

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Annexe de l'arrêté du 21 décembre 2018 portant approbation du règlement du

128^{ème} CONCOURS GÉNÉRAL AGRICOLE

RÈGLEMENT



PARIS 2019

TABLE DES MATIÈRES

Titres	Pages
GÉNÉRALITÉS	4
 <u>PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES PRODUITS ET DES VINS</u>	
I Dispositions communes aux concours des produits et aux concours des vins	5
II Dispositions relatives à l'utilisation des marques des concours des produits et des vins	10
III Dispositions communes aux concours des vins	17
IV Dispositions communes aux concours des produits (dont mistelles)	23
V Dispositions particulières au concours des apéritifs	27
VI Dispositions particulières aux concours des bières.....	29
VII Dispositions particulières au concours de charcuteries.....	31
VIII Dispositions particulières au concours de cidres et de poirés bouchés	33
IX Dispositions particulières au concours des confitures et crèmes.....	35
X Dispositions particulières au concours de découpes de volailles	37
XI Dispositions particulières au concours des eaux-de-vie.....	39
XII Dispositions particulières au concours des huiles de noix	41
XIII Dispositions particulières au concours des jus de fruits et nectars.....	42
XIV Dispositions particulières au concours des miels et hydromels	43
XV Dispositions particulières au concours des mistelles	45
XVI Dispositions particulières au concours du piment d'Espelette.....	47
XVII Dispositions particulières au concours des produits de l'aquaculture	48
XVIII Dispositions particulières au concours de produits issus de palmipèdes gras	50
XIX Dispositions particulières au concours des produits laitiers.....	52
XX Dispositions particulières au concours des produits oléicoles	56
XXI Dispositions particulières au concours des rhums et punches.....	58
XXII Dispositions particulières au concours du safran	60
XXIII Dispositions particulières aux concours de la vanille	61
XXIV Dispositions particulières aux concours des viandes.....	62
XXV Dispositions particulières au concours de volailles abattues.....	64
XXVI Prix d'Excellence	66
 <u>DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX</u>	
I Dispositions communes	68
Organisation	68
Inscriptions	69
Dispositions sanitaires	70
Gestion des animaux sur le salon	71
Bien-être animal	72
Sélection des animaux, classement, jugements et palmarès	73
Indemnités et sanctions aux éleveurs	74
II Dispositions particulières aux concours des équidés de travail	77
Engagements	78
Concours de Modèles et Allures	78
Trophée National Trait d'Avenir	78
Trophée National Traits Sportifs.....	82
Trophée Monté	85
Trophée des Races	86
Trophée National de l'Ane.....	87
Trophée National des Chevaux de Territoire	89
III Dispositions communes aux concours et présentations d'animaux reproducteurs des espèces bovine, ovine, caprine et porcine....	91
IV Dispositions particulières aux concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce bovine.....	93
V Dispositions particulières aux concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce ovine	97

VI	Dispositions particulières aux présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce caprine.....	100
VII	Dispositions particulières aux concours et présentations d'animaux reproducteurs de l'espèce porcine.	101
VIII	Dispositions particulières aux concours des chiens de race	102
IX	Dispositions particulières aux concours des chats de race	104

TROISIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES JEUNES

I	Dispositions communes aux Concours des Jeunes.....	105
II	Dispositions particulières au Concours de Jugement d'Animaux par les Jeunes.....	106
III	Dispositions particulières au Trophée National des Lycées Agricoles.....	113
IV	Dispositions particulières au Challenge Equi-Trait-Jeunes.....	119
V	Dispositions particulières au Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & Parcours ».....	124
VI	Dispositions particulières au Concours des Jeunes Professionnels du Vins	128

QUATRIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES AU CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ECOLOGIQUES « PRAIRIES & PARCOURS » 130

CINQUIEME PARTIE : DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE LA MARQUE CONCOURS GENERAL AGRICOLE, DES MARQUES ASSOCIEES ET DES DISTINCTIONS PARTICULIERES DU CONCOURS GENERAL AGRICOLE 136

GÉNÉRALITÉS

Article 1 Créé en 1870, le Concours Général Agricole (CGA) sélectionne et récompense chaque année, les meilleurs produits et animaux issus du terroir français. Propriété du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA) et du CENECA, il participe à l'encouragement des producteurs, au soutien au développement économique des filières agroalimentaires, permet aux consommateurs de se repérer dans l'offre des produits du terroir en les aidant dans leur choix et contribue à la formation des futurs professionnels du secteur.

Il comprend des concours pour les animaux reproducteurs, les produits, les vins, les pratiques agro-écologiques ainsi que des concours dédiés aux jeunes de l'enseignement agricole. Les distinctions attribuées sont constituées de médailles (Or, Argent, Bronze), de diplômes et de Prix (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}) et d'un Prix d'Excellence récompensant les producteurs de produits et de vins pour la régularité de leurs résultats aux trois dernières sessions du Concours Général Agricole.

Article 2 Le 128ème Concours Général Agricole sera organisé du 23 février au 3 mars 2019 au Parc des Expositions - Porte de Versailles à Paris.

Article 3 Le MAA met à la disposition de l'organisateur l'un de ses agents en qualité de Commissaire général du Concours Général Agricole. Celui-ci a pour mission d'organiser les modalités réglementaires et opérationnelles des concours dans le cadre défini par les copropriétaires, en accord avec les partenaires.

Article 4 Le Commissaire général propose notamment pour les concours des produits et des vins, les tarifs d'inscription des concurrents (frais de dossier et inscription d'échantillons), les redevances pour l'utilisation des médailles. Il propose la rémunération des divers acteurs (notamment les chambres d'agriculture) et gère les budgets se rapportant au CGA. Il coordonne l'ensemble des actions de promotion et de communication.

Article 5 Le Commissaire général est assisté dans l'organisation des finales à Paris, par des Commissaires principaux par catégorie de produits ou par espèce animale, secondés par des Commissaires, Commissaires adjoints et des stagiaires de l'enseignement agricole. Cette équipe est désignée par le Commissaire général en accord avec leurs supérieurs hiérarchiques respectifs ; leurs frais de mission pendant les finales des concours sont pris en charge par l'organisateur.

Article 6 Les fonctions de Commissaire, Commissaire adjoint sont bénévoles mais font l'objet d'une indemnisation forfaitaire de 156,75 euros pour les commissaires et de 146,75 euros pour les commissaires adjoints par jour de présence quelle que soit l'origine administrative des agents. Les indemnités sont versées par l'organisateur.

Article 7 Pour les concours des produits et des vins, le Commissaire général peut, au cours de l'année et dans les mêmes conditions, être assisté ponctuellement de Commissaires en charge du contrôle de la médaille en points de vente. Ceux-ci sont indemnisés sur une base identique à celle des finales des concours.

Article 8 Les stagiaires intervenant dans l'équipe d'organisation dans le cadre de convention de stage entre leur établissement et l'organisateur, bénéficient d'une indemnité forfaitaire de 29 euros par jour pour les établissements situés en Ile de France et de 33 euros par jour, pour les établissements situés en province.

Article 9 Le Commissaire général est l'interlocuteur des directions générales, des services déconcentrés et des établissements publics sous tutelle principale du MAA, des services de contrôle de l'Etat, des interprofessions, des organisations professionnelles, des organismes de sélection et des Chambres d'agriculture pour la mise en application du règlement annuel du concours.

Article 10 Il s'appuie localement sur les DRAAF et les DDT/DDTM/DAAF qui exercent en région la tutelle du Concours Général Agricole et selon les concours, sur les organismes de sélection, les chambres d'agriculture et les établissements d'enseignement agricole.

Article 11 Il est le correspondant des services de contrôles de l'Etat pour la mise en œuvre et le respect des dispositions du présent règlement.

Article 12 Le Commissaire général veille à la bonne utilisation et à la protection des marques du Concours Général Agricole en France et à l'étranger.

PREMIERE PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES PRODUITS ET DES VINS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRODUITS ET AUX CONCOURS DES VINS

Définition des concours

Article 13 Classification des produits

Pour chaque concours, la nomenclature des produits admis est hiérarchisée en catégories, le cas échéant subdivisées en sections.

La section est le niveau le plus fin de la classification ; il correspond à l'ensemble des échantillons ayant les mêmes caractéristiques et qui sont, de ce fait, comparables.

Article 14 Types de concours

Les produits présentés au Concours Général Agricole sont de deux types :

- Des « produits à jugements sur lots ». Ce sont des produits non périssables présentés, lors du prélèvement en lots homogènes définis par leur volume précis et l'identification de leur contenant. On entend par lot, un volume homogène de produits provenant d'une même fabrication ou d'un même assemblage et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires. Un lot homogène peut être contenu dans un ou plusieurs contenants.
Ils comprennent les vins, les mistelles (vins de liqueur et pommeau), les eaux de vie, les rhums AOC et avec IG et les rhums vieux et ambrés, les cidres et poirés AOC, les produits oléicoles, les huiles de noix et le safran. Seuls les lots récompensés pourront porter la marque Médaille® du Concours Général Agricole, accompagnée de la référence de ce lot.
- Des « produits à jugement de savoir-faire ». Ce sont des produits généralement périssables, produits sur une période plus ou moins longue de l'année qui répondent chacun à un cahier des charges et des savoir-faire spécifiques. L'échantillonnage est réalisé dans le stock commercial. L'ensemble de la quantité commercialisable n'étant pas toujours disponible au moment du prélèvement, la médaille du Concours Général Agricole récompense alors un savoir-faire.
Ces produits comprennent les produits non désignés à l'alinéa précédent, et notamment tous les produits d'origine animale dont, les produits de l'aquaculture, les miels et hydromels, les apéritifs, les bières, les cidres et les poirés ne bénéficiant pas d'une AOC, les confitures, les jus de fruits, le piment d'Espelette, les produits laitiers, les rhums blancs génériques et les punches ainsi que la vanille.

Article 15 Concours expérimentaux

Un concours expérimental est une épreuve spéciale, mise en œuvre sur une édition du Concours Général Agricole, destinée à apprécier l'opportunité et la faisabilité de l'ouverture de nouveaux concours. La participation est gratuite. Il n'est pas établi de palmarès officiel, ni délivré de récompenses et par conséquent, aucun produit ne peut prétendre à l'utilisation de la marque Médaille®.

Un règlement spécifique est élaboré et communiqué aux organisations professionnelles intéressées.

Article 16 Nombre minimum de concurrents et de produits

Le Commissaire général peut prendre la décision de ne pas ouvrir un concours ou une section si :

- Lors de la précédente édition, le nombre de candidats a été inférieur à 3 et le nombre de produits/vins inscrits inférieur à 5.
- A l'inscription, il est constaté un nombre de candidats inférieurs à 3 et un nombre de produits/vins inscrits inférieur à 5. Toutefois, sur décision du Commissaire général, les échantillons concernés peuvent être regroupés dans une autre section aux caractéristiques proches (vins), soit réinscrits dans une section générique (vins/produits).

Article 17 Présélections

Des présélections sont organisées pour les vins et l'Armagnac sous la supervision, selon les cas, des DRAAF ou des DDT/DDTM. Les modalités d'organisation de ces épreuves sont fixées par les dispositions particulières à ces concours, dits règlements régionaux. Ces règlements régionaux sont soumis, pour validation, au Commissaire général au moins 2 mois avant la date retenue pour la présélection.

Dans les 10 jours suivants la présélection, le DRAAF ou selon le cas, le DDT/DDTM adressera au Commissaire général un bilan qualitatif et quantitatif de la présélection selon le formulaire fourni par le CGA. Il comprendra en annexe le modèle de grille de jugement utilisée. Ce compte rendu indiquera en particulier : le respect de l'anonymat des échantillons ; le nombre de jurés présents et le nombre moyen par table ; la vérification de l'absence de liens entre les jurés et les vins/produits dégustés ; le nombre d'échantillons présélectionnés et le taux de présélection.

La gestion des présélections (prélèvements, anonymisations, organisation et composition des jurys, attestations individuelles sur l'honneur de chaque juré, résultats et commentaires pour chaque échantillon,...) est impérativement réalisée sur le logiciel prévu à cet effet par le Concours Général Agricole.

Les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale.

Inscriptions

Article 18 Demande d'inscription

Pour participer au Concours Général Agricole des produits et des vins, les concurrents doivent remplir une demande d'inscription pour chaque concours pour lesquels ils souhaitent présenter des produits ou des vins. Des documents complémentaires (analyses, etc.) peuvent être demandés au moment de leur inscription.

Ne sont pas éligibles :

- les inscriptions dont le produit / vin (même marque, même dénomination de vente) est élaboré par plusieurs sites de production.
- les inscriptions sous marques collectives de produits/vins provenant de plusieurs producteurs.
- les inscriptions sous marques de distributeurs pour des produits/vins non issus de la propre production de ces distributeurs.

La validation de la demande d'inscription entraîne automatiquement l'acceptation des concurrents de se conformer au présent règlement, et selon les cas, au règlement régional qui le complète.

Par leur inscription au concours, les concurrents renoncent expressément à tout recours concernant les droits d'inscription, les conditions générales de participation et d'organisation des sélections, les résultats et les décisions des jurys.

Les concurrents sont responsables de leurs déclarations ou de celles faites en leur nom.

Est notamment considéré comme ayant fait une fausse déclaration, tout concurrent qui :

- présente sous un autre nom que le sien des produits lui appartenant ;
- présente sous deux noms ou raisons sociales différents des échantillons de produits issus du même lot ;
- falsifie la composition, l'origine des produits et/ou les volumes des lots déclarés ;
- présente des échantillons de produits non représentatifs de la récolte, de la fabrication ou du lot déclaré lors de l'inscription ;
- s'inscrit comme juré sans signaler son statut de candidat, ni renseigner le numéro de candidat.

L'inscription sera effective dès lors que le candidat aura, dans les délais prescrits :

- validé son inscription en ligne sur son espace candidat, sur le site du Concours Général Agricole accessible à l'adresse www.concours-general-agricole.fr
- acquitté en ligne les droits d'inscription.

En retour, un récapitulatif de son dossier d'inscription et le récépissé du règlement des droits d'inscription seront renvoyés au candidat à l'adresse électronique qu'il aura fournie.

Article 19 Conditions d'admission des produits

Les produits/vins présentés aux différents concours sont des :

- produits agricoles produits en France et récoltés par des producteurs établis en France,
- produits transformés issus de produits agricoles cultivés et récoltés en France ou issus de produits carnés provenant d'animaux nés, élevés et transformés en France, par des producteurs établis en France.

Les produits/vins présentés doivent respecter la réglementation en vigueur, notamment celle qui s'applique aux produits agroalimentaires, relative à l'étiquetage, à la traçabilité des produits vitivinicoles et à certaines pratiques œnologiques (décret n° 2012-655 du 4 mai 2012), aux aspects sanitaires, aux signes officiels de la qualité et de l'origine sous lesquels ils sont, le cas échéant, commercialisés (AOC, AOP, IGP, label rouge, agriculture biologique) ou à la certification de conformité considérée.

Le Concours Général Agricole pourra édicter des conditions d'éligibilité plus restrictives que la réglementation en vigueur, au regard de sa mission et des valeurs qui lui sont reconnues.

En complément des contrôles réalisés par l'Etat et ses mandataires, des analyses spécifiques peuvent être demandées. Ces analyses sont alors précisées par les dispositions particulières à chaque concours.

La non-conformité à la réglementation ou aux dispositions susvisées entraîne, soit l'inscription dans une autre catégorie ou section, soit l'exclusion du concours.

Si lors du prélèvement, à la suite d'analyses, ou pendant la dégustation, il apparaît qu'un produit/vin ne répond pas à la définition de la section dans laquelle il est inscrit, celui-ci sera éliminé.

Article 20 Conditions de remboursement des droits d'inscription

a) En cas d'annulation, d'une section, faute d'un nombre suffisant d'échantillons :

Lorsque le Commissaire général décide de l'annulation d'une inscription faute d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits/vins inscrits dans une section donnée, les droits d'inscription seront remboursés de la manière suivante :

- les frais d'échantillons des produits annulés par le Commissaire faute d'un nombre suffisant de concurrents sont remboursés,
- les frais de dossiers sont remboursés suite à l'annulation d'un ou plusieurs produits inscrits faute de concurrent si et seulement si, le dossier du concurrent ne présente pas d'autres produits inscrits.

b) Dans le cas où le produit/vin présenté ne peut être prélevé, en raison du désistement du concurrent ou de son absence ou par suite du déplacement du produit/vin en un autre lieu (notamment autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), ou si le produit/vin prélevé ne correspond pas aux caractéristiques de la section dans laquelle il a été inscrit, celui-ci sera éliminé du concours, sans que le concurrent ne puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants. Il en va de même si le concurrent ou les produits/vins ne respectent pas les conditions d'admission.

Les droits d'inscription restent acquis quel que soit le résultat des présélections et des jugements. L'élimination d'un produit/vin au stade de la présélection ne donne pas lieu à un remboursement des droits.

c) Dans le cas où le concurrent souhaite annuler sa participation au concours, il peut prétendre au remboursement des droits d'inscription dans les 7 jours suivants son inscription.

Article 21 Utilisation des informations

Les informations demandées et saisies à l'inscription seront utilisées par le MAA, CENECA et COMEXPOSIUM et reprises telles qu'elles ont été enregistrées par le producteur lors de l'inscription. Elles seront notamment utilisées pour :

- la publication du palmarès, sa diffusion sur le site internet du Concours Général Agricole et/ou de ses partenaires.
- l'édition des diplômes.
- la promotion des lauréats.
- l'information sur le Concours Général Agricole.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à Concours Général Agricole - Comexposium, 70 avenue du Général de Gaulle, 92058 Paris La Défense Cedex.

La responsabilité de l'organisateur ne pourra être engagée du fait d'informations incorrectement saisies par le producteur lors de son inscription. Toute réédition de diplôme pour ce motif sera facturée au producteur.

Jurys des présélections et des finales, récompenses et sanctions

Article 22 Candidature et inscription des Jurés

Les jurés composant les jurys des présélections et des finales du Concours général agricole des produits et des vins sont sélectionnés :

- En ce qui concerne les professionnels, en fonction de leur compétence « métier » définie par concours, selon une liste qualifiante de professions (ex : viticulteurs, œnologues, producteurs, courtiers/négociants, fabricants, techniciens et technologues, restaurateurs, courtiers, négociants, détaillants, etc.),
- En ce qui concerne les consommateurs avertis, en fonction de la compétence acquise à la suite de plusieurs participations en tant que jurés du Concours Général Agricole ou après avoir suivi une formation spécifique à l'analyse sensorielle, en particulier parmi celles organisées chaque année par le Concours Général Agricole.

Tout juré doit s'inscrire et postuler à chaque édition du concours, sur l'espace « jurés » du site www.concours-general-agricole.fr en renseignant toutes les informations demandées relatives à son identité, son expérience, sa motivation, et pour les professionnels, leurs éventuelles liens de dépendance avec un produit inscrit au Concours.

Une candidature ne pourra être prise en compte par l'organisation qu'après validation, par le candidat, du récapitulatif de ses données d'inscription et de ses éventuels liens de dépendance avec les produits/vins inscrits au concours qu'il aura reçu sur son adresse personnelle de messagerie. Cette validation ne peut en aucun cas être déléguée.

Article 23 Engagements des Jurés

Les fonctions de jurés sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune indemnisation par les organisateurs.

Tout juré s'engage en particulier à :

- une indépendance vis-à-vis des produits ou des vins à évaluer: Chaque juré devra déclarer sur l'honneur ses liens éventuels, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins ou produits présentés au concours. La nature de ces liens sera très précisément indiquée afin d'éviter que :
 1. un producteur ne juge son propre vin/produit ou un vin/produit avec lequel il est lié professionnellement ou par un lien familial direct (ascendance, descendance).
 2. un coopérateur ne juge le vin/produit inscrit au CGA par sa coopérative alors que :
 - pour le CGA Vins, ce coopérateur est impliqué dans la vinification/élaboration ou dans une commission de dégustation de sa coopérative,
 - pour le CGA Produits, ce coopérateur est impliqué dans la fabrication ou dans une commission de dégustation de sa coopérative.
 3. un salarié d'organisation professionnelle ou d'une entreprise, impliqué directement dans la vinification/élaboration ou dans une commission de dégustation d'un vin/produit inscrit au CGA, ne juge le vin/produit sur lequel il est intervenu.
 4. un œnologue/technologues ne juge un vin/produit pour lequel il serait lié professionnellement.
 5. un négociant (grossiste) ou un courtier ne juge un vin/produit avec lequel il est lié professionnellement.
- garantir la totale confidentialité des délibérations et des avis formulés par les différents jurés. L'enregistrement des délibérations sous quelque support et par quelque moyen que ce soit est interdit.
- ne pas changer de jury d'affectation sans y avoir été dûment autorisé par un Commissaire.
- suivre scrupuleusement le protocole de dégustation communiqué (consignes de dégustation, grilles de jugement, critères de pointage).
- faire preuve de respect et de courtoisie à l'égard des autres jurés et du personnel en charge de l'organisation.
- ne rien dire ou faire qui puisse nuire au Concours Général Agricole et aux lauréats.

Le non-respect de ces engagements fait encourir au juré concerné des sanctions pouvant, selon les motifs, se traduire par un rejet de la candidature, une exclusion immédiate du concours, l'interdiction de nouvelle participation, et le cas échéant, des sanctions pénales par les juridictions compétentes en cas de fausses déclarations, de tentatives de tromperie ou de fraudes.

Article 24 Composition des jurys :

Chaque produit/vin est dégusté (présélections et finales) par un jury constitué d'au moins trois membres dont les deux tiers au moins sont des dégustateurs compétents selon les critères précédents.

Les jurys de présélection sont convoqués par l'organisateur local agréé par le Commissaire général.

Les jurys des finales peuvent comprendre jusqu'à six jurés avec un objectif de participation paritaire entre les professionnels du secteur concerné et les consommateurs avertis. Ils sont composés de jurés, désignés et convoqués par le Commissaire général, soit sur proposition des organisations professionnelles compétentes, soit directement par ses soins. Dans le cas où des vacances viennent à se produire parmi les membres du jury, le Commissaire général peut désigner des suppléants. Il peut être fait appel à des jurés étrangers en raison de leur connaissance particulière des produits/vins à juger.

Article 25 Modalités d'anonymat

Le Commissaire général prend toutes dispositions pour que les échantillons soumis à la dégustation soient rendus strictement anonymes. Il peut faire procéder à tout transvasement, changement d'emballage, masquage, ou autre opération qu'imposerait la préservation de l'anonymat des échantillons.

Article 26 Modalités de jugement des présélections

Le jury délibère et statue sur le classement des produits conformément au règlement et aux consignes spécifiques fournies. Les jugements portés sur les produits/vins en concours le sont sur la base de critères précisés sur une grille d'évaluation propre à chaque concours.

Pour chaque échantillon, la décision est prise par consensus. Elle sera motivée par un commentaire qui devra être précis, en veillant à utiliser le vocabulaire de caractérisation approprié et dans des termes respectueux pour les producteurs.

Article 27 Modalités de jugement lors des finales

Un modérateur peut être pré-désigné par le Commissaire général pour chaque jury des finales. Dans le cas contraire, il sera choisi collégalement par les membres du jury, en fonction de ses compétences pour l'évaluation des produits considérés, de son expérience des concours, de sa neutralité et de son aptitude à faire émerger les décisions par consensus.

Le jury délibère et statue sur le classement des produits conformément aux règlements et aux consignes spécifiques fournies. Les jugements portés sur les produits/vins en concours le sont sur la base de critères organoleptiques (aspect, couleur, odeur, goût..) précisés sur une grille d'évaluation propre à chaque concours. Le modérateur veille à obtenir un consensus entre les jurés sur l'attribution des médailles et indique sur la fiche du jury les médailles décernées et la synthèse des commentaires du jury sur chaque échantillon en veillant à la rigueur de l'argumentation de ces évaluations. Il est garant de la qualité des appréciations de synthèse qui sont portées par son jury, pour chaque échantillon dégusté. Celles-ci doivent être concises, précises, en veillant à utiliser le vocabulaire de caractérisation approprié et dans des termes respectueux pour les producteurs.

La feuille du modérateur de chaque jury est signée par chacun de ses membres et remis dès la clôture des opérations au Commissaire intéressé. Le jury émerge la liste de tous les produits/vins soumis à son appréciation.

Article 28 Décisions de jurys des présélections et des finales, et préservation de l'indépendance des jugements et des jurés

Le jugement du jury est souverain. Afin de préserver l'indépendance des jugements et des jurés, les noms de ceux-ci ne peuvent être communiqués aux candidats.

Les commentaires du jury seront consultables par chaque producteur participant, dès la parution du palmarès, à partir de son espace personnel sur www.concours-general-agricole.fr.

Article 29 Récompenses

Les récompenses sont décernées d'après les décisions des jurys des finales. Aucune distinction ne peut être attribuée si, pour le concours ou pour une catégorie ou section donnée, moins de trois compétiteurs distincts sont en compétition. Le nombre de distinctions attribuées pour une section ou une catégorie déterminée, ne doit pas représenter plus du tiers des échantillons inscrits en tenant compte, pour les concours des vins et de l'Armagnac, des présélections organisées localement.

Pour l'ensemble des concours organisés pour les produits et les vins, les récompenses décernées consistent en diplômes de médaille d'or, diplômes de médaille d'argent, diplômes de médaille de bronze qui correspondent à des niveaux qualitatifs atteints. Ces récompenses ne sont donc pas assimilables à un podium avec un classement hiérarchique des trois meilleurs de la série dégustée (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}).

L'attribution de médailles n'est de ce fait pas obligatoire, et a contrario, toutes les combinaisons de couleurs de médailles sont envisageables dans la limite d'un maximum du tiers des échantillons présentés par catégorie (ou section), tel que répertorié dans le logiciel de gestion du concours.

L'attribution de ces distinctions ne devient effective qu'après vérification de la conformité au règlement et de l'examen des réclamations éventuelles reçues dans le délai requis.

Dans le cas où un jury aurait attribué des médailles en nombre supérieur au maximum autorisé (un tiers du nombre d'échantillons inscrits), le Commissaire général est habilité à procéder à l'ajustement du palmarès en retirant prioritairement les médailles de bronze, et en hiérarchisant les commentaires portés par le jury.

Le Commissaire général délivre aux lauréats du Concours des produits et des vins une attestation et un diplôme qui seuls font foi, précisant le nom du concours, la nature de la catégorie dans laquelle le produit ou le vin a concouru, la distinction attribuée, l'identification du produit ou du vin, le volume déclaré ou le numéro de lot s'il s'agit d'un produits à jugement sur lots, et l'identification complète du produit et du détenteur (nom et adresse). Les diplômes peuvent être affichés sans limitation de durée.

Article 30 Publication des résultats et retour d'information aux concurrents

Le palmarès provisoire du Concours Général Agricole (liste des produits médaillés sous réserve d'examen des réclamations éventuelles et des vérifications de conformité) est publié sur le site www.concours-general-agricole.fr, à partir de 19h00 le jour du concours.

Le Commissaire général met à disposition des concurrents, sur leur espace privé du site internet du concours, l'appréciation portée par le jury sur le produit/vin à l'issue des finales du concours à Paris. Afin de préserver l'indépendance des jugements et des jurés, les noms de ceux-ci ne peuvent être communiqués aux candidats.

Pour les concours concernés, les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale.

Les listes des jurés, des concurrents et des échantillons dégustés par les différents jurys ne peuvent être communiqués aux concurrents ou à leurs représentants.

Article 31 Exercice du contrôle par les services de l'Etat :

31-1 Exercice de contrôle par la direction régionale des entreprises de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de l'île de France

L'organisateur fournira à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'île de France un accès permanent aux plateformes informatiques de gestion des concours des produits et des vins afin de pouvoir disposer notamment des informations suivantes :

- la liste des vins présentés au concours et leur répartition par catégorie le cas échéant ;
- la liste des vins retenus lors des présélections et leur répartition par catégorie le cas échéant ;
- la liste des vins primés et leur répartition par catégorie, le cas échéant ;
- le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés ;
- le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinctions.

Le représentant de la DIRECCTE sera invité aux réunions de préparation et de bilan.

31-2 Exercice de contrôle par Douane-Direction Régionale de Paris-Contributions Indirectes.

Dans les mêmes conditions, l'organisateur fournira au Bureau des Contributions Indirectes de Paris, un accès permanent aux plateformes informatiques de gestion des concours des produits et des vins afin de pouvoir disposer notamment des informations suivantes :

- vins et autres boissons alcoolisées inscrits au concours ;
- dates et modalités d'acheminement pour chacune des étapes de la sélection ;
- plannings des prélèvements, des présélections et des finales pour les concours concernés ;
- traçabilité de tous les échantillons prélevés.

Article 32 Réclamations et retraits des médailles

Les réclamations concernant l'attribution des médailles, formulées par courrier recommandé ou par email, sont reçues par le Commissaire général, au plus tard dans les 48 heures qui suivent la publication officielle des résultats sur le site officiel : www.concours-general-agricole.fr. Elles sont examinées et tranchées par le Commissaire général.

Au-delà de ce délai, les médailles peuvent être toutefois retirées à tout moment par le Commissaire général, dans les cas suivants :

- non-respect avéré du règlement national ou local,
- si à la suite de contrôles ou d'analyses réalisés a posteriori, il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la section dans laquelle il a été médaillé ou ne correspond pas aux caractéristiques de l'échantillon dégusté.

La notification du retrait de la médaille est adressée au producteur par courrier recommandé avec accusé de réception, la date de réception faisant foi. Dès réception de cette notification, le producteur concerné s'engage à cesser immédiatement la diffusion et à détruire l'ensemble des documents, devenus caduques, relatifs à l'attribution de la médaille. A savoir :

- les documents remis par le CGA : notification d'attribution, affiche, diplôme, etc.
- les supports de communication intégrant la médaille, acquis ou réalisés par le lauréat avant la suppression de la médaille (médaillons grand et petit formats, étiquettes, documents commerciaux divers, emballages et suremballages...etc.).



Article 33 Sanctions

Le non-respect du présent règlement fait encourir au concurrent concerné des sanctions allant du retrait des distinctions éventuellement obtenues, à l'exclusion du concours pour une durée déterminée par le Commissaire général, et le cas échéant, des sanctions pénales de droit commun susceptibles d'être appliquées par les juridictions compétentes.

**DISPOSITIONS RELATIVES
A L'UTILISATION DES MARQUES DES CONCOURS DES PRODUITS ET DES VINS**

Article 34 Les marques des concours des produits et des vins

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et le CENECA sont cotitulaires des marques collectives de l'Union européenne suivantes :

Numéro	Marque	Date de dépôt	Classes
15715048		2 août 2016	6, 14, 16, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 43
15714983		2 août 2016	6, 14, 16, 29, 30, 31, 32, 33, 35, 43

Ci-après désignées ensemble la « Marque Médaille® » ou « Médaille » ;

Article 35 Droit d'usage de la Marque Médaille® des concours des produits et des vins

La Marque Médaille® a pour objet d'identifier les produits/vins primés au Concours Général Agricole.

En conséquence, l'utilisation de la Marque Médaille® est conditionnée au strict respect par le Lauréat du présent Règlement et d'un règlement d'usage des marques (ci-après le « Règlement d'usage »).

La mention d'une médaille obtenue au Concours Général Agricole, sur quelque support que ce soit, est exclusivement réalisée par la reproduction de la Marque Médaille®, selon les modalités prévues par le présent règlement.

Le droit d'utilisation de la Marque Médaille® ne donne en aucun cas le droit d'utiliser et/ou de reproduire une autre marque du Concours Général Agricole, sauf accord exprès et spécial du Commissariat général, sous réserve des dispositions de l'article 34.

L'usage de la Marque Médaille® est réservé au Lauréat et au Partenaire, lequel représente une organisation professionnelle directement impliquée, par convention, dans l'organisation du Concours Général Agricole des Produits et des Vins.

- Pour le Lauréat, l'obtention d'une médaille au concours des produits et des vins organisé dans le cadre du Concours Général Agricole emporte autorisation d'utiliser la Marque Médaille®, dans les conditions prévues par le présent règlement et par le Règlement d'usage de la Marque Médaille®.
- Pour le Partenaire, la signature d'une convention entre le Partenaire et le Commissaire général dans le cadre de l'organisation du concours des produits et des vins du Concours Général Agricole emporte autorisation d'utiliser les Marques, dans les conditions prévues par le présent règlement et par le Règlement d'usage de la Marque Médaille®.

Article 36 Visuels de la Marque Médaille®

D'une manière générale, les visuels de la Marque Médaille® comportent :

- sur le pourtour, en noir : la mention typographique « Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation - Concours Général Agricole ».
- au centre, à la couleur du niveau de médaille (or, argent ou bronze) : la feuille de chêne, emblème du Concours, la mention du niveau de médaille et de l'année du Concours.

Les visuels dérivés de la Marque Médaille® pour identifier les produits ou vins lauréats de l'édition 2019 du Concours Général Agricole sont les suivants :

- Pour tous les marchés (national et export) :

Les visuels ci-après peuvent être utilisés sur l'ensemble des produits ou vins primés dans le Concours, qu'ils soient commercialisés sur le marché national ou à l'étranger.



- Pour les marchés étrangers :

Les visuels ci-après ne peuvent être utilisés que sur les produits ou vins exportés et commercialisés en dehors de la France.



Article 37 **Charte graphique et fichiers des médailles**

Toute reproduction de la Marque Médaille® sur quelque support que ce soit, doit être conforme à la Charte graphique de la Marque Médaille® (ci-après la « Charte graphique ») publiée chaque année sur le site internet du Concours Général Agricole, accessible à l'adresse www.concours-general-agricole.fr. Elle est communiquée aux Lauréats avec la notification de la médaille décernée.

La Charte graphique applicable est celle en vigueur au jour de l'utilisation de la Marque Médaille®. Elle est téléchargeable par les Lauréats sur la rubrique « espace Producteur » du site www.concours-general-agricole.fr

Les Lauréats peuvent recevoir la Charte graphique sur simple demande adressée par écrit au Commissariat général.

Les Lauréats peuvent télécharger depuis leur « Espace Producteur » les fichiers numériques des Médailles qu'ils ont obtenues. Ces fichiers sont disponibles dans les formats suivants : ai (usages haute définition), png et eps (usages basse définition) ainsi que PDF.

Toute utilisation de la Marque Médaille® non conforme à la Charte graphique constitue une reproduction illicite, passible des sanctions prévues à l'article 48 du présent Règlement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires initiées par les copropriétaires du Concours Général Agricole.

Article 38 **Règles générales d'utilisation de la Marque Médaille® des concours des produits et des vins**

38-1. Les Lauréats ont l'obligation de respecter, par ordre de priorité décroissante :

1. le présent Règlement,
2. le Règlement d'Usage de la Marque Médaille®,
3. la Charte graphique.

En conséquence, les Lauréats garantissent avoir pris connaissance de l'ensemble de ces documents dont ils acceptent l'intégralité des dispositions.

En cas de contradiction entre une et/ou plusieurs dispositions figurant dans l'un quelconque de ces documents, entre des documents de nature différente et de rang différent, il est expressément convenu que les dispositions contenues dans le document de rang supérieur prévaudront.

38-2. L'usage de la Marque Médaille® est exclusivement autorisé pour les seuls produits et vins primés.

a. Cette utilisation doit être licite et conforme aux modalités de participation au Concours :

- Concours à jugement sur lots : utilisation pour les seuls produits et vins issus du lot médaillé.
- Concours à jugement de savoir-faire : utilisation pour les seuls produits strictement conformes au cahier des charges soumis par le lauréat et à la dénomination commerciale déclarée lors de l'inscription au Concours, correspondant exclusivement au produit prélevé et présenté au Concours.

Lorsque qu'une médaille est obtenue par l'intervention d'un binôme ou d'un trinôme (concours des produits laitiers et concours des viandes), la Marque Médaille® ne pourra être utilisée que pour les seuls produits primés issus de ce binôme ou trinôme.

b. L'usage de la Marque Médaille® est autorisée pour les produits et les vins dont les marques (et les lots, dans le cas des concours à lots) ont été déclarées à l'inscription au Concours. Si une marque n'a pas été déclarée lors de l'inscription, seul le producteur peut en demander l'ajout au Concours Général Agricole depuis son Espace Producteur sur le site www.concours-general-agricole.fr.

La nouvelle marque ne peut être utilisée qu'après confirmation écrite, par email, du Commissariat général. Ne peuvent être ajoutées que les marques :

- dédiées au produit ou au vin primé.
- complétées par une information garantissant le rattachement avec le produit ou le vin primé (nouvelle marque venant en complément de la marque déclarée au concours ; numéro du lot primé et nom lauréat ; ...).

Tout usage de la Marque Médaille® pour désigner des produits ou vins non primés - même si ces produits ou vins sont issus de la production d'un lauréat - ou des produits ou vins dont la marque n'a pas été déclarée au Concours, constitue une utilisation frauduleuse passible des sanctions prévues à l'article 48 du présent Règlement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires initiées par les copropriétaires du Concours Général Agricole.

Tout usage d'une médaille d'un autre niveau, d'une autre année que celle décernée au produit ou sans mention de l'année, constitue une utilisation frauduleuse passible des mêmes sanctions.

c. La Marque Médaille® doit être utilisée dans le strict respect de sa Charte graphique.

L'utilisateur s'engage à ne reproduire que les déclinaisons des Marques en couleur et millésime correspondant aux seuls fichiers numériques mis à sa disposition sur son espace lauréat du site (www.concours-general-agricole.fr), dans leur intégralité et telles que représentées dans la Charte graphique.

Le Lauréat s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression par rapport à la médaille remportée au concours des produits et des vins du Concours Général Agricole, conformément à la Charte graphique. Notamment, le Lauréat s'engage à :

- ne pas reproduire séparément une partie des Marques (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls ou la dénomination seule),
 - ne pas modifier les caractéristiques graphiques des Marques, tant en ce qui concerne la forme que la couleur de la feuille de chêne correspondant à la Médaille remportée au Concours Général Agricole ; ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie des Marques,
 - ne pas faire d'ajout dans les Marques, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou tout autre indication ne faisant pas partie de la Marque Médaille[®], autre que le millésime,
 - respecter la taille minimum de 17mm.
- d. La Marque Médaille[®] doit toujours être utilisée en association directe avec le produit ou le vin primé. Elle ne peut en aucun cas être associée directement au nom d'une entreprise, ni subir aucune modification, ajout ou suppression.
- e. La Marque Médaille[®] doit figurer à proximité de la dénomination du produit ou du vin, sur la face la plus visible de la bouteille ou de l'emballage. Elle ne peut être utilisée sur un élément amovible (capuchon, imprimé, stop rayons...) que si ces éléments sont directement associés aux produits ou aux vins sur lesquels figure la Marque Médaille[®].
- f. L'étiquette ou l'emballage sur lequel figure la Marque Médaille[®] doit indiquer la dénomination précise du produit, ou l'appellation et le millésime du vin, la marque commerciale associée au produit ou au vin et le nom du lauréat, le numéro de lot dans le cas des concours à jugement sur lots. L'ensemble de ces éléments devant correspondre strictement aux données fournies lors de l'inscription et garantir la traçabilité entre l'utilisation de la médaille sur le produit et le produit ou lot présenté et médaillé au Concours Général Agricole.
- g. Il ne peut être apposé qu'un seul visuel de la Marque Médaille[®]. Si le même produit a été primé plusieurs années de suite, seule la Marque Médaille[®] correspondant au dernier millésime du Concours encore valide peut être utilisée.

Article 39 Modalités d'apposition de la Marque Médaille[®] sur le produit ou le vin primé

- a. Sur le produit ou vin primé, la Marque Médaille[®] peut apparaître sous forme de médaillons autocollants ou être intégrée dans l'étiquette sur la face principale et donc la plus visible de l'emballage du produit ou du vin.
- b. Les médaillons autocollants, sont imprimés sur film holographique avec des dispositifs de sécurisation garantissant leur authenticité. Seuls les imprimeurs agréés par le Concours Général Agricole peuvent imprimer les médaillons autocollants.
- c. Les commandes de médaillons autocollants peuvent être passées :
- par les lauréats : depuis leur espace « Producteur » sur le site internet du Concours Général Agricole www.concours-general-agricole.fr (dans la limite du quota disponible pour les concours à lots). La commande parvient directement à l'un des imprimeurs agréés.
 - à défaut d'accès internet ou pour les commandes émanant de tiers : en envoyant le formulaire de commande par courrier ou email au Commissariat général. Ce dernier passera la commande à l'un des imprimeurs agréés pour le compte du lauréat ou du tiers et lui adressera un accusé de réception de commande.
- d. Les commandes sont traitées dès réception. Le délai de livraison est habituellement de 3 jours ouvrés pour les commandes passées avant 12 heures, et de 4 jours ouvrés pour les commandes passées à partir de cette heure.
- e. Tout imprimeur non agréé par le Concours Général Agricole qui imprime des médaillons autocollants, tout lauréat ou tiers utilisant des médaillons provenant d'un imprimeur autre que les imprimeurs agréés par le Concours, ou ne respectant pas les règles d'utilisation, s'expose aux sanctions prévues à l'article 48 du présent Règlement.
- Le non-paiement dans les délais de la facture d'un imprimeur agréé expose le débiteur défaillant aux mêmes sanctions.
- f. Le prix des médaillons autocollants, hors frais de port, est identique quel que soit l'imprimeur agréé auquel la commande est passée. La dégressivité suivante est appliquée commande par commande :

Médaillons autocollants 31 mm	Prix HT le mille (port non compris)
De 0 à 200 000 unités	23,65 €
De 200 001 à 500 000 unités	21,25 €
Plus de 500 000 unités	19,15 €

- g. L'intégration de la Marque Médaille[®] à l'étiquette et/ou à l'emballage du produit ou du vin primé est soumise à la validation préalable et écrite du Commissariat général. Le diamètre de la médaille intégrée ne peut être inférieur à 17 mm.

Toute demande est adressée par le lauréat ou le tiers au Commissariat général, à partir de l'espace « candidat » du site internet du Concours Général Agricole (www.concours-general-agricole.fr). Elle comprend :

- la déclaration d'impression d'étiquettes intégrant la médaille, complétée, datée et validée par le lauréat ou le tiers.
- du bon à tirer avec la représentation graphique couleur de l'étiquette et de la contre-étiquette ou de l'emballage comportant la Marque Médaille[®] et indiquant en marge les références des couleurs utilisées et la taille de la médaille.

Après vérification de conformité de la proposition d'intégration, le Commissariat général notifie, par email, sa validation au demandeur (lauréat ou tiers) et l'autorisation d'impression à l'imprimeur.

Aucune impression d'étiquettes ou d'emballages intégrant la Marque Médaille[®] ne peut être réalisée sans l'accord préalable et écrit du Commissariat général.

Toute impression effectuée sans cette validation expose le contrevenant aux sanctions prévues à l'article 48 du présent Règlement.

- h. Cas particulier du Concours de viandes :

Compte tenu de la nature particulière de leur produit, les bouchers lauréats du Concours de viande pourront communiquer sur leur médaille :

- soit par des médailles bouchères spécifiques au CGA, à clipper sur le pique-prix, dans le cas de vente au détail,
- soit par des médaillons autocollants, soit par l'insertion de la médaille à l'étiquette, lorsque la viande est conditionnée.

Les Médailles bouchères et les médaillons autocollants peuvent être commandés depuis l'espace « candidat » sur www.concours-general-agricole.fr.

Le Commissariat général informera l'Organisme de Défense et de Gestion (ODG) du signe officiel de qualité concerné, des commandes de médaillons et des déclarations d'intégration de la médaille aux étiquettes faites par les lauréats.

Article 40 Reproduction de la Marque Médaille® par le Lauréat sur des supports de communication

- a. Toute reproduction de la Marque Médaille® par le Lauréat sur ses supports de communication en ligne et hors ligne (e.g. site internet, plaquettes de communication générale de l'entreprise, affiches, PLV, film/vidéo de nature institutionnelle ou commerciale) est soumise à l'accord exprès et spécial du Commissariat général, quel que soit le support concerné. Celle-ci doit être associée directement au produit/vin primé, et pour les concours des viandes et des produits laitiers, aux noms des binômes ou trinômes lauréats.

L'utilisation de la Marque Médaille® sur les supports de communication du Lauréat pour illustrer un message promotionnel superlatif et/ou hyperbolique et/ou comparatif avec les produits ou vins concurrents est strictement interdite pour les raisons suivantes :

- la Marque Médaille® a pour seul objet d'identifier les produits/vins primés au Concours Général Agricole (article 35),
- les récompenses décernées consistent en l'octroi de médaille d'or, d'argent et de bronze qui correspondent à des niveaux qualitatifs atteints et non à un classement hiérarchique, étant rappelé que l'attribution des médailles par les jurés n'est pas obligatoire et que toutes les combinaisons de couleur de médailles sont envisageables dans la limite d'un maximum de 33% du nombre total d'échantillons inscrits (article 29).

Le Commissariat général s'assurera de la conformité de l'utilisation de la Marque Médaille® aux dispositions du présent Règlement et se prononcera dans un délai maximum de 30 (trente) jours à compter de sa sollicitation.

Si à titre exceptionnel au terme d'un délai de 1 (un) mois aucune réponse n'était apportée, le Lauréat devra alors considérer qu'il s'agit d'une décision implicite de refus.

Dans l'hypothèse d'une validation du support de communication, l'autorisation accordée ne sera pas soumise à redevance.

- b. L'utilisation de la Marque Médaille® sur les supports de communication ne doit pas se substituer à l'utilisation des médaillons autocollants, ou des médailles intégrées à l'étiquette ou à l'emballage. Sur simple demande du Commissaire général le Lauréat supprimera immédiatement la marque des supports de communication concernés.
- c. Toute reproduction de la Marque Médaille® sur des supports de vente (PLV, stop rayon...) placés à proximité du produit/vin, qui viserait à se substituer à la Marque Médaille® sur le produit/vin, est strictement interdite.

Le Lauréat devra verser au Concours une indemnité égale au montant de la redevance correspondante au volume des produits/vins médaillé et mis en vente dans les conditions visées à l'alinéa, ci-dessus.

Article 41 Utilisation de la Marque Médaille® par des tiers

Tout tiers qui, à quelque titre que ce soit, utilise la Marque Médaille® est soumis au respect de ce Règlement et s'expose aux sanctions prévues à son article 48.

Un Lauréat qui cède à un tiers la commercialisation et/ou la distribution d'un produit ou vin primé, en totalité ou partiellement, (négociant par exemple), a l'obligation :

- de lui notifier le présent Règlement, en vertu duquel le tiers se voit autorisé à utiliser la marque Médaille® dans les conditions établies par le règlement,
- de lui transmettre la Charte graphique de la Marque médaille®, accompagnée des fichiers numériques de la médaille attribuée.

Le Lauréat est garant du respect du présent Règlement par le tiers concerné.

Avant toute utilisation de la Marque Médaille® le Lauréat doit demander au Commissariat général l'ouverture d'un « compte tiers » afin de gérer ses droits d'utilisation. Dans le cas d'un produit à jugement à lot, le Lauréat lui attribuera la quote-part d'utilisation de la Marque Médaille® correspondant au volume du lot cédé. Cette quote-part sera alors automatiquement déduite du compte du Lauréat.

Le tiers devra :

- déclarer la marque qui sera utilisée. Afin d'éviter toute confusion pour le consommateur, celle-ci sera exclusivement réservée à la commercialisation dudit lot,
- gérer son quota d'utilisation de la Marque Médaille®,
- passer ses commandes de médaillons autocollants en ligne auprès des imprimeurs agréés,
- soumettre ses demandes d'impression d'étiquettes avec la Marque Médaille® intégrée au Commissariat général.

Le tiers a l'obligation de faire figurer sur l'étiquette principale ou sur l'emballage sur lequel figure la Marque Médaille®, la dénomination précise du produit, ou l'appellation et le millésime du vin, la marque commerciale déclarée et le numéro de lot (éventuellement sur la contre étiquette pour ce dernier) pour les produits à jugements sur lots.

L'ensemble de ces éléments devant correspondre strictement aux données fournies lors de l'inscription afin de garantir la traçabilité entre l'utilisation de la Marque Médaille® sur le produit/vin concerné et le produit ou lot présenté et médaillé au Concours Général Agricole.

Le tiers s'engage à respecter le présent Règlement en vertu duquel le tiers se voit autorisé à utiliser la Marque médaille® dans la limite du volume du lot acquis.

Article 42 Durée d'utilisation de la Marque Médaille®

Sur le produit ou le vin primé et sur les supports de communication à caractère commercial visant directement les produits ou vins primés (ex. : grille de tarifs, PLV et stop rayons directement associés au produit médaillé), il peut être fait référence à la Marque Médaille® obtenue dans les limites suivantes :

- Pour les concours à lots : jusqu'à **extinction du lot inscrit au Concours** ;
- Pour les concours à savoir faire : jusqu'au **1^{er} mai 2020** (date limite de fabrication pour les produits ou d'emballage pour les boissons) pour les produits médaillés au Concours Général Agricole 2019.

Sur les autres supports n'ayant pas de caractère commercial direct par rapport aux produits ou vins médaillés (e.g. brochure d'entreprise, affiches, film institutionnel), il peut être fait référence à la Marque Médaille® pendant **5 ans**, à partir de la date d'obtention de la Médaille, soit jusqu'au **1^{er} mars 2024** pour les produits et vins médaillés au Concours Général Agricole 2019.

Tout usage de la Marque Médaille® au-delà de sa durée d'utilisation expose le contrevenant aux sanctions prévues à l'article 48 du présent Règlement.

Les diplômes du Concours peuvent être affichés sans limitation de durée.

Article 43 Redevance pour l'utilisation de la Marque Médaille®

Toute reproduction de la Marque Médaille®, en dehors des cas prévus à l'article 40, est soumise au paiement d'une redevance destinée à la promotion des produits et des vins médaillés.

La redevance est :

- incluse dans le prix des médaillons autocollants, en cas de commande de médaillons aux imprimeurs agréés.
- facturée par le Commissariat général au Lauréat en cas d'intégration de la Marque Médaille® dans l'étiquette ou l'emballage du produit ou de vin primé.

Le tarif de la redevance est différent selon que les produits ont été médaillés à un Concours à lots ou un Concours à savoir-faire. Il est fixé annuellement.

Redevance 2019 - Concours à lots -	
(vins, mistelles - vins de liqueur et pommeau-, eaux de vie, rhums AOC et IGP et rhums vieux et ambrés, cidres et poirés AOC, produits oléicoles, huiles de noix, safran)	
11,50 € HT le mille	

Redevance 2019 - Concours à savoir-faire - (autres concours)	
Appliqué par tranches successives pour chaque produit médaillé	Prix HT le mille
Jusqu'à 100 000 unités	6,50 €
Du 100 001 à 500 000 unités	4,50 €
Au-delà de 500 000 unités	2,50 €
Plafond par médaille	12.500 €

Le tarif en vigueur concerne l'ensemble des demandes de l'année en cours, quelle que soit l'année Concours de la Médaille concernée. Le paiement de la redevance doit être effectué par le Lauréat, à réception de la facture.

Toute utilisation de la Marque Médaille® avant complet paiement de la redevance est strictement interdite et sera passible des sanctions prévues à l'article 48 du présent Règlement, sans préjudice des poursuites judiciaires initiées par les copropriétaires du Concours Général Agricole et des sanctions qui pourraient en résulter.

Article 44 Engagements des Lauréats

Outre le respect des présentes dispositions, les Lauréats reconnaissent les droits exclusifs des copropriétaires sur la Marque Médaille®. Ils s'interdisent de revendiquer sur la Marque Médaille et plus généralement sur l'ensemble des marques du Concours Général Agricole, quelques droits autres que ceux limitativement consentis par le présent Règlement.

Les Lauréats s'interdisent notamment :

- de faire enregistrer, individuellement ou collectivement, en leur nom ou pour leur compte par un tiers, la Marque Médaille® dans les pays où l'enregistrement de celle-ci n'a pas encore été effectué ou demandé ;
- de faire enregistrer, individuellement ou collectivement, en leur nom ou pour leur compte par un tiers, ou d'utiliser des marques et/ou dénomination quelconque susceptibles de créer une confusion avec la Marque Médaille® ou constituant un dérivé et/ou une déclinaison de celle-ci ;
- de déposer à titre de marque ou à quelque autre titre que ce soit d'un signe pouvant créer un risque de confusion avec la Marque Médaille® dans le monde entier ;
- d'intégrer la Marque Médaille® dans la dénomination sociale et/ou dans tout élément d'identification de l'entreprise des Lauréats.

En cas de violation de ces interdictions, la/les marques susceptibles de créer une confusion devront être radiées ou transférées gratuitement aux copropriétaires sur leur demande. Toute utilisation de dénominations qui n'aurait pas fait l'objet d'un dépôt de marque devra cesser sans délai.

Les Lauréats, par l'utilisation de la Marque Médaille® conformément au présent Règlement, ne se voient conférer aucun droit quel qu'il soit sur la Marque Médaille® et sur toute variation ou déclinaison, ce qu'ils reconnaissent expressément. En particulier, les Lauréats ne bénéficient d'aucun droit d'action en défense de la Marque Médaille®.

Article 45 Contrôle du respect de l'utilisation de la Marque Médaille®

Le Concours Général Agricole se réserve le droit de procéder à tout contrôle du respect de l'utilisation de la marque Médaille® et de la qualité des produits portant la marque, par l'intermédiaire des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRRECTE) ou d'un agent mandaté par ses soins :

- chez les producteurs ;
- chez les licenciés ;
- chez les imprimeurs ;
- sur les points de vente.

Article 46 Contrôles et lutte contre la contrefaçon de la Marque Médaille®

Les copropriétaires du Concours garantissent aux Lauréats un usage paisible de la Marque Médaille®. En conséquence, dans l'hypothèse d'une atteinte à la Marque Médaille® commise par un tiers, les copropriétaires, individuellement ou conjointement, et/ou le Commissaire général prendront, à leur entière discrétion, toute mesure et/ou entameront toute procédure nécessaire à la protection de leurs droits (notamment, sans limitation, intenter une action judiciaire) en leurs seuls noms. Les lauréats s'engagent à coopérer pleinement et apporter tout concours nécessaire aux dites mesures et/ou procédures.

De même, dans l'hypothèse d'une réclamation d'un tiers, les copropriétaires du concours, individuellement ou conjointement, et/ou le Commissaire général prendront, à leur entière discrétion, toute mesure nécessaire à la défense de leurs droits, et de ceux des lauréats, en leurs seuls noms. Les lauréats et/ou les tiers autorisés à utiliser la Marque Médaille® s'engagent à coopérer pleinement et apporter tout concours nécessaire aux dites mesures et/ou procédures.

Article 47 Engagement des utilisateurs de la Marque Médaille®

Tous les utilisateurs de la Marque Médaille®, qu'ils soient lauréats ou tiers, adhèrent sans réserve au présent Règlement et à tout document auquel il renvoie, notamment la Charte graphique de la Marque Médaille®.

Les présentes dispositions :

- sont également applicables à toute utilisation de la Marque Médaille® pour des produits primés antérieurement à sa publication ;
- se substituent à toute règle ou règlement antérieur contraire, et à toute règle d'utilisation des marques associées au Concours Général antérieurement au dépôt de la Marque Médaille®.

Tous les utilisateurs s'engagent à ne pas utiliser les Marques à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi, et de manière générale, à ne pas associer la Marque Médaille® à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte aux copropriétaires ou leur être préjudiciables.

Article 48 Sanctions

a) En cas d'utilisation de la marque Médaille® contraire au règlement :

Le Commissariat général veille au respect du présent Règlement par toute personne physique ou morale reproduisant la Marque Médaille®. Toute utilisation contraire constitue une utilisation illicite passible de sanctions.

Dans le cadre de cette mission, le Commissariat général est susceptible de solliciter des lauréats toute précision sur les produits primés relative à l'utilisation faite de la Marque Médaille®, aux quantités concernées, aux circuits de commercialisation et de distribution et plus généralement, à toute information relative à la reproduction et à l'utilisation de la Marque Médaille®.

Les lauréats s'engagent à collaborer activement avec le Commissaire général et à répondre dans les huit jours ouvrés à toute demande d'information qui leur serait adressée.

En cas de constatation d'une reproduction de la Marque Médaille® ne répondant pas aux conditions édictées par le présent règlement ou par tout document ou règle auquel il renvoie, le Commissaire général adressera au lauréat concerné, par courrier recommandé avec accusé de réception, une notification des griefs constatés et des sanctions auxquelles il s'expose. Le lauréat concerné pourra formuler ses observations en réponse, par courrier recommandé avec accusé de réception, dans un délai de 10 jours. Le Commissaire général notifiera ensuite sa décision définitive dans un délai de 10 jours de la réception de ces observations.

Le Commissaire général pourra prononcer les sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites judiciaires que les Copropriétaires ou leur représentant peuvent engager et des sanctions pouvant y résulter :

- Le paiement des droits dus pour l'utilisation de la Marque Médaille® majorés d'une pénalité financière de 20 %,
- La suspension immédiate de l'utilisation de la Marque Médaille® ; dans cette hypothèse, le Lauréat concerné devra apporter la preuve de la destruction de l'ensemble des Médillons autocollants et/ou des Médailles intégrées aux étiquettes non encore apposées sur les produits ou les restituer (médaillons) au Commissariat général ;
- Le retrait immédiat des produits portant la Marque Médaille® (médaillons autocollants, bandelettes ou médailles intégrées) de tous commerces et points de vente où ils seraient commercialisés, aux seuls frais du lauréat ;
- L'interdiction de participer au Concours Général Agricole pendant une durée de 1 à 5 ans;
- L'interdiction de faire référence à l'obtention d'une Médaille dans toute édition précédente du Concours.

En cas de violation grave et manifeste du présent règlement, le Commissaire général pourra ordonner à titre conservatoire, dès le premier courrier de notification des griefs constatés, une suspension de l'utilisation de la Marque Médaille®. En cas de suspension provisoire ou définitive du droit d'usage de la Marque Médaille®, le lauréat concerné s'engage à cesser d'utiliser la Marque Médaille®.

Les lauréats s'engagent par ailleurs à informer le Commissaire général de toute utilisation illicite de la Marque Médaille® par un tiers dont il aurait connaissance.

b) En cas de non-paiement des médaillons autocollants ou de la redevance :

Le Commissaire général pourra prononcer les sanctions suivantes, sans préjudice des poursuites judiciaires que les Copropriétaires ou leur représentant peuvent engager et des sanctions pouvant y résulter :

- Le blocage de toute nouvelle commande de médaillons auprès des imprimeurs agréés, ou selon les cas, de toute nouvelle validation de d'impression d'étiquettes/emballages avec la Marque Médaille® intégrée.
- La suspension immédiate de l'utilisation de la Marque Médaille®,
- L'interdiction de participer au Concours Général Agricole jusqu'à apurement de la dette,

Toute sanction, conservatoire ou définitive, prise dans les conditions du présent article, ne donnera droit à aucune indemnisation du lauréat concerné, même si elle est par la suite annulée.

Article 49 Intuitu personae

Sous réserve des dispositions de l'article 41, le droit d'utiliser la Marque Médaille est strictement personnel et ne peut être cédé, donné, échangé, loué, transféré à un tiers de quelque manière et selon quelque procédé que ce soit.

Article 50 Invalidité partielle

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs des dispositions du présent règlement serai(ent) ou deviendrait(ent) nulle(s), illégale(s), inopposable(s) ou inapplicable(s) d'une manière quelconque, la validité, la légalité ou l'application des autres dispositions n'en seraient aucunement affectées ni altérées.

Article 51 Juridiction compétente

Le présent règlement est soumis au droit français. Tout litige relatif au présent règlement concernant l'utilisation des marques visées à l'article 34 des présentes, relèvera de la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de Paris.

DISPOSITIONS COMMUNES AU CONCOURS DES VINS (sauf MISTELLES)

Organisation

Article 52 Le Concours Général Agricole des vins est mis en œuvre en partenariat avec les Chambres d'Agriculture et les Organismes de Défense et de Gestion (ODG). Il est organisé par région viticole. Chaque région viticole est dotée de Centres de présélection départementaux ou régionaux (CPS) pilotés par une commission de présélection présidée par le DRAAF ou le DDT/DDTM.

Région Viticole	CPS	Région Viticole	CPS
Alsace	Région Alsace	Savoie	Savoie
Beaujolais	Rhône	Bordeaux	Gironde
Bourgogne	Côte d'Or	Sud-Ouest	Charente-Maritime
	Saône et Loire		Dordogne
	Yonne		Gers
Champagne	Région Champagne-Ardenne		Haute Garonne
Corse	Région Corse		Lot
Jura	Jura		Lot et Garonne
Languedoc-Roussillon	Languedoc-Roussillon		Pyrénées Atlantiques
Val de Loire	Région Pays de la Loire		Tarn
	Région Centre	Provence	Bouches du Rhône
	Vienne		Var
	Région Auvergne	Vallée du Rhône	Ardèche
	Loire		Drôme
Lorraine	Région Lorraine		Vaucluse

Article 53 Dans le cadre défini par les copropriétaires et en concertation, avec les principaux partenaires, notamment l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture (APCA), le Commissaire général définit la politique de développement et de communication du concours des vins, son règlement, et coordonne la préparation et la réalisation du concours. Il valide la composition des commissions de présélection, les règlements régionaux, les résultats des présélections, les jurys, les Commissaires au concours, le palmarès et les diplômes.

Article 54 Le Commissaire général et les Commissaires au concours des vins organisent et supervisent les finales et veillent au respect du règlement et à l'égalité entre les compétiteurs. Ils assurent également la réception des vins, leur anonymat, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès.

Article 55 Les Directeurs Régionaux de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) ou les Directeurs Départementaux des Territoires (DDT) constituent et président la commission de présélection chargée de l'élaboration du règlement régional et supervisent le bon déroulement des épreuves de présélection. Ils s'assurent de l'application du règlement. Ils suivent notamment la mise en place de l'anonymat et contrôlent le respect du taux de présélection. Ils s'informent du placement des jurés aux tables de dégustation. Ils élaborent avec les Chambres d'agriculture les propositions de désignation des Commissaires au concours pour la supervision de la finale.

Article 56 Les Chambres d'agriculture, départementales et régionales ont délégation pour l'organisation de la phase amont du concours. Pour ce faire, elles coordonnent cette phase avec les ODG, rédigent le règlement régional en y joignant la liste des organismes préleveurs et le transmettent au DRAAF/DDT/DDTM et au Commissaire général, font le lien avec les concurrents, organisent les inscriptions, les prélèvements, les épreuves de présélection, contribuent à la préparation de la finale et conservent un échantillon témoin des vins médaillés pendant une durée de 1 an. L'APCA, en tant que tête de réseau, est l'interlocuteur privilégié du Commissaire général. En fonction du contexte régional et en cas d'impossibilité de délégation aux Chambres d'agriculture, cette délégation peut être accordée selon les mêmes modalités et avec les mêmes missions, à des organisations viticoles régionales.

Pour l'organisation des finales à Paris, les Chambres d'agriculture (le cas échéant, les organisations viticoles délégataires) peuvent proposer au CGA un maximum de 3 jurés par table. Les Chambres d'Agriculture peuvent déléguer sous leur responsabilité aux organisations viticoles, par convention, une partie des tâches qui leur sont confiées par le CGA. Ces conventions sont communiquées au Commissaire général. Les Chambres d'agriculture assurent la promotion du CGA au plan local, en coordination avec le commissariat général et en concertation avec les représentants de l'État et leurs partenaires locaux.

Une convention annuelle entre l'organisateur et chaque Chambre d'Agriculture concernée précisera les engagements des parties. La contribution financière apportée par l'organisateur pour les opérations décrites ci-dessus est de 60 euros HT par dossier inscrit et de 32,40 euros HT par échantillon.

Article 57 Le Commissariat général s'assure, pour la finale, de l'organisation et de l'équipement des espaces nécessaires à la préparation des échantillons des CPS (salle et matériel de préparation, réserves) et de l'organisation des finales (commissariat, informatique).

Article 58 Pour chaque CPS, la commission de présélection comprend des représentants :

- des services de l'État : Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation, et de la Forêt (DRAAF), Direction Départementale des Territoires (DDT/DDTM). D'autres représentants, notamment de l'INAO, peuvent également être sollicités.
- des Chambres d'Agriculture, des organisations viticoles et vinicoles.

Article 59 Cette commission de présélection est réunie autant de fois que nécessaire. Elle est présidée par le DRAAF ou en fonction des CPS, du DDT/DDTM. Elle est chargée de l'application du présent règlement et de l'élaboration du règlement régional qu'elle soumet à l'approbation du Commissaire général.

Règlement régional

Article 60 Le règlement régional définit :

- la composition de la commission de présélection,
- l'organisation du CPS,
- la date et les modalités de prélèvement ainsi que les organismes habilités à réaliser les prélèvements,
- l'organisation des présélections,
- les catégories et sections ouvertes ainsi que les conditions éventuelles de regroupement,
- le millésime des échantillons,
- la quantité commercialisable minimale des lots,
- les critères d'analyse et de recevabilité des échantillons,
- les éventuels coûts additionnels spécifiques au CPS (mutualisation des coûts d'analyse, etc.).

Le règlement régional ne peut déroger aux dispositions du présent règlement.

Article 61 Le calendrier des actions déléguées aux CPS est le suivant :

5 octobre 2018	envoi de la proposition de règlement régional
5 novembre 2018	ouverture des inscriptions
3 ou 10 déc. 2018 ou 7 janv. 2019 selon les CPS (cf. règlement régional concerné)	fin des inscriptions
8 février 2019	fin des présélections
12 février 2019	fin de saisie des jurés des CPS et des échantillons présélectionnés
20 février 2019	réception des échantillons à Paris, Porte de Versailles

Conditions d'éligibilité des candidats et des vins

Article 62 Conditions relatives aux candidats

Le concours est ouvert :

- aux producteurs individuels (viticulteurs) ;
- aux coopératives et SICA de producteurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de la propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches de leurs adhérents ;
- aux négociants-vinificateurs pour les seuls vins provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange ou provenant de l'achat de vendanges fraîches, sous réserve de la décision de la commission régionale.

Le concurrent est la personne physique ou morale qui possède le vin au moment de la vinification, et qui l'élabore. Il en résulte qu'une coopérative, une SICA ou toute autre forme de groupement se limitant à des tâches de commercialisation ne peut concourir.

Une marque commerciale ne peut être présentée que par son propriétaire qui appartient obligatoirement à l'une des 3 catégories définies précédemment. De ce fait, les marques de distributeur ne sont pas acceptées.

Article 63 Conditions relatives aux vins

Les vins inscrits doivent être issus de raisins récoltés, vinifiés et embouteillés en France.

Seuls les vins d'appellation d'origine contrôlée (AOC) et d'indications géographiques protégées (IGP) peuvent concourir.

Les vins sont classés, par cru, appellation, département, zone ou région de production et par section. Une section regroupe des vins ayant des caractéristiques communes et qui sont de ce fait comparables. Ces caractéristiques peuvent porter sur la couleur, le millésime, les cépages dans certains cas, le type de vinification et d'élevage (en cuve ou en fûts de chêne), l'âge des vignes, les autres caractéristiques (à préciser).

Article 64 Conditions relatives aux échantillons

L'échantillon de vin présenté au concours par un compétiteur est issu d'un lot homogène destiné à la consommation, conditionné ou en vrac. On entend par lot homogène un ensemble d'unités de vente d'un vin conditionné ou de contenants d'un vin en vrac qui a été élaboré, et le cas échéant conditionné, dans des conditions pratiquement identiques et qui présente des caractéristiques organoleptiques et analytiques similaires.

Le lot homogène dont est issu l'échantillon de vin présenté à un concours doit être disponible dans une quantité d'au moins 1 000 litres. Lorsqu'une catégorie de produits met en compétition des vins dont le mode d'élaboration peut conduire à un volume de production particulièrement faible, le règlement régional pourra prévoir une quantité minimale du lot inférieure 1 000 litres, sans que celle-ci puisse être inférieure à 100 litres.

Il est interdit de présenter, dans une même section, sous des dénominations commerciales ou à des titres différents, plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot homogène. Si à l'intérieur d'une section, des vins de cuves différentes ont les mêmes caractéristiques, ces cuves constituent un seul et même lot.

Tout lot ayant déjà concouru au Concours Général Agricole sous un millésime donné et non médaillé, peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime, si le millésime concerné a été reconduit dans le règlement régional.

Modalités d'inscription

Article 65 Demandes d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes à compter du **5 novembre 2018**.

Toutes les informations utiles sont accessibles sur le site internet www.concours-general-agricole.fr. A savoir : Coordonnées du CPS de la région viticole, règlement national, règlement régional, dossier d'inscription, paiement des frais d'inscription, etc.

Selon le dispositif prévu par le règlement régional, les demandes d'inscription pourront se faire en ligne ou exceptionnellement, à l'aide d'un dossier d'inscription papier téléchargeable sur le site internet www.concours-general-agricole.fr ou disponible auprès du CPS.

Le dossier d'inscription comprend notamment les données suivantes : la dénomination de vente réglementaire, les caractéristiques du vin (a minima la couleur, le millésime, le (les) cépage(s)), le nom d'exploitation, le volume du lot, la(les) référence(s) du(des) contenant(s) lorsque les vins sont en vrac, le(les) numéro(s) de lot lorsque les vins sont conditionnés, l'identification complète du détenteur du lot participant au concours, les mentions traditionnelles le cas échéant, l'indication géographique, la marque.

Le dossier d'inscription, ou selon le cas prévu par le règlement régional, le récapitulatif de l'inscription en ligne, sera retourné complété au CPS, accompagné du règlement du droit d'inscription, d'une analyse certifiée COFRAC, accompagnée d'un certificat de conformité délivré par le laboratoire, de la déclaration de revendication pour les vins avec indication géographique (IGP et AOC/AOP).

Le bulletin d'analyse et la déclaration de revendication peuvent être obtenues et fournies directement par le CPS si le règlement régional le prévoit ainsi.

Article 66 Bulletin d'analyse

Tout vin admis en finale doit faire l'objet d'une analyse certifiée COFRAC et être accompagné d'un certificat de conformité délivré par le laboratoire. Dans le cas des millésimes antérieurs, l'analyse et le certificat doivent dater de **moins de trois mois**, à compter de la date d'ouverture des inscriptions.

L'analyse doit porter au minimum sur les critères suivants :

- les titres alcoométriques volumiques acquis à 20°C, exprimés en % vol. ;
- les sucres (glucose + fructose), exprimés en g/l ;
- l'acidité volatile (mesurée directement ou calculée à partir de la teneur en acide acétique), exprimée en méq/l ;
- l'acidité volatile (mesurée directement ou calculée à partir de la teneur en acide acétique), exprimée en méq/l ;
- l'anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l.
- (pour les vins mousseux, la surpression due à l'anhydride carbonique, exprimée en bars).

L'analyse doit également porter sur l'ensemble des paramètres nécessaires à l'obtention de l'agrément du signe de qualité revendiqué. Le bulletin d'analyse est à fournir avant les présélections en région. Il doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé. Pour cela doivent y figurer les éléments d'identification du lot inscrit au concours.

On se référera au règlement régional pour connaître les seuils d'admissibilité et les critères additionnels requis par appellation.

Article 67 Droits d'inscription

		Droit par échantillon
Tarif Normal (y compris frais de prélèvements)	HT	87,00 €
	TTC*	104,40 €*

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20%)

Une réduction quantitative est consentie pour les concurrents à partir du sixième échantillon inclus, sur la base suivante :

Nombre d'échantillons	% de réduction sur l'ensemble des échantillons présentés
6 à 10	5 %
11 à 15	10 %
16 à 20	15 %
Plus de 20 échantillons	20 %

Si un CPS offre des prestations supplémentaires aux concurrents (réalisation des analyses, fourniture des bouteilles et des bouchons...), il peut facturer ces prestations en plus du droit d'inscription. Dans ce cas, le montant est précisé dans le règlement régional et une information des concurrents doit être faite, au moment de l'inscription, afin de préciser le coût de ces prestations supplémentaires et le total à payer par les concurrents relevant de ce CPS.

Les droits d'inscription :

- Seront remboursés par l'organisateur, en cas d'annulation de la section en concours par le Commissaire général, faute d'un nombre suffisant de concurrents ou de vins inscrits dans ladite section.
- Resteront dus par le candidat dans les cas suivants :

- le vin inscrit ne peut être prélevé, en raison du désistement du concurrent, ou de son absence au moment du prélèvement, ou par suite du déplacement du lot inscrit en un autre lieu (notamment un autre établissement de la même entreprise, ou suite à sa vente à un négociant),
- le concurrent ou le vin prélevé sont éliminés pour non-respect des conditions d'inscription
- le vin inscrit a participé à la présélection. Les droits d'inscription restent acquis quel que soit le résultat des présélections et des jugements. L'élimination d'un produit au stade de la présélection ne donne pas lieu à un remboursement des droits.

Dispositions relatives aux prélèvements

Article 68 Agent chargé du prélèvement

Les Chambres d'Agriculture organisent, par délégation du CGA, le prélèvement des échantillons chez les producteurs par des agents préleveurs qu'elles agréent ou qui sont dûment mandatés par elles.

Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes.

Article 69 Modalités du prélèvement

Chaque échantillon est constitué par six bouteilles identiques, conformes au modèle fixé par le règlement régional ;

- une bouteille étant conservée par le producteur comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé,
- une bouteille est conservée par le CPS comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé ;
- deux bouteilles sont réservées à l'examen organoleptique par le jury de présélection ;
- deux bouteilles sont réservées, le cas échéant, pour la finale.

Les prélèvements sont effectués dans le stock de bouteilles, si le lot est déjà embouteillé, ou effectués directement dans les cuves par les agents préleveurs. Lorsqu'un lot de vin est stocké en vrac dans différents contenants, l'échantillon présenté au concours est composé de l'assemblage des échantillons prélevés dans chacun des contenants et assemblés au prorata des volumes de ces contenants. La notion de lot homogène définie à l'article 14, impose que le lot soit précisément identifiable et identifié au moment du prélèvement.

L'agent préleveur :

- vérifie pour chaque échantillon, que le volume, les références du lot et de son contenant (bouteilles, fûts,...) sont conformes à la déclaration faite par le concurrent lors de son inscription et le cas échéant, apporte les corrections utiles,
- s'assure que les différents échantillons présentés sont issus de cuvées différentes, présentant des caractéristiques propres,
- appose une étiquette de prélèvement spéciale CGA comportant les mentions suivantes : le numéro du concurrent, la désignation géographique et le cépage si mentionné dans l'étiquette commerciale, le millésime, le nom et l'adresse du concurrent, le numéro de l'échantillon, le numéro de cuve ou de lot,
- vérifie l'absence de coquilles et d'erreurs dans les informations saisies par le producteur à l'inscription pouvant être potentiellement reprises sur le diplôme en cas de médaille.

Article 70 Traitement des échantillons

L'agent préleveur remet au CPS les échantillons prélevés et lui communique, le cas échéant, les modifications apportées aux déclarations mentionnées à l'inscription par le producteur.

Dispositions relatives aux présélections

Article 71 Organisation des présélections et règlement régional

Afin de prendre en compte les spécificités locales et de préciser les modalités d'organisation des présélections, un règlement régional est rédigé en complétant et en adaptant, sur les points suivants, le modèle type fourni par le CGA pour l'édition 2019 :

- Le nom et les coordonnées (téléphone/adresse email) du contact référent de la chambre d'agriculture concernée.
- Le nom et les coordonnées (téléphone/adresse email) du contact référent de la DRAAF ou de la DDT/DDTM.
- Le nom de l'organisme organisateur de la (ou des) présélection(s)
- La liste des appellations gérées par le CPS et les différentes sections proposées pour le CGA 2019
- Les modalités d'obtention et de vérification des bulletins d'analyse et des déclarations de revendication
- Les minima pour les quantités commercialisables (minimum de 10 hl à respecter)
- Le cas échéant, les coûts des prestations complémentaires dûment justifiées
- Le nombre d'unités prélevées (6 minimum) et le type de bouteille de prélèvement
- La période de prélèvement et le nom des organismes en charge du prélèvement, les modalités de prélèvements avec la description des tâches qui seront à réaliser par l'agent préleveur.
- Les lieux et les dates des présélections ainsi que le cas échéant les appellations concernées
- Le jour de la finale, soit **le 23 ou le 24 février 2019** selon les CPS.

Le règlement régional ne peut déroger au règlement national. Il est validé par la commission de présélection, le DRAAF (ou le DDT/DDTM) et soumis pour validation finale au Commissaire général.

Lors de l'organisation de la présélection, toutes les dispositions sont prises pour que les échantillons soumis à la dégustation soient rendus strictement anonymes. Il peut être procédé à tout transvasement, changement d'emballage, masquage, ou autre opération qu'imposerait la préservation de l'anonymat des échantillons.

La Chambre d'agriculture compétente pour le CPS concerné (le cas échéant, l'organisation viticole délégataire) compose les jurys en utilisant le logiciel de gestion du concours mis à sa disposition par le CGA et convoque les jurés.

Les jurys sont composés, au minimum, de trois jurés dont les 2 tiers au moins disposent des compétences requises pour déguster et évaluer les échantillons selon la grille de dégustation 2018 fournie par le Commissariat général.

Tout juré doit obligatoirement déclarer sur l'honneur, sur son compte « juré » sur www.concours-general-agricole.com, ses liens, directs ou indirects, avec les entreprises, établissements, organisations professionnelles ou associations dont les activités, produits ou intérêts peuvent concerner les vins présentés au concours. Si de tels liens existent, ils devront être très précisément renseignés en indiquant notamment le numéro du ou des candidat(s) concerné(s) afin d'éviter que :

- un producteur ne juge son propre vin ou un vin avec lequel il est lié professionnellement, ou par un lien familial direct (ascendance, descendance).
- un coopérateur, impliqué dans la vinification ou dans une commission de dégustation de sa coopérative, ne juge le vin inscrit au CGA par sa coopérative.
- un salarié d'une organisation professionnelle ou d'une entreprise, impliqué directement dans la vinification ou dans une commission de dégustation, ne juge le vin sur lequel il est intervenu.
- un œnologue juge un vin avec lequel il est lié professionnellement.
- un négociant ou un courtier juge un vin avec lequel il est lié professionnellement.

Tous les échantillons admis en présélection doivent être soumis à un jury. Tout juré affichant une attitude partisane sera immédiatement exclu de la dégustation par la Chambre qui le signalera au Commissariat général pour procéder à son exclusion des jurys de la phase finale à Paris.

Seuls participent à la phase finale, les échantillons dont les qualités ont été reconnues à l'issue de l'épreuve de présélection. Le nombre maximum d'échantillons de vin admis en finale du Concours Général Agricole, par centre de présélection, est fixé à **60 %** du nombre des échantillons présentés par appellation/couleur ou pour la catégorie concernée en cas de regroupement d'appellations/couleur. Pour les appellations comportant moins de 6 échantillons inscrits, une dérogation peut être sollicitée auprès du Commissaire général

Dans les 10 jours suivant la réalisation de la présélection, le DRAAF ou selon les cas le DDT/DDTM, adressera au Commissaire général un compte rendu de présélection selon le modèle fourni par le CGA, attestant du bon déroulement de la présélection.

Les résultats des présélections, succès ou échec, ne peuvent être communiqués avant la finale nationale.

Déroulement des finales

Article 72 Dates et palmarès

Les finales du Concours Général Agricole des vins se dérouleront selon le programme ci-dessous :

Samedi 23 février 2019	Dimanche 24 février 2019
Régions viticoles (CPS) : Bordeaux Beaujolais Vallée du Rhône Savoie Centre et Pays de la Loire Jura Alsace	Régions viticoles (CPS) : Bourgogne Champagne Lorraine Provence Corse Sud-Ouest Languedoc-Roussillon

Le nombre de distinctions attribuées pour une catégorie (« ou section ») de vin ne peut représenter plus du tiers du nombre des échantillons présentés dans cette « catégorie » (ou cette « section »), sur l'ensemble du processus de sélection, présélections comprises.

Le palmarès du CGA est publié sur le site www.concours-general-agricole.fr, après 19h, chaque journée de concours.

Le Commissaire général met à disposition des concurrents sur leur espace candidat, l'appréciation de synthèse portée par le jury de la finale et le cas échéant, pour les vins non présélectionnés, l'appréciation de synthèse du jury de présélection. Les appréciations individuelles des jurés ne sont pas communiquées aux candidats.

Organisation du contrôle par les services de l'Etat

Article 73 Information des DIRECCTE

Deux mois avant la présélection, le Commissaire général informera chaque DIRECCTE concernée par un CPS, du lieu et de la date de l'évènement, en joignant à cette information un exemplaire du règlement régional et du règlement national.

Au plus tard deux mois avant les finales, le Commissaire général informera la DIRECCTE Ile de France du lieu et de la date de celles-ci et lui transmettra dans les deux mois, un compte-rendu signé du responsable du dispositif de contrôle, attestant que le concours s'est déroulé conformément aux dispositions du règlement national et des règlements locaux. Ce compte rendu comportera notamment les informations suivantes:

- le nombre de vins présentés au concours, globalement et par catégorie ;
- le nombre de vins retenus lors des présélections, globalement et par catégorie ;
- le nombre de vins primés, globalement et par catégorie ;
- la liste des vins primés, et pour chaque vin primé, les éléments permettant d'identifier le vin et son détenteur ;
- le pourcentage de vins primés par rapport au nombre de vins présentés ;
- le nombre de distinctions attribuées et leur répartition par type de distinction.

Article 74 Vérifications d'authenticité.

Deux doubles des échantillons primés scellés par l'agent préleveur lors du prélèvement, sont à conserver : l'un par le CPS et l'autre par le Lauréat. Ils restent à la disposition des services de la DGCCRF pour tout contrôle pendant une **durée d'un an** après la finale du Concours Général Agricole.

Tout lauréat de vin médaillé s'engage, par ailleurs, à tenir à la disposition de la DGCCRF une copie du dossier d'inscription et de son bulletin d'analyses pendant une durée de **5 ans** à compter de la finale.

L'organisation du Concours Général Agricole se réserve le droit de procéder à toute vérification d'authenticité des vins médaillés commercialisés à partir des résultats d'analyse fournis à l'inscription.

En cas de non-conformité d'un échantillon au bulletin d'analyse, à la cuvée ou au lot qu'il représente, le concurrent sera exclu du Concours Général Agricole à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions pénales pouvant lui être appliquées.

DISPOSITIONS COMMUNES AUX CONCOURS DES PRODUITS (DONT MISTELLES)

Organisation

Article 75 Les phases amont du Concours Général Agricole des Produits sont déléguées aux chambres d'agriculture et le cas échéant, mises en œuvre avec le concours des interprofessions.

Article 76 Le Commissaire général définit le règlement et contrôle avec l'appui des DRAAF, ou selon les cas des DDT/DDTM, la bonne organisation des prélèvements et le cas échéant des présélections, définit les jurys des finales à Paris, convoque les jurés, valide le palmarès et les diplômes.

Article 77 Les Chambres d'Agriculture, les interprofessions et les Organismes de Défense et de Gestion (ODG) proposent les créations de nouveaux concours et les modalités de sélection et de dégustation, organisent le cas échéant les présélections et proposent des jurés professionnels dont la compétence métier est reconnue, pour chaque concours, à partir d'une liste de métiers qualifiants définie conjointement avec les organisations professionnelles concernées.

Article 78 Le Commissariat général gère la procédure d'inscription des concurrents, veille à la mise en place de la logistique nécessaire aux finales (salles d'accueil et de dégustation, réserves, commissariat) et des services nécessaires (communication, marketing, impression, comptabilité, etc.), recrute les jurés et organise les dégustations.

Article 79 Les Chambres d'agriculture assurent les prélèvements par échantillonnage dans les stocks commerciaux ainsi que la promotion locale du CGA en coordination avec le Commissariat général et les services de l'État concernés.

Dans ce cadre, les Chambres d'Agriculture conventionneront individuellement avec Comexposium, afin de préciser les engagements des parties. Pour la réalisation de ces prestations, les Chambres d'agriculture percevront 25,65 euros HT par échantillon prélevé quels que soient les produits, sauf en ce qui concerne les concours des volailles abattues, des découpes de volailles et des viandes, pour lesquels ce montant est fixé à 51,30 euros HT par échantillon prélevé.

Article 80 Cas particuliers

- Pour les eaux de vie d'Armagnac, l'organisation en amont du concours (vérification des classes d'âge, présélection) est confiée au Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA) selon les termes précisés dans une convention annuelle spécifique conclue avec Comexposium. En contrepartie, il sera versé au BNIA par Comexposium, en complément des frais par échantillon prélevé, un montant forfaitaire de 30 Euros HT par dossier.
- Pour les produits oléicoles, le Centre Technique de l'Olivier (CTO) vérifie en amont les éléments déclaratifs des candidats (lot, quantité..) selon les termes indiqués dans la convention annuelle spécifique conclue avec Comexposium. Le CTO se charge de prélever et d'acheminer les échantillons pour la finale. En contrepartie, il sera versé au CTO par Comexposium une somme forfaitaire de 36 euros HT par dossier et 51 euros HT par échantillon.
- Pour les eaux de vie d'Alsace, la Chambre d'Agriculture se charge de prélever et d'acheminer les échantillons pour la finale. En contrepartie, il lui sera versé par Comexposium la somme de 15 Euros HT par dossier et de 25,65 Euros par échantillon.

Article 81 Les Commissaires aux produits organisent et supervisent la finale, en particulier la réception des produits, leur anonymat, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès.

Article 82 Les concours se dérouleront à Paris selon le programme ci-après :

Jeudi 17 janvier 2019	Samedi 23 février	Dimanche 24 février	Lundi 25 février	Mardi 26 février
Viandes Charcuterie chaude	Volailles Abattues Découpes de Volailles Mistelle (<i>Vins de liqueur & pommeaux</i>) Produits issus de Palmipèdes Gras Vanille	Piment d'Espelette Produits oléicoles Charcuterie Huile de Noix	Produits laitiers Eaux de vie (<i>dont Cognac et Armagnac</i>) Produits de l'aquaculture Bières	Jus de fruits Cidres et Poirés Rhums et punches Apéritifs Confitures Safran Produits apicoles

Modalités d'inscription

Article 83 Conditions d'admission des concurrents

Sont seuls admis à concourir :

- les producteurs, ou groupement de producteurs ;
- les industriels de première transformation ;
- les brasseurs;
- les affineurs de produits laitiers ;
- les bouchers (ou les abatteurs pour le concours des viandes de porc et d'agneau).

L'inscription au concours se fait par site de production caractérisé par son SIRET (et non par entreprise) et par marque commerciale.

Un même produit, c'est-à-dire défini par un même cahier des charges, peut néanmoins être commercialisé par une entreprise sous plusieurs marques. Dans ce cas, le concurrent ne pourra inscrire le produit qu'une seule fois et indiquera le nom des différentes marques concernées. Une marque commerciale ne peut être présentée à l'inscription que par son propriétaire qui appartient obligatoirement à l'une des 5 catégories définies précédemment. De ce fait, les marques de distributeur et les marques collectives ne sont pas acceptées.

Seuls les concurrents à jour de leurs engagements à l'égard de l'organisation, en particulier en ce qui concerne l'acquiescement des droits d'inscription et des redevances pour l'utilisation de la marque Médaille, sont autorisés à s'inscrire au concours.

Article 84 **Demande d'inscription**

Pour participer au Concours Général Agricole des Produits, les concurrents doivent s'inscrire en ligne sur le site internet www.concours-general-agricole.fr. L'inscription se fait concours par concours.

Tous les renseignements demandés ont un caractère obligatoire. Ils doivent être donnés de la manière la plus complète et la plus exacte, sous peine de rejet de la candidature.

Les concurrents doivent en particulier signaler le signe officiel de qualité dont bénéficie le produit présenté. Dans les cas où la mention de ce signe ne fait pas partie de la dénomination de la catégorie du produit, ce signe devra figurer sur le palmarès.

Ces demandes d'inscription doivent être accompagnées du règlement du droit d'inscription, par carte bancaire, par chèque bancaire ou postal ou par virement bancaire.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne, finalise son inscription, valide les informations transmises ou saisies, et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription.

Sauf dispositions particulières, les chèques sont à libeller à l'ordre de COMEXPOSIUM. Tout concurrent s'inscrivant dans différents concours, doit faire autant de paiements que de concours concernés. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets validés (droit d'inscription compris) dans les délais prescrits.

Chaque concurrent reçoit, par email, une confirmation de son inscription. Les vérifications et les éventuelles rectifications par le concurrent de son inscription doivent se faire dans un délai de 15 jours après la réception de sa confirmation d'inscription. Par cette inscription, les concurrents acceptent de se conformer au présent règlement.

Le Commissaire général peut décider à tout moment de l'annulation d'une inscription faite d'un nombre suffisant de concurrents ou de produits inscrits dans un concours ou une section donnée ou s'il apparaît qu'un produit ne répond pas à la définition de la section dans laquelle il est inscrit.

Article 85 **Dates d'inscription**

Les inscriptions sont ouvertes au 1^{er} septembre et closes comme suit :

Concours	Clôture des inscriptions
Découpes de Volailles	21 octobre 2018
Produits Laitiers	
Produits issus de palmipèdes gras	
Volailles abattues	
Armagnac	23 octobre 2018
Apéritifs	18 novembre 2018
Bières	
Charcuteries	
Confitures	
Jus de fruits	
Miels et hydromels	
Cidres et poirés	
Eaux de vie (sauf Alsace et Armagnac)	16 décembre 2018
Huile de noix	
Produits de l'aquaculture	
Mistelles (vins de liqueurs & pommeau)	
Safran	
Rhums et punches	
Vanilles	
Viandes	
Piment d'Espelette	
Produits oléicoles	
Eaux de vie d'Alsace	

Article 86 Tarifs

Les frais d'inscription sont spécifiques à chaque concours et se composent de frais de dossier et de frais par échantillon.

Les concurrents dont le chiffre d'affaire est inférieur à **450 000 euros HT** peuvent bénéficier d'un tarif réduit sur le droit à acquitter par dossier. La pièce justificative à fournir pour bénéficier de ce tarif est :

- a. pour les producteurs tenant une comptabilité d'entreprise :
 - une copie du dernier compte de résultat disponible (la feuille donnant le chiffre d'affaires suffit),
 - ou
 - une attestation d'un comptable extérieur à l'entreprise certifiant que le chiffre d'affaires du dernier exercice est inférieure à 450 000 euros HT.
- b. pour les autres producteurs, une copie de leur dernière déclaration fiscale faisant apparaître leur mode d'imposition au forfait.

A défaut de cette justification dans un délai de 7 jours suivant l'inscription du concurrent en ligne, le tarif normal sera systématiquement appliqué. Pour les entreprises ayant plusieurs établissements ou plusieurs secteurs d'activités, c'est le chiffre d'affaires de l'ensemble de l'entreprise qui sera pris en compte. Pour le concours des produits laitiers, lorsque le fabricant et l'affineur sont deux entités différentes, c'est le chiffre d'affaires du Payeur qui est pris en compte pour le calcul du droit fixe. Chaque demande de tarif réduit doit être justifiée. Lorsqu'un concurrent s'inscrit à plusieurs concours, il devra justifier autant de fois son tarif réduit que de demande. Le concurrent devra rappeler sur le document justificatif son numéro de concurrent.

Concours	FRAIS INSCRIPTION		
	Frais de dossier (€ HT)		Frais par échantillon (€ HT)
	normal	réduit	
Apéritifs	118	40	59
Bières	101	40	107
Charcuteries	101	40	96
Cidres et poirés	95	40	59
Confitures	95	40	65
Découpes de Volailles	95	40	195
Eaux de vie	118	40	62
Huiles de noix	95	40	62
Jus de fruits	95	40	59
Miels et hydromels	85	40	78
Mistelles (vins de liqueur & pommeaux)	0	0	98
Piments d'Espelette	95	40	65
Produits de l'aquaculture	95	40	58
Produits issus de palmipèdes gras	95	40	65
Produits Laitiers	101	40	96
Produits oléicoles	143	72	96
Rhums et punches	131	40	62
Safran	95	40	65
Vanilles	95	40	65
Viande	95	40	160
Volailles abattues	95	40	195

Article 87 Prélèvement

Les Chambres d'agriculture ou les organisations délégataires organisent le prélèvement des échantillons dans les stocks commerciaux des producteurs, par des agents préleveurs. Ceci exclut le prélèvement des échantillons par les producteurs eux-mêmes.

Les échantillons présentés doivent être représentatifs de la récolte, de la fabrication ou du lot auquel ils appartiennent, tels qu'ils sont précisés sur la demande d'inscription. La notion de lot homogène définie à l'article 14, impose que le lot soit précisément identifiable et identifié au moment du prélèvement. Les modalités de prélèvement spécifiques sont fixées par les dispositions particulières à chaque produit.

Le stock commercial disponible et accessible à l'échantillonnage doit représenter :

- au moins **50%** du lot déclaré à l'inscription pour les produits à jugement sur lot,
- au moins **5 %** de la production annuelle déclarée pour les produits à jugement de savoir-faire.

Dans le cas contraire, la prise d'échantillons ne sera pas effectuée.

Dans le cas où le produit présenté ne peut être prélevé, par suite de son déplacement dans un autre lieu (autre établissement de la même entreprise, ou vente à un négociant), ou du fait d'un stock commercial disponible insuffisant, celui-ci sera éliminé du concours sans que le concurrent puisse prétendre au remboursement des droits d'inscription correspondants.

La mission de l'agent préleveur consiste à :

- sélectionner, dans le stock commercial, les échantillons des produits inscrits ;
- vérifier que les caractéristiques du produit à prélever sont conformes à la déclaration faite par le concurrent lors de son inscription et sont compatibles avec la catégories/sections d'inscription, et le cas échéant, de noter les changements intervenus ;
- identifier chaque produit en apposant sur chaque échantillon l'étiquette de prélèvement munie d'un code barre ;
- apposer sur l'emballage et le cas échéant le suremballage de chaque produit une étiquette de scellé ;
- sceller les échantillons à l'aide de l'étiquette de scellé.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale avec les différentes mentions légales et l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Toute rature ou ajout manuscrit (par ex : ingrédient barré, ...) entraîne l'exclusion du produit.

Article 88 Envoi des échantillons à Paris pour la finale nationale

Les échantillons doivent parvenir au Commissariat principal aux produits dans un emballage mis sous scellé par l'agent préleveur à l'aide de l'étiquette de scellé et muni d'une étiquette de couleur (jaune pour les produits laitiers et verte pour les autres produits) téléchargeable sur l'espace privé du concurrent ou remise par l'agent préleveur lors du prélèvement.

L'acheminement des échantillons est fait sous la responsabilité et à la charge des concurrents. L'organisateur du concours ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de destruction, de perte, de vol ou de défaillance dans l'acheminement (lieu, date, heure de livraison,...).

Selon la catégorie de produits admis, la réception sera organisée selon le dispositif suivant :

Produits admis	Lieu de réception	Dates et heures de réception
Pour tous les produits, excepté les produits laitiers, les huitres, les viandes et la charcuterie à cuire	Paris-Porte de Versailles , 75015 Paris	Le mercredi 20/02 et le jeudi 21/02, entre 9 heures et 18 heures
Pour les produits laitiers et les produits de l'aquaculture	Paris-Porte de Versailles , 75015 Paris	Du mercredi 20/02 au vendredi 22/02, entre 9 heures et 18 heures
Pour les viandes, la charcuterie chaude	Ecole Hôtelière de Paris , 20, rue Médéric - 75017 Paris	Le lundi 14/01 et le mercredi 16/01 de 6H30 à 14h00
Pour les volailles ➤ Epreuve « cuite » : ➤ Epreuve « crue » :	Actalia , 01000 Bourg en Bresse. Paris-Porte de Versailles , 75014 Paris.	Pour l'épreuve « cuite » : selon planning communiqué ultérieurement par le CGA. Pour l'épreuve « crue », du mercredi 20/02 au vendredi 22/02, entre 9 heures et 18 heures (midi le vendredi)

Les échantillons non utilisés peuvent être repris par les concurrents ou leurs mandataires, sur présentation obligatoire d'une autorisation écrite sur papier à entête de l'entreprise candidate, au plus tard le **mardi 26 février 2019 avant 16h00**. Toute demande devra être faite par écrit au Commissaire général deux semaines avant le début du concours, le cachet de la poste faisant foi.

Les échantillons non repris pourront être utilisés sur place pour nourrir les bénévoles de l'équipe d'organisation des concours. Les échantillons restants pourront être mis à disposition d'une association humanitaire.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES APÉRITIFS & LIQUEURS (APE)

Article 89 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs agricoles et industriels, aux coopératives et aux distillateurs. Les concurrents devront être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 90 Conditions relatives aux produits

Origine des ingrédients de base :

- Les vins de base doivent avoir été vinifiés en France à partir de raisins issus de vignobles français,
- Les alcools de base sont issus de la distillation de vins vinifiés en France, à partir de raisins issus de vignobles français,
- Les ingrédients principaux des boissons spiritueuses anisées (anis vert, fenouil, absinthe) et des liqueurs (plantes ou fruits constituant l'ingrédient principal) sont obligatoirement d'origine française.

Les arômes principaux des « Cocktails aromatisés à base de vin », des « Boissons aromatisées à base de vin », des « Vins aromatisés ou des Apéritifs à base de vins » sont obligatoirement des arômes naturels.

Ne pourront être admis au concours que des productions d'un volume minimum commercialisable de 400 litres.

Sont admis à concourir les produits suivants :

1^{ère} catégorie : Cocktails aromatisés à base de vin

50 % minimum de vin, moût de raisin + aromatisation + éventuelle édulcoration + éventuelle adjonction d'eau (sans adjonction d'alcool) – TAV compris entre 1,2% et inférieur à 10% vol.

- 1^{ère} section : Cocktails à base de vin à dominante de fruits à coque (noix, noisette, châtaigne,...).
- 2^{ème} section : Cocktails à base de vin à dominante de fruits citriques (orange, pamplemousse, citron,...).
- 3^{ème} section : Cocktails à base de vin à dominante de fruits non citriques à pépins (poire, pomme,...).
- 4^{ème} section : Cocktails à base de vin à dominante de fruits à noyaux (abricot, pêche,...).
- 5^{ème} section : Cocktails à base de vin à dominante de fruits rouges (fraises, framboises, cassis,...).
- 6^{ème} section : Cocktails à base de vin à dominante de fruits tropicaux.

2^{ème} catégorie : Boissons aromatisées à base de vin

50 % minimum de vin, vin de mousseux + aromatisation + éventuelle édulcoration + éventuelle adjonction d'eau (sans adjonction d'alcool) + éventuelle coloration au caramel et amarante sauf pour sangria, clarea et zurra – TAV compris entre 4.5% et inférieur à 14,5 % vol.

- 1^{ère} section : Boissons aromatisées à base de vin à dominante de fruits à coque (noix, noisette, châtaigne,...).
- 2^{ème} section : Boissons aromatisées à base de vin à dominante de fruits citriques (orange, pamplemousse, citron,...).
- 3^{ème} section : Boissons aromatisées à base de vin à dominante de fruits non citriques à pépins (poire, pomme,...).
- 4^{ème} section : Boissons aromatisées à base de vin à dominante de fruits à noyaux (abricot, pêche,...).
- 5^{ème} section : Boissons aromatisées à base de vin à dominante de fruits rouges (fraises, framboises, cassis,...).
- 6^{ème} section : Boissons aromatisées à base de vin à dominante de fruits tropicaux.

3^{ème} catégorie : Vins aromatisés ou apéritifs à base de vin

75 % minimum de vin, vin mousseux + alcool d'origine agricole + aromatisation + éventuelle édulcoration + éventuelle coloration au caramel et amarante + éventuelle adjonction d'eau - TAV compris entre 14,5 et inférieur à 22 % vol.

- 1^{ère} section : Vins aromatisés à dominante de fruits à coque (noix, noisette, châtaigne,...).
- 2^{ème} section : Vins aromatisés à dominante de fruits citriques (orange, pamplemousse, citron,...).
- 3^{ème} section : Vins aromatisés à dominante de fruits non citriques à pépins (poire, pomme,...).
- 4^{ème} section : Vins aromatisés à dominante de fruits à noyaux (abricot, pêche,...).
- 5^{ème} section : Vins aromatisés à dominante de fruits rouges (fraises, framboises, cassis,...).
- 6^{ème} section : Vins aromatisés à dominante de fruits tropicaux.

4^{ème} catégorie : Boissons spiritueuses anisées

- 1^{ère} section : Pastis (teneur en acide glycyrrhizique comprise entre 0,05 et 0,5 g par litre, 100 g maximum de sucre par litre et teneur en anethole comprise entre 1,5 g et 2 g par litre).
- 2^{ème} section : Anis (arôme caractéristique qui doit provenir exclusivement de l'anis vert et/ou de l'anis étoilé et/ou du fenouil)
- 3^{ème} section : Absinthes.

5^{ème} catégorie : Liqueurs : TAV supérieur ou égal à 15% vol. et 100 g minimum de sucre par litre (70 g minimum pour le guignolet kirsch et 80 g minimum pour la liqueur de gentiane).

- 1^{ère} section : Liqueurs de fruits.
- 2^{ème} section : Liqueurs aux plantes.
- 3^{ème} section : Crèmes de fruits (250 g minimum de sucre par litre et degré supérieur ou égal à 15).
- 4^{ème} section : Ratafias.

Article 91 Dispositions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter, dans une catégorie donnée, autant d'échantillons qu'ils le souhaitent dans la mesure où ils diffèrent par l'une de leurs caractéristiques (TAV, taux de sucre, arôme, ...).

Article 92 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **18 novembre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable et le TAV, et le cas échéant le signe de qualité, le fruit ou l'arôme correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	118,00	59,00
	TTC*	141,60	70,80
Tarif réduit	HT	40,00	59,00
	TTC*	48,00	70,80

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 93 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de deux bouteilles d'au moins 70 cl, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'Etat ou les Chambres d'agriculture, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES BIÈRES (BIE)

Article 94 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert aux brasseurs produisant en France avec leur propre outil de production, la ou les bière(s) inscrite(s) au concours.
Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 95 Conditions relatives aux produits

Les échantillons admis à concourir sont des bières conformes au décret N° 92-307 modifié et brassées avec des malts de céréales et autres matières amylacées issues de céréales, provenant pour au moins 60% du total, de céréales cultivées en France.

Ils sont conditionnés en bouteilles, prêts à la commercialisation. Ils sont représentatifs d'une ou plusieurs marques et d'un cahier des charges, dans les conditions de l'article 8 alinéa 2 du présent règlement.

Chaque bière inscrite doit :

- avoir une production annuelle commercialisée au moins égale à 50 hl (période de référence les 12 mois précédant la date du concours) ;
- être brassée et commercialisée par le candidat, les bières dites « d'étiquette » et « brassées à façon » sont exclues ;
- être produite uniquement par l'unité candidate (caractérisé par son SIRET) ;
- Les échantillons doivent être présentés en bouteilles, prêts à l'utilisation et non sous pression (style fût).

A noter :

- Le choix de la catégorie ou de la section d'inscription doit être en cohérence avec les mentions commerciales ou de fantaisie portées sur l'étiquette, en dehors de l'éventuelle liste des ingrédients ;
- Pour l'ensemble des catégories à l'exception des 6^{ème} et 7^{ème} catégories, les éventuels compléments aromatiques de recette (herbes aromatiques ou épices), ne doivent pas être perceptibles à la dégustation, ni *a fortiori* être repris dans la dénomination (légale), la dénomination commerciale ou de fantaisie ou faire l'objet d'une représentation graphique. Ces ingrédients ajoutés sont exclusivement mentionnés dans l'étiquetage du produit par une mention de type « contient : » suivie de la dénomination de l'ingrédient, ou le cas échéant, de sa catégorie ou dans l'éventuelle liste d'ingrédients, sans aucune autre mise en avant ;
- Une bière mettant en œuvre des arômes au sens réglementaire est une « bière aromatisée à » ;
- Les « Bières à... aromatisées à ... » rentrent dans la catégorie « Bières aromatisées à... », dans le cadre du concours.

La nomenclature des produits admis à concourir est la suivante :

1^{ère} catégorie : Bières blanches et bières de blé - (% de blé ou blé malté > 15%). A l'exclusion de toute aromatisation - par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation ou d'arômes.

- 1^{ère} section : Bières blanches avec EBC < 14
- 2^{ème} section : Bières de blé ambrée avec $14 \leq \text{EBC} \leq 28$ EBC
- 3^{ème} section : Bières de blé brune et noire > 28 EBC

2^{ème} catégorie : Bières blondes - Couleur inférieure à 14 EBC. A l'exclusion de toute aromatisation - par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel ou d'arômes dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation. L'étiquetage doit préciser le type de fermentation. IBU ≤ 30

- 1^{ère} section : Bières blondes de basse fermentation – TAV inférieur ou égal à 6%
- 2^{ème} section : Bières blondes de basse fermentation – TAV supérieur à 6%
- 3^{ème} section : Bières blondes de haute fermentation – TAV inférieur ou égal à 6%
- 4^{ème} section : Bières blondes de haute fermentation – TAV supérieur à 6%

3^{ème} catégorie : Bières ambrées - couleur entre 14 et 28 EBC à l'exclusion de toute aromatisation par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel ou d'arômes dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation. L'étiquetage doit préciser le type de fermentation –IBU ≤ 30

- 1^{ère} section : Bières ambrées de basse fermentation – TAV inférieur ou égal à 6%
- 2^{ème} section : Bières ambrées de basse fermentation – TAV supérieur à 6%
- 3^{ème} section : Bières ambrées de haute fermentation – TAV inférieur ou égal à 6%
- 4^{ème} section : Bières ambrées de haute fermentation – TAV supérieur à 6%

4^{ème} catégorie : Bières brunes - < 28 EBC ≤ 50, à l'exclusion de toute aromatisation par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation. L'étiquetage doit préciser le type de fermentation. IBU ≤ 30

- 1^{ère} section : Bières brunes de basse fermentation
- 2^{ème} section : Bières brunes de haute fermentation

5^{ème} catégorie : Bières noires – Couleur > 50 EBC à l'exclusion de toute aromatisation par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel ou d'arômes dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation.

6^{ème} catégorie : « Bières à » - élaborées par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel (maximum 10% du volume du produit fini et 0,5% d'augmentation du titre alcoolométrique acquis final, en cas de boissons alcoolisées, sans aucune addition d'arômes tels que définis au Règlement (CE) n°1334/2008.

- 1^{ère} section : Bières aux fruits rouges
- 2^{ème} section : Bières aux agrumes
- 3^{ème} section : Bières aux fleurs et/ou aux plantes
- 4^{ème} section : Bières élaborées par addition de boissons alcoolisées,
- 5^{ème} section : Bière au miel

7^{ème} catégorie : « Bières aromatisées à.. » - élaborées par addition d'arômes tels que définis au Règlement (CE) n°1334/2008. ».

- 1^{ère} section : Bières aromatisées aux fruits rouges
- 2^{ème} section : Bières aromatisées aux agrumes
- 3^{ème} section : Bières aromatisées aux fleurs et/ou aux plantes.

8^{ème} catégorie : Bières à dominante houblonnée. A l'exclusion de toute aromatisation par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel ou d'arômes dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation.- IBU >30.

- 1^{ère} section : Bières blonde à dominante houblonnée (EBC < 14)
- 2^{ème} section : Bières ambrée à dominante houblonnée (14 ≤ EBC ≤ 28)
- 3^{ème} section : Bières brune à dominante houblonnée (EBC > 28)

9^{ème} catégorie : Bières de fermentation mixte et spontanée - les mentions commerciales ou de fantaisie doivent préciser « Vieillies en fûts de vin/spiritueux », « Sour », « Brett », « Gueuze », etc...

- 1^{ère} section : Bières de fermentation mixte et spontanée - TAV ≤ 6%
- 2^{ème} section : Bières de fermentation mixte et spontanée - TAV > 6%

10^{ème} catégorie : Bières à base de malts fumés- la présence de malts fumés doit être précisée dans les mentions commerciales ou de fantaisie. A l'exclusion de toute autre aromatisation par addition ou macération de matières végétales ou d'origine végétale ou de boissons alcoolisées ou de miel ou d'arômes dont les caractéristiques spécifiques seraient perceptibles à la dégustation.

Article 96 Conditions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter, dans une section donnée, autant d'échantillons qu'ils le souhaitent dans la mesure où ils diffèrent par leur désignation commerciale et leur cahier des charges.

Un même produit ne peut être inscrit que dans une seule section.

Tout échantillon inscrit dans une catégorie ne correspondant pas à ses caractéristiques (présence d'un ingrédient non autorisé dans la catégorie choisie, taux d'alcool erroné par rapport à la section choisie...) sera éliminé sans pouvoir prétendre au remboursement des droits d'inscription.

Article 97 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **18 novembre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, le TAV et le cas échéant le signe officiel de qualité, l'aromatisation correspondante à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	101,00	107,00
	TTC*	121,20	128,40
Tarif réduit	HT	40,00	107,00
	TTC*	48,00	128,40

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 98 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 3 bouteilles de 75 cl, ou équivalent sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur mandaté par l'organisateur ou par les Chambres d'Agriculture, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE CHARCUTERIES (CHA)

Article 99 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert à tous les transformateurs, qu'ils soient producteurs fermiers, artisans, coopératives, ou industriels. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur. Le concours est ouvert aux établissements agréés au sens du règlement européen 853/2004.

Sont considérés comme producteurs fermiers, les producteurs élaborant leurs produits finis à partir d'ingrédients principaux provenant exclusivement de leur ferme. Ils doivent être inscrits à l'AMEXA.

Article 100 Conditions relatives aux produits

Sont admis à concourir les produits dont la viande (telle que définie à l'annexe VII-B du Règlement (CE) 1169/2011) est issue d'animaux nés et élevés et abattus en France. Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés.

Les produits sont obligatoirement transformés sur le territoire français et conformes au Code des Usages de la Charcuterie, de la Salaison et des Conserves de viande (la fiche du Code des Usages correspondant est précisée entre parenthèses) ou à un cahier des charges AOP, IGP ou STG.

Aromatisation :

- Les jurés n'ayant connaissance que du type de produit (ex : « pâtés supérieurs de campagne / terrines de campagne ») et du nom de la catégorie (ex : Pâtés supérieurs - sauf produits « à » « aux »), les produits présentant une aromatisation marquée (alcool, fruits, condiments, ...) sont déconseillés.
- Les produits « à... » « aux... » dont ceux présentant des marquants d'aromatisation visibles (morceaux de légumes, de fruits, de champignons...) ne sont pas éligibles.

Pâtés en croûte : seuls les marquants à base de viande de porc sont autorisés (les marquants à base d'œufs, de foie gras sont à ce titre interdits).

Produits fermiers : les produits transformés doivent provenir exclusivement de l'exploitation du candidat.

Le concours de charcuterie est ouvert aux produits suivants :

1^{ère} catégorie : Jambons secs

- 1^{ère} section : Jambons secs supérieurs non fumés (2.5)
- 2^{ème} section : Jambons secs supérieurs fumés (2.5)
- 3^{ème} section : Jambons de Bayonne IGP
- 4^{ème} section : Jambons sec d'Auvergne IGP
- 5^{ème} section : Jambons secs de Corse – Prisuttu AOP

2^{ème} catégorie : Jambons cuits

- 1^{ère} section : Jambons cuits à l'ancienne (3.4)
- 2^{ème} section : Jambons persillés supérieurs (3.19)

3^{ème} catégorie : Rillettes autres que les produits fabriqués uniquement avec des viandes issues des filières palmipèdes à foie gras (pour celles-ci voir règlement Palmipèdes Gras)

- 1^{ère} section : Rillettes pur porc supérieures (8.2)
- 2^{ème} section : Rillettes de porc fermières supérieures (8.2)
- 3^{ème} section : Rillettes de Tours IGP
- 4^{ème} section : Rillettes de poulet supérieures (8.4)
- 5^{ème} section : Rillettes de canard supérieures (8.4)
- 6^{ème} section : Rillettes de canard fermières supérieures (8.2)

4^{ème} catégorie : Pâtés supérieurs (sauf produits « à » « aux »)

- 1^{ère} section : Pâtés de campagne supérieurs / terrines de campagne (7.6)
- 2^{ème} section : Pâtés de campagne fermier supérieurs (7.6)
- 3^{ème} section : Pâtés supérieurs de foie de porc / terrines de foie de porc (7.4)
- 4^{ème} section : Crèmes de foie de porc traditionnelles (7.4)
- 5^{ème} section : Pâtés supérieurs de canard / terrines de canard (7.2)
- 6^{ème} section : Mousses de canard traditionnelles (7.4)
- 7^{ème} section : Pâtés en croûte traditionnels (7.4)

5^{ème} catégorie : Saucissons et saucisses secs

- 1^{ère} section : Rosettes traditionnelles ou à l'ancienne 1200 g à 2800 g (5.5)
- 2^{ème} section : Jésus secs traditionnels ou à l'ancienne, d'un poids minimum de 800 g (5.4)
- 3^{ème} section : Saucissons secs traditionnels ou à l'ancienne de 200g à 400 g (sauf produits « à », « aux ») (5.4)
- 4^{ème} section : Saucissons secs fermiers supérieurs (pur porc) (5.4)
- 5^{ème} section : Saucissons sec fumés supérieurs fermiers (pur porc) (5.4)
- 6^{ème} section : Saucisses sèches traditionnelles ou à l'ancienne de 200 g à 400 g (sauf produits « à », « aux ») (5.4)
- 7^{ème} section : Saucisses sèches supérieurs de porc fermières (5.4)
- 8^{ème} section : Saucissons secs d'Ardèche (IGP)
- 9^{ème} section : Rosettes d'Ardèche (IGP)
- 10^{ème} section : Fuseaux lorrains (5.13)
- 11^{ème} section : Saucissons secs d'Auvergne IGP
- 12^{ème} section : saucisses sèches d'Auvergne IGP

6^{ème} catégorie : Autres salaisons sèches

- 1^{ère} section : Coppa de Corse – coppa di Corsica AOP
- 2^{ème} section : Lonzo de Corse – lonzu – AOP

7^{ème} Saucisses et saucissons cuits

- 1^{ère} section : Saucissons à l'ail non fumés (6.2)
- 2^{ème} section : Saucissons cuits fumés (6.2)

8^{ème} catégorie : Produits à base d'abats

- 1^{ère} section : Pâtés de tête ou fromages de tête (9.1)
- 2^{ème} section : Andouille de Guémené (9.2)
- 3^{ème} section : Andouille de Vire traditionnelle (10.2)

9^{ème} catégorie : Saucisses à pocher

- 1^{ère} section : Saucisses de Morteau IGP
- 2^{ème} section : Saucisses de Montbéliard IGP
- 3^{ème} section : Saucisses fumées gros hachage à pocher, (4.2 - 4.4 - 4.5 ou 4.6)
- 4^{ème} section : Saucisses de Strasbourg traditionnelles, Knacks traditionnelles (6.6)

Article 101 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent peut présenter, au maximum 3 produits par section (ou par catégorie si cette catégorie ne comporte qu'une section), dans la mesure où ils diffèrent significativement par leurs cahiers des charges, leur taille ou leur poids.

Pour pouvoir participer les quantités annuelles commercialisables du produit présenté (cahier des charges, taille ou poids) sont au minimum de **3 tonnes**.

Pour les produits fermiers, la production minimale de charcuterie fermière doit provenir de l'abattage de 3 tonnes de porc ou de 1 tonne de canard/oie.

Pour la section IGP Rillettes de Tours, la production minimale annuelle doit être de 1 tonne.

Article 102 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **18 novembre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le numéro d'AMEXA pour les producteurs fermiers et le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	101,00	96,00
	TTC*	121,20	115,20
Tarif réduit	HT	40,00	96,00
	TTC*	48,00	115,20

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 103 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les met sous scellé. Pour les pâtés ou terrines, l'étiquette doit préciser si le produit est appertisé ou réfrigéré.

Ils se composent chacun de :

- Jambons : 2 moitiés de jambon entier désossé, emballées séparément
- Saucissons :
 - Rosettes, Coppa, Lonzo : 2 unités
 - saucissons secs, à l'ail et saucisses sèches : 3 unités
 - andouilles : 3 unités
- Rillettes, jambon persillé, pâtés et pâtés en croûte: 2 pots ou selon le cas, 2 unités de vente d'un poids unitaire minimum de 250 g (ou équivalent)
- Saucisses fumées à cuire à gros hachages : 4 unités minimum
- Saucisses de Strasbourg et knacks : 6 unités minimum

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale le cas échéant ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE CIDRES ET DE POIRÉS (CID)

Article 104 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert aux producteurs fermiers, aux entreprises artisanales, aux industriels et aux coopératives. Un même producteur ne peut pas s'inscrire à la fois en « fermier » et « artisan ». Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 105 Conditions relatives aux produits

Les produits admis à concourir sont élaborés à partir de fruits issus de vergers situés en France. Ce sont des produits en bouteilles, répondant à la définition française des cidres et poirés bouchés, prêts à la commercialisation et dont la prise de mousse est achevée, le cas échéant.

Les produits gazéifiés sont issus de la dernière récolte, les produits à prise de mousse naturelle sont issus de l'avant dernière récolte. Les apports extérieurs de jus ou de cidre en cours de fabrication sont interdits.

La nomenclature des produits admis est la suivante :

1^{ère} catégorie : Cidres AOP

- 1^{ère} section : Cidre Pays d'Auge
- 2^{ème} section : Cidre Cornouaille

2^{ème} catégorie : Cidres de Bretagne IGP

- 1^{ère} section : brut
- 2^{ème} section : demi-sec
- 3^{ème} section : doux

3^{ème} catégorie : Cidres de Normandie IGP

- 1^{ère} section : brut
- 2^{ème} section : demi-sec
- 3^{ème} section : doux

4^{ème} catégorie : Cidres fermiers

- 1^{ère} section : brut
- 2^{ème} section : demi-sec
- 3^{ème} section : doux

5^{ème} catégorie : Cidres artisanaux ou de marque

- 1^{ère} section : brut
- 2^{ème} section : demi-sec
- 3^{ème} section : doux

6^{ème} catégories : Poirés

- 1^{ère} section : Poiré Domfront AOC brut
- 2^{ème} section : Poiré brut
- 3^{ème} section : Poiré doux

Selon la réglementation en vigueur, les caractéristiques : brut, demi-sec et doux sont définies de la manière suivante :

- Brut : teneur en sucres résiduels exprimée en saccharose inférieure à 28 g/l
- Demi-sec : teneur en sucres résiduels exprimée en saccharose supérieure à 28 g/l et inférieure à 42 g/l
- Doux : titre alcoométrique au plus égal à 3 % vol. et teneur en sucres résiduels égale ou supérieure à 35 g/l

Article 106 Conditions relatives aux échantillons

Les échantillons doivent correspondre :

- Pour les cidres et poirés AOP à des échantillons représentatifs de lots clairement définis et identifiés.
- Pour les cidres et poirés ne bénéficiant pas d'une AOP à des échantillons représentatifs d'une marque commerciale ou d'un cahier des charges.

Pour les concurrents présentant des produits AOP, un seul échantillon pourra être inscrit par lot. En revanche, un producteur pourra présenter au concours autant d'échantillons qu'il aura de lots répondant à des cahiers des charges ou des caractéristiques différents, dans la limite de 3 par section.

Pour les concurrents présentant des produits ne bénéficiant pas d'une AOP ou IGP, c'est une ou plusieurs marques commerciales, répondant à un même cahier des charges, qui est présentée au concours. Un concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon, par marque commerciale ou cahier des charges.

Pour être admis, les concurrents doivent pouvoir justifier d'un volume annuel de production commercialisable au moins égal à 7 hl pour les cidres et poirés AOP, IGP et fermiers et 50 hl pour les autres.

Article 107 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, pour les cidres en AOC : le numéro de lot, pour les cidres hors AOC : le numéro d'AMEXA, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	59,00
	TTC*	114,00	70,80
Tarif réduit	HT	40,00	59,00
	TTC*	48,00	70,80

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 108 Prélèvements

Les échantillons, composés de 2 bouteilles identiques de type champenoise verte de 75 cl, bouchées par un bouchon de type champignon, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé.

L'agent préleveur s'assure de la représentativité de l'échantillon au regard du lot ou de la marque commerciale présenté et note le volume commercialisable restant. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les deux bouteilles sont cachetées pour envoi à la finale à Paris. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Il est recommandé au concurrent de procéder à une analyse préalable (taux de sucre et alcool) dans les trois mois précédents le concours, pour s'assurer que le cidre soit classé dans la bonne section. Pour mémoire tout candidat qui inscrit son produit dans une mauvaise section se voit retirer la médaille éventuellement obtenue.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES CONFITURES ET CREMES (COF)

Article 109 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs fermiers, aux producteurs artisanaux, aux producteurs industriels et aux coopératives. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur. Un même producteur ne peut s'inscrire à la fois en « fermier » et « artisan ».

Article 110 Conditions relatives aux produits

Le produit final présenté doit être élaboré en France à partir de fruits produits sur le territoire français. Les mélanges de fruits sont interdits sauf en ce qui concerne les fruits exotiques qui doivent cependant présenter un fruit dominant.

- Confitures, gelées, crème de marrons : le produit final doit être conforme au décret 85-872 du 14 août 1985, et présenter une teneur en matière sèche soluble déterminée par réfractomètre supérieure ou égale à 55%.
- Confitures extra :
 - sont élaborées à partir de pulpe de fruits non concentrée et ont une teneur minimale en fruits de 45g.
 - Les fruits suivants ne peuvent pas être utilisés en mélange avec d'autres fruits pour la fabrication de confiture extra : pommes, poires, prunes à noyau adhérent, melons, pastèques, raisins, citrouilles, concombres et tomates.
 - Cas particuliers : la confiture extra sans pépins de framboises peut être obtenue entièrement ou partiellement à partir de purée non concentrée de ce fruit.
- Confitures allégées en sucre, le produit final doit avoir un allègement en sucre de 30% par rapport aux mêmes produits non allégés.
- Confitures et confitures allégées : à part dans la section « confiture de lait », les produits doivent être uniquement à base de fruits et élaborées sans conservateur, ni alcool, ni acidifiants autres que le jus de citron et que l'acide citrique.
- Pour toutes les catégories :
 - Les seuls ingrédients aromatiques naturels autorisés sont : badiane (anis étoilé), cannelle, fenouil, gingembre, girofle, lavande, poivre, poivre du Sichuan, 4 épices, safran, thym, vanille.
 - Seule la pectine de fruit est autorisée comme gélifiant. Seul le saccharose, raffiné ou non, est autorisé comme sucre ajouté.

Conditions particulières :

- pour les crèmes de marrons : 380 g de marrons (fruit du châtaignier « Castanea sativa ») pour 1 000 g de produit fini.
- pour les confitures de marrons : 350 g de marrons au minimum.
- pour les confitures de lait, seul le lait de vache est autorisé.

Sont admis à concourir :

1^{ère} catégorie : Confitures gelées et crèmes:

- 1^{ère} section : Confitures extra de fraises
- 2^{ème} section : Confitures extra d'abricots sans noyaux
- 3^{ème} section : Confitures extra de framboises
- 4^{ème} section : Confitures de cassis
- 5^{ème} section : Confitures de groseilles.
- 6^{ème} section : Confitures de cerises dont griottes (2)
- 7^{ème} section : Confitures de mirabelles
- 8^{ème} section : Confitures de quetsches
- 9^{ème} section : Confitures d'agrumes (3)
- 10^{ème} section : Confitures à dominante ananas
- 11^{ème} section : Confitures à dominante mangues
- 12^{ème} section : Confitures à dominante bananes
- 13^{ème} section : Confitures à dominante goyaviers
- 14^{ème} section : Confitures à dominante papayes
- 15^{ème} section : Confitures à dominante litchis
- 16^{ème} section : Confiture à dominante goyaves
- 17^{ème} section : Confitures de lait
- 18^{ème} section : Gelées extra de coings
- 19^{ème} section : Gelées extra de pommes
- 20^{ème} section : Crèmes de marrons
- 21^{ème} section : Confitures de marrons

2^{ème} catégorie : Confitures allégées en sucre

- 1^{ère} section : Confitures de fraises allégées en sucre
- 2^{ème} section : Confitures d'abricots allégées en sucre
- 3^{ème} section : Confitures de framboises allégées en sucre
- 4^{ème} section : Confitures de myrtilles allégées en sucre
- 5^{ème} section : Confitures de quetsches allégées en sucre
- 6^{ème} section : Confitures à dominante ananas allégées en sucre
- 7^{ème} section : Confitures d'agrumes allégées en sucre.

Article 111 Conditions relatives aux échantillons

Pour être admis, les concurrents doivent pouvoir justifier d'un volume annuel de production commercialisable dans la section d'inscription au moins égal 150 kg. Chaque concurrent ne peut présenter qu'un produit par section sauf pour :

- la cerise où il peut y en avoir 2 produits inscrits, à condition que l'un d'entre eux soit à base de griottes, l'autre étant à base de cerise vraie).
- Les agrumes, pour lesquels il peut y avoir 3 produits inscrits, à condition que les fruits soient différents.

Une section comportant moins de 3 échantillons sera supprimée.

Article 112 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **18 novembre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué. Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité, le fruit ou les proportions des différents fruits ou variétés de fruits.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	65,00
	TTC*	114,00	78,00
Tarif réduit	HT	40,00	65,00
	TTC*	48,00	78,00

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 113 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette spéciale CGA. Ils se composent chacun de 2 pots ou unités de vente d'un poids unitaire minimum de 250 g.

Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les cache. Ils sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE DÉCOUPES DE VOLAILLES (DEC)

Article 114 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux établissements d'abattage et de transformation de volailles, fermiers, artisans ou industriels, ainsi qu'aux groupements de producteurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 115 Conditions relatives aux produits

Seules sont admises à concourir les découpes issus de volailles nées, élevées et abattues en France.

Les découpes de volailles jugées sont représentatives d'une marque ou d'un cahier des charges, dans le cas de plusieurs marques, d'un groupement de producteurs, ou d'un transformateur lié contractuellement avec des groupements de producteurs pour la totalité des découpes de volailles vendues sous cette (ces) marque(s).

Le Concours de **découpes de volailles** est ouvert aux produits suivants :

1^{ère} catégorie : Cuisses de poulets pièce entière avec peau, haut de la cuisse avec le pilon ; le tout n'étant ni scié, ni coupé mais désarticulé, d'un poids de 180 à 300 g.

1^{ère} section : Cuisse de poulet sous Label Rouge,

2^{ème} catégorie : Filet de poulet sans peau ni aiguillette, d'un poids de 120 à 180 g.

1^{ère} section : Filet de poulet sous Label Rouge,

3^{ème} catégorie : Magret de canard frais.

1^{ère} section : Magret de canard frais standard

2^{ème} section : Magret de canard frais Label Rouge

Article 116 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **21 octobre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	195,00
	TTC*	114,00	233,22
Tarif réduit	HT	40,00	195,00
	TTC*	48,00	233,22

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 117 Protocole des épreuves

Le concours des découpes de volailles comprend deux étapes de sélection :

- Une épreuve de dégustation, effectuée par un collège de dégustateurs désignés par le Commissaire général. Les tests de dégustation portent sur les caractères suivants : flaveur, tendreté, succulence, consistance, impression générale.
- Une épreuve de présentation : jugement de l'échantillon cru (aspect visuel, absence de taches de sang, état d'engraissement, parage...)

Le classement est effectué en fonction des résultats des dégustations (notées sur 70 points) et du jugement de la carcasse (noté sur 30 points).

Article 118 Prélèvements

Les échantillons sont prélevés sur des lots préexistants par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Sont prélevées de fin octobre à début février pour l'épreuve de **dégustation** :

- Cuisses de poulets : 3 unités
- Filets de poulets : 3 unités
- Magrets de canard frais: 3 unités (filet sans aiguillette présenté avec la peau et la graisse sous-cutanée le recouvrant - décret n° 86-228 du 18 février 1986).

Sont prélevées mi- février pour l'épreuve de **présentation** :

- Cuisses et filets de poulets : 4 unités
- Magrets de canard frais: 4 unités (filet sans aiguillette. présenté avec la peau et la graisse sous-cutanée le recouvrant - décret n° 86-228 du 18 février 1986).

Les pièces prélevées sont soumises à un contrôle bactériologique.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AU CONCOURS DES EAUX-DE-VIE (EDV- COG et ARM)**

Article 119 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs agricoles et industriels, aux coopératives et aux distillateurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 120 Conditions relatives aux produits

Sont admis, à concourir les eaux de vie en bouteilles prêtes à la consommation bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou réglementée, ou d'une dénomination géographique (règlement CEE 110-08). Par dérogation les eaux de vie de poire et les whiskies sont admises sans appellation d'origine. Toutes ces eaux de vie doivent avoir un titre alcoométrique comprises entre 40 et 55 % vol.

Les eaux de vie doivent être avoir été distillées et élevées en France à partir de fruits ou de vins produits en France.

Les eaux de vie d'Armagnac sont soumises à une présélection organisée par le Bureau National Interprofessionnel de l'Armagnac (BNIA). Le règlement régional de présélection est soumis à l'approbation du Commissaire général.

1^{ère} catégorie : Armagnac AOC

- 1^{ère} section : VSOP ou dénomination assimilée jusqu'au compte 9 ;
- 2^{ème} section : XO ou Hors d'âge ou dénomination assimilée jusqu'au compte 19 ;
- 3^{ème} section : Assemblage de compte 20 ou plus ;
- 4^{ème} section : Millésime 1999 à 2008 (le concurrent doit préciser le millésime) ;
- 5^{ème} section : Millésime 1989 à 1998 (le concurrent doit préciser le millésime).
- 6^{ème} section : Blanche Armagnac

2^{ème} catégorie : Calvados AOC

- 1^{ère} section : Calvados Pays d'Auge AOC VSOP
- 2^{ème} section : Calvados Pays d'Auge hors d'âge (compte supérieur à 10)
- 3^{ème} section : Calvados Domfrontais AOC VSOP
- 4^{ème} section : Calvados Domfrontais AOC Hors d'âge (compte supérieur à 10)
- 5^{ème} section : Calvados AOC VSOP
- 6^{ème} section : Calvados AOC Hors d'âge (compte supérieur à 10)

3^{ème} catégorie : Cognac AOC

- 1^{ère} section : Cognac AOC VSOP
- 2^{ème} section : Cognac AOC XO

4^{ème} catégorie : Eaux de vie de cidre

- 1^{ère} section : Eau de vie de cidre de moins de 4 ans de vieillissement
- 2^{ème} section : Eau de vie de cidre de Bretagne AOC de moins de 4 ans de vieillissement
- 3^{ème} section : Eau de vie de plus de 4 ans de vieillissement en fûts de bois
- 4^{ème} section : Eau de vie de Bretagne AOC de plus de 4 ans

5^{ème} catégorie : Eaux de vie de fruits

- 1^{ère} section : Eaux de vie de mirabelle de Lorraine AOC
- 2^{ème} section : Eaux de vie de mirabelle d'Alsace IG
- 3^{ème} section : Eaux de vie de mirabelle (non AOC)
- 4^{ème} section : Kirsch de Fougerolles AOC
- 5^{ème} section : Kirsch d'Alsace IG
- 6^{ème} section : Eaux de vie de poire
- 7^{ème} section : Eaux de vie de framboise
- 8^{ème} section : Eaux de vie de framboise d'Alsace IG
- 9^{ème} section : Eaux de vie de quetsche
- 10^{ème} section : Eaux de vie de quetsche d'Alsace IG
- 11^{ème} section : Eaux de vie de vieille prune

6^{ème} catégorie : Autres Eaux de vie

- 1^{ère} section : Fine (Eaux de vie de vin)
- 2^{ème} section : Marc
- 3^{ème} section : Marc d'Alsace Gewurztraminer AOC

7^{ème} catégorie : Whiskies

- 1^{ère} section : Whisky d'Alsace IG
- 2^{ème} section : Whisky Breton ou de Bretagne IG
- 3^{ème} section : Whisky autres

Article 121 Conditions relatives aux échantillons

Sauf mention particulière, tout concurrent peut présenter autant d'échantillons qu'il a de lots homogènes différents d'un volume minimum commercialisable de :

- Principe général : 400 litres
- Cas particuliers :
 - 250 litres pour les eaux de vie sous IG et les whiskies
 - 100 litres pour le marc d'Alsace Gewurztraminer
 - 50 litres pour la Blanche Armagnac

Nota : Les eaux-de-vie d'Armagnac sont admises en finale à Paris à la suite d'une présélection régionale. La composition du comité de présélection et les modalités de cette présélection régionale sont soumises à l'approbation préalable du Commissaire général. Pour ces eaux de vie, les concurrents doivent impérativement prendre connaissance du règlement régional, avant toute inscription.

Article 122 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2018** et jusqu'au :

- **23 octobre 2018** pour les Armagnacs,
- **6 janvier 2019** pour les eaux de vie d'Alsace.

La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription **en ligne** finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets validés dans les délais prescrits. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, le numéro du lot, le signe de qualité, le fruit ou le grain et le compte d'âge ou le millésime correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription, y compris frais de prélèvement, est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	118,00	62,00
	TTC*	141,60	74,40
Tarif réduit	HT	40,00	62,00
	TTC*	48,00	74,40

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 123 Conditions relatives aux prélèvements

Excepté pour les eaux de vie d'Armagnac et d'Alsace, les échantillons, sont composés de 2 bouteilles de 35 cl minimum. Ils sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé.

Ne sont admises que les bouteilles habituellement en usage. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais. Pour les eaux de vie d'Alsace, la chambre d'agriculture de charge d'acheminer les bouteilles.

Pour les Armagnac AOC il convient de se reporter aux dispositions du règlement local.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES HUILES DE NOIX (NOI)

Article 124 Conditions relatives aux concurrents

Le concours des huiles de noix est ouvert à tous les producteurs individuels, coopératives et aux huileries. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 125 Conditions relatives aux produits

Sont seules admises à concourir les huiles de noix vierges destinées à l'alimentation humaine (classe unique). Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés qui proviennent obligatoirement de la récolte de noyers cultivés en France.

Article 126 Conditions relatives aux échantillons

Les échantillons doivent correspondre à des lots homogènes destinés à la commercialisation, conditionnés ou en vrac. Ces lots homogènes doivent être clairement identifiés en fonction par exemple du millésime de récolte des noix, de la ou des variété(s) des noix ou de toute autre caractéristique influant sur les caractéristiques organoleptiques et analytiques de l'huile produite.

Un concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon par lot.

Le volume du lot commercialisable correspondant à un échantillon présenté est au minimum de 250 l.

Les huiles de noix sont classées en 2 catégories :

1^{ère} catégorie : Huiles de noix extraites à froid,

2^{ème} catégorie : Huiles de noix

Article 127 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, la production totale du concurrent et le cas échéant le signe de qualité, correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	62,00
	TTC*	114,00	74,40
Tarif réduit	HT	40,00	62,00
	TTC*	48,00	74,40

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 128 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 3 bouteilles identiques de 37,5 cl minimum, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AU CONOURS DES JUS DE FRUITS ET NECTARS (JUS)**

Article 129 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs fermiers, aux producteurs artisanaux, aux producteurs industriels et aux coopératives.

Un même producteur ne peut s'inscrire à la fois en « fermier » et « artisan ». Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 130 Conditions relatives aux produits

Sont admis les jus de fruits et de légumes, les nectars, élaborés et conditionnés à partir de fruits produits en France métropolitaine ou dans les départements, régions et collectivités d'Outre-mer, pour une commercialisation de détail.

Pour les jus de raisins, seul le traitement par l'anhydride sulfureux est autorisé.

Pour tous les produits, les additifs y compris ceux autorisés par la réglementation, les colorants, les arômes artificiels et les conservateurs sont interdits.

Les produits sont répartis comme suit :

1^{ère} catégorie : Jus de fruits fermiers

- 1^{ère} section : Jus de pomme fermier
- 2^{ème} section : Jus de raisins fermier

2^{ème} catégorie : Jus de fruits

- 1^{ère} section : Jus de pomme
- 2^{ème} section : Jus de raisin
- 3^{ème} section : Cocktails de jus de fruits pomme – framboise
- 4^{ème} section : Cocktails de jus de fruits pomme-poire
- 5^{ème} section : Nectars de pêche
- 6^{ème} section : Nectars d'abricot
- 7^{ème} section : Nectars de cassis
- 8^{ème} section : Jus de pomme pétillant
- 9^{ème} section : Jus de poire pétillant
- 10^{ème} section : Jus de pêche pétillant
- 11^{ème} section : Jus de raisin pétillant

Article 131 Conditions relatives aux échantillons

Le volume commercialisable minimum correspondant à chacun des échantillons présentés ne doit pas être inférieur à 1.500 hl pour les industriels et les coopératives, et à 30 hl pour les producteurs fermiers ou artisanaux.

Dans chaque section, il peut y avoir autant d'échantillons que de produits ayant des caractéristiques différentes et vérifiables (cahier des charges, variété, couleur et caractère limpide ou trouble), correspondant à des marques commerciales différentes.

Article 132 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **18 novembre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité, le fruit ou les proportions des différents fruits ou variétés de fruits.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	59,00
	TTC*	114,00	70,80
Tarif réduit	HT	40,00	59,00
	TTC*	48,00	70,80

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 133 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 2 unités identiques d'un litre ou plus selon les types d'emballages, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES MIELS ET HYDROMELS (MIE)

Article 134 Conditions relatives aux concurrents

La participation au concours des miels est réservée aux apiculteurs exploitant un minimum de 50 ruches, aux coopératives et aux groupements de producteurs respectant le décret du 30 Juin 2003 et les décrets subséquents. Les concurrents doivent faire connaître le nombre de ruches et l'importance de leur production lors de l'inscription. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 135 Conditions relatives aux produits

Ne peuvent être présentés que les miels de l'année.

Chaque concurrent ne peut présenter au concours qu'un seul échantillon dans chacune des classes ou sections définies ci-après. Les coopératives et les groupements de producteurs peuvent présenter autant d'échantillons qu'il y a d'adhérents dans la structure.

Les miels sont présentés conditionnés soit sous forme liquide, soit sous forme solide.

Article 136 La nomenclature des produits admis est la suivante :

1^{ère} catégorie : Miels AOP

- 1^{ère} section : Miel de sapin des Vosges AOP
- 2^{ème} section : Miel de Corse – Mele di Corsica AOP

2^{ème} catégorie : Miels de cru

- 1^{ère} section : Miel de romarin
- 2^{ème} section : Miel d'acacia
- 3^{ème} section : Miel de lavande, lavandin
- 4^{ème} section : Miel de tilleul
- 5^{ème} section : Miel de châtaignier
- 6^{ème} section : Miel de pissenlit
- 7^{ème} section : Miel de sapin
- 8^{ème} section : Miel de bruyère
- 9^{ème} section : Miels de cru (autres)

3^{ème} catégorie : Miels de montagne (ouvert aux apiculteurs bénéficiant de l'appellation montagne)

- 1^{ère} section : Miel clair
- 2^{ème} section : Miel foncé

4^{ème} catégorie : Autres miels

- 1^{ère} section : Miel polyfloral clair
- 2^{ème} section : Polyfloral ambré et foncé
- 3^{ème} section : Miel de forêt et miellats divers foncés
- 4^{ème} section : Miel tropical clair
- 5^{ème} section : Miel tropical foncé

5^{ème} catégorie : Hydromels

- 1^{ère} section : Hydromel doux
- 2^{ème} section : Hydromel sec

Article 137 Conditions relatives aux échantillons

Pour être définitivement admis au Concours général agricole l'échantillon doit être de qualité loyale et marchande et respecter la législation en vigueur (décret du 30 juin 2003 et textes subséquents). En outre, il doit avoir subi, avec succès, les analyses assurées par le laboratoire retenu par le CGA.

Article 138 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **18 novembre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, l'identification du contenant et le cas échéant le TAV et le signe de qualité.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	85,00	78,00
	TTC*	102,00	93,60
Tarif réduit	HT	40,00	78,00
	TTC*	48,00	93,60

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 139 Prélèvements

Les échantillons sont prélevés, dans le courant du mois de décembre, dans le stock commercialisable en pots ou en futs du concurrent, par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les met sous scellé. Chaque échantillon de miel est prélevé dans un lot de miel de 100 kg au minimum et est constitué par quatre pots de 500 g. Chaque échantillon d'hydromel est prélevé dans un lot d'hydromel de 200 litres minimum et composé de trois bouteilles d'au moins 50 cl.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Trois pots sont adressés à l'organisme chargé des analyses avant le 15 décembre 2018 (9 janvier 2019 pour les miels de Corse, des Alpes Maritimes, et des Antilles), et un pot est conservé par le concurrent comme échantillon témoin. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Article 140 Analyses

Les analyses sont les suivantes :

a) Analyses de contrôle pour tous les miels :

Humidité avec un plafond de :

- 18,5 % pour les miels de châtaignier et bruyère Erica
- 22 % pour les miels de callune
- 20 % pour les miels tropicaux
- 18 % pour les miels de sapin des Vosges et les miels de Corse
- 18,2 % pour les autres miels
- HMF (hydroxy-méthyl-furfural) avec un plafond de 15 mg/kg, porté à 40 mg/kg pour les miels tropicaux, et à 10 mg/kg pour les miels de Corse

Un examen organoleptique est systématiquement fait pour détecter les arômes ou goûts exogènes.

b) Analyses particulières

Le spectre des sucres est analysé pour les miels de châtaignier de lavande et d'acacia :

- le rapport fructose / glucose doit être compris entre 1,10 et 1,30 pour les miels de lavande ; il doit être supérieur à 1,40 pour les miels d'acacia. En outre, pour ces deux miels l'erlose doit être obligatoirement présent.
- le taux de saccharose doit être, en année normale, inférieur à 10 % pour les miels de lavande. Ce plafond peut être reconsidéré certaines années en fonction des conditions de miellée.

Les miels de sapin font l'objet d'une mesure de conductibilité électrique, qui doit être supérieure ou égale à 950 micro-siemens.

Les miellats et miels polyfloraux font l'objet d'une mesure de conductibilité électrique, qui doit être supérieure ou égale à 800 micro-siemens.

Une analyse de coloration est effectuée sur les miels polyfloraux et les miels de montagne. Elle doit être de :

- pour les miels clairs : moins de 55 mm dans l'échelle de Pfund.
- pour les miels foncés : plus de 55 mm dans l'échelle de Pfund.

Une analyse pollinique est faite sur les miels de cru sauf châtaignier, sapin, acacia et lavande et sur les miels de Corse.

Une mesure du pH est réalisée sur les miels de lavande.

b) Analyses pour les hydromels

Le degré alcoolique sera recherché. Il devra être au minimum de :

- 12,5° pour les hydromels doux
- 11° pour les hydromels secs

Le spectre des sucres sera recherché.

Les concurrents reçoivent les résultats des analyses effectuées. Il sera tenu compte des spécificités des miels tropicaux pour l'application des critères analytiques. Si à l'issue des analyses il ne reste pas dans une catégorie ou section donnée au moins trois échantillons, ceux-ci seront considérés comme non admis en finale. Les inscriptions de ces produits ne seront pas remboursées.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES MISTELLES (MIS)

Article 141 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux :

- producteurs individuels;
- coopératives et SICA de producteurs pour les seuls produits provenant intégralement de leurs adhérents ;
- négociants-vinificateurs pour les seuls vins de liqueur provenant intégralement de la vinification des raisins de leur propre vendange, et dans le cas des Pommeau, aux industriels distillateurs élaborateurs.

Il en résulte qu'une coopérative, une SICA ou toute autre forme de groupement se limitant à des tâches de commercialisation, n'est pas éligible au concours.

Le concurrent est la personne physique ou morale qui élabore le mistelle et qui le possède au moment de l'inscription. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 142 Conditions relatives aux produits

Un concurrent peut présenter un échantillon par section. Sont admis les produits élaborés en France et issus de matières premières provenant de vignobles et vergers situés en France. Le concours comprend sept catégories :

1^{ère} catégorie : Floc de Gascogne AOC

- 1^{ère} section : blanc
- 2^{ème} section : rosé
- 3^{ème} section : rouge

2^{ème} catégorie : Pineau des Charentes AOC

- 1^{ère} section : blanc
- 2^{ème} section : blanc vieux
- 3^{ème} section : blanc très vieux
- 4^{ème} section : rosé
- 5^{ème} section : rosé vieux
- 6^{ème} section : rosé très vieux
- 7^{ème} section : rouge
- 8^{ème} section : rouge vieux
- 9^{ème} section : rouge très vieux

3^{ème} catégorie : Macvin du Jura AOC

- 1^{ère} section : blanc
- 2^{ème} section : rosé
- 3^{ème} section : rouge

4^{ème} catégorie : Pommeau de Normandie AOC

- 1^{ère} section : Pommeau de deux ans
- 2^{ème} section : Pommeau de trois ans et plus

5^{ème} catégorie : Pommeau de Bretagne AOC

- 1^{ère} section : Pommeau de deux ans
- 2^{ème} section : Pommeau de trois ans et plus

6^{ème} catégorie : Pommeau du Maine AOC

- 1^{ère} section : Pommeau de deux ans
- 2^{ème} section : Pommeau de trois ans et plus

7^{ème} catégorie : Autres Mistelles de vins

- 1^{ère} section : blancs
- 2^{ème} section : ambrés
- 3^{ème} section : rouges

Article 143 Conditions relatives aux échantillons

Tout produit issu d'une récolte ou partie de récolte, ou toute appellation d'origine, ayant déjà concouru au Concours Général Agricole sous un millésime donné ne peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'inscription au titre du même millésime.

Il est interdit de présenter, sous des dénominations commerciales ou à des titres différents, plusieurs échantillons provenant en réalité d'un même lot homogène. Chaque concurrent peut présenter autant d'échantillons qu'il a de lots homogènes.

Les échantillons présentés doivent provenir de lots homogènes, disponibles et détenus en vue de la commercialisation. Un lot homogène est le volume issu d'une même élaboration/vinification pour une année donnée ou dans le cas d'assemblage de différents vins/jus, le volume de vin/jus issu d'un même assemblage, ayant une dénomination géographique unique pour une année donnée. Un lot homogène peut être constitué d'un ou plusieurs contenants.

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable minimum du même produit appartenant à un lot homogène, fixée à :

- 1000 litres pour les vins de liqueur (mistelles de vins)
- 500 litres pour les pineaux vieux et très vieux
- 400 litres pour les Pommeau

Article 144 **Date et frais d'inscription**

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM.

Le dossier d'inscription comprend notamment :

- Pour les Pommeau :
 - la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le numéro du lot, le volume du lot, et le cas échéant, le signe de qualité (bio, etc.) l'âge, correspondant à chaque échantillon inscrit.
- Pour les vins de liqueur (Floc de Gascogne, Pineau des Charentes, Macvin du Jura, autres mistelles de vins) :
 - la dénomination de vente réglementaire, les caractéristique, le millésime, le nom d'exploitation, le volume du lot, la(les) référence(s) du (des) contenant(s) lorsque les vins sont en vrac ; le(les) numéro(s) de lot lorsque les vins sont conditionnés, l'identification complète du détenteur du lot participant au concours, les mentions traditionnelles le cas échéant, l'indication géographique, la marque.
 - un bulletin d'analyse et la déclaration de revendication pour les vins de liqueur avec indication géographique (IGP et AOC/AOP) ou la demande de certification pour les vins IG avec mention de millésime ou de cépage doivent être joints au dossier d'inscription ou au produit. En l'absence de ces pièces complémentaires, les produits seront éliminés sans que le candidat puisse prétendre au remboursement des frais d'inscription.

Ce bulletin d'analyse doit dater de moins d'un an, être certifié COFRAC et porter au minimum sur les critères suivants :

- les titres alcoométriques volumiques acquis et en puissance à 20°C, exprimés en % vol. ;
- les sucres (glucose + fructose), exprimés en g/l ;
- l'acidité totale, exprimée en méq/l ;
- l'acidité volatile, exprimée en méq/l ;
- l'anhydride sulfureux total, exprimé en mg/l.

Le bulletin d'analyse doit permettre d'identifier sans ambiguïté le produit analysé, et le lot d'où il provient, sous peine d'être refusé. En cas de non-conformité d'un échantillon au bulletin d'analyse, à la cuvée ou au lot qu'il représente, le concurrent est exclu du Concours Général Agricole à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions pénales pouvant lui être appliquées.

Le droit d'inscription est de 98 € HT soit 117,60 € TTC, dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %.

Article 145 **Prélèvements**

Pour les vins de liqueur : Les échantillons seront composés de 4 bouteilles identiques (cinq en l'absence d'analyse), conformes au modèle de l'appellation. L'organisme chargé des prélèvements répartit les échantillons de la façon suivante :

- Une bouteille est conservée par le producteur comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé ;
- En l'absence d'analyse, une bouteille est adressée au laboratoire pour analyse de contrôle aux frais du candidat ;
- Une bouteille est conservée comme échantillon témoin par le laboratoire ou la Chambre d'Agriculture ;
- Les deux bouteilles restantes sont envoyées au Commissariat aux produits du Concours Général Agricole.

Pour les Pommeau : Les échantillons seront composés de 4 bouteilles d'au moins 70 cl.

- Une bouteille est conservée par le producteur comme échantillon témoin, pendant un an lorsque le vin est médaillé ;
- Une bouteille est conservée comme échantillon témoin par la Chambre d'Agriculture ;
- Les deux bouteilles restantes sont envoyées au Commissariat aux produits du Concours Général Agricole.

Les pommeaux qui apparaîtraient instables entre le prélèvement et la finale ne seront pas dégustés en finale. Les droits d'inscription ne seront pas remboursés.

Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellés. Ils doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Article 146 **Vérfications d'authenticité**

Des vérifications d'authenticité peuvent être faites avant ou après la présélection et après le Concours général agricole, par la DGCCRF à partir de l'échantillon conservé.

Le candidat qui a présenté un produit primé conserve en sa possession, un échantillon du produit primé accompagné d'une copie du dossier d'inscription et de son bulletin d'analyses. Les échantillons sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période d'un an à compter de la date de déroulement du concours. Le dossier d'inscription et le bulletin d'analyses sont tenus à la disposition des agents chargés des contrôles pendant une période de cinq ans à compter de la date de déroulement du concours.

En cas de non-conformité d'un échantillon au bulletin d'analyse, à la cuvée ou au lot qu'il représente, le concurrent est exclu du Concours général agricole à titre temporaire ou définitif, sans préjudice des sanctions pénales pouvant lui être appliquées.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE PIMENT D'ESPELETTE (PIM)

Article 147 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux :

- producteurs agricoles-transformateurs de la zone d'appellation « piment d'Espelette AOP » dont la surface en piment est d'au moins 1350 m².
- transformateurs réalisant le séchage et la transformation en poudre dans la zone d'appellation « piment d'Espelette AOP ».

Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 148 Conditions relatives aux échantillons

Les échantillons doivent correspondre à la récolte **2018**.

Un concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon.

Article 149 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **6 janvier 2019**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable et les numéros des lots de la récolte **2018** ainsi que, le cas échéant, les autres signes de qualité (bio, etc.).

Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu.

Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	65,00
	TTC*	114,00	78,00
Tarif réduit	HT	40,00	65,00
	TTC*	48,00	78,00

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 150 Conditions relatives aux prélèvements

L'échantillon, composé de trois pots de 50 g, est prélevé dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'Agriculture qui le met sous scellé.

Le stock commercialisable présent lors du prélèvement doit être représentatif de la transformation de la **récolte 2018**. A savoir :

- Etre constitué, au minimum, de 3 (trois) lots agréés de la récolte (lots en entier ou partie du lot représentant au moins 50% du lot initial agréé)
- Représenter au moins 50 % du volume agréé pour cette récolte.

L'échantillon doit comporter l'étiquette commerciale avec le numéro du lot ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

L'échantillon est acheminé sous la responsabilité de la Chambre d'Agriculture.

Article 151 Conditions relatives à l'utilisation de la marque collective

L'apposition de la médaille du Concours Général Agricole ne pourra concerner que les lots de la **récolte 2018** inscrits au Concours.

Dans le cas de revente des lots sous une autre marque, la médaille ne peut être apposée que si le nom du producteur agricole - transformateur ou du transformateur médaillé est mentionné sur l'étiquette commerciale.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS DE L'AQUACULTURE (AQU)

Article 152 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert à tous les producteurs (individuels, coopératives et sociétés) dont l'exploitation est d'une surface égale ou supérieure à la dimension de première installation (schéma des structures). Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur (notamment le règlement de ses CPO : cotisations professionnelles obligatoires).

Dans le cadre de la réglementation, les concurrents doivent justifier d'un établissement agréé par le directeur départemental des services vétérinaires (arrêté du 28 décembre 1992 portant réglementation des conditions d'hygiène applicables dans les établissements de manipulation des produits de la pêche en application de la directive CEE 91/493 du 22 juillet 1991).

Pour les ostréiculteurs : La liste des concurrents est validée par le Comité Régional de la Conchyliculture concerné par la dernière phase de production du concurrent. En cas de rejet d'une candidature par le Comité compétent, ce dernier doit motiver sa décision par écrit au Commissariat général du Concours Général Agricole.

Article 153 Conditions relatives aux produits

Les produits présentés sont obligatoirement issus de poissons et de coquillages nés, élevés, et pour les sections concernées, transformés sur le territoire français.

Truites :

- Pour les truites fumées, et les œufs de truites sont admises à concourir les productions obtenues à partir de truites d'eau douce.
- Pour les rillettes et terrine : sont admises à concourir les productions obtenues à partir de truites d'eau douce

Carpes :

- Rillettes de carpes : Les productions présentées sont obligatoirement issus de carpes (*cyprinus carpio*) et de poissons d'eau douce nés, élevés et transformés en territoire français.

Huîtres :

- les *huîtres creuses* de calibre n°3 (66 à 85 g). Toutefois, en cas de raréfaction du calibre n°3, sur proposition du Comité Régional de la Conchyliculture soumise à l'accord du Commissaire général, le calibre n°3 pourra être remplacé par différents calibres représentatifs de la production. Les poids sont vérifiés par les sections régionales conchyliques.
- les *huîtres plates* de la catégorie 1 (70 à 80g).

Les produits de l'aquaculture ainsi définis sont répartis dans les catégories suivantes :

1^{ère} catégorie : Huîtres de la région Aquitaine

- 1^{ère} section : Huîtres creuses fines du bassin d'Arcachon
- 2^{ème} section : Huîtres creuses spéciales du bassin d'Arcachon
- 3^{ème} section : Huîtres creuses spéciales affinées en Médoc

2^{ème} catégorie : Huîtres de la région Bretagne

- 1^{ère} section : Huîtres creuses fines de Bretagne nord
- 2^{ème} section : Huîtres creuses spéciales de Bretagne nord
- 3^{ème} section : Huîtres creuses fines de Bretagne sud
- 4^{ème} section : Huîtres creuses spéciales de Bretagne sud
- 5^{ème} section : Huîtres belons

3^{ème} catégorie : Huîtres du bassin Méditerranéen

- 1^{ère} section : Huîtres creuses du bassin méditerranéen

4^{ème} catégorie : Huîtres de la région Normandie

- 1^{ère} section : Huîtres creuses fines
- 2^{ème} section : Huîtres creuses spéciales

5^{ème} catégorie : Huîtres des Pays de la Loire

- 1^{ère} section : Huîtres creuses fines
- 2^{ème} section : Huîtres creuses spéciales
- 3^{ème} section : Huîtres creuses fines de claires
- 4^{ème} section : Huîtres creuses spéciales de claires

6^{ème} catégorie : Huîtres de la région Poitou-Charentes

- 1^{ère} section : Huîtres Marennes Oléron fines de claires - Indication géographique protégée (IGP)
- 2^{ème} section : Huîtres Marennes Oléron fines de claires vertes - Label rouge - Indication géographique protégée (IGP)
- 3^{ème} section : Huîtres Marennes Oléron spéciales de claires - Indication géographique protégée (IGP)
- 4^{ème} section : Huîtres Marennes Oléron pousses en claire - Label rouge - Indication géographique protégée (IGP)
- 5^{ème} section : Huîtres Charente-Maritime fines
- 6^{ème} section : Huîtres Charente-Maritime fines de claire
- 7^{ème} section : Huîtres Charente-Maritime spéciales
- 8^{ème} section : Huîtres Charente-Maritime spéciales de claire

7^{ème} catégorie : Huîtres plates

8^{ème} catégorie : Truites

- 1^{ère} section : Truites fumées tranchées (à la main ou à la machine) sans assaisonnement
- 2^{ème} section : Œufs de truite
- 3^{ème} section : rillettes de truite assaisonnement simple (sel, poivre)
- 4^{ème} section : terrine de truite assaisonnement simple (sel, poivre)

9^{ème} catégorie : Rillettes de carpes

- 1^{ère} section : Rillettes de carpes assaisonnement à dominante citron
- 2^{ème} section : Rillettes de carpes assaisonnement herbes aromatiques

Article 154 Conditions relatives aux échantillons

Pour les huîtres :

- un concurrent ne peut présenter qu'un échantillon par produit représentant une quantité minimale commercialisable de 10 tonnes.
- Pour les huîtres sous signes officiels de qualité (Label Rouge et IGP), la quantité minimale commercialisable est abaissée à 5 tonnes.

Pour les truites : Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable annuelle minimum :

- Pour les truites tranchées : une tonne pour les producteurs individuels, dix tonnes pour les coopératives et les industriels ;
- Pour les œufs de truites : pas de seuil ;
- Pour les rillettes et terrines : production annuelle de 200 kg minimum du produit inscrit.

Pour les carpes : Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable annuelle minimum de 100 kg.

Afin de garantir l'homogénéité des lots dégustés et de permettre la comparaison des échantillons de produits transformés, seules les assaisonnements suivants sont autorisés dans les sections concernées:

- sel, poivre,
- pour les truites fumées, fumage uniquement par combustion de végétaux,
- pour les rillettes et terrines
- pour les rillettes de carpes :
 - o épices autorisées : thym, ail, laurier, girofle, piments et « 4 épices ».
 - o citron.

Article 155 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscriptions. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué. Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	58,00
	TTC*	114,00	69,60
Tarif réduit	HT	40,00	58,00
	TTC*	48,00	69,60

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 156 Prélèvements

Huîtres : 24 huîtres conditionnées sous « caisse bois », sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent du Comité Régional de la Conchyliculture ou son mandataire qui les met sous scellé, par délégation de la Chambre d'agriculture. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Truites :

- produits fumés tranchés : 5 plaquettes identiques sous-vide de 100 g à 200 g ;
- œufs : 5 pots de 80 gr ou équivalent en poids selon conditionnement ;
- rillettes / terrine : 5 pots de 90 gr chacun min (ou équivalent), appertisés ou frais.

Rillettes de carpes : 5 produits identiques de 100 g à 200 g, appertisés ou frais.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
AU CONCOURS DES PRODUITS ISSUS DE PALMIPÈDES GRAS (PAL)**

Article 157 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert à tous les transformateurs, qu'ils soient producteurs individuels, artisans, coopératives, ou industriels.

Les concurrents devront être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 158 Conditions relatives aux produits

Les concurrents doivent pouvoir justifier de l'origine des produits présentés. Les produits doivent être issus d'animaux élevés et gavés en France. Les produits présentés sont obligatoirement transformés sur le territoire français et conformes au décret N°93 999 du 09 août 1993, pour les catégories 1 à 4 et au Code des Usages de la Charcuterie pour les catégories 6 et 7.

La nomenclature des produits admis est la suivante :

1^{ère} catégorie : Foies gras entiers de canard en semi-conserve (sans additifs alimentaires).

- 1^{ère} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLC inférieure à 3 mois
- 2^{ème} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLC supérieure à 3 mois
- 3^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance de sucre, DLC inférieure à 3 mois
- 4^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance de sucre, DLC supérieure à 3 mois
- 5^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance d'épices, DLC inférieure à 3 mois
- 6^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance d'épices, DLC supérieure à 3 mois
- 7^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool, DLC inférieure à 3 mois
- 8^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool, DLC supérieure à 3 mois

2^{ème} catégorie : Foies gras entiers de canard en conserve (sans additifs alimentaires) - DLUO supérieure à 24 mois.

- 1^{ère} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
- 2^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance de sucre
- 3^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance d'épices
- 4^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool
- 5^{ème} section : aromatisés à la truffe (3% minimum de Tuber melanosporum)

3^{ème} catégorie : Foies gras entiers d'oie en semi-conserve (sans additifs alimentaires).

- 1^{ère} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement), DLC inférieure à 3 mois
- 2^{ème} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement) DLC supérieure à 3 mois
- 3^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance de sucre, DLC inférieure à 3 mois
- 4^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance de sucre, DLC supérieure à 3 mois
- 5^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance d'épices, DLC inférieure à 3 mois
- 6^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance d'épices, DLC supérieure à 3 mois
- 7^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool, DLC inférieure à 3 mois
- 8^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool, DLC supérieure à 3 mois

4^{ème} catégorie : Foies gras entiers d'oie en conserve (sans additifs alimentaires)-DLUO supérieure à 24 mois.

- 1^{ère} section : assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
- 2^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance de sucre
- 3^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance d'épices
- 4^{ème} section : assaisonnement divers avec dominance d'alcool
- 5^{ème} section : aromatisés à la truffe (3% minimum de Tuber melanosporum)

5^{ème} catégorie : Magrets de canard séchés ou séchés et fumés (sans additifs alimentaires)

- 1^{ère} section : Magrets de canard séchés tranchés
- 2^{ème} section : Magrets de canard séchés non tranchés
- 3^{ème} section : Magrets de canard séchés et fumés tranchés
- 4^{ème} section : Magrets de canard séchés et fumés non tranchés

6^{ème} catégorie : Rillettes pur canard (sans additifs alimentaires).

- 1^{ère} section : Rillettes pur canard, assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
- 2^{ème} section : Rillettes pur canard, assaisonnement divers (sucre, épices, produits alcoolisés.)
- 3^{ème} section : Rillettes pur canard au foie de canard (composé entre 20 et 40% de foie gras de canard)

7^{ème} catégorie : Rillettes pure d'oie (sans additifs alimentaires).

- 1^{ère} section : Rillettes pure oie, assaisonnement simple (sel et poivre uniquement)
- 2^{ème} section : Rillettes pure oie, assaisonnement divers (sucre, épices, produits alcoolisés)
- 3^{ème} section : Rillettes pure oie, au foie d'oie (composé entre 20 et 40% de foie gras d'oie)

Pour rappel :

- Les produits ne doivent comporter aucun additif alimentaire.
- En assaisonnement simple, seuls sel et poivre (*Piper nigrum* sous forme de poivre blanc, rouge, noir, vert) sont autorisés.
- En assaisonnement divers, les seuls ingrédients autorisés sont:
 - sucre
 - alcool (eaux de vie, vins de liqueur, les vins)
 - épices : les seules autorisées sont : ail, cannelle, cumin, curry, gingembre, girofle, laurier, muscade, paprika, piments, « poivre » du Sichuan, safran, thym, vanille et « 4 épices ».
- Chaque produit devra être classé dans la catégorie de l'assaisonnement dominant.
- Aucun autre ingrédient n'est autorisé dans le foie gras (ex : fruits exclus).

En cas de présence d'un ingrédient non autorisé dans la catégorie choisie, le produit sera éliminé du concours sans qu'aucun remboursement des droits d'inscription ne soit possible.

Article 159 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent peut présenter un échantillon par section, sauf pour les foies gras et rillettes à assaisonnement divers pour lesquels, le concurrent peut présenter deux produits sous réserve d'assaisonnements différents.

Chaque échantillon doit recouvrir une quantité commercialisable minimum mesurée sur la base de la production annuelle.

- foie gras de canard : 200 kg pour les producteurs individuels et les artisans et 2.000 kg pour les coopératives et industriels ;
- foie gras d'oie : 100 kg pour les producteurs individuels et les artisans et 1.000 kg pour les coopératives et industriels ;
- rillettes : 100 kg
- magrets : 30 kg

Article 160 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **21 octobre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination de vente du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable du produit, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés. Pour les foies gras, la déclaration mentionne également le type d'assaisonnement ou d'alcool dans la fabrication, et les spécificités du produit (couleur, ...etc.).

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	65,00
	TTC*	114,00	78,00
Tarif réduit	HT	40,00	65,00
	TTC*	48,00	78,00

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 161 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés directement dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'Agriculture ou son mandataire qui les met sous scellé. Si nécessaire et afin de s'assurer que le stock commercial soit suffisant, les prélèvements de foie gras peuvent être effectués avant le 15 décembre 2018. La composition des échantillons est la suivante :

Foies gras :

- conserves : 2 unités identiques conditionnées en boîtes métalliques ou bocaux d'un minimum de 180 g
 - semi-conserves : 2 unités identiques conditionnées en bocaux ou emballages sous vide d'un minimum de 180 g
- Dans les deux cas, l'étiquette commerciale doit préciser la composition de l'assaisonnement.

Magrets fumés ou séchés :

- produits tranchés : 6 unités
- produits non tranchés : 3 unités

Rillettes : l'échantillon est constitué d'un minimum de trois pots d'un poids total d'au moins 540 g.

Les échantillons doivent comporter : l'étiquette commerciale, les différentes mentions légales ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Toute rature ou ajout manuscrits sur l'étiquette commerciale (ex : ingrédients barrés...) entraîne l'exclusion du produit.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent et à ses frais.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS LAITIERS (PLN)

Article 162 Conditions relatives aux concurrents

Le concurrent au concours peut être :

- Pour les fromages affinés : le producteur seul, s'il est affineur ou s'il commercialise directement les fromages affinés ; l'affineur seul ou en binôme avec un producteur.
- Pour les autres produits laitiers : le producteur.

Les concurrents et selon les cas les établissements de production ou d'affinage impliqués dans l'élaboration doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Est considéré comme producteur, la personne physique ou morale, qui élabore sous sa responsabilité directe et sur le lieu de production déclaré à l'inscription, l'échantillon inscrit au concours.

Les réseaux de producteurs et les marques collectives dont les produits sont issus de plusieurs producteurs ne sont pas autorisés à concourir.

Article 163 Conditions relatives aux produits

Les produits dans la préparation desquels entre, en tout ou partie, du lait de vache, de chèvre ou de brebis, ou tous produits dérivés, tels que crème, beurre, lactosérum, etc., n'ayant pas subi un traitement thermique équivalent au moins à une pasteurisation doivent être fabriqués à partir de lait liquide, non reconstitué, issu d'élevages situés sur le territoire français et respectant la réglementation en vigueur.

Pour les yaourts, le lait liquide peut être additionné de lait en poudre, uniquement en tant qu'ingrédient de texture. Les texturants (dont les hydrocolloïdes), les conservateurs et autres additifs techniques sont interdits dans toutes les catégories. Par dérogation, les texturants d'origine naturelle (algues, amidon) sont autorisés pour la 3^{ème} catégorie : « desserts lactés ».

Afin de garantir l'homogénéité des lots dégustés et de permettre la comparaison des échantillons, seuls les arômes et les fruits suivants sont autorisés :

- pour les fromages frais aromatisés salés : les arômes de fines herbes, de noix et d'ail
- pour les fromages frais aromatisés sucrés : vanille
- pour les yaourts aromatisés : les arômes de vanille, de fraise, citron
- pour les yaourts aux fruits : les morceaux de fraises, framboises et abricot

De sa propre initiative ou sur proposition éventuelle des jurés ou des Commissaires, le Commissaire général, à l'issue des dégustations, peut soumettre un certain nombre de produits primés (palmarès provisoire) à un contrôle a posteriori (analyses physico-chimiques). Tout échantillon ne répondant pas aux normes exigées, ou aux conditions de la catégorie dans laquelle il concourt, entrainera le retrait de la distinction.

Sont admis à concourir les produits laitiers suivants :

1^{ère} catégorie : BEURRES

- 1^{ère} section : Beurre AOP non salé
- 2^{ème} section : Beurre de baratte AOP non salé
- 3^{ème} section : Beurre AOP salé (2)
- 4^{ème} section : Beurre de baratte AOP salé
- 5^{ème} section : Beurre non salé
- 6^{ème} section : Beurre de baratte non salé
- 7^{ème} section : Beurre salé (2)
- 8^{ème} section : Beurre de baratte salé

2^{ème} catégorie : CREMES

- 1^{ère} section : Crème AOP
- 2^{ème} section : Crème crue
- 3^{ème} section : Crème légère pasteuriséeensemencée – maturée (moins de 34 % MG)
- 4^{ème} section : Crème pasteuriséeensemencée – maturée plus de 35 % de MG (1)

3^{ème} catégorie : DESSERTS LACTES

- 1^{ère} section : Crème dessert au chocolat
- 2^{ème} section : Crème caramel
- 3^{ème} section : Riz au lait à la vanille
- 4^{ème} section : Crème aux œufs
- 5^{ème} section : Ile flottante

4^{ème} catégorie : FROMAGES

- 1^{ère} section : Abondance fermier (AOP)
- 2^{ème} section : Abondance laitier (AOP)
- 3^{ème} section : Banon (AOP)
- 4^{ème} section : Beaufort (AOP)

- 5^{ème} section : Bleu d'Auvergne (AOP)
6^{ème} section : Bleu des Causses (AOP)
7^{ème} section : Bleu doux AOP (bleu de Gex, Fourme de Monbrison, Bleu du Vercors-Sassenage)
8^{ème} section : Brie de Meaux (AOP)
9^{ème} section : Brie de Melun (AOP)
10^{ème} section : Bries Autres
11^{ème} section : Brillat-Savarin
12^{ème} section : Brocciu de 500 g en faisselle commerciale (AOP)
13^{ème} section : Camembert de Normandie (AOP)
14^{ème} section : Camemberts autres (2)
15^{ème} section : Cancoillotte aromatisée (3)
16^{ème} section : Cancoillotte nature
17^{ème} section : Cantal ou Fourme de Cantal fermier entre deux (AOP)
18^{ème} section : Cantal ou Fourme de Cantal fermier jeune (AOP)
19^{ème} section : Cantal ou Fourme de Cantal fermier vieux (AOP)
20^{ème} section : Cantal ou Fourme de Cantal laitier entre deux (AOP)
21^{ème} section : Cantal ou Fourme de Cantal laitier jeune (AOP)
22^{ème} section : Cantal ou Fourme de Cantal laitier vieux (AOP)
23^{ème} section : Chabichou du Poitou (AOP)
24^{ème} section : Chaource (AOP)
25^{ème} section : Charolais (AOP)
26^{ème} section : Chavignol (AOP)
27^{ème} section : Chevrotin (AOP)
28^{ème} section : Comté (AOP)
29^{ème} section : Coulommiers
30^{ème} section : Emmental
31^{ème} section : Epoisses de 250-350 g (AOP)
32^{ème} section : Epoisses de 700-1100 g (AOP)
33^{ème} section : Fourme d'Ambert (AOP)
34^{ème} section : Fromage à raclette (3 échantillons à condition que les arômes soient différents)
35^{ème} section : Gruyère (IGP)
36^{ème} section : Laguiole (AOP)
37^{ème} section : Langres (AOP) grand format (moule 16 à 20cm ; poids 800-1300 g)
38^{ème} section : Langres (AOP) format moyen (moule 9 à 10cm ; poids 280-350 g)
39^{ème} section : Langres (AOP) petit format (moule 7 à 8cm ; poids 150-250 g)
40^{ème} section : Livarot (AOP, diamètre 120-128mm, poids 450-500 g)
41^{ème} section : Livarot petit modèle (AOP, 80-94 mm, 200-270 g)
42^{ème} section : Mâconnais (AOP)
43^{ème} section : Maroilles Gros (AOP moule 12,5 à 13 cm de côté ; poids : 360 g)
44^{ème} section : Maroilles Mignon (AOP moule 11 à 11,5 cm de côté ; poids : 180g)
45^{ème} section : Maroilles Quart (AOP moule 8 à 8,5 cm de côté ; poids : 90 g)
46^{ème} section : Maroilles Sorbais (AOP moule 12 à 12,5 cm de côté ; poids : 270 g)
47^{ème} section : Mont d'Or ou Vacherin du Haut-Doubs (AOP)
48^{ème} section : Morbier (AOP)
49^{ème} section : Mothais sur feuille
50^{ème} section : Munster au cumin (AOP)
51^{ème} section : Munster ou Munster Géromé fermier (AOP)
52^{ème} section : Munster ou Munster Géromé laitier (AOP)
53^{ème} section : Neufchâtel fermier (AOP)
54^{ème} section : Neufchâtel laitier (AOP)
55^{ème} section : Ossau-Iraty fermier (AOP)
56^{ème} section : Ossau-Iraty laitier (AOP)
57^{ème} section : Pélarion (AOP)
58^{ème} section : Pérail
59^{ème} section : Picodon (AOP)
60^{ème} section : Pont-l'Évêque (AOP)
61^{ème} section : Pouligny-Saint-Pierre (AOP)
62^{ème} section : Reblochon fermier (AOP)
63^{ème} section : Reblochon laitier (AOP)
64^{ème} section : Rigotte de Condrieu (AOP)
65^{ème} section : Rocamadour (AOP)
66^{ème} section : Roquefort (AOP)
67^{ème} section : Saint Paulin
68^{ème} section : Sainte Maure de Touraine (AOP)
69^{ème} section : Saint-Félicien
70^{ème} section : Saint-Marcellin (IGP)
71^{ème} section : Saint-Nectaire fermier (AOP)
72^{ème} section : Saint-Nectaire laitier (AOP)
73^{ème} section : Salers (AOP)
74^{ème} section : Selles-sur-Cher (AOP)
75^{ème} section : Soumaintrain
76^{ème} section : Tome des Bauges fermier (AOP)
77^{ème} section : Tome des Bauges laitier (AOP)
78^{ème} section : Tomme de Savoie (IGP)
79^{ème} section : Tomme des Pyrénées (IGP)
80^{ème} section : Tomme provenant de deux ou plusieurs espèces animales
81^{ème} section : Valençay (AOP)
82^{ème} section : Autres fromages au lait de vache à pâte molle et à croûte lavée (3)
83^{ème} section : Autres fromages au lait de vache à pâte molle et à croûte fleurie à caractère lactique (autres) (3)
84^{ème} section : Autres fromages au lait de vache à pâte molle et à croûte fleurie (3)
85^{ème} section : Autres fromages au lait de vache à pâte molle et à croûte morgée ou mixte (3)
86^{ème} section : Autres fromages au lait de vache à pâte persillée (3)

- 87^{ème} section : Autres fromages au lait de vache à pâte pressée non cuite (3)
- 88^{ème} section : Autres fromages au lait de vache à pâte pressée demi-cuite (autres) (3)
- 89^{ème} section : Autres fromages au lait de vache à pâte pressée cuite (3)
- 90^{ème} section : Autres fromages de chèvre à pâte molle et à croûte fleurie (3)
- 91^{ème} section : Autres fromages de chèvre cendrés (3)
- 92^{ème} section : Autres fromages de chèvre à pâte molle et à croûte lavée (3)
- 93^{ème} section : Autres fromages de chèvre à pâte pressée (3)
- 94^{ème} section : Autres fromages de chèvre à pâte persillée (3)
- 95^{ème} section : Autres fromages de brebis à pâte persillée (3)
- 96^{ème} section : Autres fromages de brebis à pâte pressée (3)
- 97^{ème} section : Autres fromages de brebis à pâte molle et à croûte fleurie (3)
- 98^{ème} section : Autres fromages de brebis à pâte molle et à croûte lavée (3)
- 99^{ème} section : Autres fromages à pâte molle provenant de deux ou plusieurs espèces animales (3)
- 100^{ème} section : Autres fromages mi-chèvre (3)

5^{ème} catégorie : FROMAGES FRAIS

- 1^{ère} section : Fromages frais de brebis nature
- 2^{ème} section : Fromages frais de chèvre nature
- 3^{ème} section : Fromages frais faisselle nature
- 4^{ème} section : Fromages frais lissés nature
- 5^{ème} section : Fromages frais de brebis lissés nature
- 6^{ème} section : Fromages frais de chèvre lissés nature
- 7^{ème} section : Fromages frais salés
- 8^{ème} section : Fromages frais salés ail et fines herbes
- 9^{ème} section : Fromages frais salés à la noix
- 10^{ème} section : Fromages frais aromatisés à la vanille

6^{ème} catégorie : FROMAGES FONDUS

- 1^{ère} section : Fromages fondus
- 2^{ème} section : Crèmes de fromages fondus

7^{ème} catégorie : LAITS

- 1^{ère} section : Lait sec écrémé – spray
- 2^{ème} section : Lait UHT demi-écrémé

8^{ème} catégorie YAOURTS

- 1^{ère} section: Yaourts au lait de vache brassé nature
- 2^{ème} section: Yaourts au lait de vache brassé à la vanille
- 3^{ème} section: Yaourts au lait de vache brassé à la fraise
- 4^{ème} section: Yaourts au lait de vache brassé à la framboise
- 5^{ème} section: Yaourts au lait de vache brassé à l'abricot
- 6^{ème} section: Yaourts au lait de vache ferme nature
- 7^{ème} section: Yaourts au lait de vache ferme aromatisé à la fraise
- 8^{ème} section: Yaourts au lait de vache ferme aromatisé au citron
- 9^{ème} section: Yaourts au lait de vache ferme aromatisé à la vanille
- 10^{ème} section : Yaourts au lait de vache sur lit de fraises
- 11^{ème} section : Yaourts au lait de vache sur lit de framboises
- 12^{ème} section : Yaourts au lait de vache sur lit d'abricot
- 13^{ème} section : Yaourts au lait de brebis brassé nature
- 14^{ème} section : Yaourts au lait de brebis aromatisé à la vanille
- 15^{ème} section : Yaourts au lait de chèvre ferme nature
- 16^{ème} section : Yaourts au lait de chèvre brassé nature
- 17^{ème} section : Yaourts au lait de chèvre aromatisé à la vanille

Article 164 Conditions relatives aux échantillons

Les concurrents ne peuvent présenter qu'un seul échantillon dans chacune des sections. Il existe toutefois des sections où plusieurs échantillons sont autorisés. Dans ce cas, le nombre d'échantillons est noté entre parenthèses au niveau des sections concernées à l'article précédent. Ceux-ci doivent différer significativement entre eux par leurs cahiers des charges (composition, affinage, taille, arômes) et être commercialisés sous une appellation ou une marque différente.

Un produit doit être inscrit dans la section qui le concerne spécifiquement. Les sections génériques (autres) ne peuvent être utilisées que s'il n'y a pas de section correspondant précisément au produit. Ainsi, un camembert ne peut être inscrit dans la section « fromage à pâte molle et à croûte fleurie (autres) ».

Il est strictement interdit d'inscrire un produit identique dans une même section ou dans 2 sections différentes sous peine de disqualification.

Si ces règles ne sont pas respectées, le produit peut être éliminé sans remboursement.

Les fromages doivent être présentés en entier (pas de pointe, morceaux prédécoupés, ...). Les Commissaires peuvent cependant décider la coupe du fromage ou le transvasement des crèmes, desserts lactés, yaourts et laits fermentés si ces opérations s'avèrent nécessaires pour préserver l'anonymat des échantillons y compris concernant les produits lactés bicouche.

Article 165 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **21 octobre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatifs à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les demandes d'inscription de fromages peuvent être présentées par les affineurs pour le compte des producteurs dont ils traitent les fabrications. Un affineur ne peut se présenter comme tel que s'il a effectivement affiné un produit selon les textes et usages définis dans la profession. Dans ce cas, pour être acceptées, les demandes portent obligatoirement le nom du producteur concerné qui recevra également le diplôme de la médaille éventuellement attribuée. Lorsque la demande d'inscription émane d'un affineur, le diplôme rappelant les distinctions obtenues par les fromages, mentionne les noms de l'affineur et du producteur indiqués à l'inscription.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale et le cas échéant, le type de lait, le taux de matière grasse, le poids du fromage et le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les concurrents doivent préciser si les fromages frais sont :

- moulés à la louche
- caillés
- lissés

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	101,00	96,00
	TTC*	121,20	115,20
Tarif réduit	HT	40,00	96,00
	TTC*	48,00	115,20

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Un couple affineur / producteur est considéré comme un candidat.

Un affineur associé à deux producteurs est considéré comme deux candidats distincts, donnant lieu à la perception de deux frais de dossiers.

Article 166 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons sont prélevés dans le **stock commercialisable** du concurrent par un agent de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les met sous scellé. Ils doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Pour les fromages, le nombre de pièces entières à fournir par échantillon est le suivant :

- Fromages pesant strictement moins de 150 g : un équivalent de 500 g
- Fromages pesant de 150 g à moins de 2,5 kg : 2 unités
- Fromages pesant 2,5 kg ou plus : 1 unité

Pour les autres produits laitiers, le nombre de pièces à fournir par échantillon est le suivant :

- Beurres : trois plaquettes de 250 grammes
- Cancoillottes : un équivalent d'1 kg
- Crèmes et autres produits lactés d'un conditionnement inférieur à 150 g : 8 unités
- Crèmes et autres produits lactés d'un conditionnement de 150 g à 500 g : 6 unités
- Crèmes et autres produits lactés d'un conditionnement supérieur à 500 g : 3 unités
- Laits secs : 1 kg
- Laits de consommation : 2 litres

Les pièces sont fournies dans leur emballage d'origine. La marque de caséine est obligatoire pour les Gruyère, Comté, Emmental, Beaufort et pour les autres fromages à pâte pressée dont le poids est supérieur ou égal à cinq kilos, ainsi que pour le Saint-Nectaire ; de même la plaque en matière plastique est obligatoire pour les Cantal, Laguiole, Salers.

Toute autre indication portée sur la croûte est grattée. Les fromages de Cantal, de Laguiole, de Salers, de Gruyère, de Comté, de Beaufort, d'Emmental, présentant, au moment du concours, plus de trois trous de sonde, sont éliminés. Les autres fromages ne doivent pas être sondés.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent et à ses frais.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES PRODUITS OLÉICOLES (OLE)

Article 167 Conditions relatives aux concurrents

Le Concours des produits oléicoles est ouvert aux professionnels : producteurs individuels, coopératives oléicoles, mouliniers, confiseurs et transformateurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Les candidats doivent pouvoir justifier de :

- Leur qualité de professionnel oléicole par la détention d'un numéro SIRET et d'un numéro d'agrément « Conditionneur ».
- L'origine des produits présentés qui proviennent obligatoirement de la récolte d'oliviers cultivés en France.

En cas d'absence de réception dans les délais d'un des documents demandés, le(s) lot(s) sera(ont) retiré(s), sans qu'aucun remboursement des droits d'inscription soit possible.

Article 168 Conditions relatives aux produits

Le producteur devra fournir la déclaration de revendication relative aux lots présentés, pour les produits en appellation, au plus tard au moment du prélèvement des échantillons. Sont seules admises à concourir les huiles d'olives vierges destinées à l'alimentation humaine.

Seules sont admises les spécialités à base d'olive contenant au minimum 70 % d'olives. Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés qui proviennent obligatoirement de la récolte d'oliviers cultivés en France. Les produits admis à concourir sont :

1^{ère} catégorie : Olives AOP

- 1^{ère} section : Olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence (fraîches) AOP
- 2^{ème} section : Olives cassées de la Vallée des Baux-de-Provence (pasteurisées) AOP
- 3^{ème} section : Olives de Nîmes (fraîches) AOP
- 4^{ème} section : Olives de Nîmes (pasteurisées) AOP
- 5^{ème} section : Olives Lucques du Languedoc (fraîches) AOP
- 6^{ème} section : Olives Lucques du Languedoc (pasteurisées) AOP
- 7^{ème} section : Olives noires de Nyons AOP
- 8^{ème} section : Olives noires de la Vallée des Baux-de-Provence AOP
- 9^{ème} section : Olives de Nice AOP

2^{ème} catégorie : Olives de France

- 1^{ère} section : Picholines fraîches
- 2^{ème} section : Picholines pasteurisées
- 3^{ème} section : Olives vertes de France diverses fraîches
- 4^{ème} section : Olives vertes de France diverses pasteurisées
- 5^{ème} section : Olives noires de France de variétés et préparations diverses

3^{ème} catégorie : Pâtes d'olives

- 1^{ère} section : Pâtes d'olives de Nice AOP
- 2^{ème} section : Pâtes d'olives noires nature
- 3^{ème} section : Pâtes d'olives vertes nature

4^{ème} catégorie : Tapenades et spécialités à base d'olives de France

- 1^{ère} section : Tapenades noires
- 2^{ème} section : Tapenades vertes
- 3^{ème} section : Spécialités à base d'olives

5^{ème} catégorie : Huiles d'olive AOP ou AOC

- 1^{ère} section : Huile d'olives de Nyons AOP
- 2^{ème} section : Huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence AOP
- 3^{ème} section : Huile d'olive de la vallée des Baux-de-Provence olives mûrées AOP
- 4^{ème} section : Huile d'olives d'Aix-en-Provence AOP
- 5^{ème} section : Huile d'olives d'Aix-en-Provence olives mûrées AOP
- 6^{ème} section : Huile d'olive de Haute-Provence AOP
- 7^{ème} section : Huile d'olive de Nice AOP
- 8^{ème} section : Huile d'olive de Nîmes AOP
- 9^{ème} section : Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica AOP
- 10^{ème} section : Huile d'olive de Corse – Oliu di Corsica- AOP "Récolte à l'ancienne"
- 11^{ème} section : Huile d'olive de Provence AOC
- 12^{ème} section : Huile d'olive de Provence olives mûrées AOC

6^{ème} catégorie : Huiles d'olives de France

- 1^{ère} section : Fruité vert
- 2^{ème} section : Fruité mûr
- 3^{ème} section : « goût à l'ancienne »

Article 169 Conditions relatives aux échantillons

Les candidats doivent, lors de leur inscription, indiquer la quantité commercialisable et la variété correspondant à chacun des échantillons présentés.

Il ne sera prélevé qu'un seul échantillon par lot. Chaque lot présenté devant être significativement différent.

Pour les olives, le nombre d'échantillons présenté par un candidat est fonction de la production totale dans la section et du nombre maximum de lots différents autorisés par classe de production. La quantité commercialisable est au minimum de **800 kg**.

Production totale du concurrent dans la section (masse d'olives traitée hors huile)	Nombre maximum de lots différents pouvant être présentés au prélèvement
800 kg T à moins de 20 T	1
20 T à moins de 50 T	2
50 T à moins de 80 T	3
80 T et plus	4

Pour l'huile, le volume commercialisable minimum du lot dont est issu l'échantillon est de **1 000 litres**. Cependant, le candidat pourra présenter au prélèvement un lot de quantité inférieure à cette limite, à condition que ce lot constitue la totalité de sa récolte d'huile et qu'il ne soit pas inférieur à 500 litres. Ce volume doit être présent le jour du prélèvement.

Volume minimal du premier lot présenté au prélèvement dans la section ou catégorie lorsqu'il n'y a pas de section	Volume minimal du second lot présenté au prélèvement dans la section ou catégorie lorsqu'il n'y a pas de section	Volume minimal du troisième lot présenté au prélèvement dans la section ou catégorie lorsqu'il n'y a pas de section	Volume minimal des lots suivants présentés au prélèvement dans la section ou catégorie lorsqu'il n'y a pas de section
1 000 litres	3 000 litres	6 000 litres	9 000 litres

Pour les tapenades et pâtes d'olives, chaque candidat ne peut présenter au prélèvement qu'un lot par section.

Pour les spécialités à base d'olives, chaque candidat peut présenter au prélèvement au maximum trois lots par section. Chacun de ces lots correspondant à des produits commerciaux de caractéristiques significativement différentes.

Article 170 Date et frais d'inscription

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, la production totale du produit, le numéro et le volume commercialisable du lot, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué. Les dossiers incomplets ne seront pas traités.

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **6 janvier 2019**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	143,00	96,00
	TTC	171,60	115,20
Tarif réduit	HT	72,00	96,00
	TTC	86,40	115,20

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 171 Conditions relatives aux prélèvements des échantillons

Les échantillons sont prélevés, dans le stock commercialisable du concurrent par :

- un agent du Centre Technique de l'Olivier (CTO).
- pour la Corse et la Corréze, par un agent agréé de la Chambre d'Agriculture compétente.

L'agent préleveur préparera, rendra anonyme, apposera l'étiquette spéciale du CGA sur les échantillons et en assurera l'acheminement jusqu'au CGA.

Les olives sont présentées à l'état de conserve, conditionnées en bocaux de verre blanc d'un modèle unique et d'une contenance de 200 grammes. Les échantillons sont constitués chacun de trois bocaux (deux sont destinés au concours, un est conservé comme témoin). Ils doivent porter un numéro correspondant au lot choisi.

Les échantillons d'huiles sont constitués chacun de quatre bouteilles de 0,25 litre en verre teinté. Il doit porter un numéro correspondant au lot inscrit au concours.

Le candidat devra fournir, au plus tard au moment du prélèvement, un bulletin d'analyse par échantillon comprenant l'acidité et l'indice de peroxyde, datant de moins de trois mois.

La répartition des quatre bouteilles est la suivante :

- 2 pour la phase finale du concours à Paris,
- 1 témoin pour l'organisation délégataire
- 1 témoin pour le producteur ou le moulinier.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES RHUMS ET PUNCHS AU RHUM (RHU)

Article 172 Conditions relatives aux concurrents

Pour les **rhums**, le concours est ouvert aux producteurs agricoles, aux coopératives et aux distillateurs-opérateurs. Ces derniers ne peuvent présenter que des rhums issus de leur propre distillation ou d'une distillerie appartenant à une entité juridiquement liée au même groupe, à condition que cette distillerie soit située dans la même zone géographique des départements, des régions et des collectivités françaises d'Outre-mer.

Pour le **punch**, le concours est ouvert aux producteurs agricoles, aux coopératives, aux distillateurs-opérateurs et aux négociants non distillateurs dans la mesure où les punches présentés par ces derniers sont produits à partir de rhums exclusivement originaires des départements, des régions et des collectivités françaises d'Outre-mer.

Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 173 Conditions relatives aux produits

Sont admis à concourir les **rhums** produits et mis en bouteilles dans leur zone géographique située dans les départements, des régions et des collectivités françaises d'Outre-mer ci-après :

- Guadeloupe,
- Guyane,
- Martinique,
- Réunion,
- Nouvelle Calédonie,
- Polynésie Française.

Les **rhums** issus de mélanges provenant de distilleries sans liens juridiques avec la société de l'industriel opérateur ou issus de zones géographiques différentes, ne sont pas admis à concourir. Les rhums élaborés à façon, par des distillateurs-opérateurs sans liens juridiques avec l'entité inscrite au concours, ne sont pas admis à concourir.

Les **punchs** doivent être produits et mis en bouteilles en France, exclusivement à partir de rhum en provenance des départements, régions et collectivités françaises d'Outre-mer. Seuls les extraits et arômes naturels de fruits ou de plantes sont autorisés.

Le concours comprend sept catégories :

1^{ère} catégorie : Rhums blanc agricoles de Martinique AOC

- 1^{ère} section : rhums blancs avec TAV inférieur ou égal à 50% vol.
- 2^{ème} section : rhums blancs avec TAV supérieur à 50 % et inférieure à 55% vol.
- 3^{ème} section : rhums blancs avec TAV de 55 % vol et plus.

2^{ème} catégorie : Rhums blancs produits à partir de jus de canne, hors AOC Martinique

- 1^{ère} section : rhums blancs avec TAV inférieur ou égal à 50% vol.
- 2^{ème} section : rhums blancs avec TAV supérieur à 50% et inférieur 55% vol.
- 3^{ème} section : rhums blancs avec TAV de 55 % vol et plus.

3^{ème} catégorie : Rhums blancs produits à partir de mélasse de 45% à 50% vol.

4^{ème} catégorie : Rhums bruns ou élevés sous bois

5^{ème} catégorie : Rhums vieux de Martinique AOC

- 1^{ère} section : rhums vieux de trois ans au minimum (VO /Vieux /Très vieux)
- 2^{ème} section : rhums vieux de quatre ans au minimum (VSOP /Cuvée spéciale/Réserve spéciale /Vieille réserve)
- 3^{ème} section : rhums vieux de six ans au minimum (XO /Hors d'âge/ Extra old/ Extra vieux/ Grande réserve/ Millésimés)

6^{ème} catégorie : Rhums vieux avec indications géographiques

- 1^{ère} section : rhums vieux de trois ans au minimum (VO/Vieux/Très vieux)
- 2^{ème} section : rhums vieux de quatre ans au minimum (VSOP /Cuvée spéciale/Réserve spéciale /Vieille réserve ; XO /Hors d'âge/ Extra old/ Extra vieux/ Grande réserve/ Millésimés)

7^{ème} catégorie : Punchs au rhum (100% de rhum et 100g de sucre au minimum)

- 1^{ère} section : punchs schrub
- 2^{ème} section : punchs coco
- 3^{ème} section : punchs vanille
- 4^{ème} section : punchs passion
- 5^{ème} section : punchs ananas
- 6^{ème} section : punchs planteur

Article 174 Dispositions relatives aux échantillons

Les concurrents peuvent présenter :

- pour les rhums blancs : autant d'échantillons qu'ils ont d'appellations commerciales différentes dans la mesure où elles répondent à des cahiers des charges différents, clairement définis et vérifiables.
- pour les rhums vieux : autant d'échantillons que de lots homogènes et distincts.
- pour les punchs : 1 par section.

Ce volume commercialisable ne peut être inférieur à :

- 400 hl d'alcool pur pour les rhums blancs (50hl pour les rhums blancs des Pays et Territoires d'Outre-Mer dépendant de la France),
- 200 hl d'alcool pur pour les rhums bruns ou élevés sous bois,
- 10 hl d'alcool pur les rhums vieux, les punchs au rhum.

Article 175 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM. Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, le TAV et le cas échéant le n° de lot, le signe de qualité, l'âge, l'arôme correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	131,00	62,00
	TTC*	157,20	74,40
Tarif réduit	HT	40,00	62,00
	TTC*	48,00	74,40

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 176 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 2 bouteilles identiques de 70 cl minimum chacune, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la DAF, de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DU SAFRAN (SAF)

Article 177 Conditions relatives aux concurrents

Ce concours est ouvert à tous les producteurs de safran inscrits à la MSA ou étant titulaire d'un n° de Siret pour les producteurs indépendants qui ne sont pas agriculteurs.

Les concurrents doivent pouvoir justifier l'origine des produits présentés qui sont obligatoirement produits sur l'exploitation et transformés sur le territoire français sous la responsabilité du producteur, et conformes aux normes de qualité ISO 3632.

Article 178 Conditions relatives aux produits

Le concurrent doit justifier d'une production en **2018** d'un minimum de **100 g** de safran et répondant aux normes de qualités ISO 3632. Sont admis à concourir :

- Section unique : Safran

Article 179 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent peut présenter au maximum 1 lot.

A moins de 5 échantillons, la section sera supprimée.

Article 180 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le numéro du lot, le volume du lot, le volume commercialisable, la surface cultivée en m² et le cas échéant le signe de qualité (bio, etc.), correspondant à l'échantillon présenté. Le concurrent est responsable de sa déclaration. Le cas échéant le palmarès et le diplôme feront apparaître le nom du concurrent, la marque commerciale et la dénomination complète du produit telle qu'elles auront été renseignées par le concurrent.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	65,00
	TTC*	114,00	78,00
Tarif réduit	HT	40,00	65,00
	TTC*	48,00	78,00

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 181 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons doivent comporter (au besoin sur un sachet plastique transparent de suremballage) les étiquettes de scellé et de prélèvement apposées par l'agent préleveur lors du prélèvement, ainsi que, lorsqu'elle est habituellement utilisée sur le produit, l'étiquette commerciale.

Il sera prélevé par un agent préleveur 2 unités de 0,5 g. Les échantillons sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui les cache. Ils sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE VANILLE (VAN)

Article 182 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux producteurs agricoles et aux transformateurs des collectivités d'outre-mer commercialisant une quantité de vanille noire au moins égale à 50 kg pour les producteurs et à 100 kg pour les transformateurs.

Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 183 Conditions relatives aux produits

Les variétés admises à concourir sont :

- 1^{ère} section : Vanille Fragans Planifolia
- 2^{ème} section : Vanille Tahitensis

Article 184 Conditions relatives aux échantillons

Chaque concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon par marque commerciale ou cahier des charges qui doit être contrôlé au moment du prélèvement de l'échantillon.

Les concurrents ne peuvent présenter que des échantillons commercialisés sous une marque dont ils sont propriétaires.

Deux concurrents distincts ne peuvent présenter un échantillon représentatif d'un même lot homogène ou d'une même marque commerciale.

Article 185 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnées du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	65,00
	TTC*	114,00	78,00
Tarif réduit	HT	40,00	65,00
	TTC*	48,00	78,00

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 186 Conditions relatives aux prélèvements

Les échantillons, composés de 10 gousses, sont prélevés dans le stock commercialisable du concurrent par un agent préleveur de la DAF ou de la Chambre d'Agriculture ou de son mandataire, qui les met sous scellés.

Les gousses ne doivent porter aucune marque ou signe d'identification.

Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur au besoin sur un sachet transparent de suremballage.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DES VIANDES (VIA)

Article 187 Conditions relatives aux concurrents

Pour la catégorie « viande bovine », le candidat est un boucher, associé en trinôme avec un abatteur et un groupement de producteurs engagés dans le signe officiel de qualité considéré.

Pour les catégories « viande de porc » et « viande d'agneau », le candidat est un abatteur, associé en binôme avec un groupement de producteurs engagé dans le signe officiel de qualité considéré.

Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur. Les inscriptions en nom collectif, ou par enseigne, ne seront pas retenues.

Article 188 Conditions relatives aux produits

Les viandes jugées sont représentatives à la fois du signe officiel de qualité dont elles relèvent (label rouge, IGP, AOC, AOP), du cahier des charges qui lui correspond, ainsi que du groupement d'éleveurs dont elles proviennent. Les animaux doivent être issus d'élevage respectant la réglementation en vigueur et avoir été abattus dans un abattoir immatriculé et agréé CE.

Le concours des viandes est exclusivement ouvert aux catégories sous signes officiels de qualité ci-après :

1^{ère} catégorie : Viande de bœuf

- 1^{ère} section : AOP bœuf de Charolles
- 2^{ème} section : AOP Maine Anjou
- 3^{ème} section : IGP bœuf de Chalosse
- 4^{ème} section : Label Rouge et IGP Bœuf charolais du bourbonnais
- 5^{ème} section : Label Rouge et IGP Bœuf fermier du Maine
- 6^{ème} section : Label rouge bœuf Gascon
- 7^{ème} section : Label Rouge Bœuf fermier Aubrac
- 8^{ème} section : Label Rouge Charolais

2^{ème} catégorie : Viande de veau bénéficiant d'un signe officiel de qualité (Label Rouge, IGP, AOC, AOP)

3^{ème} catégorie : Viande d'agneau bénéficiant d'un signe officiel de qualité (Label Rouge, IGP, AOC, AOP)

4^{ème} catégorie : Viande de porc bénéficiant d'un signe officiel de qualité (Label rouge, IGP, AOC, AOP)

- 1^{ère} section : Porc fermiers Label Rouge
- 2^{ème} section : Porc Label Rouge

Article 189 Conditions relatives aux échantillons

Chaque binôme ou trinôme concurrent ne peut présenter qu'un seul échantillon par section.

Article 190 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **16 décembre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la dénomination complète du produit, la marque commerciale, le volume commercialisable et le signe de qualité, correspondant à chacun des échantillons présentés.

Les frais d'inscription sont fixés selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	160,00
	TTC*	114,00	192,00
Tarif réduit	HT	40,00	160,00
	TTC*	48,00	192,00

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 191 Protocole des épreuves

Le concours de viande comprend deux phases:

- Une épreuve de dégustation « viande cuite » pour laquelle l'évaluation porte sur des descripteurs sensoriels (odeur, texture en bouche, saveur, perception générale).
- Une épreuve visuelle sur « viande crue » pour laquelle l'évaluation porte sur des descripteurs liés à l'intensité des odeurs, au grain et à la brillance de la viande.

Le classement est effectué en fonction des résultats obtenus, par les échantillons, dans ces deux épreuves.

Article 192 Prélèvements

L'épreuve aura lieu le **jeudi 17 janvier 2019** à l'Ecole Hôtelière de Paris. Les prélèvements seront effectués dans les jours qui précèdent.

Les échantillons sont prélevés par le candidat sur une carcasse (ou partie de carcasse) choisie par l'agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire qui appose l'étiquette de prélèvement et met les échantillons sous scellé. Les copies du ticket d'abattage et du certificat de garantie d'origine seront jointes au colis.

- Pour la viande de bœuf, l'échantillon est composé d'une pièce d'entrecôte d'une largeur de 8 cm minimum non parée. Le poids de la pièce doit être supérieur à 2 kg.
- Pour la viande de veau, l'échantillon est composé d'un kg de noix pâtissière.
- Pour la viande d'agneau, l'échantillon est composé d'un gigot raccourci entier de 2 kg minimum. Si le gigot pèse moins de 2 kg, l'échantillon est alors composé de 2 gigots raccourcis entiers provenant du même agneau.
- Pour la viande de porc, l'échantillon est composé d'une échine entière de porc désossée

Article 193 Envoi des échantillons

L'acheminement des échantillons est fait sous la responsabilité et à la charge des concurrents. L'organisateur du concours ne pourra en aucun cas être tenu pour responsable en cas de destruction, de perte, de vol ou des défaillances dans l'acheminement (de lieu ou de date). Il est recommandé de mettre les échantillons sous vide.

Les échantillons doivent parvenir à **l'Ecole Hôtelière de Paris** dans un emballage mis sous scellé par l'agent préleveur à l'aide de l'étiquette de scellé et muni d'une étiquette de couleur verte téléchargeable sur l'espace privé du concurrent ou remise lors du prélèvement par l'agent.

La réception des produits admis au Concours Général Agricole 2018 a lieu à l'Ecole Hôtelière de Paris (Concours Général Agricole), 20 rue Médéric – 75017 Paris, du **lundi 14 janvier au mercredi 15 janvier de 6h30 heures à 14 heures**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AU CONCOURS DE VOLAILLES ABATTUES (AVI)

Article 194 Conditions relatives aux concurrents

Le concours est ouvert aux établissements d'abattage et de transformation de volailles, fermiers, artisans ou industriels, ainsi qu'aux groupements de producteurs. Les concurrents doivent être en règle avec la réglementation en vigueur.

Article 195 Conditions relatives aux produits

Les volailles jugées sont représentatives d'une marque ou d'un cahier des charges, dans le cas de plusieurs marques, d'un groupement de producteurs, ou d'un transformateur lié contractuellement avec des groupements de producteurs pour la totalité des volailles vendues sous cette marque (ces marques).

Les produits bénéficiant d'un signe officiel de qualité sont présentés avec l'aval de l'organisme certificateur. Ils sont jugés dans une section particulière.

Les volailles doivent être abattues dans un établissement agréé CE conformément au règlement (CE) n° 853/2004. La marque doit couvrir, au minimum :

- Label Rouge : poulets (4000/semaine) ; pintades (2000/semaine).
- Poulets AOC et poulets fermiers : 50 /semaine.

Les produits sont exclusivement présentés frais.

Le concours de volailles abattues est ouvert aux poulets et pintades de marque de classe A en conformité avec le règlement (CE) n° 543/2008 du 16 juin 2008), selon la répartition suivante :

1^{ère} catégorie : Poulets AOC (saignés et effilés)

1^{ère} section : Poulets de Bresse AOC

2^{ème} catégorie : Poulets (éviscérés, sans abats : PAC) :

1^{ère} section : Poulets label rouge blancs

2^{ème} section : Poulets label rouge jaunes

3^{ème} section : Poulets label rouge noirs

5^{ème} section : Poulets fermiers

3^{ème} catégorie : Pintades (saignées, éviscérées, sans abats, de la catégorie 900 à 1,100 g - PAC) :

1^{ère} section : Pintades

Article 196 Date et frais d'inscription

Les inscriptions sont ouvertes jusqu'au **21 octobre 2018**. La validation du dossier par le concurrent lors de l'inscription en ligne finalise l'inscription et engage le concurrent au paiement des droits d'inscription. Les chèques sont à établir à l'ordre de COMEXPOSIUM.

Ne peuvent être pris en compte que les dossiers complets parvenus dans les délais prescrits et accompagnés du droit d'inscription prévu. Le tarif réduit sera applicable sur justificatif, à défaut de justificatif à la clôture des inscriptions, le tarif normal sera appliqué.

Les déclarations des concurrents doivent indiquer la désignation complète du produit, la marque commerciale, l'âge, le nombre de pièces commercialisées par semaine, et le cas échéant le signe de qualité correspondant à chacun des échantillons présentés.

Le droit d'inscription est fixé selon le barème suivant :

Tarifs en Euros (y compris frais de prélèvements)		Inscriptions	
		Frais de dossier	Frais par échantillon
Tarif normal	HT	95,00	195,00
	TTC*	114,00	234,00
Tarif réduit	HT	40,00	195,00
	TTC*	48,00	234,00

(* dans l'hypothèse d'une TVA à 20 %)

Article 197 Protocole des épreuves

Le concours des volailles abattues comprend deux phases :

- 1^{ère} étape, la dégustation effectuée par un collège de dégustateurs désignés par le Commissaire général. Les tests de dégustation portent sur les caractères suivants : flaveur grillé-rôti, tendreté, jutosité, fermeté, appréciation générale.
- 2^{ème} étape, la présentation : jugement de la carcasse.

Le classement est effectué en fonction des résultats de la dégustation (notée sur 70 points) et du jugement de la carcasse (noté sur 30 points).

Article 198 Prélèvements

Les échantillons sont prélevés sur des lots préexistants par un agent préleveur de la Chambre d'agriculture ou son mandataire, qui les met sous scellé. Les échantillons doivent comporter l'étiquette commerciale ainsi que l'étiquette de prélèvement apposée par l'agent préleveur. Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

Sont prélevées de fin octobre à début février pour l'épreuve de **dégustation** : 2 unités.

Sont prélevées à la mi-février pour l'épreuve de **présentation** : 5 unités.

Les échantillons sont acheminés sous la responsabilité du concurrent, à ses frais.

PRIX D'EXCELLENCE**Article 199 Définition**

Les Prix d'Excellence distinguent, pour les catégories de produits ci-après, un ou plusieurs producteurs particulièrement méritants du fait de l'excellence et de la régularité des résultats obtenus à chacune des trois dernières éditions du Concours Général Agricole. Soit pour les Prix d'Excellence 2019, les éditions : **2016, 2017 et 2018**.

Le Prix d'Excellence récompense le travail d'un producteur dans la durée, et non un produit particulier.

Les Prix d'Excellence 2019 seront remis par le ministre de l'agriculture et de l'alimentation ou son représentant.

Article 200 Catégories

Les 34 catégories suivantes (régions viticoles ou concours), sont éligibles aux Prix d'Excellence 2019 :

Vins d'Alsace
 Vins du Beaujolais
 Vins de Bordeaux
 Vins de Bourgogne
 Vins de Champagne
 Vins de Corse
 Vins du Jura, de Franche Comté
 Vins de Lorraine
 Vins du Languedoc Roussillon
 Vins de Provence
 Vins de Savoie et du Bugey
 Vins du Sud-Ouest
 Vins du val de Loire et Centre
 Vins de la vallée du Rhône
 Apéritifs
 Bières
 Charcuterie (2)
 Cidres, poirés
 Confitures
 Eaux de vie
 Huiles de noix
 Jus de fruits
 Miels & Hydromels
 Mistelles (2)
 Piment d'Espelette AOC
 Produits de l'aquaculture (2)
 Produits oléicoles
 Produits issus de palmipèdes gras
 Produits laitiers (4)
 Rhums et punches
 Safran
 Vanille
 Viandes
 Volailles (abattues et découpes)

Il est décerné un Prix d'Excellence par région viticole ou par concours produits, à l'exception du :

- Concours de la Charcuterie, pour lequel il est décerné deux Prix d'Excellence.
 - un pour les charcuteries cuites et à cuire (jambons cuits, saucisses et saucissons cuits, saucisses à cuire (à pocher), pâtés supérieurs, produits à base d'abats, rillettes) et productions fermières.
 - un pour les salaisons sèches : jambons secs, saucisses et saucissons secs.
- Concours des Mistelles, pour lequel il est décerné deux Prix d'Excellence.
 - un pour les vins de liqueur
 - un pour les Pommeau
- Concours des Produits laitiers, pour lequel il est décerné quatre Prix d'Excellence :
 - un pour les producteurs de Beurres/crèmes/laits.
 - un pour les producteurs de Fromages frais et fondus, yaourts, laits fermentés et desserts lactés
 - un pour les producteurs de Fromages.
 - un pour les affineurs de Fromages.
- Concours des Produits de l'aquaculture, pour lequel il est décerné 2 Prix d'Excellence :
 - un pour les producteurs d'huîtres.
 - un pour les producteurs de truites fumées et œufs de truite, rillettes de carpes.

Article 201 Mode d'attribution

Dans chacune des catégories ci-dessus, il sera calculé pour chaque producteur ayant participé à chacun des concours de 2016, 2017 et 2018 un nombre de points pondéré par la nature des médailles obtenues. A savoir :

- 5 pour une Médaille d'Or
- 3 pour une Médaille d'Argent
- 1 pour une Médaille de Bronze

Pour chaque producteur considéré, le total obtenu sera divisé par le nombre d'échantillons présentés par le producteur aux trois dernières éditions du concours. Le quotient est l'indicateur retenu pour évaluer la régularité du producteur ou de l'entreprise, dans la qualité des produits présentés au Concours général agricole au cours de cette période.

Dans chaque catégorie, le Prix d'Excellence sera attribué au producteur ayant obtenu le meilleur quotient. En cas d'ex aequo, autant de Prix d'Excellence que d'ex aequo seront attribués.

Seul sera publié le nom du Prix d'Excellence, le reste du classement restant confidentiel.

Article 202 Signes distinctifs

Chaque lauréat du prix d'excellence pourra faire valoir cette distinction par :

- un diplôme et un trophée qui lui seront remis au cours d'une cérémonie dédiée.
- un logo, dont le modèle lui sera fourni sur demande.

Article 203 Conditions d'utilisation

Le Prix d'Excellence récompense un producteur, et non un produit particulier.

Le lauréat ne peut s'en prévaloir pour l'ensemble de sa production, le Concours Général Agricole n'ayant généralement pas testé l'ensemble de la production de ce producteur.

Il en résulte que, pour éviter toute confusion avec les médailles du Concours Général Agricole, la mention du Prix d'Excellence ne peut figurer sur les produits eux-mêmes.

Le diplôme pourra être affiché par le lauréat en tout lieu, notamment sur les points de vente.

Le logo pourra figurer sur tous documents commerciaux du producteur, à condition de respecter la charte graphique fournie par le Concours Général Agricole.

Le droit de citation de la distinction avec son millésime est limité à **cinq ans** à compter de la date d'obtention de la dernière médaille prise en compte pour l'attribution du prix d'excellence, soit le 1^{er} mars **2024**.

DEUXIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Organisation

Article 204 Le Concours Général Agricole (CGA) des animaux est mis en œuvre avec la contribution des Organismes de Sélection (OS) et des associations d'éleveurs mandataires. Dans la perspective de la mise en place du règlement zootechnique de l'Union européenne 2016/1012 qui fixe les règles d'organisation de la génétique animale pour les reproducteurs de race pure bovins, ovins, caprins, porcins et équidés. L'édition 2019 du CGA Animaux concernant ces espèces est organisée avec la contribution des OS historiques.

Article 205 Le Commissaire général définit le règlement, les contingents d'animaux, les programmes de concours et de présentations par espèce et par race en collaboration avec Races de France et les différents organismes de sélection. Il participe avec les Directions Départementales des Territoires (DDT) concernées, aux comités de sélection, inscrit les animaux, convoque les éleveurs, supervise les épreuves et valide le palmarès.

Article 206 Les organismes de sélection ou les associations d'éleveurs proposent aux comités de sélection les animaux à inscrire au CGA sur la base de leurs performances, et de leur morphologie. Ils recrutent les jurés pour la finale. Ils veillent à la bonne application du règlement et du respect des horaires par leurs éleveurs. Ils désignent un référent correspondant des Commissaires du CGA pour toute la durée du concours.

Article 207 Les Commissaires supervisent la finale, veillent en particulier au bon respect des plannings des rings, aux mouvements des animaux, à la traite et aux jugements. Ils saisissent les palmarès sur l'extranet du CGA ainsi que les photos officielles des podiums.

Article 208 En tant qu'organisateur du CGA pour le compte du MAA et du CENECA, COMEXPOSIUM assure l'organisation administrative et matérielle de la finale. Ses services inscrivent les Organismes de sélection, les éleveurs et les animaux. Ils réservent et mettent en place les espaces (stalles, réserves, commissariats) et les services nécessaires (logistique, communication, comptabilité, etc.).

Article 209 Des lieux de vie de jour et de nuit (dits « réserves ») sont mis à disposition des éleveurs de toutes les espèces inscrites au CGA (hors chiens et chats). La surface nette totale affectée à ces espaces est de 4 000 m² répartie au prorata du nombre d'éleveurs utilisateurs ayant des animaux inscrits au contingent.

Les réserves de jours bénéficient de branchements d'eau et électriques (compteur de 6 kw permanent) et sont équipées d'un évier. Afin de faciliter la mise aux normes de sécurité des équipements autorisés dans ces réserves, une offre en matériel à coût limité sera proposée aux organismes attributaires par COMEXPOSIUM.

Article 210 Chaque organisme attributaire de ces réserves, communiquera avant le vendredi **25 janvier 2019** au Concours Général Agricole, le nom et les coordonnées (email et n° de téléphone portable) de son « référent » qui aura en charge :

- l'application de la charte de bonne conduite applicable aux éleveurs,
- la gestion respectueuse des réserves et des équipements mis à disposition,
- les éventuelles déclarations des soirées,
- les formalités de réception et de restitution des lieux et équipements mis à disposition, en début et fin de période.

Le « référent » devra être présent pendant toute la durée de participation des éleveurs de l'OS sur le CGA/SIA. Dans le cas où le « référent » serait amené à quitter le salon avant la totalité des éleveurs de son OS, l'OS concerné désignera un nouveau référent qui prendra le relais. L'organisation du CGA / SIA organisera pendant la durée du salon 2 à 3 points d'échanges avec ces « référents ».

Article 211 Des surfaces de stands sont mises à disposition des Organismes de Sélection, des Associations de races, de la SCC et du LOOF, selon la répartition suivante:

- 15 m² par race bovine ayant 10 animaux ou moins au contingent
- 25 m² par race bovine ayant entre 11 et 20 animaux au contingent
- 30 m² pour les races bovines ayant plus de 21 animaux au contingent
- 0,5 m² par case ovine (selon le contingent défini dans le présent règlement)
- 0,5 m² par caprin (selon le contingent défini dans le présent règlement)
- 0,3 m² par porc (selon le contingent défini dans le présent règlement)
- 80 m² pour les équidés : 30 m² pour les chevaux de trait, 25 m² pour les chevaux de territoires et 25 m² pour les ânes et mulets
- 95 m² de stand et 42 m² de réserve de stockage pour la SCC
- 20 m² de stand et 15 m² de réserve de stockage pour le LOOF

Article 212 En aucun cas, le MAA, CENECA et COMEXPOSIUM ne sont responsables des accidents, même du fait de l'incendie, ou de maladies de quelque nature que ce soit, qui peuvent concerner ou survenir aux animaux, aux exposants, aux éleveurs, à leurs employés et à des tiers.

Article 213 Les enfants mineurs, non accompagnés de leur tuteur légal, ne sont pas autorisés à rester sur le salon entre 21h00 et 6h00. Par ailleurs, nous rappelons que selon le cadre général de la législation en vigueur, les enfants mineurs ne sont pas autorisés à travailler à l'intérieur du salon entre 21h00 et 6h00.

Les mineurs, en visite sur le salon ou intervenants dans le cadre des différents concours et trophées se déroulant sur le SIA ou des différentes activités liées aux soins des animaux, sont placés sous la responsabilité de leurs tuteurs légaux, leur établissement scolaire ou par défaut de leur(s) accompagnateur(s). L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable de tout préjudice direct ou indirect du fait d'un défaut de surveillance des mineurs.

Inscriptions

Article 214 Présélections

Les animaux sont présélectionnés par les OS sur la base des données informatiques disponibles, des tournées de terrain et des résultats obtenus dans les concours locaux. Les animaux retenus à l'issue du processus de sélection sont préinscrits par les OS sur l'extranet du CGA.

Tous les renseignements demandés sont obligatoires sous peine de rejet de la demande d'inscription. Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi "informatique et liberté" du 6 janvier 1978 modifiée).

Les informations demandées seront utilisées par COMEXPOSIUM et destinées à la publication du palmarès et à sa diffusion sur le site internet du CGA.

Article 215 Lettre d'engagement

Les concurrents présélectionnés désirant participer au Concours Général Agricole ou y présenter leurs animaux, doivent compléter une lettre d'engagement. Par cette déclaration, les concurrents acceptent de se conformer au présent règlement. Ces lettres mentionnent, pour chaque éleveur, l'identité des animaux qu'il compte présenter.

Les concurrents ne doivent avoir encouru aucune condamnation définitive civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec leur activité d'éleveur, au cours des cinq années précédant l'année du concours auquel ils s'inscrivent.

Les lettres d'engagement sont téléchargeables par les Organismes de Sélection ou Associations Nationales de Race sur l'extranet du concours. Chaque OS/ANR réceptionne les lettres d'engagement de ses éleveurs et adresse à COMEXPOSIUM/CGA avant le vendredi **15 février 2019**, une attestation récapitulative des engagements éligibles reçus et transcrits dans le logiciel de gestion du CGA Animaux.

Article 216 Assurance et responsabilités des éleveurs

L'assurance des animaux, leur transport, leur conduite, leur installation, leurs déplacements sur le salon, leur présentation au jury et au public, leur surveillance, leur nourriture, leur entretien (y compris la réfection des litières), leur retour sur l'exploitation, doivent être assurés par l'éleveur ou par des gens à son service, sans que le MAA, le CENECA et COMEXPOSIUM aient à supporter aucun frais et ni assumer aucune responsabilité, notamment en cas d'accident, de maladies, de mortalité, de destruction ou de vol.

Article 217 Origine et identification des animaux

Les animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, l'ensemble des équidés ainsi que les chiens de race, présentés au Concours Général Agricole doivent être nés, avoir été élevés en France jusqu'à la date de cette manifestation. Afin d'illustrer le rayonnement des races françaises à l'étranger, des animaux étrangers peuvent néanmoins être admis au Concours Général Agricole. Les conditions de leur présentation et de leur participation au concours sont définies d'un commun accord par le Commissaire général et l'Organisme de Sélection concerné.

Ils doivent être parfaitement identifiés selon les modalités réglementaires en vigueur au titre de l'identification permanente généralisée et leur identification doit correspondre à celle indiquée dans les documents d'inscription au Concours Général Agricole. Le signalement de tous les animaux présentés doit être suffisamment précis pour permettre leur identification. Le signalement des animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine, des chiens et des chats doit reproduire les caractéristiques du tatouage, de l'agrafe, de la boucle auriculaire ou du transpondeur.

A la date de l'ouverture du Concours Général Agricole, l'éleveur, l'Organisme de Sélection, l'association ou syndicat d'élevage résidant en France doivent pouvoir justifier de la qualité de propriétaire ou détenteur des animaux inscrits (passeport d'animaux mis à jour en cas de vente d'animaux ou de reprise d'exploitation). L'Organisme de Sélection peut mettre une condition supplémentaire en termes de durée de détention.

- Tous les animaux des espèces asine, bovine, caprine, équine, ovine et porcine doivent être de race pure et inscrits au titre de l'ascendance dans la section principale du livre généalogique. Néanmoins, des animaux issus de croisements peuvent être admis dans le cadre de la présentation de schémas génétiques agréés.
- Tous les chiens de race doivent être inscrits au Livre des Origines Français (LOF). Les chiens inscrits au LOF à titre initial ne peuvent pas concourir.
- Tous les chats de race doivent être inscrits au Livre Officiel des Origines Félines (LOOF) et être issus de races et variétés reconnues pouvant accéder à tous les niveaux du Système de Qualification des Reproducteurs.

Les Organismes de Sélection effectueront leur choix de façon à présenter des animaux reproducteurs élite et de préférence, des animaux ayant participé aux derniers concours spéciaux, régionaux, ou interdépartementaux organisés pour la race intéressée.

Article 218 Fausses déclarations

Les éleveurs sont responsables de leurs déclarations. Tout éleveur convaincu d'avoir fait une fausse déclaration en vue de l'admission de ses animaux ou durant leur présence dans l'enceinte du salon, encourt les sanctions prévues au règlement. Est notamment considéré comme ayant fait une fausse déclaration, tout éleveur qui :

- présente des reproducteurs dont l'identification n'a pu être réalisée ou ne correspond pas à celle indiquée lors de l'inscription, ou qui ne répondent pas aux dispositions réglementaires en vigueur concernant la validation et l'enregistrement de l'ascendance ;

- pour les bovins, présente à la traite des vaches en cours de traitement avec des médicaments rémanents sans l'avoir signalé ;
- présente sous un autre nom que le sien ou sous deux noms ou raisons sociales différents, des animaux qui lui appartiennent ;
- a encouru une condamnation ne permettant pas son inscription au titre du présent règlement.

Article 219 Lettres d'admission

Le Commissaire général délivre une lettre d'admission pour les animaux retenus. Les éleveurs ne peuvent présenter au concours que des animaux figurant exclusivement sur les listes principales ou supplémentaires des sujets engagés et confirmés sur la lettre d'admission. Pour toutes les espèces hors félins, les OS ou les éleveurs doivent télécharger les lettres d'admission sur l'extranet du CGA.

Les éleveurs titulaires d'une lettre d'admission qui se trouvent dans l'impossibilité de présenter leurs animaux au concours sont tenus d'en aviser le Commissaire général dix jours au moins avant la date fixée pour la réception. Faute de se conformer à cette prescription et sauf cas de force majeure survenue au dernier moment et dûment certifié, ils peuvent encourir les sanctions prévues au règlement.

Article 220 Badges éleveurs

Un badge 24h/24 avec photo d'identité sera établi et remis à chaque éleveur dûment inscrit, lors de son admission sur le salon. En cas d'utilisation frauduleuse du badge éleveur, celui-ci sera confisqué et le contrevenant s'exposera aux sanctions prévues au présent règlement.

Dispositions sanitaires

Article 221 Certificat sanitaire

Tous les animaux quelle que soit l'espèce doivent être accompagnés d'un certificat sanitaire du modèle fourni par le CGA et répondre aux conditions indiquées sur cet imprimé. Ce certificat sanitaire doit être établi par un vétérinaire sanitaire agréé, il doit être délivré dans les 15 jours précédant la date d'ouverture du concours. Des exigences sanitaires complémentaires peuvent être ajoutées et communiquées à l'éleveur via les OS ou les associations de races, à tout moment en fonction de l'actualité sanitaire.

Dispositions particulières :

- Pour les bovins : La gestion des attestations sanitaires à délivrance anticipée (ASDA) se fera conformément à la réglementation en vigueur au moment du salon. En cas de changement de détenteur, les obligations réglementaires générales s'appliquent.
- Pour les animaux provenant de l'étranger :
 - Toute espèce (hors chiens et chats) : Les animaux en provenance de pays de l'Union européenne doivent répondre aux conditions sanitaires exigées pour les échanges intracommunautaires. Les animaux en provenance de pays autres que ceux de l'Union Européenne (pays tiers) doivent répondre aux conditions requises pour l'importation sur le territoire de l'Union Européenne.
 - Chiens et chats: La vaccination antirabique est obligatoire.
- Les animaux présentés sur le salon en dehors du Concours Général Agricole sont soumis aux mêmes exigences sanitaires.
- Les chiens du Village de Races sont admis sur présentation du certificat sanitaire ou à défaut de leur carnet de vaccination en cours de validité. Le certificat sanitaire doit attester que l'animal a été valablement vacciné par un vétérinaire pour la maladie de Carré, la parvovirose, la toux de chenil, l'hépatite de Rubarth, la leptospirose et un certificat de vaccination antirabique le cas échéant, conformément à la législation en vigueur lors du salon. Si le carnet de vaccination ne contient pas la signature et le tampon d'un vétérinaire pour chacune de ces vaccinations, ils ne pourront être admis.

Article 222 Transport et désinfection des véhicules

Le transport des animaux des espèces bovines, ovines, porcines, caprines et équines doit s'effectuer au moyen de véhicules et par des convoyeurs agréés selon la réglementation en vigueur à la date du transport. A savoir : le décret N°99-961 du 24-11-1999 modifiant le décret N°95-1285 du 13-12-1995 et l'arrêté du 24-11-1999 modifiant l'arrêté du 5-11-1996 et les textes d'application qui précisent en outre:

- L'interdiction de transporter des femelles gravides qui doivent mettre bas durant la période correspondant au transport et à la participation au salon (du départ au retour sur l'exploitation) ;
- L'incapacité au transport concernant les animaux ayant mis bas depuis moins de 48 heures ainsi que les nouveaux nés à l'ombilic non cicatrisé.

Les animaux expédiés par voie ferrée ou par avion doivent être conduits directement de la gare ou de l'aéroport d'arrivée au lieu du salon.

Les véhicules utilisés pour tout ou partie du transport des animaux doivent être nettoyés et désinfectés préalablement à leur chargement. L'entrée ou la sortie du concours est refusée à tout animal en provenance ou à destination d'un véhicule qui n'a pas été ainsi nettoyé et désinfecté. Immédiatement après le déchargement des animaux, les véhicules seront désinfectés, conformément aux prescriptions réglementaires en vigueur, dans une station aménagée et équipée à cet effet sur le salon par l'organisateur.

Il est interdit d'employer comme litière des matériaux ayant déjà servi à cet usage. Les litières employées pendant le transport ou provenant des stalles d'exposition ainsi que les résidus d'aliments, sont détruits ou désinfectés et déposés sur l'emplacement destiné à cet effet.

Article 223 Inspection, admission et isolement

Aucun animal n'est admis dans l'enceinte du Concours Général Agricole et par extension dans celle du salon, autre que ceux :

- admis officiellement au Concours Général Agricole, en concours, en présentation ou dans les manifestations internationales,
- présentés dans les stands d'exposants qui répondent aux conditions sanitaires fixées au présent règlement,
- officiellement présentés dans le secteur avicole.

Avant d'être admis à séjourner dans l'enceinte du salon et durant leur séjour dans les lieux d'exposition, tous les animaux sont inspectés par les agents mandatés par le Concours Général Agricole sous la responsabilité de la Direction Départementale de la Protection des Populations de Paris (DDPP 75). Les éleveurs, les exposants, leurs représentants ou leurs employés sont tenus, à l'arrivée des animaux sur le site du salon, de :

- présenter aux vétérinaires mandatés le certificat sanitaire accompagnant ces animaux en cours de validité, selon le modèle fourni par le CGA pour l'espèce concernée, les documents d'identité prévus par la réglementation nationale et communautaire en vigueur (notamment, pour les bovins le passeport ou DAB), le carnet de vaccination pour les chiens du Village des Races et la lettre d'admission ;
- se conformer aux injonctions qui leur sont faites pour faciliter l'inspection sanitaire ;
- effectuer toutes les manipulations jugées nécessaires pour procéder à cette inspection.

Article 224 Maladie contagieuse

Les animaux atteints, contaminés ou suspects d'être atteints d'une maladie contagieuse ou porteurs de parasites externes sont immédiatement conduits dans un local d'isolement spécialement aménagé à cet effet par l'organisateur et ne pourront y être retirés qu'avec l'autorisation de la DDPP de Paris.

En cas d'apparition d'une maladie contagieuse sur les animaux exposés, le Préfet de police, après avis de la DDPP de Paris, prendra toutes les mesures nécessaires en la circonstance.

Gestion des animaux sur le salon (Présence, déplacements, entretiens et soins)

Article 225 Admission des animaux

Sauf accord particulier avec le Commissaire général, aucun animal exposé ne peut être admis au concours :

- Pour les espèces asine, bovine, caprine, équine, ovine et porcine, en dehors des deux périodes d'admission :
 - du jeudi **21 février 2019 à 19 heures** au vendredi **22 février 2019 à 18 heures**,
 - et le mardi **26 février 2019 de 20 heures à minuit** pour les bovins effectuant la rotation.
- Pour les chiens et chats de race, selon les plannings des admissions journalières fixés par le CGA.

Article 226 Présentations des animaux et pesée officielle

Les éleveurs ne peuvent afficher ou laisser afficher devant leurs animaux que des pancartes de dimensions, de teintes et de libellés fournies par le CGA. Les pancartes ne répondant pas aux conditions fixées par le Commissaire général seront immédiatement retirées par les Commissaires responsables.

Les équidés, les bovins, les ovins, les porcins, les caprins, les chiens et les chats participant au Concours Général Agricole pourront être appelés à participer à des défilés, ou autres présentations, fixés par le Commissaire général.

Sauf dérogation accordée par le Commissaire général, les animaux (hors chiens et chats) sont pesés officiellement sur le salon. Le poids affiché sur la pancarte individuelle mis à disposition par le CGA est obligatoirement celui de la pesée officielle qui ne pourra être complété par aucune autre mention ou pancarte annexe s'y rapportant.

Article 227 Tenue des présentateurs et des éleveurs d'animaux

Les éleveurs et présentateurs lors des défilés et des remises de prix, doivent adopter une tenue seyante, sans inscriptions autres que celles de l'Organisme de Sélection ou du Concours Général Agricole. Cette tenue sera autant que possible uniforme pour une même race.

Il est rappelé que les efforts de présentation témoignés par les éleveurs d'une même race influencent favorablement la notoriété de la race et des Organismes de Sélection.

Article 228 Mesures de sécurité

- a) Mesures de sécurité relatives aux taureaux :

La contention des taureaux dans les stalles sera obligatoirement réalisée au moyen d'une double chaîne fixée de part et d'autre de l'encolure de l'animal.

- b) Sécurisation des déplacements d'animaux :

Les admissions, placements et déplacements des animaux pendant leur séjour au SIA sont réalisés sous l'entière responsabilité de l'éleveur.

Les animaux ne peuvent, sauf avec l'accord du Commissaire général pour les besoins du concours, être sortis de leurs cases, box, stalles ou cage pendant les heures d'ouverture au public du Salon.

Les éleveurs sont autorisés à déplacer leurs animaux pour les besoins des concours, des présentations, du pansage et de la traite, selon le planning et selon les modalités d'accompagnement par les équipes de sécurité prévues par le Commissariat de l'espèce concernée. Tout autre déplacement pendant les heures d'ouverture du salon au public est formellement interdit pour des raisons de sécurité.

En tout état de cause, pour permettre aux services concernés d'assurer la propreté des allées, le déplacement des animaux le matin ne sera pas autorisé après **8h15** pour les vaches laitières, et après **8h** pour les autres animaux.

Modalités de déplacements des animaux après autorisation du Commissaire responsable de l'espèce concernée:

- Les déplacements et les présentations des bovins sont obligatoirement effectués avec un licol pour les vaches et un bâton muni d'un mousqueton pour les taureaux et taurillons. Tout exposant est tenu de munir chaque bovin de deux longes et de pourvoir les taurillons ou taureaux d'un anneau nasal (bœufs exemptés). L'absence de ces dispositifs engage la responsabilité de l'éleveur.
- Les déplacements et les présentations des équidés sont effectués avec filet et mors.
- Les déplacements des ovins, caprins, porcins sont réalisés au moyen des chariots prévus à cet effet ou tenus par une corde.
- Les déplacements des chiens et des chats sont réalisés par les propriétaires, à la demande des Commissaires, avec les animaux tenus en laisse ou contenus par tout moyen efficace accepté préalablement par le Commissaire responsable.

Pendant les heures d'ouverture au public, pour tout déplacement (traite, concours, présentations officielles et autorisations exceptionnelles du Commissaire général) pour toutes les espèces hormis les chiens et les chats, les déplacements des animaux doivent être préparés et réalisés avec les équipes de sécurité du Concours Général Agricole requis par le représentant de l'OS ou l'éleveur auprès des Commissariats concernés.

Article 229 Entretien des animaux, enlèvement du fumier et réfection des litières

Aucun dépôt de fourrage n'est toléré dans les allées du salon ; les emplacements réservés aux fourrages sont désignés par le Commissaire général. La réfection des litières et le dépôt des fumiers sur les lieux d'enlèvement incombent aux éleveurs. Le chargement du fumier est exécuté par le service de nettoyage. Le pansage des animaux peut être réalisé dans les stalles, box ou cases mais le lavage doit être obligatoirement effectué sur les emplacements désignés à cet effet.

Le dépôt des fumiers sur les lieux d'enlèvement doit être terminé à 6h30. La réfection des litières doit être terminée à 7h30.

Article 230 Traite et vente du lait issu des vaches

Les vaches laitières présentes sont traitées :

- de 20h00 à 22h30 le jeudi 21 février 2019
- de 6h00 à 8h30 et de 17h00 à 19h30 le vendredi 22 février 2019
- de 5h30 à 7h45 et de 16h30 à 19h00 le samedi 23 février 2019
- de 6h00 à 7h45 et de 17h00 à 19h00 du dimanche 24 février au mardi 26 février 2019
- de 6h00 à 7h45 et de 17h30 à 19h00 du mercredi 27 février au samedi 2 mars 2019
- de 6h00 à 7h45 et de 16h30 à 19h30 le dimanche 3 mars 2019

Le Commissariat aux Bovins organisera en concertation avec les OS le planning de la traite. La traite de nuit sera possible pour les races en concours le lendemain, selon un horaire arrêté en accord avec le Commissariat aux Bovins.

La traite est assurée par une machine à traire ligne haute. Les éleveurs doivent s'enquérir auprès du prestataire de service en charge de la traite, des réglages applicables à l'ensemble des postes (niveau de vide, rapport de pulsation ...) afin de préserver l'intégrité des mamelles. Les vaches sous traitement antibiotique doivent être identifiées par un bracelet aux pattes distribué par le vétérinaire du salon ou sinon disponible auprès des commissaires de traite. Les éleveurs concernés devront informer le personnel de traite au début de chaque traite, même si le bracelet est présent sur l'animal.

Le lait trait sur place pendant la durée du Concours Général Agricole ne pourra être consommé par les visiteurs du salon. Sauf autorisation spéciale du MAA sur la base d'un projet précis de conditionnement et de commercialisation, la vente au public de lait cru issu des animaux présents au concours ou au salon international de l'agriculture ainsi que le don en vue de la dégustation sont interdits.

Tout produit laitier fabriqué dans l'enceinte du salon (démonstration) doit être consigné en fin de journée dans le conteneur réfrigéré prévu à cet effet. A l'issue du salon, ces produits sont détruits aux frais de l'organisateur.

Article 231 Autorisation de sortie et retrait des animaux

Les animaux ne peuvent sortir de l'enceinte du parc des expositions en dehors des périodes prévues :

- Le mardi **26 février 2019 à 19h** pour les bovins effectuant la rotation,
- Tous les jours **après 17h30** pour les chiens de race,
- Tous les jours à **19h** pour les chats de race,
- Le dimanche **3 mars 2019 à partir de 19h**, pour tous les autres, selon le planning établi en début de salon entre le Commissaire général et les OS, en fonction des éloignements des élevages.

Le chargement des animaux sera expressément réalisé dans l'enceinte du parc des expositions aux heures et selon les modalités communiquées par le Commissaire général. Le chargement sur la voie publique est formellement interdit.

Les animaux non retirés avant le mardi 26 février 2019 à minuit pour les bovins effectuant la rotation et avant le dimanche 3 mars 2019 à minuit pour tous les autres animaux peuvent être entreposés aux frais de l'exposant ou de l'éleveur dans tous locaux désignés par le Commissaire général. Une dérogation peut être accordée jusqu'au lundi 4 mars 2019 à 9h00, sur demande effectuée avant le samedi 2 mars 2019, auprès du Commissariat aux animaux.

Tous les animaux ne peuvent sortir qu'accompagnés du certificat sanitaire attestant de la réalisation du contrôle sanitaire.

Bien-être animal

Article 232 Comité d'éthique et de bien-être animal

Il est compétent pour toutes les espèces et animaux participant au Concours Général Agricole. Il est composé du Président de Races de France, du Commissaire général, du Directeur du salon et du Vétérinaire responsable de l'équipe sanitaire.

Il veille au bon respect des 5 principes fondamentaux caractérisant le bien-être animal définis par l'Office International des Epizooties (OIE).

A savoir :

- absence de faim, de soif et de malnutrition
- absence de peur et de détresse

- absence de stress physique et thermique
- absence de douleur, de lésions et de maladie
- possibilité pour l'animal d'exprimer les comportements normaux de son espèce

Il veille, avec les responsables des races et les juges, à la bonne appropriation par les éleveurs de ces principes. Il étudie les cas qui lui sont signalés et propose les éventuelles sanctions.

Un audit relatif à la prise en compte du Bien Etre Animal sur le SIA-CGA est réalisé, à chaque édition, par un consultant indépendant à compétence vétérinaire. Il concerne l'ensemble des espèces et des animaux participant à l'événement. Ses conclusions et ses recommandations participent au programme continu d'amélioration des conditions de Bien Etre Animal des animaux en concours et exposés sur le Salon.

Sélection des animaux, classement, jugements et palmarès

Article 233 Sélection et répartition des animaux par section

La composition des lots d'animaux exposés pour les races en présentation et la liste des sections pour les races en concours sont fixées pour chaque espèce en concertation avec les Organismes de sélection. Sur leur proposition, le Commissaire général peut procéder, entre le dépôt des dossiers et le concours proprement dit, à tout ajustement de la nomenclature des sections s'avérant indispensable.

La répartition des animaux proposée dans chacune des sections précisées ci-après est effectuée au plus tard le **25 janvier 2019**.

Lors du concours, le jury peut admettre à concourir dans une autre section un animal classé par erreur dans une section ne lui correspondant pas. Ce reclassement ne peut être effectué qu'au début des opérations des jurys dans un délai fixé par le Commissaire général.

Article 234 Composition des jurys

Les jurys sont désignés par le Commissaire général, le cas échéant sur proposition des organisations professionnelles compétentes. Le nombre de membres est limité à 3. Dans le cas où des vacances viennent à se produire parmi les membres du jury, le Commissaire général peut remplacer les défunts par des membres suppléants désignés par lui sur proposition de l'Organisme de Sélection, de la Société Centrale Canine ou du LOOF.

Il peut être fait appel à des jurés étrangers en raison de leur connaissance particulière des animaux à juger et des marchés d'exportation. Les fonctions de membre de jury sont gratuites et ne font l'objet d'aucune indemnisation pour frais de déplacement et de séjour.

Nul ne peut remplir les fonctions de membre de jury s'il :

- expose dans les sections pour lesquelles il est appelé à exercer ses fonctions ;
- est le naisseur d'un des sujets à juger ;
- est lié, à titre familial, à un ou plusieurs éleveurs dont il peut avoir à apprécier les animaux ;
- est lié, comme ci-dessus, avec un concurrent d'un concours de jugement d'animaux (CJAJ) dans lequel il est appelé à officier ;
- a encouru une condamnation civile, pénale, administrative ou fiscale, en rapport avec son activité professionnelle.

Les exposants et concurrents peuvent récuser, au plus tard deux heures avant le début du concours, tout juré qui se trouverait dans les conditions énoncées aux paragraphes précédents. Toute demande ultérieure de récusation est considérée comme nulle et non avenue. Les demandes de récusation doivent être formulées par écrit et remises au Commissaire général. Les listes des exposants et des jurés peuvent être consultées aux Commissariats principaux respectifs, sur simple demande.

Article 235 Jugements

Le jury délibère et statue sur le classement des concurrents dans les limites fixées par les règlements particuliers. Le cas échéant, il propose l'attribution des récompenses mises à sa disposition par l'arrêté.

Le jugement de chaque jury est prononcé au premier tour, à la majorité des voix. Le procès-verbal des opérations de chaque jury est signé par tous ses membres et remis dès la clôture des opérations au Commissaire intéressé. Le jury émerge la liste de tous les animaux soumis à son appréciation.

Article 236 Récompenses

Les récompenses sont décernées d'après les décisions du jury et dans les conditions particulières propres à chaque section. Tous les animaux participant au concours seront nommés au palmarès avec leur ordre de classement, à la suite des prix de section.

Les récompenses pour les lauréats consistent en prix et en plaques de concours. Leur attribution devient définitive après vérification de conformité au règlement.

Les éleveurs d'animaux faisant l'objet d'une présentation officielle, reçoivent une plaque de présentation. Les éleveurs d'animaux de races en concours n'ayant eu aucun prix reçoivent une plaque de participation.

Ces plaques sont remises aux éleveurs ou à leurs représentants, à l'issue des opérations des jurys. Elles sont apposées au droit de l'emplacement des animaux. Les plaques sont attribuées aux animaux, une seule plaque par animal est donc délivrée. Toute demande postérieure à la date limite de commande indiquée aux OS et toute commande complémentaire pendant ou après salon (perte, copropriété de l'animal) sera facturée.

Article 237 Réclamations

Les réclamations concernant le classement, l'attribution des prix ou la délivrance des plaques de concours, formulées par écrit, sont reçues au Commissariat principal aux animaux, au plus tard dans les 12 heures qui suivent la fin des opérations du jury pour les concours d'animaux. Elles sont tranchées par le Commissaire général qui peut, le cas échéant, prendre l'avis du jury.

Article 238 Publication du palmarès

Le palmarès est publié sur le site internet du Concours Général Agricole www.concours-general-agricole.fr.

Indemnités et sanctions aux éleveurs

Article 239 Indemnités relatives au transport des animaux reproducteurs

Les éleveurs d'animaux vivants admis au Concours Général Agricole, dans la limite des contingents réservés aux espèces bovine, équine et asine, ovine, porcine et caprine, reçoivent une indemnité forfaitaire pour frais de transport calculée suivant le barème correspondant.

Les éleveurs des races bovines en concours bénéficiant de la dérogation à la rotation ne perçoivent que 50 % du montant de l'indemnité indiqué dans le barème.

En sus des indemnités prévues pour les éleveurs d'animaux reproducteurs, les ANR des équidés en concours (hors Trophée Monté) reçoivent une indemnité spécifique pour l'ensemble du matériel d'attelage. Cette dernière est équivalente à 2,5 fois l'indemnité de transport accordée pour un équidé apparaissant dans le classement final.

Article 240 Indemnités relatives à la présence des animaux reproducteurs

Les éleveurs d'animaux vivants admis au Concours Général Agricole, dans la limite des contingents réservés aux espèces bovine, équine et asine, ovine, porcine et caprine, reçoivent une indemnité forfaitaire de présentation (alimentation des animaux incluse) de **40 euros** par unité de gros bétail (UGB) présentée et par jour de présence.

Compte-tenu de la rotation, l'effectif de certaines races bovines peut être variable pendant la durée du concours. Le droit à indemnisation dépend du contingent de la race et du nombre de jours de présence des animaux.

Les taux de conversion en unités de gros bétail (« UGB ») sont calculés selon le barème suivant :

Taureaux, vaches et autres bovins de plus de 2 ans et équidés de plus de 6 mois.....	1,00
Ovins et caprins.....	0,15
Truies reproductrices >50 kg.....	0,50
Autres porcins.....	0,30

Article 241 Indemnités des animaux hors contingents

En fonction de l'intérêt des projets présentés par certains Organismes de Sélection, ou en fonction des besoins liés à l'organisation (pour limiter le nombre de places vides pendant une partie du concours), le Commissaire général pourra, en accord avec le Directeur du Salon International de l'Agriculture, accorder à certains Organismes de Sélection un nombre de places gratuites supérieur au contingent.

De même, le nombre d'indemnités de transport dont peut bénéficier une race est égal au contingent. Toutefois dans le cas d'accord particulier selon l'alinéa précédent, les animaux admis en supplément pendant une partie de la semaine pourront recevoir l'indemnité de transport. La demande doit être faite avant le **vendredi 25 janvier 2019**.

Cependant, et sauf accord particulier, la somme des indemnités forfaitaires de transport et de présentation ne pourra dépasser la somme que coûterait au Concours Général Agricole la présence de la totalité du contingent pendant neuf jours.

Article 242 Indemnités relatives au lait traité à la salle de traite des bovins

Les éleveurs dont les vaches sont traitées, pendant le salon, sont indemnisés sur la base du prix du lait standard à la production soit **0,30 € HT/litre**. Le paiement s'effectuera sur la base de la production contrôlée diminuée de la quantité de lait détruite du fait de la présence d'antibiotique et du coût de destruction de ce lait.

Article 243 Indemnités relatives aux événements exceptionnels

Des indemnités représentatives des frais peuvent être attribuées par le Commissaire général, dans la limite des financements disponibles, aux Organismes de Sélection, associations d'élevage, aux exposants ou à leurs agents qui ont réalisé des présentations ou créé des événements exceptionnels. La demande doit être faite avant le **vendredi 25 janvier 2019**.

Article 244 Paiement des indemnités

Les indemnités seront versées collectivement aux Organismes de Sélection et aux Associations Nationales de Race par le service financier de Comexposium après la clôture du concours. Les OS et ANR seront chargés de répartir ces sommes entre les éleveurs concernés. Ils devront fournir un relevé du versement de ces indemnités aux destinataires visés par leur comptable.

Toute réclamation concernant le calcul des indemnités et le paiement doit parvenir au Concours Général Agricole avant le **vendredi 28 juin 2019**. Les réclamations arrivant au-delà de cette date ne seront pas traitées.

Article 245 Sanctions

Tout exposant qui ne respecte pas le règlement, ou qui sans autorisation et pour quelque motif que ce soit, fait une substitution de numéro, déplace un animal sans autorisation ou une pancarte, efface une indication de service, peut être exclu du concours ou être privé de tout ou partie des indemnités ainsi que des prix ou récompenses remportés.

Tout exposant convaincu d'avoir fait une fausse déclaration peut être exclu pour un temps donné de tout concours agricole organisé par l'État ou subventionné par le MAA. Il en est de même pour l'exposant qui, empêché de présenter tout ou partie de ses animaux, a omis d'en aviser le Commissaire général. En outre, dans ce dernier cas, l'exposant est tenu au paiement d'une indemnité à verser à Comexposium fixée à :

- 150 euros HT par animal pour les espèces bovine, équine ainsi que pour les ânes et mulets
- 75 euros HT par sujet ou lot pour les espèces porcine, ovine, caprine ainsi que pour les chiens et les chats.

Ces sanctions peuvent être prises à l'encontre des exposants :

- dont les animaux sont arrivés ou sont partis hors des délais ou des plannings fixés par le Commissaire général, sauf cas de force majeure dûment constaté,
- qui se livrent à des manifestations troublant l'ordre dans l'enceinte du concours ou du salon,
- qui se rendent coupables d'actes de malveillance envers les exposants, les organisateurs, les entreprises ou leurs prestataires intervenant dans le cadre du Salon International de l'Agriculture ou du Concours Général Agricole, des visiteurs du salon, ou envers les biens de ces différentes personnes.

Les OS et ANR sont tenus de veiller à l'application du présent règlement par leurs éleveurs et au bon déroulement des concours, notamment au respect des horaires et de la sécurité.

Les indemnités prévues dans le présent règlement pourront être réduites voire supprimées pour les Organismes de Sélection qui ne respecteraient pas leurs engagements.

Article 246 Barème fixant les indemnités de transport allouées pour chaque animal adulte, aux éleveurs des concours d'animaux reproducteurs

Les races bovines en concours, bénéficiant de la dérogation à la rotation ne perçoivent que 50 % des montants ci-après.

Département siège de l'exploitation	EQUIDE	BOVIN	OVIN-CAPRIN	PORCIN
1 AIN	242,72	216,44	51,64	112,68
2 AISNE	127,7	114,08	27,24	59,38
3 ALLIER	192,48	171,84	40,84	89,44
4 ALPES DE HTE PROVENCE	410,8	366,9	87,32	191,08
5 HAUTES ALPES	381,92	341,08	81,22	177,46
6 ALPES MARITIMES	469,96	419,48	99,76	218,3
7 ARDECHE	316,66	282,62	67,38	147,18
8 ARDENNES	173,48	154,92	36,86	80,98
9 ARIEGE	398,36	355,64	84,74	185,44
10 AUBE	139,68	124,64	29,82	64,78
11 AUDE	396,48	354	84,04	184,28
12 AVEYRON	393,66	351,4	83,8	182,86
13 BOUCHES DU RHONE	375,12	334,98	79,82	174,64
14 CALVADOS	161,5	144,14	34,28	75,12
15 CANTAL	330,04	294,6	70,18	153,52
16 CHARENTE	228,4	204	48,6	106,34
17 CHARENTE MARITIME	250,94	223,94	53,28	116,66
18 CHER	146	130,28	31,22	68,08
19 CORREZE	274,18	244,84	58,22	127,46
20 CORSE	600,46	536,16	127,7	279,1
21 COTE D'OR	184,28	164,56	39,44	85,92
22 COTES D'ARMOR	253,28	226,06	53,76	117,84
23 CREUSE	227,7	203,28	48,36	105,86
24 DORDOGNE	269,02	240,14	57,28	124,88
25 DOUBS	220,42	196,72	46,94	102,34
26 DROME	288,5	257,74	61,26	134,28
27 EURE	104,22	92,96	22,3	48,36
28 EURE-ET-LOIR	94,36	84,5	19,96	44,14
29 FINISTERE	318,08	284,04	67,6	148,12
30 GARD	349,54	311,98	74,42	162,44
31 HAUTE-GARONNE	361,04	322,54	77	167,84
32 GERS	381,92	341,08	81,22	177,46
33 GIRONDE	281,7	251,64	59,86	130,98
34 HERAULT	368,3	328,88	78,4	171,36
35 ILLE-ET-VILAINE	204,7	182,86	43,66	95,3
36 INDRE	159,16	142,02	34,04	74,18
37 INDRE-ET-LOIRE	146,48	130,52	31,22	68,08
38 ISERE	320,18	285,92	68,08	148,82
39 JURA	240,38	214,78	51,18	111,98
40 LANDES	340,62	304,22	72,3	158,46
41 LOIR-ET-CHER	126,06	112,44	26,76	58,68
42 LOIRE	279,1	249,06	59,38	129,82
43 HAUTE-LOIRE	334,28	298,36	71,12	155,4
44 LOIRE-ATLANTIQUE	212,68	189,68	45,08	98,82
45 LOIRET	103,06	92,02	21,84	47,88
46 LOT	313,38	279,82	66,66	145,54

Département siège de l'exploitation	EQUIDE	BOVIN	OVIN-CAPRIN	PORCIN	
47	LOT-ET-GARONNE	334,28	298,36	71,12	155,4
48	LOZERE	372,06	332,4	79,1	173,24
49	MAINE-ET-LOIRE	178,88	159,62	38,02	83,1
50	MANCHE	195,78	174,64	41,54	90,84
51	MARNE	133,8	119,48	28,64	62,2
52	HAUTE-MARNE	180,98	161,74	38,74	84,04
53	MAYENNE	173,94	155,4	36,86	80,98
54	MEURTHE-ET-MOSELLE	201,4	180,04	42,96	93,66
55	MEUSE	163,84	146,48	34,74	76,3
56	MORBIHAN	260,1	232,16	55,4	120,9
57	MOSELLE	205,16	183,34	43,66	95,54
58	NIEVRE	175,82	156,8	37,32	81,7
59	NORD	163,84	146,48	34,74	76,3
60	OISE	94,36	84,5	19,96	44,14
61	ORNE	156,1	139,2	33,34	72,54
62	PAS-DE-CALAIS	141,08	126,06	30,04	65,5
63	PUY-DE-DOME	237,32	211,74	50,46	110,32
64	PYRENEES-ATLANTIQUES	377,94	337,56	80,52	175,82
65	HAUTES-PYRENEES	401,88	358,92	85,44	186,86
66	PYRENEES-ORIENTALES	430,04	384,04	91,32	200
67	BAS-RHIN	259,86	231,92	55,16	120,9
68	HAUT-RHIN	277	247,18	59,16	128,88
69	RHONE	250,24	223,24	53,28	116,2
70	HAUTE-SAONE	231,46	206,8	49,3	107,74
71	SAONE-ET-LOIRE	227	202,58	48,36	105,64
72	SARTHE	137,32	122,76	29,34	64,08
73	SAVOIE	296,72	264,78	62,92	137,8
74	HAUTE-SAVOIE	309,86	276,52	65,96	144,14
76	SEINE-MARITIME	112,68	100,46	23,94	52,34
77	SEINE-ET-MARNE	80,98	72,3	17,14	37,56
78	YVELINES	77,7	69,48	16,44	36,16
79	DEUX-SEVRES	221,84	198,36	47,18	103,52
80	SOMME	118,78	105,86	25,12	55,16
81	TARN	378,16	337,8	80,52	176,06
82	TARN-ET-GARONNE	343,2	306,34	73	159,62
83	VAR	401,88	358,92	85,44	186,86
84	VAUCLUSE	331,46	296	70,42	154,22
85	VENDEE	247,18	220,9	52,58	114,78
86	VIENNE	184,28	164,56	39,44	85,92
87	HAUTE-VIENNE	216,9	193,66	46,24	100,94
88	VOSGES	233,56	208,68	49,76	108,68
89	YONNE	132,4	118,08	28,16	61,5
90	TERRITOIRE DE BELFORT	257,74	230,04	54,7	119,96
91	ESSONNE	68,08	60,8	14,32	31,92
92	HAUTS-DE-SEINE	59,86	53,28	12,44	27,94
93	SEINE-ST-DENIS	59,86	53,28	12,44	27,94
94	VAL-DE-MARNE	59,86	53,28	12,44	27,94
95	VAL-D'OISE	68,08	60,8	14,32	31,92

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONCOURS
ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX
DES EQUIDES DE TRAVAIL**

Article 247 Races éligibles et contingents

Les races d'équidés de travail admises à concourir doivent être reconnues et gérées en France.

Les contingents des animaux admis à concourir après présélections effectuées par chaque Association Nationale de Race compétente pour les différents concours et présentations du Concours Général Agricole sont les suivants :

Les races admises en concours sont les suivantes :

Chevaux de trait	CMA	TTS	Total
Ardennais	7	2	9
Boulonnais	6	2	8
Breton	12	2	14
Cob Normand	6	2	8
Comtois	12	2	14
Percheron	8	2	10
Trait Auxois	5	2	7
Trait du Nord	5	2	7
Trait Poitevin	5	2	7
TOTAL	66	18	84

Mules	TTA	TTS	Total
Mule Poitevine	1	2	3
Mule des Pyrénées	1	2	3
TOTAL	2	4	6

Cas particulier des mules : si une race ne participe ni au Trophée Trait d'Avenir ni au Trophée Trait Sportif, le contingent de la race concernée passe à un animal.

Ânes	TNA	Présentation	Total
Âne Bourbonnais	1	1	2
Âne de Provence	1	1	2
Âne des Pyrénées	1	1	2
Âne du Cotentin	1	1	2
Âne Grand Noir du Berry	1	1	2
Âne Normand	1	1	2
Baudet du Poitou	1	1	2
TOTAL	7	7	14

Chevaux de territoire	Trophée	Présentation	Total
Auvergne	1	1	2
Camargue	1	1	2
Castillonais	1	1	2
Cheval du Vercors de Barraquand	1	1	2
Corse	1	1	2
Henson	1	1	2
Landais	1	1	2
Mérens	1	1	2
Pottok	1	1	2
TOTAL	9	9	18

Article 248 Présentation des attelages

En plus de leur participation aux concours et trophées proprement dit, les concurrents sont invités à présenter leurs animaux et attelages au public aux jours et heures indiqués par le Commissariat aux équidés. Les Associations Nationales de Races et les éleveurs s'attacheront au plus grand respect des horaires prévus au planning de ces animations.

Article 249 Pancartes

A la tête de chaque animal est placé un panneau d'identification fourni par l'organisateur, comportant les renseignements suivants :

- Race et nom de l'animal
- origine (père, mère, grand-père maternel)
- date de naissance, sexe, pays d'origine
- poids mesuré au salon
- nom et adresse du propriétaire et du naisseur

Article 250 Pour des raisons d'organisation et de respect de la législation sur le transport des animaux, les femelles suitées, ou susceptibles de l'être, ne sont pas admises à se présenter.

Engagements

Article 251 Les Associations Nationales de Race doivent confirmer au plus tard le **vendredi 26 octobre 2018** le nombre total d'animaux présents qu'ils soient en concours ou en présentation. Elles effectueront la présélection des sujets de leur race, choisis parmi les meilleurs lauréats des concours spéciaux de race.

Les lettres d'engagement, établies à l'aide des formulaires spécifiques, doivent parvenir à l'ANR concernée. Chaque ANR adressera à COMEXPOSIUM/CGA, avant le **vendredi 15 février 2019** une attestation récapitulative des engagements éligibles reçus et transcrits dans le logiciel de gestion du CGA Animaux.

Les Associations Nationales de Race sont avertis en temps utile des dispositions arrêtées pour l'arrivée des animaux, leur séjour au salon et leur départ. Un responsable est désigné au sein de chaque race par le syndicat d'élevage pour prendre des décisions en cas d'accident et en l'absence du propriétaire.

Concours de Modèles et Allures

Article 252 Pour les 9 races de chevaux de trait en concours, les jurys sont présidés par le Président de l'Association Nationale de la Race, assisté d'au maximum 2 juges agréés dans la race (voir liste des officiels sur le site equide-excellence.fr).

Les animaux reproducteurs sont jugés par rapport au standard défini de la race (disponible auprès de chaque association de race) et la qualité de leurs allures. Une note sur 20 est attribuée à chaque animal, elle permet d'établir le classement.

Il est interdit de mélanger des mâles et des femelles dans la même section.

Les prix seront attribués aux sections d'au moins 3 animaux sauf pour les races ayant un contingent de 5 animaux où une section de 2 animaux est admise par dérogation.

Un prix de championnat peut être accordé par le jury au meilleur sujet choisi parmi les animaux ayant obtenu un 1^{er} prix de section.

Trophée National Trait d'Avenir

Article 253 Définition

Ce trophée vise à mieux faire connaître aux professionnels et au grand public les races françaises de chevaux de trait et de mules, leurs caractéristiques, leurs aptitudes et performances, ainsi que l'intérêt économique et la diversité de leurs utilisations actuelles.

Le Trophée Trait d'Avenir est une compétition inter-races combinée, comportant deux épreuves effectuées par le même cheval et le même meneur, affectées des coefficients ci-dessous :

- 1^{ère} épreuve : Traction à un cheval (coefficient 1)
- 2^{ème} épreuve : Maniabilité rurale (coefficient 1)

Sont admis à concourir les chevaux de trait et les mules inscrites au registre d'élevage de la Mule Poitevine ou de la Mule des Pyrénées, mâle, femelle et hongre, âgés de 6 ans au plus. Chaque race doit obligatoirement participer aux deux épreuves.

Article 254 Modalités de l'épreuve de traction à un cheval

Cette épreuve consiste à déplacer un traîneau sur une distance de 120 m environ. Le cheval est mené aux guides ou au cordeau, par une seule personne. Le traîneau est vide au point de départ et d'un poids d'environ 250 kg. Les « palonniers portés » sont interdits (refus du « bas-cul ») La largeur minimum du palonnier est de 70 cm.

Un test au dynamomètre sera réalisé avant le début de l'épreuve. Le dynamomètre, fourni par l'organisateur, sera placé entre le palonnier et le traîneau pour le test. La traction maximum ne devra pas dépasser 500 kg/force après le dernier chargement (mesure prise en mouvement). Le nombre de personnes à charger au maximum au 3^{ème} chargement sera défini en fonction de ce test.

Un cheval, désigné par le jury, fera un tour pour enlever la rouille présente sur les patins en début de concours. Chaque attelage débutera l'épreuve par la traction du traîneau à vide sur un tour de carrière pour détendre et échauffer le cheval si besoin. Le jury en profitera pour juger la présentation et le harnais (sous-ventrière et porte-traits obligatoires), jugement qui sera complété à l'arrêt (avant départ).

Le meneur doit se placer à côté du traîneau, obligatoirement en arrière du palonnier et le groom reste à côté en arrière du meneur, en sécurité. Sur le parcours, trois aires de chargement identifiées par des quilles sont prévues, avec arrêt obligatoire minimum de 20 secondes, ainsi que deux passages obligatoires.

Sur les zones de chargement, le cheval doit s'arrêter de façon à ce que le crochet du traîneau soit dans la zone d'arrêt. L'arrêt est validé quand le crochet est dans l'intervalle de la ligne des boules. L'arrêt est considéré hors-zone, quand il est marqué et respecté mais que le crochet du traîneau est en dehors de la zone imposée.

Aux deux premiers arrêts, chargement obligatoire de deux personnes, au 3^{ème} arrêt, chargement à option de 0 à 8 personnes (en fonction du test au dynamomètre précisé ci-dessus), dossards de 1 à 8, au choix du meneur.

La place des dossards sur le traîneau devra être définie au sol, afin que les charges soient réparties de la même façon pour chaque concurrent.

Une allure marchée est imposée. Si le cheval tombe dans une autre allure que le pas (trot, galop, amble...), il sera pénalisé pour non-respect de l'allure. Pour l'intégralité du parcours, au-delà de 2 foulées, chaque foulée supplémentaire entraîne une pénalité : faute d'allure (toute foulée compte même en cas de reprise du pas entre les foulées de trot ou galop : pas de remise à zéro).

La largeur des portes est déterminée à 30 cm en plus que celle du traîneau utilisé.

Le fouet est interdit. Les retours de guides sont strictement interdits et seront sanctionnés de 30 points par action.

Hors des zones de chargement, plusieurs arrêts sont autorisés dans la limite de 40 secondes cumulées. Au-delà, l'épreuve s'arrête et sont pris en compte pour le classement, le nombre de personnes chargées et la distance parcourue avant le dernier arrêt pénalisant.

Après chaque arrêt, le traîneau doit parcourir au moins 3 mètres pour valider le chargement. Dans le cas contraire, les personnes ayant été chargées ne seront pas comptabilisées.

L'épreuve de traction donne lieu à l'attribution de points de pénalité selon le barème suivant, chaque attelage partant avec un capital de 0 point :

Nature de la faute	Pénalité
1 boule tombée	5 points
Distance restant à parcourir jusqu'à l'arrivée	10 points/m
Arrêt obligatoire non respecté (lorsque l'attelage ne s'arrête pas dans l'aire de chargement)	30 points
Durée de l'arrêt non respecté (moins de 20 sec)	10 points
Arrêt hors zone (zone des 4 premiers cônes)	5 points
Passage du meneur ou groom à la tête du cheval	30 points par intervention
Intervention du groom (hors passage à la tête)	10 points par intervention
3ème chargement	10 points /par personne non montée
Faute aux allures	5 points/faute
Retour de guides ou cordeau « coup de sonnette »	30 points
Tout autre geste qualifiable de « cruauté » envers le cheval (dont poursuite de l'épreuve avec cheval empêtré)	Elimination de l'épreuve
Abandon après le 1 ^{er} chargement	100 points
Abandon après le 2 ^{ème} chargement	50 points (s'ajoutent aux pénalités précédentes)

1. Manière (40 points au maximum) :

Il s'agit de pénalités de note se rapportant à la qualité et à la régularité de la traction. Chaque pénalité n'est accordée qu'à partir du moment où l'ensemble de la traction ne tend pas à l'idéal. La pénalité ne doit pas tenir compte du chargement.

- 0 à 10 pts/chargement : ce qui est recherché : chevaux sur les traits, départ non heurté, non sauté
- 0 à 10 pts sur l'ensemble de la traction : défense du cheval, calme et discrétion du meneur

Le barème suivant sera utilisé :

- Excellent : 0 point de pénalité
- Très bon : 1 point de pénalité
- Bon : 2 points de pénalité
- Assez bon : 3 points de pénalité
- Satisfaisant : 4 point de pénalité
- Suffisant : 5 points de pénalité
- Insuffisant : 6 points de pénalité
- Assez mauvais : 7 points de pénalité
- Mauvais : 8 points de pénalité
- Très mauvais : 9 points de pénalité
- Nul : 10 points de pénalité

2. Présentation (5 points au maximum) :

Cette évaluation portera sur la présentation et la propreté de l'attelage présenté notées de 0 à 5 points de pénalités d'après le barème suivant :

- Très bien : 0 point de pénalité
- Bien : 1 point de pénalité
- Passable : 2 points de pénalité
- Mauvais : 3 points de pénalité
- Très mauvais : 4 points de pénalité
- Nul : 5 points

La sécurité sera contrôlée avant le début de l'épreuve par le jury qui peut :

- Reporter le départ du concurrent après une mise en sécurité
- Et/ou interdire le départ du concurrent si tous les éléments de sécurité ne sont pas requis

Le jury a toute latitude pour arrêter un attelage jugé dangereux ou ne respectant pas le bien-être animal, à quelque moment que ce soit pendant l'épreuve. La sanction pourra aller jusqu'à l'élimination de cette épreuve. Le jury sanctionnera autant que de besoin les « coups de sonnettes » (affectant la bouche du cheval) ainsi qu'un comportement du meneur ou du groom inadapté à l'épreuve. De même, le jury sanctionnera autant que de besoin une allure irrégulière qui pourra aller jusqu'à l'élimination du cheval sur l'épreuve.

L'attelage ayant le moins de pénalités remporte l'épreuve. L'épreuve se court en une manche. L'ordre de départ est tiré au sort en début de salon.

Le président du jury après accord du Commissaire aux Equidés est autorisé à modifier les conditions techniques de l'épreuve en cas d'incident technique ou de dysfonctionnement notoire.

Article 255 Modalités de l'épreuve de maniabilité rurale

1. Epreuve :

Il s'agit d'un parcours d'obstacles visant à mettre en valeur les potentialités d'un jeune cheval de trait au travail.
Sont évalués : le calme, la patience, la docilité du cheval

2. Conditions de participation :

Le meneur et le groom doivent être munis de vêtements appropriés. De manière générale, les tenues rappelant la ruralité, le travail forestier ou le travail en ville sont acceptées, sous condition que la présentation soit homogène et propre. Le fouet est obligatoirement tenu en main.

Cheval et meneur ne peuvent participer qu'une seule fois à l'épreuve. Le groom est autorisé à accompagner plusieurs concurrents sur autorisation du jury.

Le harnachement doit être en bon état, adapté au cheval et au travail demandé.

3. Généralités :

L'épreuve se réalise avec un cheval mené aux guides.

La/les voiture(s) est/sont fournie(s) par l'organisateur : Avant-train 4 roues sur roues pneus et remorque porte containers ou véhicule hippomobile de travail. Dans l'idéal, deux véhicules identiques permettront un enchaînement plus rapide des concurrents.

Le cheval est garni d'un harnais avec traits et mousquetons et mené par un meneur assisté de son groom. L'ordre de passage sera affiché sur le lieu de l'épreuve de maniabilité et à l'accueil.

La reconnaissance du parcours (collective et à pied) aura lieu avant le début de l'épreuve et l'horaire sera affiché dans le programme de l'épreuve.

Le meneur et le groom participent à la reconnaissance. Le temps maximum de réalisation de l'épreuve est calculé sur la base de 3 km/h ajouté de 2 minutes pour le remisage, temps annoncé avant le début de l'épreuve.

4. Élimination :

L'élimination sera immédiate pour :

- Perte de contrôle du cheval et/ou manquement aux règles de sécurité mettant les spectateurs, le meneur ou le groom en danger.
- Tout comportement du meneur contraire au code de bonne conduite avec un animal (ex. abus du fouet).

5. Présentation :

Le couple cheval-meneur se présentera devant le jury qui notera la présentation (20 points au maximum).

Cette évaluation portera sur 5 postes, chacun notés de 0 à 4 points de pénalités, selon le barème suivant :

- Très bien : 0 point de pénalité
- Bien : 1 point de pénalité
- Passable : 2 points de pénalité
- Mauvais : 3 points de pénalité
- Très mauvais : 4 points de pénalité

Sont évalués :

- La sécurité du harnais
- L'ajustement du harnais
- La propreté et l'homogénéité du harnais
- L'état et la propreté du cheval,
- La présentation du meneur et du groom

6. Épreuve :

Elle se déroulera sans dépasser le temps maximal autorisé, sans faute si possible, à travers un parcours à obstacles.

Le chronomètre démarre (après un signal du juge de piste) au passage du nez du cheval dans la ligne de départ et s'arrête au passage du nez du cheval dans la ligne d'arrivée : le temps total départage les ex-æquo au calcul de pénalités.

7. Notation :

L'épreuve de maniabilité rurale donne lieu à l'attribution de points de pénalité selon le barème suivant, chaque attelage partant avec un capital de 0 points.

Nature de la faute	Pénalité
1 boule tombée	5 points
Faute d'allure sur zones imposées au-delà de 3 foulées consécutives, compteur non remis à 0	5 points/faute
Intervention du groom à la voix ou guides sans passage à la tête	10 points
Intervention du groom à la tête	30 points
Refus ou non-réalisation au-delà de 3 essais	60 points

8. Liste des obstacles :

Des pénalités supplémentaires sont prévues selon les obstacles :

- Reculer et attelage du porte-containers :

Reculer pour accrochage d'une remorque porte-containers : le meneur doit placer sa voiture dans la zone délimitée pour le démarrage du reculer sans renverser les boules (les épaules du cheval devront passer la ligne des cônes avant de s'engager dans le reculer) puis reculer son avant-train de manière à atteler la remorque porte-containers sans la déplacer manuellement. Un temps maximum sera fixé ; en cas de dépassement, le meneur cessera et la remorque sera approchée pour être attelée afin de poursuivre l'épreuve. La pénalité sera celle d'un obstacle non franchi.

L'ordre de manœuvre : reculer – accrochage puis relevage de la roue jockey

Pénalités possibles :

- Reculer non exécuté correctement dans le temps imparti : 60 points
- Balle tombée : 5 points/balle

Ou

- Remisage :

Après passage de la porte d'entrée, le meneur devra faire reculer l'attelage dans un temps imparti de 2 minutes dans la zone délimitée jusqu'à la butée.

Pénalités possibles :

- Barre renversée : 5 points/barre
- Balle tombée : 5 points/balle
- Obstacle non réalisé dans le temps : 60 points

- Menage à une main :

L'attelage passe à proximité d'un obstacle visuel (si possible en mouvement, par exemple : habits sur fil à linge à l'aide d'un ventilateur, terrasse de café avec parasols, parc d'animaux type ânes, ...).

Le passage en menage à une main est délimité par des quilles à l'entrée et à la sortie. Pour cela, le meneur devra suivre un protocole précis : à l'a tête du cheval à la porte d'entrée, arrêt franc (min. 3 secondes), prise des guides dans la main gauche et fouet dans la main droite en évidence puis menage à une main jusqu'à la porte de sortie (tête du cheval à la porte de sortie) : arrêt franc (min. 3 secondes)

Pénalités possibles :

- Balle tombée : 5 points/balle
- Brève reprise de guides dans la zone : 20 points
- Reprise de guides et/ou non réalisation : 60 points

- Passage sonore à proximité d'une tronçonneuse :

Le cheval devra garder son calme et garder sa trajectoire pour ne pas faire tomber les quilles placées à l'entrée et à la sortie de l'obstacle. Pour une situation plus réelle, le bruit devra être « surprenant ».

Pénalités possibles :

- Balle tombée : 5 points/balle
- Obstacle non réalisé après 3 essais : 60 points

- Précision :

Réaliser une longueur de 3 m sur une largeur de 30 cm matérialisée par 2 lignes de balles de golf sur tee au sol (espacées de 50 cm). Les portes d'entrée et de sorties matérialisées avec des quilles et balles permettront au meneur de passer avec la roue de son choix.

Pénalités possibles :

- Balle (golf et/ou quille) tombée : 5 points/balle
- Obstacle non réalisé après 3 essais : 60 points

- Immobilité :

Le meneur arrête son cheval dans une zone d'arrêt délimitée par 4 quilles, détend ses guides (les guides se posent alors sur le pare-crotte), le groom descend chercher un objet ou déclencher un bruit placé à 4 m environ de la zone d'arrêt, puis remonte dans la voiture – le cheval toujours immobile.

Pénalités possibles :

- Balle tombée : 5 points/balle
- Au-delà du 2^{ème} pas : 5 points/pas
- Reprise de guides : 20 points
- Obstacle non réalisé après 3 essais ou guides non détendues : 60 points

- Changement de terrain (bâche ou pont):

L'attelage doit franchir l'obstacle, passage délimité par des quilles à l'entrée et à la sortie.

Pénalités possibles :

- Balle tombée : 5 points/balle
- Obstacle non réalisé après 3 essais : 60 points

Chaque obstacle peut rappeler une scène d'utilisation réelle du cheval au travail (en ville, en forêt...). Les obstacles peuvent être liés à un thème (par exemple : livraison d'un colis : « express » → au trot, livraison → immobilité, etc.).

Le cheval franchit la ligne d'arrivée matérialisée par deux cônes.

Les phases de trot sont à délimiter par le jury.

Le jury a toute latitude pour arrêter un attelage jugé dangereux ou ne respectant pas le bien-être animal à quelque moment que ce soit pendant l'épreuve. Cet attelage sera considéré comme éliminé de cette épreuve. L'attelage ayant le moins de points de pénalité remporte cette épreuve.

Article 256 Classement

Le classement est effectué en totalisant les points obtenus à chacune des deux épreuves par les n races participantes, selon le décompte suivant :

Classement	Points
Race classée 1 ^{ère}	n
Race classée 2 ^{ème}	n - 1
Race classée 3 ^{ème}	n - 2
Etc.	Etc.
Race classée avant dernière	2
Race classée dernière	1
Race éliminée	0

Les races classées ex æquo à l'une des 2 épreuves se partagent également les points qu'elles auraient obtenus, s'il avait été possible de les distinguer.

La race ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des deux épreuves est déclarée vainqueur du trophée « Trait d'Avenir ». En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de maniabilité qui permet de départager les races. Le jury se réserve toutefois la possibilité d'organiser une épreuve spécifique pour départager les concurrents.

Article 257 Jury

Le jury est désigné par le Commissaire général, sur proposition de la Filière Trait de la SFET. Il comprend trois membres. Idéalement les 3 filières de la SFET seront représentées. Pour le jugement de l'épreuve de traction, le jury pourra, sur décision du Commissaire général, être réduit au Président du Jury.

Article 258 Prix

Sont accordés les prix suivants versés par le service financier de Comexposium :

- 200 euros au 1^{er} du classement général
- 150 euros au 2^{ème} du classement général
- 125 euros au 3^{ème} du classement général
- 110 euros au 4^{ème} du classement général
- 90 euros aux autres participants ayant terminé le trophée

Trophée National Traits Sportifs

Article 259 Définition

Le Trophée National Traits Sportifs est une compétition inter-races qui vise à mieux faire connaître aux professionnels et au grand public les races françaises de chevaux de trait et de mules, leurs caractéristiques, leurs aptitudes et performances.

Chaque race participant au trophée est représentée dans la compétition par un attelage constitué de deux animaux de même race et sélectionné par l'Association Nationale de la race concernée selon ses propres modalités.

Néanmoins, sont seuls admis les chevaux de trait et les mules inscrites au registre d'élevage de la Mule Poitevine ou de la Mule des Pyrénées, mâles, femelles ou hongres âgés de 4 ans ou plus au **1er janvier 2019**. Afin de pourvoir au remplacement d'un animal qui deviendrait indisponible à la date du salon, chaque race doit désigner lors de son inscription un animal suppléant.

Le trophée comporte trois épreuves :

- 1^{ère} épreuve : traction à deux animaux (coefficient 1)
- 2^{ème} épreuve : maniabilité (coefficient 1)
- 3^{ème} épreuve : marathon (coefficient 1)

Article 260 Modalités

Les animaux d'une même équipe sont menés ou conduits par le même meneur pendant toutes les épreuves.

Les modalités des deux épreuves du trophée sont les suivantes :

1^{ère} épreuve : Traction en paire

Cette épreuve consiste à déplacer un traîneau sur une distance de 120 m environ. La paire de chevaux est menée aux guides ou au cordeau, par une seule personne. Le traîneau est vide au point de départ et d'un poids d'environ 250 kg. Les « palonniers portés » sont interdits (refus du « bas-cul »). La largeur minimum du palonnier est de 70 cm.

Un test au dynamomètre sera réalisé avant le début de l'épreuve. Le dynamomètre, fourni par l'organisateur sera placé entre le palonnier et le traîneau pour le test. La traction maximum ne devra pas dépasser 750 kg/force après le dernier chargement (mesure prise en mouvement). Le nombre de personnes à charger au maximum au 3^{ème} chargement sera défini en fonction de ce test.

Deux chevaux, désignés par le jury, feront un tour pour enlever la rouille présente sur les patins en début de concours. Chaque attelage débutera l'épreuve par la traction du traîneau à vide sur un tour de carrière pour détendre et échauffer le cheval si besoin. Le jury en profitera pour juger la présentation et le harnais (sous-ventrière et porte-trait obligatoires), jugement qui sera complété à l'arrêt (avant départ).

Le meneur doit se placer à côté du traîneau, obligatoirement en arrière des palonniers et le groom reste à côté en arrière du meneur, en sécurité. Sur le parcours, trois aires de chargement identifiées par des quilles sont prévues, avec arrêt obligatoire minimum de 20 secondes ainsi que deux passages obligatoires.

Sur les zones de chargement, les chevaux doivent s'arrêter de façon à ce que le crochet du traîneau soit dans la zone d'arrêt. L'arrêt est validé quand le crochet est dans l'intervalle de la ligne des boules. L'arrêt est considéré hors-zone, quand il est marqué et respecté mais que le crochet du traîneau est en dehors de la zone imposée.

- Au 1^{er} arrêt : chargement obligatoire de 4 personnes
- Au 2^{ème} arrêt : chargement obligatoire de 3 personnes
- Au 3^{ème} arrêt : chargement à option de 0 à 10 personnes (en fonction du test au dynamomètre), dossards de 1 à 10, au choix du meneur

La place des dossards sur le traîneau sera définie au sol et selon le test au dynamomètre afin que les charges soient réparties de la même façon pour chaque concurrent.

Une allure marchée est imposée. Si l'un des chevaux tombe dans une autre allure que le pas (trot, galop, amble, ...), il sera pénalisé pour non-respect de l'allure. Pour l'intégralité du parcours, au-delà de 2 foulées, chaque foulée supplémentaire entraîne une pénalité : faute d'allure (toute foulée compte même en cas de reprise du pas entre les foulées de trot ou galop : pas de remise à zéro).

La largeur des portes est déterminée à 30 cm en plus que celle du traîneau utilisé.

Le fouet est interdit. Les retours de guides sont strictement interdits et seront sanctionnés de 30 points par action.

Hors des zones de chargement, plusieurs arrêts sont autorisés dans la limite de 40 secondes cumulées. Au-delà, l'épreuve s'arrête et sont pris en compte pour le classement, le nombre de personnes chargées et la distance parcourue avant le dernier arrêt pénalisant.

Après chaque arrêt, le traîneau doit parcourir au moins 3 mètres pour valider le chargement. Dans le cas contraire, les personnes ayant été chargées ne seront pas comptabilisées.

L'épreuve de traction donne lieu à l'attribution de points de pénalité selon le barème suivant, chaque attelage partant avec un capital de 0 point :

Nature de la faute	Pénalités
1 boule tombée	5 points
Distance restant à parcourir jusqu'à l'arrivée	10 points/m
Arrêt obligatoire non respecté (lorsque l'attelage ne s'arrête pas dans l'aire de chargement)	30 points
Durée de l'arrêt non respecté (moins de 20 sec)	10 points
Arrêt hors zone (zone des 4 premiers cônes)	5 points
Passage du meneur ou groom à la tête du cheval	30 points par intervention
Intervention du groom (hors passage à la tête)	10 points par intervention
3ème chargement	10 points/par personne non montée
Faute aux allures (à partir de la 3 ^{ème} foulée)	5 points/faute
Retour de guides « coup de sonnette »	30 points
Tout autre geste qualifiable de « cruauté » envers le cheval (dont poursuite de l'épreuve avec cheval empêtré)	Elimination de l'épreuve
Abandon après le 1 ^{er} chargement	100 points
Abandon après le 2 ^{ème} chargement	50 points (s'ajoutent aux pénalités précédentes)

Manière (40 points au maximum) :

Il s'agit de pénalités de note appréciant la qualité et régularité de la traction. Cette pénalité n'est accordée qu'à partir du moment où l'ensemble de la traction ne tend pas à l'idéal.

Cette pénalité ne doit pas tenir compte du chargement.

- 0 à 10 pts/chargement : ce qui est recherché : chevaux sur les traits, collaboration entre les chevaux, départ non heurté, non sauté
- 0 à 10 pts sur l'ensemble de la traction : défense du cheval, calme et discrétion du meneur

Le barème suivant sera utilisé :

- Excellent : 0 point de pénalité
- Très bon : 1 point de pénalité
- Bon : 2 points de pénalité
- Assez bon : 3 points de pénalité
- Satisfaisant : 4 point de pénalité
- Suffisant : 5 points de pénalité
- Insuffisant : 6 points de pénalité
- Assez mauvais : 7 points de pénalité
- Mauvais : 8 points de pénalité
- Très mauvais : 9 points de pénalité
- Nul : 10 points de pénalité

Présentation (5 points au maximum) :

Cette évolution portera sur la présentation et la propreté de l'attelage présenté notées de 0 à 5 points de pénalités d'après le barème suivant :

- Très bien : 0 point de pénalité
- Bien : 1 point de pénalité
- Passable : 2 points de pénalité
- Mauvais : 3 points de pénalité
- Très mauvais : 4 points de pénalité
- Nul : 5 points

La sécurité sera contrôlée avant le début de l'épreuve par le jury qui peut :

- Reporter le départ du concurrent après une mise en sécurité
- Et/ou interdire le départ du concurrent si tous les éléments de sécurité ne sont pas requis.

Le jury a toute latitude pour arrêter un attelage jugé dangereux ou ne respectant pas le bien-être animal à quelque moment que ce soit pendant l'épreuve. La sanction pourra aller jusqu'à l'élimination de cette épreuve.

Le jury sanctionnera autant que de besoin :

- Les « coups de sonnette » (affectant la bouche du cheval)
- Un comportement du meneur ou du groom inadapté à l'épreuve
- Une allure irrégulière qui pourra aller jusqu'à l'élimination de l'attelage sur l'épreuve

L'attelage ayant le moins de pénalités remporte l'épreuve. L'épreuve se court en une manche. L'ordre de départ est tiré au sort en début de salon. Le président du jury est autorisé à modifier les conditions techniques de l'épreuve en cas d'incident technique ou de dysfonctionnement notoire.

2^{ème} épreuve : Maniabilité

L'épreuve se déroule sur un parcours de 16 portes maximum (le nombre de portes devra être adapté à la taille de la carrière mise à disposition). La voiture utilisée pour cette épreuve doit mesurer 148 cm de largeur minimum. Le chef de piste décidera la vitesse imposée (220 m/mn initialement devant être adaptée à la taille de la carrière mise à disposition) et l'écartement des portes (de + 20 ou + 30 cm).

Le décompte des pénalités est fait selon le barème suivant :

Eléments	Pénalités	S/Total pénalités
Balle tombée	5 sec	
1 ^{ère} désobéissance	5 sec	
2 nd e désobéissance	10 sec	
3 ^{ème} désobéissance	Elimination	
Erreur de parcours	Elimination	
Présentation incorrecte (présentation correcte : chapeau, fouet, gants, tablier)	10 sec	
<u>Total pénalités : temps pénalités</u>	 sec
<u>Temps parcours</u>	 sec
<u>SCORE Maniabilité : temps pénalités + temps parcours</u>	 sec

Un barrage est prévu pour les attelages sans faute dans le temps qui aura été défini au préalable par le jury. Le classement final se fera sur la base du temps réalisé additionné des pénalités de piste.

3^{ème} épreuve : Marathon

L'épreuve de marathon est effectuée avec une voiture de marathon, la voie de la voiture étant de 1,25 m. Le barème est au chronomètre. Les éléments de sécurité des hommes (casque et protège-dos) sont obligatoires. Le départ ne sera pas donné en l'absence d'un de ces éléments.

Cette épreuve se juge sur 2 obstacles, chacun comportant 4 portes avec possibilité de portes de maniabilité supplémentaires hors obstacles. La possibilité est donnée aux attelages de recouper la ligne Départ/Arrivée pendant leur parcours sans encourir des pénalités ou une élimination. Le temps maximum accordé est de 230 mètres par minute, néanmoins la vitesse devra être adaptée à la taille de la carrière mise à disposition.

Eléments	Pénalités	Total pénalités
Renversement d'un obstacle	5 sec	
Renversement d'un tombant	5 sec	
Dépôt du fouet	5 sec	
Coéquipier 2 pieds à terre – 1 ^{ère} fois	5 sec	
Coéquipier 2 pieds à terre – 2 ^{ème} fois	10 sec	
Coéquipier 2 pieds à terre – 3 ^{ème} fois	15 sec	
Meneur mise de pieds à terre * 30 sec	
Renversement de la voiture * 60 sec	
Parcours corrigé avant sortie * 20 sec	
Parcours incorrect	élimination	
Obstacle dans mauvais ordre * 50 sec	
3 ^{ème} désobéissance	60 sec	
Présentation incorrecte (présentation correcte : fouet, gants, coque et casque)	5 sec	

Total Pénalités : temps pénalités sec
Temps parcours sec
SCORE Marathon : temps pénalités + temps parcours sec

Un barrage est prévu pour les attelages sans faute dans le temps imparti. Le classement final se fera sur la base du temps réalisé additionné des pénalités de piste.

Article 261 Classement

Le classement est effectué en totalisant les points obtenus dans chacune des trois épreuves, pour les n races participantes, selon le barème suivant :

Classement	Points
Race classée 1 ^{ère}	n
Race classée 2 ^{ème}	n - 1
Race classée 3 ^{ème}	n - 2
Etc.	etc.
Race classée avant dernière	2
Race classée dernière	1
Race éliminée	0

Les équipages classés ex æquo dans les épreuves se partagent également les points qu'ils auraient obtenus s'il avait été possible de les distinguer.

L'équipage ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des trois épreuves remporte le trophée. En cas d'ex æquo, c'est l'épreuve de traction qui permet de départager les équipages.

Article 262 Jury

Le jury est désigné par le Commissaire général, sur proposition de la filière trait de la SFET. Il comprend trois membres. Idéalement les 3 filières de la SFET seront représentées. Ses décisions sont sans appel.

Article 263 Récompenses

Les récompenses offertes par le Concours Général Agricole sont les suivantes:

- un trophée
- une coupe pour le vainqueur de chacune des épreuves de traction, de maniabilité et de marathon
- une plaque pour tous les participants

Sont accordés les prix suivants versés par le service financier de Comexposium pour le compte du Concours Général Agricole :

CLASSEMENT	TRACTION	MANIABILITÉ	MARATHON
1 ^{er} prix	170 €	170 €	170 €
2 ^{ème} prix	120 €	120 €	120 €
3 ^{ème} prix	110 €	110 €	110 €
4 ^{ème} prix	90 €	90 €	90 €
5 ^{ème} prix	80 €	80 €	80 €
6 ^{ème} prix et suivants	70 €	70 €	70 €

Trophée Monté

Article 264 Définition

Cette épreuve vise à montrer la possibilité d'utilisation montée des chevaux de trait et des mules. Elle est ouverte aux neuf associations nationales de race de chevaux de trait et aux deux associations nationales de races de mules. Le classement de l'épreuve se combine aux deux autres trophées (TNTA et TNTS) pour constituer le classement du **Trophée des Races**.

Chaque race participant au Trophée monté est représentée dans la compétition par un couple cavalier/cheval sélectionné par l'association nationale de la race concernée selon ses propres modalités. Cependant, l'animal devra déjà faire partie de la sélection raciale pour une des autres épreuves du CGA.

Néanmoins, sont seuls admis les chevaux de trait et les mules inscrites au registre d'élevage de la Mule Poitevine ou de la Mule des Pyrénées, mâles, femelles ou hongres âgés de 3 ans ou plus au **1er janvier 2019**. Afin de pourvoir au remplacement d'un animal qui deviendrait indisponible à la date du salon, chaque race doit désigner lors de son inscription un animal suppléant.

Le trophée ne comporte qu'une épreuve montée.

Article 265 Modalités

L'épreuve a pour objet de démontrer la maniabilité d'un cheval de trait ou d'une mule dans différents tests sous la selle. Elle se compose de dix difficultés maxima placées sur le terrain parmi la liste décrite ci-après.

Aucune allure imposée, chronométrée avec un temps limite sur la piste (hors pénalités) calculé sur la base d'une vitesse de 150 m/min.

Pénalités :

- Bâton tombé : 10 sec
- Obstacle renversé : 10 sec
- 5 sec par pied sorti du cercle
- 10 sec par difficulté non franchie après 3 présentations
- allure non respectée : 10 sec
- piquets tombés : 10 sec
- bidon tombé : 10 sec
- Difficulté non tentée (non-respect des 30 sec): dernier de l'épreuve
- 4 sec par barre tombée pour le colimaçon ou la chicane

Une ligne de début d'obstacle est matérialisée à 3 m. Le concurrent disposera de 30 sec à compter de son franchissement pour réaliser l'obstacle. Au-delà, l'obstacle sera réputé non franchi et une pénalité de 30 sec sera appliquée.

Article 266 Obstacles

Liste d'obstacles valables pour les tests, sauf cas particuliers :

- Huit entre bidons
- Pont en bois
- Saut enclos
- Slalom entre piquets alignés
- Bidons
- Piquets
- Portillon
- Clochette au bout d'un couloir
- Pot en terre
- Faire tomber un objet
- Point d'eau
- Passage bas
- Parcours du cavalier
- Descendre et remonter à cheval dans une zone définie
- Colimaçon/chicane

Article 267 Classement

Le classement de l'épreuve montée se fait selon le temps du parcours additionné de celui des pénalités par ordre croissant de temps. L'équipe gagnante sera celle qui totalisera le moins de temps toutes pénalités confondues.

Le classement de l'épreuve se combine aux deux autres trophées (TNTA et TNTS) pour constituer le classement du Trophée des Races.

Article 268 Jury

Le jury comprend deux ou trois membres désignés par le Commissaire général sur proposition de la filière trait au sein de la SFET.

Article 269 Récompenses

Les récompenses offertes par le Concours Général Agricole sont les suivantes:

- un trophée pour le vainqueur
- une plaque pour tous les participants

Article 270 Prix

Sont accordés les prix suivants versés par le service financier de Comexposium :

- 90 euros au 1^{er} du classement général
- 80 euros au 2^{ème} du classement général
- 70 euros au 3^{ème} du classement général
- 60 euros au 4^{ème} du classement général
- 50 euros aux autres participants ayant terminé le trophée

Trophée des Races

Article 271 Définition

Le trophée vise à récompenser le travail de toute une équipe de race, en réunissant éleveurs et meneurs autour des résultats de chacun. Ce trophée est une épreuve ouverte aux 9 associations nationales de race de chevaux de trait et les deux races de mules.

Article 272 Classement

Le classement est effectué en totalisant les points obtenus sur les épreuves Trophée Trait d'Avenir, Trophée Traits Sportifs et Trophée monté. La race ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des trois épreuves est déclarée vainqueur du Trophée des Races.

Article 273 Récompense

Un trophée est offert pour la race gagnante de l'épreuve combinée Trophée des Races. Ce trophée est attribué pour une année, et remis en jeu l'année suivante. Si une équipe gagne le trophée trois fois de suite, alors l'équipe le gagnera définitivement.

Trophée National de l'Ane

Article 274 Définition

Le Trophée National de l'Ane est organisé par la Fédération France Anes et Mulets dans le cadre et sous le contrôle du Concours Général Agricole. Chaque Association Nationale de Race désigne le représentant de sa race.

Cette compétition est ouverte à tout mâle entier appartenant à une des sept races françaises et âgé d'au moins 3 ans au 1^{er} janvier 2019. Tout âne ayant déjà remporté cette compétition ne peut plus y participer.

Article 275 Epreuves

Le Trophée National de l'Ane comporte six épreuves effectuées par le même animal :

- Complicité en main
- Parcours de bât en main
- Traction puissance
- Traction de précision
- Maniabilité attelée au temps
- Maniabilité attelée aux points

Chaque concurrent doit obligatoirement participer aux six épreuves. Chaque épreuve pourra être effectuée par un meneur différent.

Chaque concurrent bénéficiera d'un joker qui doublera les points obtenus lors de l'une des épreuves de son choix. Il devra être présenté au plus tard à la fin de la reconnaissance de l'épreuve concernée.

Article 276 Tenue

Les engageurs veilleront à présenter au public des animaux, meneurs et matériel dans des conditions optimales. Pour les épreuves attelées, un groom ayant l'âge et les capacités d'intervention sera obligatoirement présent dans la voiture.

Pour les autres épreuves, le groom se tiendra présent en bord de carrière dans l'éventualité d'une intervention de sécurité.

Article 277 Matériel

Chaque participant devra se présenter avec le matériel nécessaire pour chacune des six épreuves, à savoir :

- Complicité en main : licol et longe ou bridon avec alliance et longe (sont exclus : caveçon, licol éthologique, etc.)
- Parcours de bât en main : licol et longe ou bridon avec alliance et longe (sont exclus : caveçon, licol éthologique, etc.), bât adapté, les sacoches adaptées seront fournies par le concurrent et les charges par l'organisation
- Traction puissance et traction de précision : harnais adaptés à ces exercices et traîneau aux normes
- Maniabilité attelée au temps et maniabilité attelée aux points : harnais adaptés à ces exercices et voiture dont la voie devra être transmise à l'organisation une semaine avant la date des épreuves (voie recommandée : 110 à 120 cm).

Article 278 Modalités de l'épreuve de complicité en main

Allure libre, chronométrée avec un temps limite. Le but est d'effectuer de façon harmonieuse un parcours très simple incluant quatre difficultés légères dont un lâcher dans une zone matérialisée au sol.

Pénalités :

- 10 s par non franchissement
- 2 s par pied sorti de la zone, 10 s si sortie complète de la zone
- Jusqu'à 10 s pour gestes ou indications vocales intempestives
- 3 refus sur une difficulté = suivante

Article 279 Modalités du parcours de bât en main

Allure imposée au pas avec un temps limite.

Sept difficultés de "bât loisir", par exemple : portique avec lanières, bâche ou moquette de couleur vive, plancher bois, serpentine avec drapeaux, couloir marqué au sol de 2 m de large avec surprise sonore, bouteilles en plastique écrasées, chicane de barres de jumping.

Chaque ANR doit fournir un obstacle qui aura été au préalable validé par le président du jury.

L'épreuve est notée sur 80 points. Chaque obstacle est noté sur 10 points + 10 points sur la manière générale.

Pénalités :

- Faute d'allure : 2 points par foulée
- Manière : faute de main, traction : 2 points par faute
- 3 refus sur une difficulté = suivante
- Trois difficultés non franchies : dernier de l'épreuve

Article 280 Modalités de la traction puissance

Menage sans fouet ni stick. Allure imposée au pas. Epreuve de traction avec portes et déchargement. Les charges seront fournies par l'organisation.

Départ attelé et traineau chargé à 20 kg. Au top départ, les attelages effectueront un demi-tour de piste (cercle) en guise d'échauffement. A l'issue de ce demi-tour, le traineau sera chargé avec les 100 kg restants. Les déchargements auront lieu lorsque qu'aucune balle ne sera tombée à l'issue de chaque demi-tour effectué.

Les arrêts :

Le traineau doit se situer entre les 4 cônes.

Le 1^{er} concurrent qui s'arrête détermine le temps d'arrêt pour l'autre concurrent : il redémarre entre 10 et 30 sec, temps d'arrêt à appliquer au second concurrent.

Les matchs se déroulent selon le plan suivant :

- M1 : 4^{ème} (du classement provisoire du trophée) vs 5^{ème}
- M2 : 3^{ème} vs 6^{ème}
- M3 : 2^{ème} vs 7^{ème}
- M4 : 1^{er} vs vainqueur du M1
- M5 : vainqueur du M2 vs vainqueur du M3
- M6 : perdant du M4 vs perdant du M5
- M7 : vainqueur du M4 vs vainqueur du M5

Le premier ayant vidé toutes ses charges ou le concurrent ayant rattrapé l'autre est vainqueur du match.

Pénalités :

- Usage intempestif des aides = arrêt de 10 s
- Pas de balles tombées aux portes = enlèvement d'une charge
- Au moins une balle tombée = pas de déchargement

Ordre de passage : matchs en fonction du classement provisoire

Article 281 Modalités de la traction de précision

Menage sans fouet ni stick.

Couloirs de balles de golf de 10 m, de 0,80 cm de largeur (plus 5 cm selon l'état de la carrière) matérialisés par une balle tous les 50 cm.

Comptage des balles tombées.

- Départ anticipé : 5 balles
- 2^{ème} départ anticipé : 10 balles
- 3^{ème} départ anticipé : dernier de l'épreuve

En cas d'égalité en nombre de balles, c'est le franchissement de la ligne d'arrivée qui détermine le classement.

Ordre de passage : matchs en fonction du classement provisoire.

Article 282 Modalités de l'épreuve de maniabilité attelée au temps

Allure libre, chronométrée avec un temps limite

Cinq à huit portes, largeur plus 20 cm par rapport à la voie de la voiture.

Pénalités :

- 5 s par balle tombée
- 5 s par faute de main, usage intempestif des aides
- Erreur de parcours : dernier de l'épreuve

Article 283 Modalités de l'épreuve de maniabilité attelée aux points

Allure libre, chronométrée avec un temps limite. Le chronomètre départage en cas d'égalité aux points.

Douze à seize portes, largeur plus 30 cm par rapport à la voie de la voiture.

Pénalités :

- 10 points par balle tombée
- 10 points par faute de main, usage intempestif des aides
- Erreur de parcours : dernier de l'épreuve

Un barrage sera organisé pour les quatre meilleurs en réduisant la largeur des portes à plus 20 cm et en retirant quelques portes.

Article 284 Notation et classement

L'ordre des épreuves se fera selon le déroulé suivant « complicité en main », « traction puissance », (maniabilité à points », « parcours de bât », « traction de précision », « maniabilité attelée au chrono ». L'ordre de passage pour la première épreuve sera soit l'ordre inverse du classement du Trophée National de l'Âne de l'année précédente, soit tiré au sort. Pour les épreuves suivantes, l'ordre de passage se fera à l'inverse du classement provisoire déterminé à l'issue de chacune des épreuves qui se sont déroulées précédemment.

Des pénalités pourront être appliquées pour toute défaillance de harnachement et faute grossière de menage.

Le classement sera effectué en totalisant les points obtenus à chaque épreuve selon le barème suivant :

Rang	Points
1 ^{er}	10
2 ^{ème}	8
3 ^{ème}	7
4 ^{ème}	6
5 ^{ème}	5
6 ^{ème}	4
7 ^{ème}	3

Les concurrents classés ex æquo à une des épreuves se verront attribuer les points qu'ils auraient obtenus s'ils avaient été seuls à cette place du classement.

Le concurrent ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des six épreuves sportives sera déclaré vainqueur du Trophée National de l'Ane.

En cas d'égalité au classement final, sera déclaré vainqueur celui qui aura gagné le plus grand nombre d'épreuves.

Le jury est souverain pour trancher tout point non évoqué dans le présent règlement.

Article 285 Jury

Le jury est désigné par le Commissaire général sur proposition de la Fédération France Anes et Mulets. Un juge sera affecté spécialement au jugement « manière » sur chacune des épreuves.

Article 286 Prix

Le classement final donne droit à l'attribution d'une indemnité spécifique versée par le service financier de Comexposium suivant le barème ci-après :

- 190 € au premier
- 160 € au deuxième
- 135 € au troisième
- 100 € aux autres participants ayant terminé le trophée

Trophée National des Chevaux de Territoire

Article 287 Définition

Le Trophée National des Chevaux de Territoire est une compétition inter-races dans le cadre et sous le contrôle du Concours Général Agricole. Il vise à mieux faire connaître aux professionnels et au grand public les races de chevaux de territoire, leurs caractéristiques, leurs aptitudes et performances, ainsi que l'intérêt économique et la diversité de leurs utilisations actuelles.

Sont admis à participer les chevaux de territoire mâles, femelles et hongres, âgés de 4 à 12 ans. Chaque Association Nationale de Race désigne un représentant par race.

Le trophée comporte deux épreuves :

- 1^{ère} épreuve : Maniabilité attelée (coefficient 1)
- 2^{ème} épreuve : Maniabilité montée spéciale (coefficient 1)

Chaque race doit obligatoirement participer aux deux épreuves. L'animal sélectionné doit obligatoirement effectuer les deux épreuves. L'animal d'une même équipe peut être mené ou conduit par des meneurs différents sur les différentes épreuves.

Article 288 Tenue

Les engageurs veilleront à présenter au public des animaux, des concurrents et du matériel dans des conditions optimales. Pour les épreuves attelées, un groom sera obligatoirement présent dans la voiture.

Article 289 Matériel

Chaque concurrent devra se présenter avec le matériel nécessaire pour chacune des deux épreuves :

- Maniabilité attelée : harnais adaptés à ces exercices et voiture
- Maniabilité montée : filet et/ou licol adapté, sellerie adaptée

Article 290 Modalité de l'épreuve de maniabilité attelée

L'épreuve de maniabilité se compose d'un parcours comportant 16 portes au maximum (le nombre de portes devra être adapté à la taille de la carrière mise à disposition). La voiture utilisée pour cette épreuve doit mesurer 138 cm de largeur minimum. Le chef de piste décidera la vitesse imposée (170 m/min initialement devant être adaptée à la taille de la carrière mise à disposition) et l'écartement des portes (de + 20 ou + 30 cm).

Le vainqueur de l'épreuve est l'équipage totalisant le moins de points.

Eléments	Pénalités	Total Pénalités
Balle tombée	10 pts	
1 ^{ère} désobéissance	5 pts	
2 ^{ème} désobéissance	10 pts	
3 ^{ème} désobéissance et suivantes	50 pts	
Porte non franchie	20 pts	

Erreur de parcours corrigée	50 pts	
Erreur de parcours non corrigée	100 pts	
Dépassement de temps	1 pt/sec	
Présentation incorrecte	10 pts	
Score Maniabilité attelée : pts	

Le classement de l'épreuve d'attelage se fait selon le total de points de pénalités obtenus (score final) par ordre croissant de points. A nombre de points égal, le temps départagera les ex-aequo.

Article 291 Modalité de l'épreuve de maniabilité montée spéciale

L'épreuve a pour objet de démontrer la maniabilité d'un cheval/poney de territoire dans différents tests sous la selle. Elle se compose de 10 difficultés maxima placées sur le terrain parmi la liste des obstacles décrite ci-après.

Aucune allure imposée. Chronométrée avec un temps limite calculé sur la base d'une vitesse de 200 m/min.

Pénalités :

- Bâton tombé : 10 sec
- Obstacle renversé : 10 sec
- 5 sec par pied sorti du cercle
- 10 sec par difficulté non franchie après 3 présentations
- Allure non respectée : 10 sec
- Piquets tombés : 10 sec
- Bidon tombé : 10 sec
- Difficulté non tentée : dernier de l'épreuve
- 4 sec par barre tombée pour le colimaçon ou la chicane

Une ligne de début d'obstacle est matérialisée à 3 m. Le concurrent disposera de 30 sec à compter de son franchissement pour réaliser l'obstacle. Au-delà, l'obstacle sera réputé non franchi et une pénalité de 30 sec sera appliquée.

Le classement de l'épreuve montée se fait selon le temps du parcours additionné de celui des pénalités par ordre croissant de temps.

Article 292 Obstacles

Liste d'obstacles valables pour les tests sauf cas particuliers :

- Huit entre bidons
- Pont en bois
- Saut (80 cm max)
- Slalom entre piquets alignés
- Bidons
- Bâche/moquette/matelas
- Piquets
- Portillon
- Clochette au bout d'un couloir
- Pot en terre
- Faire tomber un objet
- Passage bas
- Prendre un objet au galop
- Descendre et remonter à cheval dans une zone définie
- Colimaçon/chicane

Article 293 Classement

Le classement est effectué en totalisant les points obtenus à chacune des deux épreuves selon le décompte suivant :

Classement	Points
Race classée 1 ^{ère}	n
Race classée 2 ^{ème}	n - 1
Race classée 3 ^{ème}	n - 2
etc.	etc.
Race classée avant dernière	2
Race classée dernière	1
Race éliminée	0

En cas d'ex-aequo, les concurrents seront départagés par le total des temps hors pénalités effectués sur les 2 épreuves.

Article 294 Jury

Le jury comprend trois membres désignés par le Commissaire général sur proposition de la Fédération des Chevaux de Territoire.

Article 295 Prix

Le classement final donne droit à l'attribution d'une indemnité spécifique versée par le service financier de Comexposium suivant le barème ci-après :

- 230 euros au 1^{er} du classement général,
- 180 euros au 2^{ème} du classement général,
- 150 euros au 3^{ème} du classement général,
- 135 euros au 4^{ème} du classement général,
- 120 euros aux autres participants ayant terminé le trophée.

**DISPOSITIONS COMMUNES
AUX CONCOURS ET PRÉSENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS
DES ESPÈCES BOVINE, OVINE, CAPRINE ET PORCINE**

Article 296 Il est réservé à chaque race un contingent d'animaux permettant de bénéficier de l'indemnisation. Des animaux peuvent être admis, en complément des précédents, dans le cadre d'une convention particulière, liant l'Organisme de Sélection concerné à COMEXPOSIUM. Les OS devront confirmer au plus tard le **vendredi 26 octobre 2018** le nombre total d'animaux présents qu'ils soient en concours ou en présentation (y inclus les ventes bouchères, etc.).

Article 297 Chaque Organisme de sélection est responsable, au sein de la race, de la présélection des animaux susceptibles d'être présentés au Concours Général Agricole et par conséquent de la présélection des éleveurs qui en sont propriétaires ou détenteurs. Cette tâche est assurée par une commission de sélection constituée à l'initiative de l'Organisme de Sélection. Les animaux seront choisis parmi ceux ayant le meilleur potentiel génétique dans chaque classe d'âge. Chaque Organisme de Sélection fixe des seuils minimaux sur les critères retenus et communique ces critères et ces seuils au Commissaire général.

Article 298 Les OS inscrivent les animaux titulaires à hauteur du contingent avant le vendredi **25 janvier 2019**, les autres animaux inscrits étant considérés comme des suppléants. L'affectation des animaux titulaires et suppléants en concours aux sections correspondantes doit également être effectuée avant le vendredi **25 janvier 2019**.

Article 299 En vue de pourvoir au remplacement des animaux devenus indisponibles à la date du concours, des suppléants sont désignés par les organismes de sélection dans les mêmes délais et selon les mêmes modalités que les sujets titulaires dans la limite de :

- 200 % pour les brebis suitées avec agnelage de printemps
- 100 % pour les autres espèces et autres ovins, par les Organisme de Sélection ou livres généalogiques
- 50 % pour les bovins avec un contingent supérieur à 18 animaux
- 100 % pour les bovins avec un contingent inférieur ou égal à 18 animaux

Ce remplacement peut s'effectuer nombre pour nombre, indépendamment de la section à laquelle appartiennent les uns ou les autres. En définitive, ne peuvent être présents au CGA et bénéficier éventuellement des indemnités prévues au règlement, que des sujets titulaires et suppléants parmi ceux désignés ci-dessus, dans la limite des places disponibles, à l'exclusion de tout autre reproducteur.

Article 300 Jury

Les membres des jurys sont désignés par le Commissaire général, après consultation des Organismes de Sélection ou associations d'élevage à circonscription départementale ou régionale.

Dans chaque race faisant l'objet d'un concours, les opérations de classement sont assurées par un jury de section et un jury de championnat. Toutefois, certaines races peuvent recourir soit à un jury unique, soit à plusieurs jurys de section. Le jury de section est composé de un ou deux juges pouvant faire appel à un arbitre, assistés d'un secrétaire choisi parmi le personnel du MAA qui a voix consultative et est responsable de l'observation rigoureuse du règlement. Ce fonctionnaire peut communiquer au jury tous renseignements utiles, tel l'âge des sujets, à l'exception de leur note de performances.

Les modalités de classement propres à chaque race ou à chaque espèce, définies par le Commissaire général après consultation de l'Organisme de Sélection, sont notifiées au début des opérations aux membres du jury de section.

Le jury de championnat est composé de l'arbitre et des juges des sections intéressées. Il est présidé par l'arbitre assisté d'un des secrétaires des jurys de section.

Ces jurys contribuent au classement des reproducteurs par l'attribution à chacun d'eux d'une note de conformation considérée comme définitive et sans appel après signature du procès-verbal par les intéressés.

Ne sont autorisés à pénétrer sur le ring que les membres du jury, l'arbitre, le secrétaire et le Commissaire.

Article 301 Prix de championnat

Des Prix de Championnat, un pour les mâles, un pour les femelles, peuvent être accordés par le jury aux meilleurs sujets de même sexe, choisis parmi les animaux reproducteurs ayant obtenu un premier prix de section dans chaque race des espèces bovine, ovine et porcine. Lorsque dans une section donnée, le nombre d'animaux présentés est inférieur à 3, les animaux de cette section ne peuvent pas concourir pour le Prix de Championnat.

Pour une même race, l'attribution d'un Prix de Championnat implique l'existence de plusieurs sections pour un même sexe d'animaux. Il est attribué par un pointage comparé de conformation entre les animaux en présence.

Pour l'espèce bovine et dans les races où il n'est pas attribué de Prix de Championnat pour les mâles et où il existe plus d'une section de femelles concernées, il peut être attribué :

- un Prix de Championnat Espoir (1^{ère} lactation) ou Jeune au meilleur sujet choisi parmi les femelles ayant obtenu un premier Prix de Section dans une section d'âge inférieur à 5 ans.
- un Prix de Championnat Adulte au meilleur sujet choisi parmi les femelles ayant obtenu un premier Prix de Section dans l'une des autres sections.
- un Prix de Grande Championne de la race, après jugement entre l'animal ayant obtenu le Prix de Championnat jeune et l'animal ayant obtenu le Prix de Championnat adulte.

Un classement ex-aequo n'est pas autorisé en Prix de Championnat.

Article 302 Prix de Rappel de Championnat

Les Organismes de Sélection qui le souhaitent, peuvent proposer au Commissaire général, avant le **14 décembre 2018**, un Prix de Rappel de Championnat. Celui-ci concerne les animaux ayant remporté l'année précédente un Prix de Championnat ou un Prix de Rappel de Championnat.

Dans ce contexte, les sujet ou lots suivant immédiatement dans le classement définitif de la section considérée, l'animal distingué au Rappel de Championnat, sont alors appelés à concourir au Prix de Championnat, dans le cadre d'un nouveau jugement.

Article 303 Attribution des Prix de Section

Dans chaque section où un classement de synthèse est établi, les prix sont accordés en fonction d'une note de conformation attribuée par le jury et d'une note de performances propres. Toutefois, il ne peut être attribué de prix que pour les animaux ayant obtenu un nombre de points supérieur à un minimum fixé pour chaque race par le Commissaire général, après consultation de l'Organisme de Sélection ou du Livre généalogique concerné.

Article 304 Nombre de Prix

Pour chaque espèce (y compris les chats et les chiens), le nombre de prix par section est limité à trois (à 2 pour les sections constituées de 3 ou 4 animaux).

Un éleveur ne peut présenter plus de trois animaux ou lots d'animaux, dans une même section. Un éleveur présentant trois animaux, ou lots d'animaux, dans une même section, ne peut recevoir plus de deux prix.

Aucun prix ne peut être décerné dans une même section lorsque, pour l'attribution de ce prix, le nombre de propriétaires d'animaux ou de lots d'animaux présentés est inférieur à 3.

Article 305 Prix Spéciaux

Les Organismes de Sélection ont la possibilité de décerner dans le cadre des concours des Prix Spéciaux de leur choix, dans la limite de quatre prix par race. La définition et la dénomination des prix ne devront pas prêter à confusion avec les prix déjà prévus au règlement.

Les Organismes de Sélection soumettront à l'approbation du Commissaire général avant le **14 décembre 2018** la définition et la dénomination des Prix Spéciaux qu'ils envisagent de décerner. Le Commissaire général leur donnera réponse avant le **4 janvier 2019**.

Les Prix Spéciaux n'ayant pas été soumis à cette approbation seront réputés ne pas exister et ne pourront donc pas paraître au palmarès.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
RELATIVES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS
DE L'ESPECE BOVINE**

Article 306 Un programme de présence des effectifs des différentes races est établi par le Commissaire général en concertation avec Races de France dans le but de réduire le nombre d'animaux simultanément présents à Paris pendant la semaine du Salon International de l'Agriculture, et de privilégier une alternance lait/viande sans remettre en cause le contingent global d'animaux participant aux concours.

Ainsi, pour l'espèce bovine, trois régimes de présence des animaux coexistent pendant le concours :

- **Régime a** : Totalité du contingent d'une race présent pendant les 9 jours du Salon International de l'Agriculture
- **Régime b** :
 - 5 animaux présents pendant toute la durée du salon
 - Le reste du contingent d'une race arrive la veille du salon et sort le mardi 26 février 2019 au soir
- **Régime c** :
 - 5 animaux présents pendant toute la durée du salon
 - Le reste du contingent d'une race arrive le mardi 26 février au soir et sort le dimanche 3 mars 2019 à partir de 19 heures

Sauf exceptions acceptées par les Organismes de Sélection concernés, les animaux en concours bénéficieront au moins d'un jour de repos avant le concours de la race. Dans ce cadre, un nombre limité de races, 5 au maximum, pourront bénéficier du régime « a ». Elles devront obligatoirement être en concours le mercredi (ou le mardi après-midi). Ce régime bénéficiera en priorité aux races en concours dont le contingent indemnisable est inférieur ou égal à 18 animaux, traditionnellement en concours le mercredi ou en concours tous les 3 ans. Les demandes des OS en concours pour bénéficier de ce régime devront être transmises au Commissaire général avant le **26 octobre 2018**.

Ces dispositions permettent un bon taux de remplissage des places par les animaux et une bonne utilisation des rings.

Article 307 Contingents d'animaux indemnisables par race

Races en concours :

<u>Races allaitantes</u>	Effectif du contingent	Régime
Aubrac.....	16	a
Blanc Bleu.....	16	c
Blonde d'Aquitaine.....	40	c
Charolaise.....	47	b
Gasconne.....	16	a
Limousine.....	40	c
Parthenaise.....	16	c
Rouge des Prés.....	16	c
Salers.....	18	a
<u>Races laitières ou mixtes</u>		
Abondance.....	18	a
Bleue du Nord.....	16*	a
Bretonne Pie Noir.....	12	c
Brune.....	16	c
Jersiaise.....	12	c
Montbéliarde.....	47	c
Normande.....	40	b
Pie Rouge.....	16	b
Prim'Holstein.....	115	b
Rouge Flamande.....	16	b
Simmental française.....	17	b
Tarentaise.....	16	a

(*) hors contingent : 5 vaches Bleue du Nord issues d'élevages belges (concours transfrontalier)

Races en présentation :

			Concours
Bazadaise.....	5	a	2016
Hérens.....	4	a	-
Races en conservation.....	9	a	-
Villard de Lans.....	5	a	-
Vosgienne.....	5	a	2017

Article 308 Un concours ne peut être organisé avec moins de 16 animaux (4 sections). Une dérogation exceptionnelle pourra être accordée par le Commissaire général à une race à faible effectif, sur demande motivée de son Organisme de Sélection.

Article 309 Les Organismes de Sélection dont le contingent indemnisable est inférieur ou égal à 18 animaux, et qui ne souhaitent pas organiser chaque année un concours peuvent alterner une année de concours avec des années de présentation de leurs schémas de sélection et des filières liées à leurs races. Ces Organismes de Sélection doivent cependant organiser un concours **au moins tous les 3 ans**. Les années où ces races n'organisent pas de concours, celles-ci sont tenues de présenter durant toute la durée du salon 5 animaux inscrits au livre généalogique. Le contingent d'animaux indemnisables est donc ramené à 5 en l'absence de concours.

Une race qui ne respecterait pas ses engagements liés à l'application de cet article serait exclue du CGA (sauf pour les races à petits effectifs telles que définies dans l'arrêté du 29 avril 2015).

Article 310 Le choix des animaux faisant l'objet d'une présentation est laissé à la diligence des Organismes de Sélection concernés.

Article 311 La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir en application du présent règlement est proposée par les Organismes de Sélection au Commissaire général avant le **14 décembre 2018** en fonction des animaux présents, avec un minimum de trois animaux par section. Cette nomenclature peut être ajustée par le Commissaire général jusqu'à la date du concours.

Article 312 Pour être admis, les animaux doivent remplir les conditions ci-après :

- Les féelles âgées de plus de 3 ans 6 mois doivent avoir obligatoirement reproduit. Pour chacune d'elles, le rapport doit être inférieur à 540 jours. L'avortement accidentel peut être considéré comme vêlage. Toutes justifications (déclarations de naissance notamment) doivent être jointes à l'appui du dossier.
 - $$I = \frac{\text{Âge au 29 février} - \text{âge au 1er vêlage}}{\text{Nombre de vêlages}}$$
- Dans les racés allaitantes faisant l'objet d'un concours, un sujet ne peut être accepté que s'il est fait mention de sa qualification et de ses indices génétiques.
- Dans les racés laitières ou mixtes, seules sont prises en considération les données de contrôle laitier établies suivant les méthodes officielles reconnues par le MAA. La dernière lactation est prise en compte, sous réserve que les résultats mentionnés par le syndicat départemental de contrôle laitier concernent une lactation complète, et achevée au **31 décembre 2018** au plus tard.
- Les génisses en gestation ne sont admises que sur présentation d'un certificat de saillie et dans le respect des conditions réglementaires de transport. Un contrôle peut être effectué par le service vétérinaire à la demande du jury. Sa décision est sans appel. Toutefois, pour les animaux ayant été utilisés pour des transplantations embryonnaires, il peut être dérogé à ces conditions par le Commissaire général, sur propositions des Organismes de sélection concernés, formulées lors de l'inscription des animaux.

Article 313 Pancartes

A la tête de chaque animal est placé un panneau d'identification fourni par le CGA, comportant notamment les renseignements suivants :

- Nom de l'animal, race, numéro national, origines (père, mère, GPM), date de naissance ;
- Nom et adresse du propriétaire ;
- Nom et adresse du naisseur;
- Nombre de lactations;
- En racés allaitantes :
 - le poids de la pesée officielle (obligatoire),
 - l'index du sujet et des parents le cas échéant ;
- En racés laitières : les productions du sujet lui-même, ou à défaut celles de sa mère, représentées par :
 - la meilleure lactation 305 jours;
 - la production totale réelle (non corrigée) au cours de la vie.

Toute autre pancarte non officielle est formellement interdite et sera immédiatement retirée par l'organisateur.

Article 314 Dispositions spécifiques relatives au bien-être animal

- Pendant les heures d'ouverture du salon, les stalles sont exclusivement réservées au logement et aux soins journaliers des animaux. Les soins vétérinaires seront réalisés sous contrôle vétérinaire, dans le local prévu à cet effet.
- Pour les racés laitières et mixtes :
 - Toute manipulation ayant pour but de modifier la morphologie de l'animal et en particulier de la mamelle, en vue de fausser le jugement est interdite. Seuls, le lavage, la tonte, le « clippage » et l'application de crèmes sur la peau de la mamelle sont autorisés dans les zones dédiées à cet effet. Aucune injection par perfusion ou intraveineuse et de manière générale aucune action thérapeutique visant à soigner, soulager ou stimuler un animal ne peut se faire sans l'aval d'un vétérinaire du Concours.
 - Il est demandé à chaque OS des racés laitières et mixtes, de constituer un groupe de vigilance du bien-être animal composé d'un vétérinaire, d'un juge, d'un représentant de l'OS et d'un Commissaire CGA. Sa composition sera communiquée par l'OS au Commissaire général avant le **vendredi 15 février 2019**. Ce groupe a pour mission de conseiller les éleveurs et de vérifier l'état de bien-être des animaux en concours avant l'entrée sur le ring. Il pourra, le cas échéant, prendre toute mesure adaptée avant une présentation ou concours dont en particulier la traite préalable, totale ou partielle, de l'animal. La vérification des animaux est obligatoire

Article 315 Sanctions

S'il est avéré qu'un éleveur a fait sciemment une fausse déclaration ou a réalisé des pratiques non permises visées à l'article précédent, il sera exclu du concours et privé des prix qu'il aurait pu éventuellement obtenir.

Bovins de races laitières ou mixtes

Article 316 Pour les bovins des races laitières ou mixtes participant au concours, le classement peut résulter de la synthèse des notes de conformation et d'aptitude laitière affectées de coefficients déterminés par les Organisme de Sélection.

Les vaches en cours de première lactation sont jugées soit sur la conformation, soit sur une note de synthèse combinant la conformation et la lactation à 100 jours qui correspond au lait réellement produit à 100 jours. L'Organisme de sélection, au moment de l'inscription des animaux fournit les caractéristiques de la lactation à 100 jours au moment de l'inscription des animaux.

Les jurys attribuent à tous les animaux qui leur sont présentés une note de conformation dont le maximum ne peut dépasser 100 points.

L'appréciation éventuelle de la valeur laitière s'exprime par une note de valeur laitière N, calculée à partir de la quantité de matière protéique (MP) et de matière grasse (MG) selon la formule :

$$N = \frac{K (MP_1 + 0,2 MG_1) + \dots + (MP_i + 0,2 MG_i) + \dots}{0,0384} + 60$$

(Nombre de jours de lactation + tarissement)

Avec MP_i et MG_i : Matière protéique et Matière grasse produites en $i^{ème}$ lactation.

K : coefficient correcteur de la Matière protéique et de la Matière grasse produites lors de la 1^{ère} lactation, variant en fonction de l'âge au 1^{er} vêlage comme suit :

Age en mois	< 24 mois	24 à 25 mois	25 à 26 mois	26 à 27 mois	27 à 28 mois	28 à 29 mois	29 à 30 mois	30 à 31 mois	31 à 32 mois	32 à 33 mois	> de 33 mois
K	1,1	1,08	1,06	1,04	1,02	1	0,98	0,96	0,94	0,92	0,90

La valeur maximale de la note de valeur laitière est plafonnée à 100, le forfait de 60 pourrait être modifié si les notes obtenues par les meilleurs animaux présentés s'avéraient être supérieur à 100.

La durée de tarissement comprise entre la dernière lactation prise en compte et le vêlage suivant, n'est pas retenue.

Toutes les lactations terminées sont prises en compte.

Le coefficient 0,0384 est calculé de la façon suivante : $0,0384 = TP + 0,2TB$

Avec : TP = 31 g/kg soit environ 32 g/l et TB = 36,8 g/kg soit environ 38 g/l

Les éléments à prendre en compte, pour le calcul de la note de valeur laitière, sont ceux connus à la date du **31 décembre 2018**.

Prix de la meilleure mamelle

Article 317 Dans les races bovines laitières ou mixtes en concours, il peut être attribué un prix de la meilleure mamelle à la vache présentant la meilleure mamelle, choisie parmi celles ayant été désignées comme les meilleures, de ce point de vue, dans les sections en concours dans une limite de 2 vaches par section.

Ce prix peut être dédoublé en un prix « Jeune » et un prix « Adulte », pour les races attribuant à la fois un prix de la meilleure jeune femelle et un prix de championnat.

Prix de la meilleure laitière de race

Article 318 Un concours est ouvert pour le titre de « Meilleure Laitière de Race ». Il est réservé aux vaches qui n'ont jamais été auparavant proclamées « meilleures laitières d'honneur ».

Ce concours ne peut avoir lieu que si, le nombre de vaches engagées par race et effectivement présentées dans cette compétition est égal ou supérieur à 2. Les vaches d'une race donnée sont jugées dans une seule section dont l'effectif est limité à 12.

Article 319 Tous les sujets totalisant un minimum de 5 lactations complètes (RGL≥5) (dont les résultats sont arrêtés au **31 décembre 2018**) et d'au moins 6 vêlages (RGV≥6) (à la date du **22 février 2019**), peuvent être admis à participer à cette compétition s'ils répondent aux conditions énoncées pour l'une ou l'autre des catégories ci-après :

- 1^{ère} catégorie : Animaux appartenant aux races de petit format ou utilisant des alpages: Jersiaise, Tarentaise, Abondance, ayant produit au minimum 704 kg de matière protéique au cours des 5 premières lactations (équivalent de 22 000 kg de lait à 32 ‰) ou 640 kg (20 000 kg de lait à 32 ‰) pour la race Bretonne Pie Noir.
- 2^{ème} catégorie : Animaux appartenant aux races laitières autres que celles désignées à la 1^{ère} catégorie sous réserve :
 - o d'avoir produit au minimum 1 056 kg de matière protéique au cours des 5 premières lactations (équivalent de 33 000 kg de lait à 32 ‰).
 - o d'avoir une production moyenne journalière (PMJ) d'au moins 12 kg pour les races Prim'Holstein, Montbéliarde, Normande et Brune et d'au moins 10 kg pour les autres races (B est l'âge au dernier tarissement en jours), calculée sur la vie entière comme suit :

$$PMJ = \frac{\frac{MP}{0,032}}{B}$$

- de justifier d'un intervalle de vêlage moyen inférieur ou égal à 430 jours (sauf choix particulier de l'Organisme de Sélection). Pour les vaches ayant un intervalle de vêlage moyen supérieur à 430 jours et ayant fait l'objet d'un prélèvement embryonnaire, l'âge au dernier tarissement (en jours) est diminué du nombre de jours de traitement au-delà du 100^{ème}.

Les femelles dont le dernier tarissement remonte à plus de 100 jours, en l'absence de mise bas ultérieure, ne sont pas autorisées à concourir.

Article 320 Les femelles participant au concours de la meilleure vache laitière sont jugées, dans chaque race, selon le barème suivant :

	Coefficient
Production laitière (N sur 100).....	1
Conformation (sur 100).....	1
État de conservation, compte tenu de l'âge (sur 100).....	1

Toutefois, ces coefficients peuvent être modulés sur demande de l'Organisme de Sélection et après accord du Commissaire général :

- La note de production laitière N correspond à la note laitière calculée selon les modalités prévues ;
- La note de conformation correspond par défaut à celle attribuée dans le jugement de section, elle peut néanmoins faire l'objet d'une nouvelle évaluation dans le cadre du prix de la meilleure laitière de race ;
- La note de conservation est attribuée par le jury désigné par le Commissaire général, qui comprend :
 - un représentant du MAA,
 - deux représentants de l'Organisme de sélection concernée.

Lorsque dans une race, le classement conduit à attribuer, à une femelle donnée, le titre de "Meilleure Laitière de Race" pour la 3^{ème} fois, consécutive ou non, celle-ci est proclamée à titre définitif "Meilleure Laitière d'Honneur". Le sujet qui, après elle, bénéficie du total de points le plus élevé, est alors déclaré "Meilleure Laitière de Race". Le jugement du jury est sans appel.

Bovins de races allaitantes

Article 321 Pour les bovins des races allaitantes participant au concours, le classement résulte de la note de conformation attribuée par le jury dont le maximum ne peut pas dépasser 100 points.

Il peut en outre être tenu compte d'une note d'aptitude établie et certifiée par l'Organisme de sélection sur la base des grilles agréées de qualification et des index génétiques disponibles, selon des modalités agréées par le Commissaire général. Dans ce cas, le classement résulte de la synthèse des notes de conformation et d'aptitude affectées de coefficients propres à la race et approuvés par le Commissaire général, un prix de synthèse sera alors décerné. Dans le cas où le résultat ne dépend que de la conformation, le jury peut se limiter à donner le classement.

Un prix de la Meilleure Qualification Raciale est créé pour chaque sexe selon des modalités définies par l'Organisme de sélection et approuvées par le Commissaire général.

Challenge National Racial

Article 322 Le Challenge National Racial est organisé pour les Organismes de Sélection qui le décident. Ce challenge vise à :

- promouvoir les races, leur programme de sélection et l'ensemble de leur matériel génétique à travers les résultats et l'implication d'un éleveur dans le programme collectif,
- inciter les adhérents des Organismes de sélection à utiliser davantage les produits des programmes de sélection et à mieux s'impliquer dans ces programmes génétiques.

Il récompense donc dans chaque race participante, un élevage pour son niveau génétique, ainsi que pour sa participation au programme de sélection. Le Challenge National Racial s'adresse aux seuls adhérents des Organismes de Sélection. Il se déroule dans le cadre du Concours Général Agricole. Il pourra faire l'objet de phases préliminaires, en ce qui concerne les races à forts effectifs. Une première sélection par grande région conduit à la remise de Trophées challenge régional racial.

Article 323 Le Trophée est attribué, dans chaque race, à l'éleveur ayant obtenu la meilleure note de synthèse basée sur l'appréciation de :

- La valeur génétique du troupeau
- Le niveau d'utilisation des produits des programmes de sélection,
- Le niveau d'implication dans la création du progrès génétique.

Le calcul de cette note est à l'initiative de chaque OS qui établit son propre règlement tenant compte des spécificités de chaque race. Les Organismes de Sélection choisissent leurs propres critères de classement tenant compte des orientations du programme de sélection définies par les partenaires de la race, en se basant toutefois sur les trois critères précités. Ce règlement sera tenu à la disposition des membres et du Commissaire général.

L'Organisme de Sélection prend toutes ses dispositions pour :

- Promouvoir le challenge national racial auprès de ses adhérents,
- Définir, dans le cadre du règlement général, les règles de présélection des éleveurs intéressés. Ces règles sont soumises à l'avis du Commissaire général,
- Effectuer la présélection.

L'éleveur ayant remporté dans une race le Challenge National Racial l'année précédente est déclaré "hors concours" et ne peut participer au challenge de l'année.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS
DE L'ESPECE OVINE**

Article 324 Les ovins des races suivantes sont admis, en concours ou en présentation, dans la limite du nombre de cases (ou d'équivalent cases) indiqué dans le tableau ci-après.

Les éleveurs sont indemnisés dans la limite du nombre d'animaux adultes indiqué ci-après :

Races en concours :

Races	Nombre de cases	Nombre d'animaux adultes	Races	Nombre de cases	Nombre d'animaux adultes
Avranchin	2	6	Mouton Charollais	15	38
Berrichon du Cher	10	25	Mouton Vendéen	19	48
Bleu du Maine	10	25	Rouge de l'Ouest	6	15
Boulonnais	4	10	Roussin	3	8
Charmoise	12	30	Southdown	5	12
Cotentin	2	6	Suffolk	12	30
Hampshire	6	15	Texel	11	27
Ile de France	26	65	Σ races en concours	143	360

Races en présentation :

Races	Nombre de cases	Nombre d'animaux adultes	Races	Nombre de cases	Nombre d'animaux adultes
Basco-Béarnaise	2	5	Manech tête rousse	2	5
Belle Ile, Landes de Bretagne	2	5	Martinik	2	5
Berrichon de l'Indre	2	5	Mérinos d'Arles	2	5
Bizet	2	5	Mérinos de Rambouillet	2	5
Blanc du Massif Central	2	5	Montagne Noire	2	5
Brigasque	2	5	Mourérous	2	5
Castillonnaise	2	5	Mouton d'Ouessant	1	3
Causse des Garrigues	2	5	Noire du Velay	2	5
Causse du Lot	2	5	Préalpes du Sud	2	5
Clun Forest	2	5	Raïole	2	5
Corse	2	5	Rava	2	5
Dorset Down	2	5	Romane	2	5
Est à laine mérinos	2	5	Romanov	2	5
Finnnoise	2	5	Rouge du Roussillon	2	5
Grivette	2	5	Solognote	2	5
Lacaune	10	25	Tarasconnaise	2	5
Limousine	2	5	Thônes et Marthod	2	5
Lourdaise	2	5			
Manech tête noire	2	5	Σ races en présentation	79	198

	Nombre de cases	Nombre d'animaux adultes
TOTAL	222	558

Article 325 Le nombre d'animaux autorisé par case est **limité à 3**. Pour les animaux présentés dans des cases non fournies par l'organisateur, la densité maximale admise est de **1,3 m² par brebis ou bélier adulte**.

Article 326 Dans la limite des nombres de cases indiqués ci-dessus, les Organismes de Sélection peuvent également présenter des produits de croisement F1 et F2 représentatifs de l'utilisation de leur race dans la filière ovine.

Article 327 Pour les races admises en concours, la liste des prix et la liste des sections retenues avec leur définition exacte sont soumis à la validation du Commissaire général avant le **14 décembre 2018**. Une section est strictement composée d'animaux d'âges homogènes. Il est entendu que tout animal concourant dans une section ne peut être plus jeune que l'animal le plus âgé de la section précédente, ni plus âgé que l'animal le plus jeune de la section suivante.

Pour une race et un même sexe, le nombre de sections préalablement défini par l'OS devient définitif à la date d'inscription des animaux au CGA. Après l'arrivée des animaux, il ne sera pas possible de modifier ou de créer sur site de nouvelles sections par l'OS.

Article 328 Les animaux de l'espèce ovine doivent avoir 10 mois au moins, sauf pour des sections de descendance, et provenir d'élevages soumis au contrôle d'aptitudes afin de disposer des critères techniques nécessaires au calcul des notes de performance et à l'établissement des pancartes.

Les éleveurs doivent pouvoir justifier de leur qualité de détenteur des animaux inscrits. L'Organisme de Sélection peut mettre des conditions supplémentaires en termes de durée.

Les femelles des races en concours doivent :

- appartenir au naisseur;
- avoir donné naissance, dès l'âge de 2 ans au plus, à des agneaux déclarés au Livre généalogique ;
- appartenir à un élevage qui faire preuve d'un rythme d'agnelage supérieur à 0,92.

Article 329 Concours d'aptitude réservés aux reproducteurs

Les reproducteurs soumis à concours participent, au sein d'une même race, à :

- une compétition portant sur l'aptitude à la production de viande
- une compétition portant sur l'aptitude à la production lainière, ouverte à ces mêmes reproducteurs sous réserve que ceux-ci n'aient pas été tondus dans les six mois précédant la manifestation,

Les animaux ne sont pas tenus par les éleveurs pendant le jugement. Les femelles en concours sont présentées en lots de 2 ou 3 animaux.

Article 330 Prix de famille

Pour chaque race en concours, deux prix de famille peuvent être décernés sur proposition du jury aux éleveurs exposant un lot composé :

- d'un mâle et d'au moins quatre descendants mâles,
- ou un lot composé d'au moins 5 mâles issus d'un même bélier.

Article 331 Lots de femelles

En ce qui concerne les lots de femelles, la note de conformation est attribuée pour le lot. La note de synthèse du lot est égale à la moyenne des notes de synthèses individuelles.

Concours d'aptitude à la production de viande

Article 332 Les critères de jugement et leur importance, dans la note globale, sont fixés par le Commissaire général sur proposition des OS intéressés et seront intégrés au dossier de jugement remis aux membres du jury par le Commissariat Ovin.

Article 333 Le jury de chaque race est proposé au Commissaire général par l'OS considéré. Il est composé de 3 membres issus de la filière ovine (éleveur, représentant des organisations professionnelles ovines, abatteur ou boucher).

Concours d'aptitude à la production de laine

Article 334 Critères d'évaluation

Les animaux sont notés sur 20, selon le barème ci-dessous :

- Finesse de la laine : 10
- Homogénéité de la toison : 5
- Tassé de la toison : 5

Article 335 Jury

Le jury comprend le juge expert lainier désigné par le Commissaire général qui peut être assisté de :

- un représentant de l'Organisme de Sélection concerné,
- un professionnel de la filière laine.

Concours de synthèse des aptitudes

Article 336 A la demande des OS, les ovins participant au concours peuvent être jugés à partir d'une note de synthèse dont la formule est proposée par l'OS au moment de son inscription, pour validation par le Commissaire général. Une fois validée, cette formule ne pourra être modifiée le jour du concours.

En cas de désaccord avec la formule proposée, le Commissaire général précise à l'OS concerné les raisons de son désaccord dans les 30 jours suivant cette inscription.

Challenge National Racial

Article 337 Le Challenge National Racial est applicable aux ovins (cf. dispositions particulières à l'espèce bovine).

Challenge sanitaire de la peau et de la laine

Article 338 Conditions d'admission

Tous les animaux mâles ou femelles présents sur le salon et ayant au moins une pousse de laine de 6 mois peuvent participer au challenge.

Le challenge met en compétition les animaux suivants :

- Pour les races en concours :
De 2 à 4 mâles au maximum par race en laine peuvent participer au challenge. Les mâles ayant obtenu les premiers prix en laine sont prioritaires.
- Pour les races en présentation :
Un mâle ou une femelle par race en laine peut participer au challenge.
Un animal est choisi par le responsable de l'OS de chaque race par rapport à la qualité de sa toison.

Article 339 Critères de jugement

Les animaux sont jugés sur les critères suivants :

- L'absence de parasites externes
- La finesse de la toison
- L'homogénéité de la toison
- Le tassé de la toison
- L'aspect général de l'animal

Les animaux de chaque race sont évalués individuellement et ne peuvent être comparés entre chaque race.

Article 340 Prix

Trois prix sont attribués par section. Un prix spécial racial récompense la race ayant la meilleure présentation sur l'aspect de la toison de tous les animaux par rapport au standard de la race.

Article 341 Partenaires

La Fédération Nationale Ovine (FNO) et Interbev Ovins sont les partenaires techniques et financiers du challenge.

Article 342 Jury

Les concurrents sont jugés par un expert lainier désigné par le Commissaire général. Ses décisions sont sans appel.

Article 343 Récompenses

Une plaque FNO, une plaque CGA et une dotation assurée par les partenaires, seront remises aux lauréats.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS
DE L'ESPECE CAPRINE**

Article 344 Contingent

Les caprins des races suivantes sont admis en présentation dans la limite du nombre maximum d'animaux indiqué :

Races	Nombre maximum d'animaux
Races laitières en sélection : Alpine et Saanen	40
Race Angora	6
Races en conservation : Corse, des Fossés, Lorraine, Massif Central, Poitevine, Pyrénéenne	12
Races en conservation : Rove	7
TOTAL	65

La composition des lots et la présélection des animaux présentés sont laissés à l'appréciation des OS pour l'ensemble des races caprines reconnues par le MAA.

Les OS vérifient et certifient les renseignements relatifs à l'identification, la filiation et les performances des animaux présentés.

Article 345 Indemnités

Les indemnités sont versées aux Organismes de Sélection concernés.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS D'ANIMAUX REPRODUCTEURS
DE L'ESPECE PORCINE**

Article 346 Contingent

Les porcins des races suivantes sont admis en concours ou en présentation, dans la limite du nombre de cases et d'animaux indemnisables indiqués.

	Races	Nombre de cases	Nombre d'animaux
Concours	Races locales françaises faisant l'objet d'un plan de conservation (Basque, Bayeux, Blanc de l'Ouest, Cul Noir Limousin, Gascon)	48	48
Présentation	Duroc, Landrace Français, Large White, Piétrain	12	12
	TOTAL	60	60

Article 347 Conditions d'admission

Pour être admis au concours, les animaux doivent remplir les conditions ci-après :

- être inscrits au livre généalogique de la race,
- avoir au moins 7 mois et pour les femelles âgées de plus de 15 mois avoir obligatoirement reproduit.

Article 348 La liste des sections dans lesquelles les animaux sont amenés à concourir ainsi que la liste des prix sont arrêtées le **14 décembre 2018** au plus tard.

Les sections suivantes sont admises :

- Cochettes
- Truies (peut être dédoublée en une section « truies jeunes » et une section « truies adultes »)
- Truies suitées
- Verrats (peut être dédoublée en une section « verrats jeunes » et « verrats adultes »)

Article 349 Pour les races en concours, il est procédé dans les sections concernées, à un classement de conformation et éventuellement à un classement d'aptitude.

- Chez les femelles : Un Prix de Prolificité peut être attribué à la femelle la plus prolifique parmi celles primées de la section dans laquelle concourent les femelles les plus âgées (nombre de sevrés en fonction de l'âge).
- Chez les mâles : Chacune des sections mâles donne lieu à un classement établi uniquement sur la conformation.

En cas d'égalité d'indice dans une section, le sujet le mieux classé en conformation est mis en tête.

Article 350 Prix du Grand Champion

Il peut, en outre, être désigné un Grand Champion au meilleur des sujets de la race ayant remporté le premier prix d'une section.

Article 351 Prix d'ensemble

Un Prix d'Ensemble peut être attribué à la meilleure truie avec le plus beau lot de porcelets en fonction des critères suivants :

- Nombre de porcelets
- Age des porcelets
- Poids des porcelets
- Qualité maternelle de la truie
- Nombre de télines

Article 352 Jury

Le jury est composé de trois juges issus de l'Organisme de Sélection concerné et éventuellement de la filière. La composition du jury est soumise à la validation du Commissaire général.

Article 353 Présentation

Dans la limite du nombre total de cases indiqué ci-dessus, et sous réserve du respect des règles sanitaires d'admission des animaux, peuvent également être admis en présentation :

- des animaux de races pures ou croisés représentatifs de schémas génétiques agréés ;
- des animaux issus de verrats d'insémination animale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS DES CHIENS DE RACE

Article 354 La Société Centrale Canine (SCC) vérifie et certifie les renseignements relatifs à l'identification, la filiation, les performances et l'absence de tares. Par ailleurs, elle assure la coordination avec les clubs de race en ce qui concerne l'inscription des animaux, la gestion des déplacements, l'organisation matérielle sur le salon et la gestion des concours.

Article 355 Groupes de races

Les groupes de races suivants sont admis en concours avec l'objectif de participation suivant :

Groupe	Intitulé	Objectif
1	Chiens de berger et de bouvier	180
2	Type Pinscher et molossoïdes, bouviers suisses	140
3	Terriers	140
4	Teckels	40
5	Type Spitz et type primitif	100
6	Chiens courants et de recherche au sang	90
7	Chiens d'arrêt	120
8	Chiens leveurs de gibier, rapporteurs et chiens d'eau	70
9	Chiens d'agrément et de compagnie	120
10	Lévriers et races apparentées	80

Article 356 Principes de participation

- Les animaux doivent être âgés d'au moins 1 an et être inscrits au Livre des origines français (LOF).
- Chaque race a la possibilité, en fonction de ses effectifs et du niveau de sélection, de présenter des animaux dans chaque type de concours.
- Pour les races indexées sur le travail ou l'utilité, des valeurs minimales pourront être demandées sur ces index.
- La participation au CGA engage les éleveurs à ne pas retirer leur(s) chien(s) **avant 17h30**.

Article 357 Modalités de participation

- Les reproducteurs mâles et femelles sont jugés par race et par groupe à partir d'un lot de 5 animaux dont le reproducteur, et de 4 descendants,
- Les reproducteurs femelles sont accompagnés de chiots issus d'un minimum de 2 portées,
- Les reproducteurs mâles sont accompagnés de chiots issus d'un minimum de 2 portées avec 2 femelles différentes, excepté pour les races à faible effectif (moins de 100 naissances par an).
- Les sélectionneurs pourront présenter des lots d'animaux provenant de leur élevage (affiche). Le nombre de lots sera proportionnel au nombre d'inscriptions au titre de la naissance au LOF.

Article 358 Présentation des champions des concours nationaux

Les clubs de race pourront présenter les champions mâles et femelles de leur concours national. Ils seront confrontés aux autres races à l'intérieur d'un groupe.

Article 359 Distinctions

Le concours est subdivisé en 9 catégories de distinctions:

1. Classe Travail
2. CACS Mâle
3. CACS Femelle
4. Champion Mâle
5. Champion Femelle
6. Lot de reproducteurs
7. Lot d'affixe
8. Races pastorales françaises
9. Races françaises à faible effectif

Pour chaque catégorie, il est décerné trois prix (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème}).

A la fin de la journée, le meilleur chien des classes individuelles de chaque groupe est primé.

Article 360 **Finales**

1. Prix de Championnat

Lors de la finale le dernier jour du concours, il sera attribué un Prix de Championnat par classe:

- Prix de Championnat Classe Travail
- Prix de Championnat CACS Mâle
- Prix de Championnat CACS Femelle
- Prix de Championnat Champion Mâle
- Prix de Championnat Champion Femelle
- Prix de Championnat Lot de reproducteurs
- Prix de Championnat Lot d'Affixe

Les trois meilleurs chiens de chaque catégorie sont primés (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} prix).

2. Grand Prix du Meilleur Chien

Le Grand Prix du meilleur chien (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} prix) est décerné parmi les vainqueurs des 5 Prix de Championnat individuels lors de la finale le dernier jour du concours.

Article 361 **Composition des Jurys**

Les jurys sont désignés par le Commissaire général, sur proposition de la SCC.

Chaque jury est composé de trois juges :

- un juge toutes races
- un juge du groupe concerné
- un zootechnicien

Le jury des finales est composé de trois juges :

- le président de la SCC ou son représentant,
- un juge toutes races
- un zootechnicien

Seuls les juges, le secrétaire du jury et le Commissaire du concours peuvent être présents sur le ring pendant le jugement, à l'exclusion de toute autre personne.

La composition du jury est soumise à la validation du Commissaire général avant le vendredi **18 janvier 2019**.

Article 362 **Récompenses**

Les lauréats reçoivent une plaque pour chaque prix.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX CONCOURS ET PRESENTATIONS DES CHATS DE RACE

Article 363 Le LOOF (Livre Officiel des Origines Félines) vérifie et certifie les renseignements relatifs à l'identification, la filiation, les performances morphologiques et les informations relatives à la santé (maladies génétiques). Le LOOF assure par ailleurs pour ce concours, l'inscription des animaux, la gestion des déplacements, l'organisation matérielle et la coordination générale des opérations.

Article 364 Conditions d'admission

Pour être admis, en concours, les animaux doivent remplir les conditions ci-après :

- être issus des races et variétés reconnues par le LOOF pouvant accéder à tous les niveaux du Système de Qualification des Reproducteurs parmi les races et variétés en championnat. Le Système de Qualification des Reproducteurs (SQR) est fondé sur l'évaluation de la morphologie (titres de championnat), des critères de santé (tests génétiques, selon la race) et des performances de la descendance pour les chats classés Élite B et Élite A.
- être âgés de 12 mois minimum à la date du concours et inscrits au Livre Officiel des Origines Félines.
- justifier du niveau Élite A, Élite B ou Recommandé du SQR.

Article 365 Organisation du concours

Il est organisé un concours par race pour chacune des races admises en championnat.

Les chats des différentes variétés d'une même race, inscrits au concours sont présentés le même jour, dans la limite de 40 animaux par jour. Les journées de concours se concluent par une grande finale.

Article 366 Composition des jurys

Les jurys sont désignés par le Commissaire général, sur proposition du LOOF. Chaque jury est composé de trois juges :

- deux juges LOOF
- un vétérinaire zootechnicien

Seules les personnes tenant les chats, les juges, le secrétaire du jury et le commissaire du concours peuvent être présents sur le ring pendant le jugement, à l'exclusion de toute autre personne.

La composition du jury est soumise à la validation du Commissaire général avant le vendredi **18 janvier 2019**.

Article 367 Distinctions

Les prix suivants sont décernés par race présente :

Distinction	Base de sélection	Nombre minimum d'animaux présentés
Prix du Meilleur de Race	Mâles et femelles d'une même race	Naissances > 1000 par an : 4 individus mâles ou femelles Naissances < 1000 par an : 2 individus mâles ou femelles
Prix du Meilleur Mâle	Mâles d'une même race	Naissances > 1000 par an : 3 mâles Naissances < 1000 par an : 2 mâles
Prix de la Meilleure Femelle	Femelles d'une même race	Naissances > 1000 par an : 3 femelles Naissances < 1000 par an : 2 femelles

Les meilleurs chats du jour sont sélectionnés parmi les meilleurs de race pour participer au Prix du Meilleur Chat.

Article 368 Prix du Meilleur Chat

Le Prix du Meilleur Chat (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} prix) est décerné parmi les meilleurs de race, le jour de la Grande Finale.

Article 369 Récompenses

Les lauréats reçoivent une plaque de prix.

Les sept finalistes de la Grande Finale classés du 4^{ème} au 10^{ème} rang obtiendront pour leur part une plaque de participation.

Une dotation peut être offerte par les partenaires.

Article 370 Chats en présentation

En collaboration avec les associations de race et selon les critères de sélection définis par le LOOF, l'effectif des chats en concours sera complété par des chats en présentation de races afin d'assurer un effectif total journalier de 40 sujets. Les chats en présentation sont âgés de 12 mois minimum.

TROISIÈME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONCOURS DES JEUNES PROFESSIONNELS

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS COMMUNES

Article 371 Les Concours des Jeunes du Concours Général Agricole sont dédiés aux élèves, étudiants, apprenants et jeunes professionnels du secteur agroalimentaire et contribuent à leur formation.

Ils sont mis en œuvre sous la tutelle de la DGER avec le soutien des DRAAF (SRFD) et des établissements d'enseignement agricole.

Le Concours Général Agricole comprend cinq Concours dédiés aux Jeunes Professionnels :

1. le Concours de Jugement d'Animaux par les Jeunes,
2. le Trophée National des Lycées Agricoles
3. le Challenge Equi-Trait-Jeunes
4. le Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques
5. le Concours des Jeunes Professionnels du Vin

Article 372 Le Commissaire général en définit les règlements avec les partenaires professionnels et pédagogiques concernés, en contrôle leur bon déroulement, organise leurs finales et met à disposition les outils informatiques nécessaires à leur mise en œuvre et à leur suivi.

Article 373 Les Commissaires responsables de chacun des Concours Jeunes sont des agents du MAA, désignés par le Commissaire général. Ils organisent, supervisent et contrôlent les finales, en particulier l'accueil des concurrents et le cas échéant de leurs animaux, la mise en place des jurys, le déroulement des jugements, le contrôle et la saisie des palmarès.

Article 374 Les dispositions sanitaires et les dispositions relatives à la gestion des animaux sur le Salon International de l'Agriculture s'appliquent aux animaux impliqués dans les Concours des Jeunes Professionnels.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DE JUGEMENT D'ANIMAUX PAR LES JEUNES (CJAJ)

Généralités

Article 375 Objectifs

Il est organisé un concours de jugement d'animaux reproducteurs par des jeunes afin d'évaluer leur aptitude au pointage et à l'appréciation morphologique des animaux reproducteurs (bovins, ovins, caprins et équins) avec pour objectifs de :

- Contribuer à sensibiliser les jeunes (élèves de l'enseignement agricole, jeunes agriculteurs, aides familiaux,...) à l'importance de la description et de l'appréciation morphologique des animaux dans le travail de sélection et pour le revenu de l'éleveur,
- Appuyer les actions de formation professionnelle réalisées dans ce domaine aussi bien par les Organismes de Sélection et associations nationales de races que par les établissements d'enseignement agricole, les instituts techniques, les établissements départementaux de l'élevage.

Article 376 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux étudiants et apprenants de l'enseignement agricole public et privé ainsi qu'aux jeunes professionnels du secteur de l'élevage, présentés par une structure de type Jeunes Agriculteurs ou d'un établissement d'enseignement agricole public ou privé. Les candidats doivent être âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon International de l'Agriculture.

Un concurrent (français ou étranger) qui a déjà participé à une finale nationale l'année précédente ou l'année antérieure peut être retenu pour participer à la finale nationale dès lors qu'il s'est une nouvelle fois qualifié lors des présélections.

Article 377 Participants

Les candidats français doivent être présentés par le maître d'œuvre départemental qui organise, pour chaque espèce (TMP) ou race (TMPR), la présélection en étroite concertation avec toutes les parties concernées (enseignement agricole, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, IFCE...).

Les candidats représentent le département où ils sont sélectionnés.

Les candidats mineurs qui participent aux épreuves doivent être sous la responsabilité d'un accompagnateur. Tous les candidats acceptent que leur image puisse être utilisée par les organisateurs et leurs partenaires.

Les concurrents étrangers sont présentés par la DGER (bureau des relations européennes et de la coopération internationale de l'enseignement agricole) et présélectionnés selon des modalités propres à chaque pays concerné.

Article 378 Organisation

Le CJAJ est mis en œuvre en collaboration avec les Organismes de Sélections (OS), les DRAAF (SRFD) et les établissements d'enseignement agricole.

Le CJAJ comprend les phases éliminatoires organisées en régions (épreuves éliminatoires de bases dans les établissements et finales départementales) et les finales nationales organisées par Comexposium. Elles ont lieu pendant le Salon International de l'Agriculture selon un calendrier arrêté par le Commissaire général.

Le chef du Service Régional de la Formation et du Développement (SRFD) désigne pour chacun de ses départements un maître d'œuvre départemental unique.

Les épreuves de présélection départementale sont organisées sous la responsabilité du chef du SRFD ou de son représentant. Les maîtres d'œuvre organisent les présélections (épreuves éliminatoires de base et finales départementales) et inscrivent les finalistes nationaux. Les épreuves de base peuvent être organisées par les établissements d'enseignement agricoles ou les fédérations d'éleveurs.

Le maître d'œuvre départemental pourra déléguer l'organisation de certaines finales départementales aux personnes de son choix. Il assure au concours la plus large promotion auprès des participants potentiels. Il sollicite tous les établissements et organismes susceptibles de coopérer à la réalisation du concours : établissements d'enseignement, Organismes de Sélection, Jeunes Agriculteurs, syndicats de races, IFCE, etc.

Les maîtres d'œuvre font donc leur affaire de l'ensemble de l'organisation et du financement des finales départementales.

Les Organismes de Sélection assurent, chacun pour ce qui le concerne, la promotion, la formation, le prêt des animaux à Paris et le cas échéant la dotation des prix de leur TMPR.

Article 379 Calendrier

Chaque maître d'œuvre départemental doit saisir les données demandées sur le site d'inscription du CJAJ depuis son interface selon le calendrier indiqué ci-dessous.

Date limite	Actions
Vendredi 31 août 2018	<ul style="list-style-type: none">Désignation des maîtres d'œuvre départementaux par les SRFD (nom, contacts)
Vendredi 28 septembre 2018	<ul style="list-style-type: none">Définition des finales départementales organisées dans chaque département (espèce, race, dates, lieux, nombre de finalistes nationaux souhaités)Demande éventuelle d'augmentation du nombre de finalistes (envoi d'un argumentaire obligatoire)Demande de dérogation
Vendredi 21 décembre 2018	<ul style="list-style-type: none">Organisation des finales départementalesDésignation des participants aux finales départementalesSaisie des résultats des finales départementales (nom, prénom, points/pénalités ou classement, établissement)
Vendredi 11 janvier 2019	<ul style="list-style-type: none">Inscription des finalistes nationaux (nom, adresse, email, IBAN/BIC)
Vendredi 25 janvier 2019	<ul style="list-style-type: none">Pour les mineurs : retour de la décharge et du droit à l'image au CGA

Ils pourront consulter sur ce même site :

- l'état des inscriptions des concours le concernant,
- toutes les informations et les documents relatifs à l'organisation du concours.

Article 380 Définition des trophées

Le concours comprend :

- Un Trophée du Meilleur Pointeur (TMP) pour chacune des espèces ou catégories ci-dessous :
 - Caprins,
 - Équins (chevaux de trait et chevaux de territoire),
 - Ovins (races à viande, races laitières et races rustiques).
- Un Trophée du Meilleur Pointeur (TMP) Européen pour l'espèce bovine, réservé aux candidats étrangers (européens).
- Un Trophée du Meilleur Pointeur de Race (TMPR) pour les races bovines :
 - Races allaitantes : Aubrac, Bazadaise, Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Gasconne, Limousine, Parthenaise, Rouge des Prés, Salers
 - Races laitières : Abondance, Brune, Montbéliarde, Normande, Prim'Holstein, Simmental française, Vosgienne

Un trophée ne peut être organisé, pour une espèce ou pour une race, que si au moins 3 finales départementales sont organisées et si au moins 6 finalistes nationaux sont désignés.

Pour les races bovines un TMP allaitant et un TMP laitier peut être organisé regroupant les races n'ayant pas réuni le nombre minimum de départements ou de finalistes, après accord des OS concernés.

Article 381 Choix des trophées faisant l'objet d'une finale départementale

Les maîtres d'œuvres départementaux désignés proposent sur le site d'inscription les trophées auxquels ils souhaitent participer avant le **vendredi 28 septembre 2018**. Le nombre de finales départementales ne peut excéder le quota départemental de finalistes nationaux.

Article 382 Nombre de finalistes nationaux admis par finale départementale (trophée)

Le nombre total des finalistes nationaux par département et par trophée est plafonné à 2 (ou 3 dans le cadre d'un financement externe à condition qu'au moins 40 candidats aient participé à la finale départementale).

La validation de deux finalistes nationaux pour un trophée, nécessite qu'au moins 20 candidats aient participé à la finale départementale. Le maître d'œuvre doit alors impérativement fournir la liste des candidats et de leurs notes respectives (fichier à télécharger).

Une dérogation peut être accordée pour porter à 3 le nombre de finalistes nationaux pour une race locale fortement représentée dans un département, le nombre minimum de participants à la finale départementale est alors de 40.

Département		Finalistes Nationaux TMP et TMPR Hors P'H	Finalistes Nationaux TMPR P'H	Département		Finalistes Nationaux TMP et TMPR Hors P'H	Finalistes Nationaux TMPR P'H
1	AIN	3	1	46	LOT	6	2
2	AISNE	6	3	47	LOT ET GARONNE	5	1
3	ALLIER	2	0	48	LOZERE	9	1
4	ALPES (Haute-Prov)	0	0	49	MAINE ET LOIRE	9	2
5	HAUTES ALPES	5	0	50	MANCHE	5	2
6	ALPES MARITIMES	0	0	51	MARNE	1	1
7	ARDECHE	3	0	52	HAUTE MARNE	5	2
8	ARDENNES	2	2	53	MAYENNE	6	3
9	ARIEGE	5	0	54	MEURTHE ET MOSELLE	2	1
10	AUBE	1	1	55	MEUSE	3	2
11	AUDE	0	0	56	MORBIHAN	2	3
12	AVEYRON	9	1	57	MOSELLE	2	1
13	BOUCHES DU RHONE	0	0	58	NIEVRE	5	1
14	CALVADOS	2	2	59	NORD	3	2
15	CANTAL	10	1	60	OISE	1	1
16	CHARENTE	1	2	61	ORNE	7	1
17	CHARENTE MARITIME	0	0	62	PAS DE CALAIS	4	3
18	CHER	4	0	63	PUY DE DOME	5	1
19	CORREZE	5	2	64	PYRENEES ATLANTIQUES	4	2
20	CORSE	0	0	65	HAUTES PYRENEES	1	1
21	COTE D'OR	8	2	66	PYRENEES ORIENTALES	0	0
22	COTES D'ARMOR	2	3	67	BAS RHIN	2	2
23	CREUSE	2	1	68	HAUT RHIN	2	2
24	DORDOGNE	5	2	69	RHONE	4	1
25	DOUBS	4	1	70	HAUTE SAONE	5	0
26	DROME	4	0	71	SAONE ET LOIRE	4	1
27	EURE	1	1	72	SARTHE	2	1
28	EURE ET LOIR	1	0	73	SAVOIE	3	0
29	FINISTERE	3	2	74	HAUTE SAVOIE	7	0
30	GARD	0	0	75	PARIS	0	0
31	HAUTE GARONNE	3	2	76	SEINE MARITIME	3	1
32	GERS	3	2	77	SEINE ET MARNE	3	1
33	GIRONDE	5	1	78	YVELINES	0	0
34	HERAULT	0	0	79	DEUX SEVRES	8	2
35	ILLE ET VILAINE	1	2	80	SOMME	2	2
36	INDRE	4	0	81	TARN	6	2
37	INDRE ET LOIRE	2	1	82	TARN ET GARONNE	0	0
38	ISERE	5	1	83	VAR	0	0
39	JURA	4	0	84	VAUCLUSE	0	0
40	LANDES	1	0	85	VENDEE	6	2
41	LOIR ET CHER	2	1	86	VIENNE	1	0
42	LOIRE	5	1	87	HAUTE VIENNE	3	2
43	HAUTE LOIRE	6	2	88	VOSGES	3	2
44	LOIRE ATLANTIQUE	2	1	89	YONNE	1	1
45	LOIRET	0	0	90	TERRITOIRE DE BELFORT	1	1

Toute demande motivée d'augmentation du plafond départemental initialement attribué doit être adressée par mail à animaux@concours-general-agricole.fr avant le **vendredi 28 septembre 2018**. Elles seront accordées dans la limite des financements disponibles et attribuées en priorité :

- A la mise en place de nouvelles finales départementales
- Aux départements ayant un plafond inférieur à 2 finalistes nationaux
- Aux départements dont les finales départementales comptent le plus grand nombre de candidats

Aucune demande d'augmentation du nombre de finalistes ou de création d'une nouvelle finale départementale ne pourra être prise en compte après le **vendredi 28 septembre 2018**.

Article 384 Jury départemental

Le jury départemental comprend :

- Le président du syndicat d'exploitants agricoles le plus représentatif dans le département, ou son représentant,
- Le président des Jeunes Agriculteurs, ou son représentant,
- Le chef du SRFD ou son représentant,
- Les présidents des Organismes de Sélection ou de syndicats de races concernés, ou leurs représentants,
- Des représentants des autres groupements, mouvements ou organisations de jeunesse rurale,
- Un agent désigné par le Directeur Général de l'IFCE (pour les concours équins).

Finale nationale

Article 385 Désignation des finalistes nationaux

Aucun concurrent ne peut être sélectionné pour la finale nationale pour une espèce (TMP) ou une race (TMPR) si les épreuves éliminatoires de base n'ont pas réuni au moins 20 candidats et les finales départementales au moins 8 candidats.

Les concurrents appelés à participer à la finale nationale des TMP/TMPR sont désignés en fonction de leur classement à la finale départementale. Le ou les premiers des finales départementales sont automatiquement qualifiés dans la limite du contingent. Au cas où les résultats aboutissent à l'existence d'ex-aequo, ceux-ci sont départagés en fonction de l'ordre de retour des fiches de pointage. Par ailleurs, un candidat (titulaire ou suppléant) ne peut se qualifier que dans une seule finale nationale.

En cas d'impossibilité, de qualification pour une finale ou d'empêchement d'un finaliste national, le candidat suivant dans le palmarès départemental peut être proposé par le maître d'œuvre départemental pour prendre sa place.

Si en raison d'un manque de finales départementales (3 minimum) ou de finalistes départementaux (6 minimum), le TMPR de la race bovine est supprimé, les candidats sont invités à participer au TMP Bovin laitier ou Bovin allaitant.

Article 386 Inscription des finalistes nationaux

Les participants à la finale départementale avec leur note (pénalités) doivent être saisis au plus tard le **21 décembre 2018**. Les candidats sélectionnés pour la finale nationale doivent être inscrits sur le site d'inscription au plus tard le **vendredi 11 janvier 2019**. Le dossier d'inscription comprend notamment, le nom, le prénom, le contact téléphonique, l'adresse mail, la date de naissance et les coordonnées bancaires. Pour les candidats mineurs, l'autorisation de diffusion de son image et la décharge doivent être retournées avant le **vendredi 25 janvier 2019**.

Les convocations et les instructions seront envoyées aux candidats à partir du **vendredi 1^{er} février 2019**. La convocation permettra l'accès gratuit au parc des expositions Porte de Versailles. Une invitation pour un accompagnateur est jointe à la convocation du finaliste.

Article 387 Déroulement des épreuves de jugement

L'aptitude d'un candidat à pointer est déterminée en fonction de l'écart existant pour chaque animal et pour chaque poste de la table de pointage, entre les points donnés par le concurrent et ceux, correspondants, attribués par un jury de référence. Le concurrent et le jury de référence utilisent la même table de pointage.

Les concurrents opèrent simultanément. Le pointage doit être exécuté en quinze minutes par animal au maximum pour toutes les espèces. L'ordre de retour pour chaque concurrent est consigné sur la feuille de pointage des concurrents.

Le classement des candidats est établi en fonction du total des points de pénalisation attribués à chaque concurrent par l'utilisation de la table de pointage. Au cas où les résultats aboutissent à l'existence d'ex æquo, ceux-ci sont départagés en fonction de l'ordre de retour des fiches de pointage.

L'animal mis à disposition par l'OS pour la finale nationale ne peut en aucun cas être issu d'un établissement dans lequel un élève participerait au pointage. Dans le cas contraire, l'élève n'aura pas le droit de concourir. De même, les concurrents qui ont un lien avec le propriétaire d'un animal mis à disposition, ne peuvent pas concourir.

Article 388 Déroulement des épreuves dans le cadre des TMP

Pour le TMP Bovins Européens :

Jugement de quatre vaches (si disponibles) à raison de :

- 2 appartenant à l'une des races laitières choisie par le concurrent parmi les suivantes : Brune, Montbéliarde, Prim'Holstein
- 2 intéressant l'une des races allaitantes choisie par le concurrent parmi les suivantes : Blonde d'Aquitaine, Charolaise, Limousine

Pour le TMP Caprins :

Jugement de quatre animaux à raison de :

- 2 chèvres de race Alpine
- 2 chèvres de race Saanen

Pour le TMP Equins :

Jugement de quatre animaux, mâles ou femelles à raison de :

- 2 appartenant à l'une des 9 races de trait choisie par le concurrent
- 2 chevaux de territoire : tirage au sort de la race parmi les suivantes : Auvergne, Camargue, Castillonnais, Cheval du Vercors de Barraquand, Corse, Henson, Landais, Mérens, Pottok

Pour le TMP Ovins :

Jugement de quatre animaux à raison de :

- 2 femelles appartenant à l'une des races des groupes suivants :
 - Races rustiques : Blanc du Massif Central, Causse du Lot, Lacaune (viande), Limousine
 - Races à viande : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel
 - Races laitières : Lacaune (lait), races laitières pyrénéennes
- 2 mâles appartenant à l'une des races à viande : Berrichon du Cher, Charmoise, Ile-de-France, Mouton Charollais, Mouton Vendéen, Rouge de l'Ouest, Suffolk, Texel

Le mâle et la femelle devront obligatoirement être de races différentes. Pour les femelles, le concurrent choisit le groupe de races qu'il souhaite juger, le Commissariat choisira parmi les races de chaque groupe celle qui servira de support à l'épreuve. Pour les mâles, le choix est réalisé dans le groupe des races en concours, le Commissariat choisira parmi les races de ce groupe celle qui servira de support à l'épreuve.

Article 389 Déroutement des épreuves des TMPR

a) Les épreuves

- Une épreuve de jugement (A) d'au minimum 2 et au maximum 6 animaux de la race.
- Éventuellement, une épreuve de classement (B) d'un groupe d'animaux qui peut être une section du concours de reproducteurs du Concours Général Agricole.
- Éventuellement, une épreuve de commentaires (C) sur les jugements et classement effectués avec possibilité de répondre à des questions sur la race.

b) Le calcul de la note de synthèse

La note de synthèse permettant d'établir le classement définitif des concurrents est calculée à partir des notes A, B et C. Ces notes ont une valeur maximale (note maxi de la formule) au choix de l'Organisme de Sélection responsable, dans les limites suivantes :

- Note de jugement (A) : sur 40 à 100 points
- Note de classement (B) : sur 0 à 40 points
- Note de commentaires (C) : sur 0 à 40 points
- Note de synthèse : sur 100 points

L'épreuve de jugement peut servir de présélection. Dans ce cas, seuls les concurrents les mieux classés à cette épreuve peuvent participer à l'épreuve de classement et/ou de commentaires.

Article 390 Tables de pointage

La table de pointage à utiliser est, pour les différentes espèces et catégories, l'une des tables type suivantes :

- Espèce bovine :
 - Races allaitantes
 - Races laitières
 - Une table spécifique par race peut être proposée par les Organismes de Sélection pour les TMPR
- Espèce caprine
- Espèce équine :
 - Chevaux de trait
 - Chevaux de territoire
- Espèce ovine :
 - Races à viande
 - Races laitières
 - Races rustiques

La table de pointage distingue nettement les postes de description morphologique (sans jugement de valeur) et les postes d'appréciation morphologique (avec jugement de valeur).

Les Organismes de Sélection, les syndicats de races, l'IFCE, mettent à la disposition des organisateurs des épreuves, les notices explicatives, schémas et autres documents nécessaires à l'utilisation de la table de pointage de leur race. Ils apportent en outre, grâce à leurs agents de terrain, l'information technique nécessaire pour la formation professionnelle des concurrents.

Article 391 Jury

Pour chaque espèce, un juge arbitre est désigné par le Commissaire général. Il est chargé de vérifier la cohérence des jugements des jurys de référence, et aura la possibilité de les corriger.

Le jury de référence, désigné par le Commissaire général, comprend :

- Pour les équins : un ou deux experts désignés par chaque Association Nationale de Race.
- Pour les autres espèces : un ou deux experts désignés par chaque Organisme de Sélection, ou association concernée (dont un technicien agréé par l'Organisme de Sélection).

Toute personne susceptible de présenter des concurrents (maître d'œuvre départemental, enseignant, éleveur) ne peut être membre du jury.

Le jury de référence réalise le pointage détaillé des sujets choisis par le Commissaire général ou son représentant soit en même temps que le pointage des jeunes, soit après que ceux-ci aient tous terminé leur pointage en leur absence. Le jury jugeant dans une race donnée est tenu de pointer avec une variabilité suffisante. Dans le cas contraire, les concurrents ayant jugé dans cette race peuvent se voir appliquer des pénalités majorées, ou même être disqualifiés.

Article 392 Notation des épreuves

a) L'épreuve de jugement

La notation s'effectue comme suit :

- Pour chacun des postes correspondant aux différents critères, les concurrents et les membres du jury mettent une note de 1 à 9 ou 10 dans la colonne appropriée. Les écarts de notation pour chacun des postes ci-dessus sont transformés en points de pénalisation selon le barème suivant :

Ecart par poste	Points de pénalisation
1	4
2	10
3	20
4 et plus ou omission	30

- Pour chacun des postes correspondant aux différents critères d'appréciation morphologique, les concurrents et les membres du jury mettent une note (note ou longueur en cm) selon le barème indiqué en points entiers. Les écarts de notation pour chaque poste sont transformés en points de pénalisation selon la formule suivante : le nombre de points de pénalités est égal au double du nombre de points d'écart de la grille, sans pouvoir dépasser 20 points.

Les pénalisations peuvent être modulées selon les épreuves comme suit :

- Pour les différents TMP et TMPR la pénalisation globale est modulée en fonction de la longueur des tables de pointage, la table de référence est la plus courte des deux tables utilisées, un coefficient est alors appliqué à la table la plus longue pour tenir compte de la différence de longueur.
- Dans les sections bovine européenne, ovine et équine, et au choix du concurrent, l'une des deux races ou catégories retenues par lui figure en option A (entraînant pleine pénalisation), l'autre en option B (pénalisation réduite de moitié). Pour la section caprine tous les animaux sont jugés en option A.

b) L'épreuve de classement

La note de classement est attribuée sur la base d'un coefficient de corrélation de rangs entre le classement effectué par le concurrent et celui effectué par le jury.

c) L'épreuve de commentaires

Le jury dispose d'une grille d'évaluation permettant de noter chaque concurrent sur différents critères proposés par l'Organisme de Sélection.

Article 393 Comportement des candidats

Toute communication ou tentative de communication des concurrents entre eux ou avec des tiers peut entraîner leur exclusion de la compétition.

Les instruments ou moyens de mesure ainsi que tous documents publiés par les Organismes de Sélection sont interdits, sauf avis contraire des représentants de l'espèce ou de la race. Dans ce cas, l'Organisme de Sélection met à la disposition de tous les concurrents l'instrument de mesure ou le document.

Un concurrent convoqué arrivant en retard à la finale nationale du TMP ou du TMPR pourra concourir dans la mesure où son heure d'arrivée lui permet de participer à l'épreuve dans des conditions acceptables, qu'il appartienne au Commissaire du concours de juger. En aucun cas il sera possible de repousser l'heure de fin de l'épreuve.

Article 394 Prix

Le Concours Général Agricole ne prend en charge aucun prix pour l'organisation des finales départementales, à l'exception des médailles remises aux premiers prix de chaque trophée. Seuls 50 % maximum des finalistes nationaux peuvent être primés.

Les lauréats des finales nationales se voient attribuer une coupe.

Un diplôme reprenant le classement de chaque concurrent ayant participé aux finales des TMP ou TMPR sera remis lors de la remise des prix de chaque trophée.

Des prix complémentaires peuvent être attribués par le Concours Général Agricole/Comexposium, ses partenaires ou les partenaires des OS.

Article 395 Indemnisations

Le Concours Général Agricole ne prend en charge aucune indemnité pour l'organisation des finales départementales.

La participation aux finales nationales des TMPR et des TMP est indemnisée par Comexposium sauf pour le TMPR Prim'Holstein pour lesquels les concurrents seront indemnisés par l'OS concerné.

Les finalistes nationaux français seront indemnisés par Comexposium par virement bancaire au plus tard deux mois après le salon sur les bases suivantes :

- Frais de séjour : Indemnité forfaitaire de 38 euros
- Frais de transport : Quel que soit le moyen de transport emprunté et quelle que soit la réduction obtenue à la SNCF, l'indemnisation se fera forfaitairement sur la base de 80% du tarif de base SNCF (hors tarif TGV) entre le chef-lieu du département de résidence et Paris.

Les concurrents étrangers du TMP Bovins Européens seront indemnisés forfaitairement par la DGER sur les bases suivantes :

- Une indemnité de séjour de 60 € par concurrent ;
- Une indemnité de transport de 120 € par concurrent quel que soit le transport utilisé.

Toute réclamation concernant le paiement de l'indemnité doit être adressée à Comexposium/Concours Général Agricole avant le **vendredi 28 juin 2019**. Les réclamations arrivant au-delà de cette date ne seront pas traitées.

Article 396 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du concours de jugement d'animaux par les jeunes autorisent à titre gratuit pour une durée de 5 ans l'organisateur ainsi que ses partenaires, d'une part à les photographier, et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par exploitation, il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant aux concours de jugement d'animaux par les jeunes, les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le Concours Général Agricole et leurs partenaires. Lors de l'inscription, une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs.

Article 397 Décharge

Les candidats mineurs devront présenter lors de l'inscription, une autorisation de participation signée par les deux parents.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU TROPHÉE NATIONAL DES LYCÉES AGRICOLES

Définition

Article 398 Propriété et organisation

Le Trophée National des Lycées Agricoles est organisé par le Concours Général Agricole en partenariat avec le Groupe France Agricole et avec le soutien de la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER) du MAA.

Article 399 Objectifs

Le Trophée National des Lycées Agricoles a pour objectifs :

- La valorisation du travail réalisé dans les établissements d'enseignement agricole pour la formation des élèves,
- La mise en avant de la pluridisciplinarité de l'enseignement (enseignement technique, enseignement d'expression française, enseignement socioculturel, enseignement des technologies de l'Informatique et du multimédia, enseignement des langues étrangères, ...),
- Le renforcement des partenariats entre enseignement et professionnels.

Article 400 Conditions d'admission

Le Trophée National des Lycées Agricoles est ouvert :

- aux établissements français d'enseignement agricole publics ou privés dont le troupeau bovins laitiers ou allaitants de l'exploitation compte un numéro de cheptel qui correspond au nom de l'établissement et qui doit être adhérent à un Organisme de Sélection ;
- aux établissements étrangers ayant signé une convention de jumelage avec un établissement français participant ;
- aux apprentis, stagiaires ou étudiants à partir de la classe de seconde âgés de 15 à 25 ans à la date d'ouverture du Salon International de l'Agriculture.

Article 401 Epreuves

Le Trophée National des Lycées Agricoles comprend quatre épreuves :

1. L'épreuve de communication :
 - création d'une affiche
 - réalisation d'une page Facebook
 - décoration et animation de la stalle
2. L'épreuve de manipulation d'un bovin en toute sécurité
3. L'épreuve de présentation d'un animal
4. L'épreuve de notation du comportement des élèves sur le salon

La première épreuve est préparée dans le cadre de l'établissement. Les trois suivantes se déroulent sur le Salon International de l'Agriculture. Chaque établissement doit obligatoirement participer à l'ensemble des épreuves.

Article 402 Sections

Les établissements concourent par section. Le tirage au sort se fera en amont. Il est distingué cinq sections en fonction de la race des animaux présentés et de la nationalité des établissements :

- 1^{ère} section : groupe 1 « races laitières »
- 2^{ème} section : groupe 2 « races laitières »
- 3^{ème} section : groupe 1 « races allaitantes »
- 4^{ème} section : groupe 2 « races allaitantes »
- 5^{ème} section : Etablissements étrangers

L'organisateur se réserve le droit de regrouper les sections en fonction du nombre de participants. Un minimum de 3 établissements étrangers est nécessaire pour constituer la 5^{ème} section.

Modalités d'inscriptions

Article 403 Demande d'inscription

Une demande de pré-inscription doit être retournée par le responsable d'établissement français ou étranger avant le **vendredi 28 septembre 2018**. La personne en charge du dossier doit obligatoirement être un enseignant de l'établissement et ne peut être un élève.

Les renseignements complémentaires concernant l'inscription des élèves, des accompagnateurs et des animaux sont à saisir sur l'extranet avant le **vendredi 2 novembre 2018**. Les informations concernant les participants, les accompagnateurs ou l'animal peuvent être modifiées jusqu'au **vendredi 25 janvier 2019**. Au-delà de cette date, toute modification sera impossible.

Tous les renseignements demandés sont obligatoires sous peine de rejet de la demande. Seuls les dossiers d'inscription complets seront validés. Le nombre d'équipes en compétition est limité par l'organisateur à 50. Une dérogation pourra être accordée par le Commissaire général dans la limite des stalles disponibles.

Article 404 Inscription des élèves

Chaque établissement désigne une équipe constituée de quatre à six élèves titulaires (entre trois et six élèves pour les lycées étrangers) pour le représenter lors du trophée.

Un ou deux suppléants peuvent être inscrits en cas d'empêchement d'un titulaire. Si aucun suppléant n'a été inscrit à la date limite demandée, le titulaire ne pourra pas être remplacé.

Si un élève a déjà participé à la finale du Trophée National des Lycées Agricoles de l'année précédente ou d'une année antérieure, il ne peut être proposé.

Dans le cadre de la vocation pédagogique du trophée, les établissements disposant de niveaux d'enseignements secondaires et supérieurs sont encouragés à mixer ces niveaux dans leur équipe et à valoriser cette complémentarité dans les épreuves.

Article 405 Inscription des accompagnateurs

Le nombre d'accompagnateurs est limité à deux. Si un ou plusieurs élèves engagés sont mineurs, deux accompagnateurs sont exigés. Pour les élèves majeurs, un seul accompagnateur est obligatoire. Le non-respect de cette consigne fait encourir à l'établissement concerné des sanctions.

Ces accompagnateurs devront faire partie du corps enseignant, du personnel d'exploitation ou du personnel administratif de l'établissement et seront considérés comme les représentants légaux de l'établissement pendant toute la durée du salon.

Le ou les accompagnateurs doivent être présents sur la totalité de la durée du trophée sous peine de sanction de l'établissement.

Article 406 Inscription des animaux

L'établissement doit présenter un animal apte aux épreuves de manipulation et de présentation. Une attention particulière doit être portée quant au choix de l'animal, son caractère docile et la complète maîtrise de son dressage sont primordiaux pour la sécurité sur le salon.

Chaque établissement inscrit un animal titulaire, un animal suppléant (de la même race) et le veau si la vache est suitée. La présence d'un veau n'est pas une obligation, il n'en est pas tenu compte dans la notation. Les animaux doivent être issus des races admises au CGA.

Pour les lycées étrangers il s'agit d'un animal de l'établissement français partenaire.

- Pour les races laitières : une vache « primipare » ou une vache « multipare »,
- Pour les races allaitantes : une vache adulte, éventuellement suitée, ou une génisse de plus de 24 mois.

L'inscription d'un animal qui a été sélectionné pour le concours des animaux de la race concernée pendant le CGA n'est pas autorisée.

Les établissements admis à concourir, peuvent télécharger une lettre d'admission pour l'animal à partir de début février 2019. Les animaux lors de leur arrivée sur le salon devront être accompagnés de cette lettre d'admission et d'un certificat sanitaire du modèle fourni par le CGA et répondre aux conditions indiquées sur cet imprimé.

Les établissements qui se trouvent dans l'impossibilité de présenter l'animal titulaire ou suppléant sont tenus d'en aviser les organisateurs en précisant les raisons de ce désistement. En cas de force majeure ou de nécessité, le Commissaire peut décider de faire dérouler l'épreuve avec un autre animal que celui prévu.

Article 407 Déclaration de moyens

Les établissements prennent à leur charge l'hébergement et les repas des élèves et des accompagnateurs pendant toute la durée du salon. Le couchage des élèves et des accompagnateurs dans l'enceinte du Parc des Expositions est formellement interdit.

Le récépissé de la réservation d'hôtel doit être envoyé à l'équipe organisatrice au plus tard le **vendredi 25 janvier 2019**.

Article 408 Cas particulier des établissements étrangers

Les établissements étrangers auront l'obligation de concourir dans la langue française pour les épreuves de la page Facebook et de l'affiche. Pour l'épreuve de présentation, ils devront présenter en français leurs établissements dans son territoire, sa région et les formations qu'ils proposent. L'autre partie dédiée à la présentation de l'animal se fera en langue étrangère (anglais, allemand, espagnol).

Gestion et présentation des animaux sur le salon

Article 409 Responsabilités vis-à-vis des animaux

L'assurance des animaux, leur transport, leur conduite, leur installation, leur présentation au jury et au public, leur surveillance, leur entretien (y compris la réfection des litières), leur retour sur l'exploitation, doivent être assurés par l'établissement, sans que les organisateurs aient à supporter aucun frais et à assumer aucune responsabilité, notamment en cas de destruction, de mortalité ou de vol.

Article 410 Moyens fournis par l'organisateur

A partir du **mardi 26 février 2019**, 21 heures jusqu'au **dimanche 3 mars 2019**, minuit, l'organisateur met à la disposition des établissements :

- une stalle pour la vache
- une stalle pour le veau ou une case collective (en fonction des places disponibles)
- l'accès à la salle de traite
- l'accès à l'aire de lavage

La paille, le foin, une ration complète à base d'ensilage de maïs et de l'eau sont également fournis.

Article 411 Badges

La délivrance des badges personnalisés est faite sur le salon. Ils seront remis en main propre à l'un des accompagnateurs. Seuls les participants titulaires et les accompagnateurs auront droit à un badge.

En cas d'utilisation frauduleuse des badges, ceux-ci seront confisqués et l'établissement disqualifié.

Article 412 Panneau d'identification

A la tête de chaque animal, l'organisateur place un panneau d'identification comportant notamment les renseignements suivants :

- Nom de l'animal, race, numéro national, origine (père, mère, GPM), date de naissance ;
- Nom et adresse du propriétaire ;
- Nom et adresse du naisseur;
- Nombre de lactations;
- Poids (le poids affiché sur la pancarte, est obligatoirement celui de la pesée officielle qui est obligatoire) et index du sujet et des parents le cas échéant ;
- En race laitière, les productions du sujet lui-même, ou à défaut celles de sa mère, représentées par :
 - La meilleure lactation 305 jours ;
 - La production totale réelle (non corrigée) au cours de la vie.

Toute autre pancarte non officielle est interdite et sera retirée par l'organisateur.

Article 413 Conduite des animaux

Les déplacements des bovins seront effectués avec un licol. Toutes les personnes en charge des animaux au niveau des stalles et des déplacements, devront porter des vêtements et chaussures conformes aux normes de sécurité.

Pendant les heures d'ouverture du salon au public, les déplacements seront accompagnés de l'équipe de sécurité prévue par le Commissariat aux Bovins.

Article 414 Alimentation des veaux

La tétée des veaux dans les cases à veaux collectives sera réalisée en dehors des horaires d'ouverture du salon (avant 9h et après 19h).

Article 415 Traite

Les animaux soumis à des traitements antibiotiques doivent être identifiés avec un bracelet et traits en réseau séparé. Aucune indemnisation ne sera versée aux établissements pour la production laitière récoltée.

Les épreuves

Article 416 Epreuve n° 1 : communication

Cette épreuve comprend trois sous-épreuves :

1. Création d'une affiche
2. Réalisation d'une page Facebook
3. Décoration et animation de la stalle

Les épreuves préparées au lycée doivent être obligatoirement réalisées par les élèves et non par des professionnels.

1. Création d'une affiche :

Les candidats doivent créer une affiche sur le thème du salon « L'agriculture : des femmes, des hommes, des talents ! » mettant en évidence leur capacité à élaborer une stratégie de communication et rédiger un argumentaire d'une demi-page recto.

Le logo de l'établissement et son adresse, l'adresse de la page Facebook, la signature de l'enseignement agricole apparaîtront sur cette affiche. Toutes les photos utilisées doivent être libres de droits. Les logos des partenaires de l'établissement pourront également apparaître sur celle-ci. Il est à noter toutefois que ces partenaires ne pourront être ni un organisateur de salon, ni un groupe de presse, ni un organisme bancaire ou d'assurance. Les partenaires officiels du Concours ne sont pas concernés par cette restriction.

L'affiche doit être au format A2, format portrait, support papier, avec un blanc tournant de 1 cm et une marge en pied de 8 cm où pourront apparaître les partenaires. Elle devra être lisible à une distance d'au moins 4 mètres. L'affiche et son argumentaire devront être téléchargés en format PDF (HD), JPG ou PNG (300 DPI, colorimétrie CMJN) sur le logiciel du concours avant le **vendredi 21 décembre 2018**.

Un exemplaire est à apporter le jour d'arrivée sur le salon et à insérer sur la barre au-dessus des mangeoires dans le support fourni par l'organisateur. La présence de toute autre affiche ou pancarte est interdite.

L'épreuve devra être obligatoirement réalisée par les participants et non par le service communication du lycée. Elle sera jugée sur l'idée et la qualité d'exécution de l'affiche et sur l'argumentaire développé.

2. Réalisation d'une page Facebook :

Les candidats doivent créer une nouvelle page Facebook avec un nom de page commençant par « **TNLA 2019** ». Il ne peut s'agir de la simple reprise d'une page Facebook déjà existante auquel le nom aurait été modifié.

Les candidats peuvent partir d'un ou plusieurs profils personnels existants ou bien créer un profil d'équipe, auquel chaque membre peut avoir accès et dont il peut être administrateur, éditeur, etc.

La page devra comprendre une image de profil et une image de couverture propres à l'équipe participante. Elle ne devrait pas être une simple reprise du logo TNLA officiel mais montrer une cohérence graphique avec l'identité de l'équipe.

La page Facebook sera évaluée entre le **lundi 3 décembre 2018** et le **vendredi 18 janvier 2019**.

Les critères d'appréciation sont :

- Le respect des consignes mentionnées ci-dessus
- La régularité des publications/l'animation de la page
- La connectivité avec le territoire (région, département, communauté de commune, agglomération, vie de l'établissement, les médias, etc.) et avec la page Facebook TNLA officielle www.facebook.com/TropheeNationalLyceesAgricoles/
- Le professionnalisme, la dimension « métier » de l'élève, la pertinence, l'originalité et la variété des publications

Cette épreuve pourra être développée via des réseaux sociaux complémentaires : YouTube, Twitter, Instagram, Snapchat, mais seule la page Facebook sera évaluée.

3. Décoration et animation de la stalle

Les candidats doivent décorer et animer la stalle de l'animal adulte sur le thème de l'affiche « L'agriculture : des femmes, des hommes, des talents ! ».

Les restrictions suivantes doivent être respectées sous peine de retrait de points :

- Seul l'espace de tourbe à l'arrière de l'animal adulte peut être personnalisé par les participants.
- La stalle du veau ne doit pas participer à la décoration pour une question d'équité.
- La décoration de la stalle ne doit en aucun cas empiéter sur les allées qui doivent impérativement rester libre à la circulation du public.
- Le rajout de signalétique par vos soins empêchant la visibilité de la signalétique posé par l'organisation n'est pas toléré.
- Le rajout de supports fixés à la stalle n'est pas autorisé.
- Le confort des animaux ne doit pas être gêné par des décorations limitant leur espace.
- Le devant de la stalle (au niveau de la tête de l'animal) doit rester libre de toute décoration.
- La dimension de la décoration ne doit pas dépasser 1 m H x 0.50 m L.
- La dégustation de produits alimentaires est interdite.

Les critères d'appréciation seront les suivants : le respect du règlement de décoration, la qualité visuelle, l'originalité et le respect de la thématique, l'interaction avec le public (relationnel, échange, accueil etc.)

Article 417 Epreuve n° 2 : manipulation d'un bovin en toute sécurité

Cette épreuve permet de renforcer les liens entre l'animal et l'homme avec sa proximité. La manipulation des bovins est une pratique quotidienne de l'élevage, utilisée dans toutes les interventions sur les animaux. Les techniques d'approche sont indispensables pour isoler un animal et le guider dans l'installation de contention. Les pratiques de manipulation des bovins reposent sur la bonne connaissance des animaux. Le matériel est simple, mais il doit être utilisé en tenant compte du comportement des animaux.

L'objectif de l'épreuve est de démontrer les aptitudes des apprenants à contenir et manipuler un bovin en sécurité tout en respectant les règles élémentaires d'ergonomie et le bien-être animal.

L'objectif est aussi de valoriser le travail d'équipe, tant dans la préparation que dans l'exécution.

L'épreuve d'une durée de dix minutes est effectuée sur le ring par trois élèves sans l'aide d'adultes :

- 1 élève pour la manipulation
- 1 élève pour les commentaires
- 1 élève pour amener et reprendre l'animal (éventuellement un autre pour le veau)

L'animal utilisé sera celui de votre établissement. Pour la sécurité de tous, chaque établissement est invité à présenter **un animal calme et apte** à la manipulation.

Le candidat pour la manipulation et celui qui amène et reprend l'animal devront obligatoirement disposer des équipements individuels de sécurité réglementaires (combinaison, gants, chaussures de sécurité). Dans le cas contraire, ils ne pourront pas participer à l'épreuve.

L'élève qui amène l'animal le libère dans le ring. A la fin de l'exercice, il le reprend. Le tout doit se faire dans les conditions de sécurité et de respect du bien-être animal.

L'élève en charge de la manipulation doit :

1. Attraper l'animal
2. Amarrer l'animal
3. Réaliser un collier « anti-étranglement »
4. Réaliser un licol
5. Détacher l'animal et le transmettre à son camarade

Le choix des techniques utilisées pour la manipulation n'est pas imposé.

L'élève en charge des commentaires doit porter le polo du TNLA. Il sera doté d'un micro HF. Il est libre de ses commentaires, mais à titre indicatif, il peut présenter son lycée, l'animal et doit commenter les gestes de son partenaire.

Les candidats seront évalués sur trois critères :

- la justesse de l'exécution
- le travail en sécurité
- les commentaires

Une attention particulière sera portée à l'observation des règles de sécurité.

Article 418 Epreuve n° 3 : présentation d'un animal

L'épreuve de présentation de l'animal engagé sur le ring est réalisée par un maximum de six élèves. En aucun cas les adultes ne pourront accompagner les élèves sur le ring pendant l'épreuve de présentation.

La présence d'un groupe de musique acoustique (sans amplificateur) constitué par les élèves est possible dans la limite des six élèves autorisés à participer à cette épreuve. Il est formellement interdit de venir avec de la musique sur CD. Les organisateurs mettent à disposition de l'équipe des micros HF au nombre de 6 maximum. Chaque établissement dispose de cinq minutes pour assurer le déplacement, l'installation de l'animal (et du veau pour un animal suité) sur le podium, avec les équipements de sécurité nécessaires (gants et chaussures) et la présentation orale. Le passage sur le podium avec l'animal est obligatoire.

La présentation orale débute dès l'entrée sur le ring. Les élèves doivent présenter l'établissement dans son territoire, sa région et les formations qu'il propose ainsi que l'implication des élèves sur l'exploitation de l'établissement (au cours de la formation, des stages et des activités diverses) puis présenter l'animal en insistant sur les qualités et les défauts éventuels. Une partie de la présentation de l'animal se fera en langue étrangère (anglais, allemand, espagnol ou éventuellement français pour les établissements européens concourant dans une autre langue).

Lors de l'épreuve, chaque équipe fera un bref exposé d'une à deux minutes sur un thème « surprise » tiré au sort la veille. Les thèmes proposés sont liés à l'agriculture et à la gestion économique d'un élevage, parmi ceux enseignés dans les programmes de formation. Pour autant, la durée totale de l'épreuve ne devra pas être rallongée.

Pendant l'épreuve de présentation, les élèves doivent porter le polo du TNLA, un pantalon ou une jupe et des chaussures de couleur foncée (noire si possible). Tous les moyens électroniques de communication (téléphone portable, tablette etc.) sont interdits pendant l'épreuve. Les mascottes des établissements ne pourront en aucun cas être présentes sur le ring.

Les critères d'évaluation sont l'originalité de la mise en scène, la maîtrise de la présentation, du vocabulaire technique et de la langue étrangère. Des pénalités peuvent être appliquées en cas de non-respect des consignes, notamment celles relatives au nombre d'élèves et à la présence d'adultes sur le ring, à la tenue et au respect du temps imparti.

Article 419 Epreuve n° 4 : notation du comportement des élèves sur le salon

L'objectif est d'évaluer le comportement et le respect des consignes par les élèves afin de favoriser un esprit d'éleveur responsable.

Le comportement et le respect des consignes seront notés à partir des critères suivants :

- Le respect des horaires et du règlement
- Le respect du bien-être des animaux et l'entretien des stalles
- Le comportement et la tenue générale des élèves
- Le comportement envers les autres concurrents

Le passage du jury se fera à l'improviste et au moins deux fois dans la journée.

Article 420 Jury

Les membres du jury sont désignés pour chaque épreuve par le Commissaire général. Ils sont recrutés parmi les professionnels de la communication et du secteur agricole, les agents du MAA, de l'organisateur et du Groupe France Agricole. Tout membre d'un établissement présentant des concurrents ne peut être membre du jury.

Article 421 Calcul des notes et du classement

Chaque épreuve est notée sur 20 (moyenne des notations des membres du jury de chaque épreuve) et affectée des coefficients suivants :

Epreuve	Coefficient
1 ^{ère} épreuve de communication (affiche, page Facebook et stalle)	1,5
2 ^{ème} épreuve de manipulation d'un bovin	2,5
3 ^{ème} épreuve de présentation d'un animal	3
4 ^{ème} épreuve de notation du comportement des élèves sur le Salon	0,5

L'établissement ayant obtenu le plus grand nombre de points à l'issue des cinq épreuves est déclaré vainqueur du Trophée National des Lycées Agricoles dans sa section. En cas d'ex aequo, c'est l'épreuve de présentation d'un animal puis de manipulation si nécessaire qui permettent de départager les établissements.

Trois points au maximum peuvent être retirés au total des points obtenus par établissement pour tenir compte du non-respect des consignes.

Article 422 Prix

Sont décernés :

- Pour chacune des sections 1 à 4, les trois établissements arrivés en tête se voient décerner un prix (1^{er} prix, 2^{ème} prix, 3^{ème} prix).
- Pour la 5^{ème} section (établissements étrangers), un seul prix est décerné.
- Un Prix du « **Grand Vainqueur** » toutes catégories est décerné à l'établissement arrivé en tête du classement général. Le Prix du Grand Vainqueur ne pourra être attribué deux années de suite au même établissement qui sera alors distingué par un Prix de « Rappel de Championnat » ; le « Grand Prix toutes catégories » revenant alors à l'équipe immédiatement suivante au classement général.

Article 423 Remise des prix et palmarès

Pendant la remise des prix, les élèves porteront le polo du TNLA, un pantalon ou une jupe et des chaussures de couleur foncée (noire si possible).

Les établissements participant au Trophée National des Lycées Agricoles seront inscrits au palmarès par ordre de classement.

A l'issue de la remise des trophées, seul le classement des lauréats sera affiché au Commissariat du TNLA. Les classements de l'ensemble des établissements, les notes obtenues ainsi que le commentaire du jury seront disponibles sur l'extranet.

Article 424 Sanctions

Le non-respect du présent règlement ou un manquement grave à celui-ci disqualifiera l'établissement. Les établissements disqualifiés à une épreuve ou au Trophée National des Lycées Agricoles n'apparaîtront pas au palmarès.

Article 425 Récompenses

Chaque participant recevra un diplôme, chaque animal adulte une plaque de participation et les équipes lauréates une coupe.

Des dotations ou cadeaux pourront être attribués en complément par le Concours Général Agricole ou ses partenaires. La dotation sera versée par virement au compte de l'établissement au plus tard trois mois après le salon.

Article 426 Responsabilités

Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables, si par suite d'un cas de force majeure ou toute autre cause indépendante de leur volonté, le présent Trophée devait être annulé ou reporté.

L'organisateur se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou même d'annuler le concours sans préavis. Les litiges éventuels seront réglés par le Commissaire général dont les décisions sont sans appel.

En aucun cas, l'organisateur n'est responsable des accidents ou maladies de quelque nature que ce soit, pouvant survenir aux représentants des établissements, à leurs employés, à des tiers ou aux animaux, même du fait de l'incendie.

Article 427 Mineurs

Les enfants mineurs, non accompagnés de leur tuteur légal, ne sont pas autorisés à rester sur le salon entre 21h00 et 6h00. Il est rappelé que selon le cadre général de la législation en vigueur, les enfants mineurs ne sont pas autorisés à travailler à l'intérieur du salon entre 21h00 et 6h00.

Les mineurs, en visite sur le salon ou intervenants dans le cadre des différents concours et trophées se déroulant sur le SIA ou des différentes activités liées aux soins des animaux, sont placés sous la responsabilité de leurs tuteurs légaux, leur établissement scolaire ou par défaut de leur(s) accompagnateur(s). L'organisateur ne saurait être tenu pour responsable de tout préjudice direct ou indirect du fait d'un défaut de surveillance des mineurs.

Article 428 Litiges

Le fait de participer au Trophée implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement. Toute contestation doit être adressée, par courrier, au Commissaire général du Concours Général Agricole. Aucune contestation ne sera prise en compte passé un délai de deux mois après la clôture du concours.

Article 429 Informations nominatives

Les coordonnées des participants seront collectées et traitées informatiquement, conformément à la loi "Informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée. Chaque participant dispose d'un droit d'accès, de rectification ou de radiation des informations le concernant en écrivant à l'adresse de l'organisateur.

Article 430 Droit à l'image

Les participants et accompagnateurs du Trophée National des Lycées Agricoles autorisent à titre gratuit pour une durée de 5 ans l'organisateur, les copropriétaires du CGA et le Groupe France Agricole ainsi que leurs partenaires, d'une part à les photographier, et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par exploitation, il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant au Trophée National des Lycées Agricoles, les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par l'organisateur, les copropriétaires du Concours Général Agricole, le Groupe France Agricole et leurs partenaires. Lors de l'inscription une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CHALLENGE EQUI-TRAIT-JEUNES

Généralités

Article 431 Objectifs

Le challenge Equi-Trait-Jeunes a pour objectifs :

- Pour les jeunes des établissements de formation agricole :
 - La découverte des équidés de travail et de leurs utilisations professionnelles
 - Le développement de l'esprit d'équipe
- Plus généralement pour la filière des équidés de travail :
 - La promotion des équidés de travail et de leurs utilisations
 - La normalisation des formations dispensées dans les établissements et leur mise en adéquation avec les attentes du secteur
 - Le renforcement des partenariats entre les établissements d'enseignement agricole et les professionnels

Article 432 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux apprenants des établissements agricoles âgés de 16 à 26 ans à la date d'ouverture du Salon International de l'Agriculture. Un candidat ayant participé à la finale de l'Equi-Trait-Jeunes de l'année précédente ou d'une année antérieure peut à nouveau participer.

Article 433 Organisation

Le challenge Equi-Trait-Jeunes comprend :

- les présélections organisées en régions dans les centres de Pont-Sainte-Marie, Aurillac et Lamballe
- la finale organisée pendant le Salon International de l'Agriculture

Article 434 Candidats

Pour chaque étape du challenge, chaque établissement désigne une équipe composée de trois à cinq élèves scolarisés en son sein pour le représenter. Les candidats mineurs devront lors de l'inscription présenter une autorisation de participation signée par le représentant légal.

Article 435 Accompagnateurs

Chaque établissement désigne un à trois accompagnateurs adultes par équipe. Au moins un de ces accompagnateurs devra faire partie du corps enseignant, du personnel d'exploitation ou du personnel administratif.

Le chef d'établissement désignera en amont un responsable délégué légal pour la durée de la présélection et la finale. Un des accompagnateurs pourra être un parent d'élève ou un professionnel de l'utilisation des équidés de travail (parrain). En aucun cas, ces encadrants ne peuvent participer aux épreuves.

Article 436 Responsabilités

Les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables, si par suite d'un cas de force majeure ou de toute autre cause indépendante de leur volonté, le présent challenge devait être annulé ou reporté.

Le Concours Général Agricole et la Société Française des Equidés de Travail se réservent le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou même d'annuler le concours sans préavis. Les litiges éventuels seront réglés par le Commissaire général dont les décisions sont sans appel.

En aucun cas, les organisateurs ne sont responsables des accidents ou maladies de quelque nature que ce soit, qui peuvent survenir aux différents représentants des établissements, à leurs employés, à des tiers ou aux animaux, même du fait de l'incendie.

Toute dégradation volontaire ou involontaire de matériel pendant les épreuves sera facturée à la structure supportant l'équipe.

Article 437 Droit à l'image

Les participants à la finale du Challenge Equi-Trait-Jeunes autorisent à titre gratuit pour une durée de 5 ans le Concours Général Agricole (le ministère de l'agriculture et de l'alimentation, le Ceneca), Comexposium et la Société Française des Equidés de Travail ainsi que leurs partenaires, d'une part à les photographier, et d'autre part à exploiter leur image sur tous les supports de communication connus et sous toutes formes pour les besoins de l'événement ainsi que dans le cadre de la communication faite autour de la manifestation.

Par exploitation, il est entendu notamment le droit de reproduire, publier, représenter, adapter, retoucher, monter, numériser et exposer l'image des participants dès lors que celle-ci ne soit en rien altérée. En s'engageant, les participants donnent leur consentement à la reproduction et à la diffusion de leur image par le Concours Général Agricole, la Société Française des Equidés de Travail et leurs partenaires.

Lors de l'inscription une autorisation de diffusion de l'image sera demandée aux parents des participants mineurs.

Article 438 **Mise à disposition des équidés**

Les équidés sont fournis par la Société Française des Equidés de Travail qui s'engage à mettre à disposition des équidés en capacité de participer aux épreuves ainsi que leur matériel. Les équidés devront être habitués aux changements de meneurs (animaux d'école). L'attribution des équidés se fait avant le début de la première épreuve par tirage au sort, par épreuve et par équipe. Une description du comportement de l'animal sera donnée par son propriétaire aux concurrents.

Article 439 **Hébergement et restauration**

La Société Française des Equidés de Travail prend en charge l'hébergement et les repas des équipes pendant le challenge, soit deux nuits, deux dîners, deux petits déjeuners et deux déjeuners par personne pour les présélections, une nuit, un dîner, un petit déjeuner et un déjeuner pour la finale.

Article 440 **Jury**

Les membres du jury sont proposés pour chaque épreuve par la Société Française des Equidés de Travail et désignés par le Commissaire général. Ils sont recrutés parmi les professionnels de la filière équine, les agents du MAA et de la Société Française des Equidés de Travail. Tout membre d'un établissement présentant des concurrents ne peut être membre du jury.

Article 441 **Notation**

L'évaluation des meneurs s'appuiera notamment sur les notions d'utilisation des animaux dispensées dans le cadre du Certificat de Spécialisation « Utilisation Professionnels de Chevaux Attelés » (CS Cocher).

L'accent sera mis sur le comportement du meneur ou du cavalier, ses capacités à communiquer et à s'adapter à l'animal, à anticiper, à comprendre le travail demandé, à adapter l'effort de l'animal et à mener en toute sécurité et dans le respect du bien-être de l'équidé, plutôt que sur la seule performance sportive ou technique qui dépend en grande partie de l'animal.

Article 442 **Classement**

Pour chaque épreuve, le nombre de points attribués pour le classement général correspond à l'ordre inverse du rang de l'équipe dans l'épreuve.

Avant le début de la première épreuve, chaque équipe choisit une épreuve « joker » dont le nombre de points sera affecté d'un coefficient de 1,5. Ni l'épreuve de jugement des présélections, ni l'épreuve écrite de la finale ne pourra être choisie comme « joker ».

L'équipe ayant obtenu le maximum de points remporte la première place de l'étape considérée (présélection ou finale). En cas d'égalité (présélection ou finale), une épreuve de rapidité sur le garnissage et le réglage départagera les ex-aequo.

Le non-respect du présent règlement ou des manquements graves à celui-ci verra l'établissement disqualifié. Le jury se réserve le droit d'exclure une équipe pour une ou la totalité des épreuves pour des motifs suffisamment graves de comportement ou de sécurité. Les explications motivées doivent alors être fournies à l'équipe. Celle-ci peut faire appel devant la présidence du jury qui statuera.

Un abandon en cours d'épreuve est pénalisé par une note de zéro, mais n'entrave pas la participation aux autres épreuves.

Article 443 **Prix**

Une coupe sera remise aux lauréats à l'issue de la finale. Des lots pourront être offerts par la Société Française des Equidés de Travail, ses partenaires ou sponsors. Des prix complémentaires peuvent être attribués par l'organisateur ou ses partenaires.

Pendant la remise des prix, les élèves porteront le polo Equi Trait Jeune fourni par le CGA, un pantalon ou une jupe et des chaussures de couleur foncée (noire si possible).

Présélections

Article 444 **Inscription**

La demande d'inscription est à effectuer auprès de la Société Française des Equidés de Travail avant le **vendredi 2 mars 2018** par retour (courrier ou mail) du bulletin fourni. Tous les renseignements demandés sont obligatoires sous peine de rejet de la demande. Les dossiers d'inscription complets seront validés dès la réception des frais d'inscriptions par la Société Française des Equidés de Travail. Ces frais d'inscription d'un montant forfaitaire de 350 euros par équipe sont destinés à la couverture des frais de logistique d'accueil des équipes.

Un même établissement peut inscrire plusieurs équipes sous réserve d'acceptation par l'organisateur en fonction de l'ensemble des demandes d'inscription. Un établissement ne peut participer qu'à une seule présélection par an.

Article 445 **Epreuves de présélection**

Les présélections comprennent les épreuves suivantes :

- Epreuve 1 : Toilettage et présentation de l'animal
- Epreuve 2 : Jugement
- Epreuve 3 : Parcours du cocher
- Epreuve 4 : Parcours en main
- Epreuve 5 : Parcours au traineau
- Epreuve 6 : Garnissage
- Epreuve 7 : Débardage
- Epreuve 8 : Parcours monté

Tous les équipiers doivent mener ou monter au moins une fois, et au maximum trois fois. Tous les équipiers peuvent participer à la partie toilettage de l'épreuve de présentation et à l'épreuve de jugement en plus de ces trois participations. Chaque équipier peut occuper la place de groom autant de fois qu'il le veut.

En cas de non-respect de cette règle, l'équipe se verra classée dernière sur chaque épreuve effectuée par un meneur ayant réalisé plus de trois épreuves.

L'accompagnateur responsable remettra une fiche d'engagement de ses candidats sur les différentes épreuves la veille du début des épreuves.

- **Epreuve 1 : Toilettage et présentation de l'animal**

Il s'agit d'évaluer les capacités du jeune à présenter un cheval dans les conditions qui mettent en valeur l'animal.

Les chevaux présentés seront tous des chevaux de trait de race française. Le toilettage et le mode de présentation seront jugés selon les pratiques en usage dans la race attribuée (les participants devront prendre connaissance de ces éléments avant les épreuves).

Le jury jugera le meneur pour les allures au pas sur une ligne et au trot sur un triangle. Le pousseur avec chambrière devra intervenir à bon escient et sa prestation sera aussi jugée.

Le jury jugera la prestation du couple meneur / pousseur lors de la présentation :

- comportement du présentateur, comportement du pousseur, adaptation à la situation et au comportement du cheval,
- qualité du toilettage du cheval et de la tenue des candidats, en référence aux usages dans la race (le matériel pour le tressage sera fourni).

- **Epreuve 2 : Jugement**

Il s'agit d'évaluer la capacité des jeunes à apprécier les qualités et les défauts d'un cheval présenté à l'arrêt, au pas et au trot, par rapport à une utilisation au travail.

Chaque équipe notera deux chevaux. Les notes données à chaque cheval seront comparées à celles portées par les juges de l'épreuve.

Les grilles de jugement seront fournies aux concurrents lors de l'inscription définitive.

- **Epreuve 3 : Parcours du cocher**

Il s'agit d'évaluer les capacités du meneur à manœuvrer et aller de l'avant avec un véhicule hippomobile attelé à un équidé appartenant à une race française de chevaux de trait ou de territoire. Les situations professionnelles correspondantes sont le menage en ville (transport de personnes, cheval territorial), le travail de cour, la récolte de fourrage en exploitation agricole ou le débardage forestier avec une charrette. Le meneur est sur le véhicule, accompagné d'un représentant de l'organisation.

L'épreuve sera jugée sur le comportement du meneur :

- La capacité à adapter sa relation avec le cheval
- L'adaptation du langage utilisé
- L'efficacité et discrétion de l'emploi des aides
- appréhension de l'espace et de l'environnement

Des questions spécifiques à l'utilisation du cheval attelé (pièces de harnachement par exemple) pourront être posées aux meneurs.

La tenue du meneur comportera au moins des gants, un casque et un fouet d'attelage tenu en main. La tenue du groom comportera gants et casque.

- **Epreuve 4 : Parcours en main**

Il s'agit d'évaluer les capacités du meneur à mener en main un âne bâté. Les situations professionnelles correspondantes sont la randonnée bâtée, le portage et l'entretien de zones naturelles et espaces verts.

L'épreuve sera jugée sur le réglage du bât et sur le comportement du meneur :

- La capacité à adapter sa relation avec l'âne
- L'adaptation du langage utilisé
- L'efficacité et discrétion de l'emploi des aides
- La prise en compte de l'espace et de l'environnement

La tenue du meneur comportera au moins des gants, des chaussures de sécurité et un couvre-chef.

- **Epreuve 5 : Parcours au traineau**

Il s'agit d'évaluer les capacités du meneur à s'adapter à un terrain et à un parcours particulier en traction de traineau avec un âne. Les situations professionnelles correspondantes sont le maraîchage et les travaux agricoles.

L'évaluation de l'épreuve portera sur le comportement du meneur :

- La capacité à adapter sa relation avec l'âne
- L'adaptation du langage utilisé
- L'efficacité et discrétion de l'emploi des aides
- La prise en compte de l'espace et de l'environnement

Des questions spécifiques à l'utilisation des ânes (pièces de harnachement par exemple) pourront être posées aux meneurs.

La tenue du meneur comportera au moins des gants, des chaussures de sécurité et un couvre-chef.

Pour des raisons de sécurité, lors de l'accrochage du traineau, le groom sera à la tête. Le propriétaire de l'animal reste à proximité de ce dernier.

• **Epreuve 6 : Garnissage**

Il s'agit d'évaluer les capacités du meneur à disposer un harnais sur un équidé et à l'adapter à celui-ci par son réglage, dans la perspective d'une utilisation attelée en toute sécurité et respectant le confort de l'animal.

Le concurrent sera jugé sur le réglage du harnais, son argumentation et sur son attitude vis-à-vis de l'équidé.

• **Epreuve 7 : Débardage**

Il s'agit d'évaluer les capacités du meneur à s'adapter à un terrain et à un parcours particulier en traction de grume avec un cheval de trait.

L'évaluation de l'épreuve portera sur le comportement du meneur :

- La capacité à adapter sa relation avec l'animal
- L'adaptation du langage utilisé
- L'efficacité et discrétion de l'emploi des aides
- La prise en compte de l'espace et de l'environnement

Des questions spécifiques à l'utilisation du cheval en débardage (pièces de harnachement par exemple) pourront être posées aux meneurs.

La tenue du meneur comportera au moins des gants, des chaussures de sécurité et un couvre-chef.

Pour des raisons de sécurité, lors de l'accrochage de la grume, le groom sera à la tête. Le propriétaire de l'animal reste à proximité de ce dernier.

Lors de l'épreuve, le meneur doit toujours voir ce qui se trouve derrière son cheval, sa position peut évoluer en fonction du parcours, mais toujours avec un œil sur sa charge.

• **Epreuve 8 : Parcours monté**

Il s'agit d'évaluer les capacités du cavalier à effectuer un parcours de type labellisation loisir avec un cheval de race de territoire. Les situations professionnelles correspondantes sont les loisirs montés (randonnée, TREC) et le gardiennage à cheval.

L'épreuve sera jugée sur le comportement du meneur :

- La capacité à adapter sa relation avec l'animal
- L'adaptation du langage utilisé
- L'efficacité et discrétion de l'emploi des aides
- La prise en compte de l'espace et de l'environnement

Lors de l'épreuve montée, le port d'un casque est obligatoire.

Finale

Article 446 Participants

Le nombre d'équipes sélectionnées pour la finale dépend du nombre total de participants à l'ensemble des présélections.

Au moins une équipe par présélection peut se qualifier pour la finale. Un même établissement ne peut qualifier qu'une seule équipe par an.

Si une équipe n'est pas en mesure de participer à la finale, l'organisation se réserve la possibilité d'inviter l'équipe suivante au classement de la présélection concernée.

Article 447 Inscription des établissements

Une demande d'inscription sera faite auprès de la Société Française des Equidés de Travail par le responsable d'établissement avant le **vendredi 28 septembre 2018**. Les renseignements complémentaires, l'inscription des élèves et des accompagnateurs sont à compléter avant le **vendredi 28 décembre 2018**. Tous les renseignements demandés sont obligatoires sous peine de rejet de la demande.

Les dossiers d'inscription complets seront validés dès la réception des frais d'inscriptions par la Société Française des Equidés de Travail. Ces frais d'inscription d'un montant forfaitaire de 150 euros sont destinés à participer à la couverture des frais de logistique d'accueil des équipes.

La délivrance des badges est faite au plus tard sur le salon la veille des épreuves (une convocation permet l'accès au salon). En cas d'utilisation frauduleuse des badges, ceux-ci sont confisqués et l'établissement disqualifié.

Article 448 Epreuves de la finale

La finale du Challenge Equi-Trait-Jeunes comprend quatre épreuves :

Epreuve 1 : Parcours en main (réglage du bât non noté)

Epreuves 2 : Parcours monté

Epreuve 3 : Parcours du cocher (maniabilité urbaine)

Epreuve 4 : Epreuve écrite : Il s'agit d'évaluer la capacité des jeunes utilisateurs à rechercher de l'information auprès des professionnels de la filière des équidés de travail. Cette épreuve a pour objectif d'établir le contact avec les socio-professionnels. L'équipe devra remplir un questionnaire sur les équidés de travail et leurs utilisations en allant à la rencontre des socio-professionnels présents sur le salon. L'épreuve sera jugée sur la justesse des réponses. Le chronomètre départagera d'éventuels ex-aequo.

Chaque établissement doit obligatoirement participer à l'ensemble des épreuves.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES
AU CONCOURS JEUNES JURÉS DES PRATIQUES AGRO-ÉCOLOGIQUES
« PRAIRIES & PARCOURS »**

Généralités

Article 449 Objectifs

Le concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques « Parcours & Prairies » (CJP AE) contribue à la transition de l'agriculture vers des modes de production agro-écologiques dans les lycées agricoles et les territoires ruraux en France.

Sa démarche pédagogique s'appuie sur l'approche méthodologique du « Concours des Pratiques Agro-Ecologiques – Parcours & Prairies ».

Elle a pour objectifs de:

- concevoir pour des systèmes d'élevage des ruminants qui fondent une partie de l'alimentation des troupeaux sur des végétations semi-naturelles (prairies naturelles et parcours), des modes de gestion qui utilisent ces ressources locales pour répondre aux enjeux agro-environnementaux des territoires (qualité des produits, autonomie alimentaire, maîtrise des coûts de production, valorisation des paysages, maintien de la biodiversité, limitation des risques naturels, etc.),
- favoriser les échanges avec des agriculteurs en activité et des partenaires locaux, pour gagner l'adhésion des élèves et étudiants et améliorer l'ancrage des établissements dans leur territoire,
- fédérer les initiatives des équipes pédagogiques autour d'un projet interdisciplinaire agriculture/environnement et valoriser les projets au niveau national.

Article 450 Déroulement

Les élèves ou les étudiants constituent un jury assurant localement le rôle des experts du Concours Général Agricole des Pratiques Agro-Ecologiques – Prairies & Parcours en évaluant l'équilibre agro-écologique des parcelles visitées et en restituant leur travail auprès des agriculteurs volontaires pour les accueillir.

Chaque jury doit visiter au moins deux parcelles appartenant à deux exploitations agricoles volontaires (cf. article « Engagement des agriculteurs »). La ferme du lycée peut participer mais au moins une exploitation du territoire doit également être mobilisée.

Au niveau national un jury d'experts analyse la qualité de la démarche menée par chaque jury élèves et désigne celui qui a réalisé le meilleur travail.

Article 451 Implication de partenaires locaux

Des partenaires locaux peuvent être mobilisés pour aider les établissements à mettre en œuvre leur projet notamment les organisateurs du Concours des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & Parcours » dans un territoire ou les experts qui interviennent dans des jurys locaux de ce dernier.

L'implication d'un partenaire local est un atout pour le projet mais le concours reste porté les établissements et leurs équipes pédagogiques, et au final les élèves ou les étudiants eux-mêmes.

Article 452 Comité national d'organisation et secrétariat

Le CJP AE est organisé par le comité national d'organisation (CNO) composé des partenaires du Concours Général Agricole des Pratiques Agro-Ecologiques « Prairies & Parcours » selon les étapes et le calendrier suivants :

Rentrée scolaire 2018	Information auprès des équipes pédagogiques
Fin d'année 2018 / début 2019	Inscription des jurys
Automne, hiver 2018	Formation des équipes pédagogiques
Printemps/automne 2019	Suivi de la mise en œuvre des jurys
Avant la fin d'année 2019	Organisation du jury national
Salon international de l'agriculture 2020	Remise des prix

Le secrétariat du concours est assuré par l'Institut d'Education à l'Agro-Environnement de Florac (composante de Montpellier SupAgro), dans le cadre de sa mission nationale d'appui à l'enseignement technique agricole confiée par la Direction Générale de l'Enseignement et de la Recherche (DGER/MAA).

Scopela, structure de conseil et de formation pour valoriser les prairies et leurs qualités environnementales dans les systèmes d'élevage, apporte un appui technique.

Le Commissaire général du Concours Général Agricole valide le règlement et contrôle le bon déroulement du concours au niveau local et national.

Inscription

Article 453 Conditions d'inscription

Le concours est ouvert aux classes des établissements d'enseignement agricole publics et privés du secondaire (Bac STAV, CGEA, etc.) et du supérieur (BTS ACSE, PA, GPN, BPREA, IUT, etc.).

Un jury est constitué d'élèves ou d'étudiants d'une ou plusieurs classes (cf. art. « Catégories »). Le jury comprend au maximum 30 jeunes pouvant être issus de classes, de filières ou d'établissements différents mais correspondant à un même niveau (secondaire ou étude supérieure).

Le travail du jury peut se dérouler sur deux années scolaires, notamment si la visite des parcelles se fait tardivement au printemps ou à l'automne. La préparation du projet et la visite des parcelles doit se mener avec des classes en 1^{ère} année de cursus, de façon à ce que les élèves ou étudiants soient hors période d'examen. Le projet peut alors se finaliser à l'automne de la 2^{ème} année (restitution aux agriculteurs, dossier national).

Chaque établissement doit se faire connaître auprès du secrétariat du concours au plus tard le **31 janvier 2019**

Un enseignant ou un formateur « référent » assure, pour chaque jury, la coordination avec le CGA.

Le référent renseigne le formulaire d'inscription disponible sur www.concours-general-agricole.fr et présente :

- les élèves ou étudiants participants (établissements, classes, noms),
- les enseignants ou formateurs encadrants
- le cadre du projet pédagogique dans lequel le jury s'inscrit.

La participation au concours est gratuite.

Article 454 Catégories

Les jurys élèves concourent au niveau national dans la catégorie conforme à leur niveau d'étude :

- niveau secondaire (Bac, Bac pro)
- niveau étude supérieure (BTS, IUT, BPREA)

Article 455 Engagement des exploitations agricoles accueillant les jurys élèves

Les agriculteurs ou les directeurs d'exploitation des établissements qui accueillent les jeunes s'engagent à :

- présenter une ou plusieurs parcelles de fauche ou de pâturage riche en espèces qui jouent un rôle dans le système fourrager,
- être présents lors de la visite de la parcelle et lors de la restitution du travail pour échanger avec les jeunes,
- autoriser les organisateurs à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image) et accepter que leur nom et celui de l'exploitation puissent être cités, en vue d'une valorisation du travail des élèves ou des étudiants,
- respecter les réglementations agricoles et environnementales en vigueur.

Les agriculteurs qui reçoivent les jurys élèves ne concourent pas avec les agriculteurs qui reçoivent les jurys d'experts constitués dans les territoires. Seuls ces derniers participent au Concours Général Agricole des Pratiques Agro-Écologiques « Prairies & Parcours » et peuvent recevoir un prix localement ou être sélectionnés à participer au concours national.

Les agriculteurs peuvent toutefois recevoir les deux jurys s'ils le souhaitent si un concours local est organisé sur leur territoire.

Travail des élèves ou des étudiants

Article 456 Démarche pour évaluer l'équilibre agro-écologique des parcelles

La démarche de travail permet de sortir de l'opposition entre performance agricole et écologie. La biodiversité n'est plus vue comme une contrainte ou comme un bien collectif déconnecté de l'agriculture mais comme un facteur de production et la résultante des pratiques agricoles pertinentes mises en œuvre par les éleveurs.

Elle est commune à tous les jurys et consignée dans les « fiches de notation des parcelles du concours jeunes jurés des pratiques agro-écologiques. Elle reprend les critères du Concours Général Agricole des Pratiques Agro-écologiques « Prairies & Parcours ».

Les fiches aident le jury à évaluer l'équilibre agro-écologique des parcelles et permet de mettre en valeur les savoir-faire des éleveurs autour des prairies de fauche ou des pâturages riches en espèces. Cet équilibre est défini selon les qualités agronomique et écologique de la parcelle, la contribution de la diversité floristique à ces qualités et la capacité du mode d'exploitation agricole à les valoriser et à les renouveler.

La démarche s'appuie sur des connaissances scientifiques et techniques qui permettent de comprendre les interactions dynamiques entre les pratiques d'élevage, les troupeaux et les végétations. Elle mobilise des compétences dans les domaines de l'élevage, de l'agronomie et de l'écologie.

Article 457 Démarche pédagogique

Une équipe pédagogique pluridisciplinaire met en œuvre le projet avec la ou les classes participantes. Cette démarche doit permettre aux élèves ou étudiants de s'approprier le principe de l'équilibre agro-écologique des prairies de fauche et des pâturages riches en espèces et progresser afin de :

- Apprendre à observer les végétations et les plantes.
- Connaître les propriétés agro-écologiques des végétations et leur intérêt pour la production.
- Comprendre la contribution de la diversité à ces propriétés.
- Comprendre l'effet des pratiques sur les végétations et la biodiversité.
- Savoir dialoguer avec les éleveurs pour aborder le rôle des prairies naturelles et des parcours dans la production et le territoire.

La démarche pédagogique à suivre tout au long du Concours Jeunes jurés des Pratiques-Agro-Ecologiques « Prairies & Parcours » repose sur cinq étapes :

Etape 1/ Préparation du projet.

- La préparation doit permettre d'appréhender, avant la visite des parcelles, le contexte et le déroulement du concours, le contexte des exploitations et du territoire agricole visités et les critères de notation (utilisation des fiches).
- L'intervention en classe d'un partenaire local ou d'un agriculteur est envisageable. La définition des propriétés agro-écologiques pourra être abordée en cours et les critères d'observations testés sur le terrain.
- Le journal du concours, le film de présentation ou le site web pourront être valorisés.

Etape 2/ Visite des parcelles avec les agriculteurs.

- L'éleveur présente le rôle de la parcelle dans le contexte de l'exploitation, le mode d'exploitation parcellaire et les critères de pilotage en lien avec ses objectifs de production et de mise en état de la végétation
- Le jury parcourt la parcelle en diagonale et évalue les propriétés agro-écologiques (fonctionnalité agricole, productivité, valeur alimentaire, souplesse d'exploitation et saisonnalité, renouvellement de la diversité, fonctionnalité écologique, valeur apicole). La liste des plantes indicatrices permet d'évaluer facilement le niveau de diversité des parcelles. Les plantes sont regroupées par genre ou groupe d'espèces pour faciliter leur reconnaissance par des personnes qui ne sont pas expertes en botanique. Des caractéristiques en lien avec les propriétés agro-écologiques sont attribuées à certaines plantes.
- Les échanges entre les jeunes et l'agriculteur permettent de partager les constats et d'aborder ses pratiques ou savoir-faire pour conforter les atouts de la parcelle et résoudre ou contourner les difficultés constatées.
- Le jury consigne le mode d'exploitation, les observations et les échanges dans la fiche de chaque propriété.

Etape 3/ Synthèse de l'équilibre agro-écologique obtenu.

Il s'agit de :

noter la cohérence de l'usage agricole de chaque parcelle pour l'exploitation et pour le territoire en évaluant l'intérêt du mode d'exploitation pour valoriser et maintenir ou faire évoluer les propriétés de la parcelle selon les objectifs de l'éleveur et les enjeux environnementaux du territoire.

- synthétiser l'équilibre agro-écologique obtenu pour chaque parcelle et délibère pour désigner celle qui témoigne du meilleur équilibre

Etape 4/ Restitution des résultats auprès des agriculteurs.

Cette épreuve a pour objectifs de :

- présenter le contexte du territoire et les objectifs de l'éleveur, les propriétés agro-écologiques des parcelles et la cohérence de l'usage agricole par rapport aux objectifs.
- argumenter les motivations du jury pour désigner la parcelle qui témoigne du meilleur équilibre agro-écologique.
- savoir dialoguer avec les agriculteurs et les partenaires locaux autour des questions techniques et de l'agro-écologie.

Etape 5/ Constitution du dossier de candidature au Concours Général Agricole.

Le dossier est transmis au secrétariat national avant le **31 octobre 2019** sous format informatique. Il est composé :

- de la présentation du déroulé du projet (motivations, étapes pédagogiques, nom des exploitations visitées, partenariats locaux),
- des fiches de notation de chaque parcelle visitée, qui précisent les choix du jury concernant le meilleur équilibre agro-écologique entre parcelles. Ces fiches sont renseignées à la main par les élèves ou étudiants et sont scannés,
- du document support des échanges avec les agriculteurs lors de la restitution des résultats (diaporama, vidéo, etc.).

Jugement du travail des classes

Article 458 Jury national

Les dossiers établis par les jurys devront être remis au secrétariat national du concours le **31 octobre 2019** pour être examinés par le jury national lors du **CGA 2020**.

La composition du jury national et sa présidence sont proposées au Commissaire général par le CNO. Le jury comprend au moins une expertise dans les domaines de l'élevage, des milieux naturels et de la pédagogie. Les membres du jury ne peuvent être des enseignants impliqués dans le concours.

Article 459 Critères de jugement du travail des classes

Le jury national évalue la qualité du travail de chaque jury à travers une épreuve technique et une épreuve de communication :

Epreuve technique : Évaluer et comparer l'équilibre agro-écologique des parcelles visitées

- Clarté de la présentation des exploitations agricoles et des objectifs des éleveurs /5
- Qualité de la notation de l'équilibre agro-écologique des parcelles /5
- Pertinence de la délibération du jury pour comparer les équilibres obtenus /5

Epreuve de communication : Restituer les résultats aux agriculteurs

- Clarté de la restitution du travail du jury aux éleveurs /5
- Qualité du support de communication /5

Article 460 Délibération

Le jury national délibère et désigne, dans chaque catégorie, un 1^{er} prix. Il proclame et communique les résultats publiquement. Les résultats seront accessibles sur le site www.concours-general-agricole.fr

Récompenses

Article 461 Remise des prix

La remise des prix aura lieu sur le **Salon International de l'Agriculture 2020**. Un diplôme et une plaque « Concours Général Agricole Concours Jeunes Jurés des Pratiques Agro-Ecologiques - Prairies & Parcours » seront remis à chaque classe lauréate.

D'autres récompenses peuvent être proposées par les membres du CNO et peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

Les lauréats (ou leurs représentants) présentent leurs travaux aux éleveurs lors d'une réunion organisée au Salon International de l'Agriculture 2020 par le CNO.

Les établissements dont les classes sont lauréates, sont autorisés à faire valoir la distinction accordée dans le cadre du Concours Général Agricole, dans leur communication dans les conditions fixées par le présent règlement (art 477 et 479). Cette promotion s'attachera à faire ressortir le rôle pédagogique de ce concours et plus généralement des Concours Jeunes du Concours Général Agricole.

DISPOSITIONS PARTICULIERES AU CONCOURS DES JEUNES PROFESSIONNELS DU VIN (CJPV)

Article 462 Objectifs

Il est organisé un concours de jeunes dégustateurs de vins, avec deux objectifs complémentaires :

- contribuer à sensibiliser les jeunes de l'enseignement agricole, hôtelier et commercial, ainsi que les jeunes producteurs de vin, à l'importance de la dégustation dans la pratique de leur métier ;
- appuyer les actions de formation professionnelle réalisées dans ce domaine par les établissements d'enseignement.

Article 463 Organisation

La totalité du concours (inscriptions, présélections et finale) est gérée sur le site www.concours-general-agricole.fr/cjpv/. Les notes et les classements sont calculés par l'application.

Le concours comprend deux phases :

- une phase de présélection organisée dans les établissements ;
- une finale nationale qui se déroule dans le cadre du Salon International de l'Agriculture.

Les DRAAF/SRFD assurent la plus large promotion du concours auprès des établissements d'enseignement agricole, hôtelier et commercial dispensant des formations aux métiers du vin, susceptibles de sélectionner des candidats pour la finale à Paris.

Dans chaque établissement participant, un enseignant doit être désigné comme responsable de la sélection des élèves de l'établissement et de l'organisation des présélections locales. Il bénéficie à ce titre d'un mot de passe lui permettant d'accéder à l'extranet du concours.

L'inscription de chaque établissement au concours s'effectue en ligne du **15 octobre 2018 au 19 janvier 2019**.

Article 464 Conditions d'admission

Le concours est ouvert aux jeunes français ou étrangers, âgés de 18 à 25 ans à la date de la finale, élèves et apprentis de l'enseignement agricole, hôtelier ou commercial (public ou privé).

Les concurrents sont répartis en quatre sections :

- jeunes professionnels de la production, élèves et étudiants de l'enseignement agricole et œnologique ;
- jeunes professionnels des métiers de bouche, élèves et étudiants de l'enseignement hôtelier ;
- jeunes professionnels de la distribution, élèves et étudiants de l'enseignement commercial ;
- une quatrième section est réservée à de jeunes européens qui participent aux mêmes épreuves mais bénéficient de coefficients de pondération différents prenant en compte leur cursus scolaire spécifique.

Présélection

Article 465 Définition des jurys et des épreuves

Dans chaque établissement, le responsable de la présélection devra constituer un jury.

Les sélections locales sont basées sur deux épreuves, l'une de caractérisation et l'autre de notation qui devront être achevées avant le **19 janvier 2019**.

Chaque candidat peut également participer à l'épreuve de communication optionnelle qui sera jugée par un jury national et qui permettra aux finalistes d'améliorer leur classement. Les projets des candidats doivent être remis avant le **2 février 2019**.

Pour plus de détails sur les modalités pratiques de réalisation et sur les grilles de jugement, les enseignants et les candidats se reporteront aux articles ci-après ainsi qu'aux instructions particulières et aux grilles de jugements disponibles sur le site du concours (www.concours-general-agricole.fr).

Les établissements qui sont géographiquement proches (LEGTA et CFPPA par exemple) peuvent organiser des sélections communes : mêmes vins soumis à la dégustation, même jury.

Article 466 Epreuve de caractérisation

Cette épreuve porte sur 5 vins mono-cépages (ou du moins respectant la règle des 85% du cépage dominant). Les vins sont présentés de manière totalement anonyme. Lors de la dégustation, chaque candidat doit reconnaître le cépage, le millésime, l'appellation, la région climatique de production et estimer le prix de vente public de ces 5 vins.

Article 467 Epreuve de notation

Cette épreuve demande de noter les caractères organoleptiques de 4 vins sur une échelle de 1 à 5. Chaque vin est dégusté de façon totalement anonyme. Le critère de notation est la somme des carrés des écarts (SCE) entre les notes attribuées par le candidat et la médiane des notes fournies par les membres du jury pour chaque vin.

Article 468 Epreuve de communication

Les candidats peuvent réaliser un support de communication sur la thématique : « Les métiers du vin: des femmes, des hommes, des talents »

Dans un contexte mondial, caractérisé par une évolution de la consommation de vin marquée par des comportements de consommation plus experts, ouverts à la diversité des terroirs, à l'expression des savoir-faire, l'ensemble des métiers du vin se trouve engagé dans une profonde mutation.

Cette consommation de plus en plus « avertie », à la recherche d'expériences sensorielles renouvelées, requiert de nouvelles expertises de la part des professionnels du vins, de la vitiviniculture, jusqu'au service du vin en passant par la distribution.

Les candidats illustreront comment cette tendance de fond vers un « consommer autrement», ouvre des horizons nouveaux, riches en opportunités pour les futurs professionnels de ce secteur.

Les supports autorisés sont un clip vidéo d'un format de 2 minutes maximum (générique inclus), une affiche d'un format minimum de 40cm x 60cm ou un blog.

Le jury national est composé de représentants des services communication de COMEXPOSIUM/CGA et du MAA et le cas échéant, d'une personnalité qualifiée dans la communication sur le vin. Le jury notera toutes les productions artistiques selon les 3 critères suivants :

- adéquation à la thématique,
- originalité du traitement du thème,
- efficacité de la réalisation.

Chacun de ses critères sera noté sur 20, la note totale de cette épreuve sur 60. Les points obtenus seront ajoutés au total des notes des épreuves de la finale afin d'obtenir le résultat et le classement final.

Article 469 Désignation des finalistes

Dès l'achèvement de la présélection, le responsable saisira sur l'extranet du concours, les résultats de chaque candidat. Les points de chaque candidat seront calculés par l'application et un classement sera établi pour les trois catégories confondues. Les meilleurs candidats de chaque établissement seront qualifiés pour la finale de Paris. Le nombre de candidats retenus pourra varier de 1 à 4 en fonction du nombre total d'établissements participants. En cas de désistement, l'organisateur puisera les suppléants dans la suite de la liste de chaque établissement.

Finale

Article 470 Déroulement de la finale

La finale nationale se tiendra le mercredi **27 février 2019**, dans le cadre du Salon International de l'Agriculture.

La finale nationale comporte 4 épreuves :

- Les 2 épreuves de caractérisation et de notation sont notées sur 200 points selon les mêmes modalités et les mêmes coefficients que pour les sélections en établissement,
- L'épreuve de communication préparée avant la finale mais dont les résultats sont pris en compte lors de la finale,
- Une quatrième épreuve de dégustation commentée à laquelle ne participent que les 3 premiers candidats français et les 3 premiers européens à l'issue des 3 premières épreuves.

Article 471 Modalités de jugement

Le jury est désigné par le Commissaire général. Il est composé d'au moins quatre jurés représentant des organisations vitivinicoles nationales et internationales, des organisations professionnelles des métiers du vin, ainsi que des personnalités qualifiées en matière de formation professionnelle et communication..

Pour chaque vin jugé (deux premières épreuves), le jury établira par consensus le jugement de référence à partir duquel seront notés les écarts. Il établira ensuite une liste de questions qui seront posées à l'issue de la dégustation commentée et fixera le niveau d'exigence des réponses.

Article 472 Récompenses

Les 3 lauréats français et les 3 lauréats étrangers recevront un diplôme où figurera leur classement.

Les lauréats du 1^{er} Prix recevront, par virement bancaire, du Crédit Agricole, partenaire des Concours Jeunes du Concours Général Agricole 400€, les lauréats du 2^{ème} prix 300€ et ceux du 3^{ème} prix 200€. Un prix de 150€ sera également attribué au candidat qui présentera le meilleur projet de communication.

Des prix en nature pourront également être décernés aux lauréats du concours.

Article 473 Indemnisation

Les lauréats français recevront, de Comexposium/CGA, par virement bancaire, dans un délai de 3 mois après le salon, une indemnité de transport calculée sur la base de 80% du tarif SNCF de base et une indemnité forfaitaire de 38 euros pour leurs autres frais.

Les lauréats étrangers recevront du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, une indemnité forfaitaire de transport de 120 € et de repas de 60€.

QUATRIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES AU CONCOURS DES PRATIQUES AGRO-ÉCOLOGIQUES PRAIRIES & PARCOURS

Organisation

Article 474 Objectifs

Le concours met en valeur le savoir-faire des éleveurs pour valoriser et renouveler les qualités agronomiques et écologiques des prairies dites « fleuries » de fauche ou de pâture, non semées et riches en espèces afin d'en tirer le meilleur profit dans l'alimentation des troupeaux.

Le concours vise à :

- distinguer et promouvoir les pratiques favorisant les équilibres agro-écologiques de ces espaces et leurs contributions à l'accroissement de la qualité alimentaire des fourrages ;
- sensibiliser l'ensemble des acteurs du monde rural et des territoires, à la préservation et à l'amélioration de la biodiversité des herbages naturels ;
- valoriser le dialogue entre acteurs des territoires et de l'élevage ;
- communiquer sur le lien entre biodiversité et qualité des produits (laitiers, fromagers, apicoles ...) promouvoir la notion de résultat agro-écologique dans les politiques agricoles (nationale, régionale, nationale et européenne), notamment à travers les mesures agro-environnementales.

Article 475 Comité national d'organisation

Le Commissaire général définit le règlement et la mise en œuvre du Concours en concertation avec les partenaires constituant le Comité national d'organisation composé de structures représentant l'élevage, l'écologie, les territoires et l'enseignement agricole :

Pour l'édition 2020 du concours, ces membres sont

- l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA),
- l'Institut national de la recherche agronomique (INRA),
- le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation (MAA),
- le Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES),
- l'Agence française de la Biodiversité (AFB),
- la Fédération des Parcs naturels régionaux de France (FPNRF),
- la Fédération des Conservatoires Botaniques Nationaux
- SCOPELA.

En fonction des ordres du jour des réunions du CNO, des partenaires techniques ou financiers du concours peuvent être invités à participer aux travaux.

Un Commissaire principal est désigné par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) ou le Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) parmi leurs agents pour siéger au CNO. Il est garant de la cohérence du concours avec les politiques publiques agro-environnementales et climatiques et assure la coordination avec les structures nationales et les services déconcentrés du MAA en charge de celles-ci.

Le CNO s'appuie sur un comité exécutif composé de l'APCA, l'AFB, la FPNRF et SCOPELA. Le Commissaire général et le Commissaire principal sont membres de droit du Comité exécutif et du CNO.

Le secrétariat du CNO est assuré par l'une des structures du Comité exécutif.

Article 476 Organisation des épreuves

Le concours millésimé 2020 se déroule en deux étapes :

- Une présélection locale, réalisée au niveau des territoires au printemps 2019, avec la visite des parcelles des candidats.
- Une finale nationale, à l'occasion du Salon International de l'Agriculture 2020, avec l'examen des dossiers des finalistes.

Le concours est animé au niveau local par des organisateurs locaux, compétents sur un territoire donné et au niveau national par le CNO.

Article 477 Présélection et organisation locale

Le concours est ouvert au niveau local lorsqu'une structure organisatrice ou un groupement de structures organisatrices s'est déclaré(e) intéressé(e) et a été reconnu(e) compétent(e) par le Commissaire général après avis du CNO pour animer le concours sur le territoire concerné.

Les organisateurs locaux du concours 2020 doivent se faire connaître auprès du secrétariat du CNO au plus tard le **15 janvier 2019** en s'inscrivant sur le site www.concours-general-agricole.fr afin de :

- désigner leur représentant légal qui aura la responsabilité de la bonne organisation de la présélection dans le respect du règlement local. Le représentant légal du territoire est membre de droit, en tant qu'observateur, du jury local.
- présenter leur structure et le territoire sur lequel ils souhaitent organiser le concours et/ le groupe concerné d'éleveurs.

La liste des territoires organisateurs locaux pour l'édition 2020 est validée par le Commissaire général, après avis du CNO. Elle est disponible à partir du **31 janvier 2019** sur le site www.concours-general-agricole.fr.

L'organisateur local s'engage à :

- respecter le règlement du concours,
- mobiliser les éleveurs du territoire,
- proposer au jury local de participer à une journée de formation sur la méthode de notation,
- vérifier que les membres du jury local suivent bien la méthode de notation et la maîtrisent,
- mentionner dans sa communication l'appartenance au Concours Général Agricole et le soutien des partenaires nationaux,
- saisir sur le site www.concours-general-agricole.fr, toutes les informations demandées dans les délais impartis, en particulier la liste des agriculteurs candidats et le palmarès.

Pour une première organisation locale du concours, l'organisateur devra avoir :

- déjà participé, à titre d'expert ou d'observateur, à un jury local sur un des territoires participant au concours,
- ou suivi ainsi que les membres du jury, une formation sur la méthode de notation. Les dates des formations sont disponibles sur www.concours-general-agricole.fr.

Il ne peut y avoir deux concours organisés sur un même territoire. En cas de choix à opérer, la décision revient au Commissaire général après avis du CNO

Article 478 Règlement local

Chaque organisateur local précise les modalités d'application du règlement national au niveau du territoire en complétant le règlement local type disponible sur www.concours-general-agricole.fr avec les informations suivantes :

- Organisateur : présentation de la structure organisatrice, du territoire et des partenaires financiers,
- Définition du concours : catégories ouvertes localement et au sein de chacune des catégories, les sections éventuellement ouvertes ;
- Jury : Président et composition du jury, frais éventuellement pris en charge, période ou date de passage du jury local établies en fonction de la précocité de la végétation suivant le secteur;
- Inscription des éleveurs : dates d'ouverture et de clôture des inscriptions pour les agriculteurs (comprises entre le **1er mars et le 1er septembre 2020**) ;
- Présélections : le cas échéant, modalités d'organisation d'une présélection sur dossier visant à limiter le nombre de parcelles visitées par le jury local ;
- Récompenses : modalités d'organisation de la restitution des résultats, définition des récompenses et des distinctions éventuelles hors CGA.

Ce règlement doit être communiqué au secrétariat du CNO au plus tard un mois avant l'ouverture des inscriptions aux éleveurs. Il fera l'objet d'une validation par le Commissaire général après avis des membres du CNO, et sera envoyé pour information, par le Commissaire principal, au(x) service(s) d'économie agricole de la (des) DTT/DDTM ainsi qu'au(x) DRAAF concernée(s).

Inscriptions des éleveurs

Article 479 Conditions d'inscription au concours 2020

Le concours est ouvert aux personnes physiques ou morales :

- dont le siège de l'exploitation est situé sur le territoire français,
- exerçant une activité effective d'élevage validée par le jury local.
- possédant un atelier d'élevage d'un minimum 5 UGB, dont les parcelles inscrites au concours sont situées dans un des territoires organisateurs.

La participation des éleveurs au concours est gratuite.

Article 480 Catégories, sections, surfaces agricoles concernées

Le concours comprend quatre catégories selon les objectifs pluriannuels de l'éleveur :

- 1^{ère} catégorie : Fauche (et secondairement pâturage)
- 2^{ème} catégorie : Pâturage (et secondairement fauche)
- 3^{ème} catégorie : Pâturage exclusif
- 4^{ème} catégorie : Fauche exclusive.

Ces catégories pourront être subdivisées en sections dans le règlement local. Les 12 sections possibles sont définies selon le croisement entre un gradient d'altitude tel que défini dans l'ICHN (littoral, plaine et piémont, montagne, haute montagne) et un gradient d'humidité (sec, moyen, humide).

Une catégorie ou une section doit comporter au moins 4 candidats. A défaut d'un nombre suffisant de candidats, celles-ci seront supprimées ou après autorisation du Commissaire général, fusionnées.

Article 481 Engagement des éleveurs

Les éleveurs qui souhaitent concourir doivent s'inscrire (ou avoir validé l'inscription réalisée pour eux par l'organisateur local) sur le site www.concours-general-agricole.fr. L'organisateur local informera l'éleveur sur le statut de sa candidature et dans le cas où elle est retenue, sur les modalités de participation au concours.

Les éleveurs s'engagent à :

- respecter le règlement national et le règlement local du concours,
- présenter une parcelle représentative des pratiques agro-écologiques mises en œuvre sur son exploitation et participant au fonctionnement fourrager effectif de l'exploitation
- être présent ou se faire représenter lors de la visite de la parcelle par le jury local, présenter la parcelle et en autoriser l'accès aux membres du jury,
- être présent ou se faire représenter lors de la remise locale des prix et lors de la remise des prix nationaux, pour les exploitations sélectionnées (les frais de déplacements sont pris en charge par l'organisation du concours),
- justifier le choix de la parcelle proposée à la visite du jury, de la catégorie et de la section du concours retenues à l'inscription et comment cette parcelle contribue à la gestion globale du système fourrager de l'élevage. Pour compléter cette partie, l'éleveur pourra se faire aider par l'organisateur local,
- respecter les réglementations agricoles et environnementales en vigueur
- autoriser les organisateurs locaux à diffuser les photos prises lors de la visite des parcelles (dans le respect du droit à l'image),
- renoncer à tout recours concernant les conditions d'organisation des prix, les résultats et les décisions des jurys,
- accepter, s'il est lauréat, que son nom et celui de son exploitation fassent l'objet d'une communication, en vue d'une valorisation et que son dossier de candidature soit mis à disposition des différents organisateurs locaux et des autres agriculteurs candidats.

Article 482 Utilisation des informations

Les informations demandées seront utilisées par le CNO et l'organisation du CGA notamment en vue de la publication du palmarès et de sa diffusion sur le site internet du CGA et/ou de ses partenaires, de l'édition des diplômes et de la promotion des lauréats. Le CNO et l'organisation du CGA se réservent également le droit d'utiliser les fiches de notation, de façon anonyme, afin de produire des données statistiques.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès et de rectification aux informations les concernant (art.34-loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978) en écrivant à COMEXPOSIUM - Concours Général Agricole, 70 avenue du Général de Gaulle, 92058 Paris La Défense Cedex.

Article 483 Clause d'annulation

Le CNO est l'organisation du CGA se réservent le droit de modifier ou d'annuler le concours des Pratiques Agro-Ecologiques – Prairies & Parcours si les circonstances les y obligent. Dans ce cas les candidats seront tenus informés dans les meilleurs délais.

Sur un territoire donné, le concours sera annulé si au minimum quatre agriculteurs ne sont pas inscrits.

Composition des jurys

Article 484 Jurys locaux

Un jury local comprend :

- au moins une expertise dans chacun des trois domaines suivants:
 - agronomie, zootechnie, fourrage,
 - écologie, botanique,
 - apiculture, faune sauvage.
- le représentant légal du territoire, en tant qu'observateur
- dans la mesure du possible, un lauréat d'une édition antérieure du concours.

Le jury peut être renforcé par un ou des experts compétents dans le domaine de la santé animale, des plantes médicinales, de l'entomologie ou du paysage. Le jury peut également inviter des observateurs à participer aux visites sur le terrain (statut d'observateur sans participation à la notation) : presse, agriculteurs, lycées agricoles, élus, collectivités territoriales, services de l'Etat, établissements publics, médiateurs territoriaux, chasseurs, environnementalistes...), acteurs touristiques (restaurateurs, offices du tourisme, randonneurs etc.), entreprises partenaires, membres du comité national d'organisation...

Les membres des jurys ne peuvent être des éleveurs inscrits au concours et ne sont pas rémunérés par les organisateurs locaux pour cette fonction.

La composition du jury d'un territoire est proposée par l'organisateur local et soumis à la validation du Commissaire général.

Les Jurys locaux sont présidés, dans la mesure du possible, par un spécialiste de l'élevage (éleveur, expert dans le domaine de l'élevage).

Lorsque plusieurs catégories ou sections sont ouvertes et/ou que le passage du jury nécessite plusieurs jours de concours, il est possible d'avoir des experts différents sauf concernant la présidence afin de garantir la cohérence des jugements au niveau du territoire.

Les organisateurs locaux devront informer le secrétariat du CNO des éventuels frais pris en charge. Un même jury peut intervenir sur plusieurs territoires engagés dans le concours.

Article 485 Composition du jury national

Les membres et la présidence du jury national sont proposés au Commissaire général par le CNO.

Un jury de présélection compétent dans les différents domaines du concours est désigné. La composition du jury national et du jury de présélection reprend les 3 groupes d'expertises suivants:

- agronomie, zootechnie, fourrage,
- écologie, botanique,
- apiculture, faune sauvage.

Les membres du jury sont choisis pour leurs compétences dans ces différents domaines et pour leur indépendance. Les lauréats nationaux de l'édition précédente du concours peuvent être invités à être membres du jury s'ils ne sont pas eux-mêmes candidats. Les fonctions de membre du jury sont bénévoles et ne font l'objet d'aucune rémunération de la part des organisateurs nationaux.

La composition du jury est soumise avant le 31 décembre 2019 à la validation du Commissaire général du CGA.

Jugements

Article 486 **Evaluation des parcelles représentatives**

La visite des parcelles par le jury local est organisée entre **avril et septembre 2019** à une date fixée par chaque territoire organisateur.

Le jury local visite la parcelle en présence de l'éleveur engagé et estime sa représentativité par rapport à la gestion d'ensemble de l'exploitation. En cas d'absence, sa parcelle ne peut être visitée. Une possibilité de report de visite peut être sollicitée auprès de l'organisateur local en cas d'imprévu particulier, sous réserve de la disponibilité du jury.

Les observations de la végétation sont réalisées à l'intérieur de la parcelle, le long d'une diagonale. Le jury choisit la diagonale pour rendre compte du fourrage et de sa diversité. Si la parcelle est grande ou hétérogène, le jury adapte la visite de façon à visiter les faciès dominants. Il peut décider de ne visiter qu'une partie de la surface (5 ha maximum conseillé par rapport au temps de la visite).

Le jury local veillera à procéder de la même façon pour chaque candidat. Il veillera notamment à respecter le planning des visites et à prévoir entre 45 minutes et 1h par parcelle. Le temps de transport ou de déplacement devra être pris en compte afin d'avoir le temps nécessaire aux observations et aux échanges avec l'agriculteur. Une visite "à blanc" d'une parcelle pourra être organisée afin de permettre au jury de s'approprier le plan de l'observation et les critères de notation.

Article 487 **Démarche pour la notation de l'équilibre agro-écologique**

La méthode de notation constitue un système de caractérisation commun à tous les jurys locaux. Elle permet également de constituer le dossier de candidature pour le jury national. Elle est adaptée au dispositif d'animation du concours sur le terrain (rencontre des acteurs, échanges). Elle a été conçue de façon à ce qu'elle puisse être réalisée en 30 à 45 minutes, en présence de l'éleveur.

Les fiches permettent d'évaluer l'équilibre agro-écologique de la parcelle. Cet équilibre traduit en quoi la production fourragère de la parcelle repose durablement sur des bases agro-écologiques. Il est défini selon les propriétés agro-écologiques de la parcelle, la contribution de la diversité à ces propriétés et la capacité du mode d'exploitation à les valoriser et à les renouveler.

La démarche de notation s'appuie sur quatre étapes que les experts réalisent ensemble :

Etape 1 : La vérification que la parcelle est riche en espèces, selon la méthode des plantes indicatrices (au moins 4 plantes de la liste nationale dans chacun des tiers de la diagonale). Si le jury constate que la parcelle ne répond pas à ce critère, il peut décider d'écourter les étapes suivantes.

Etape 2 : La notation des propriétés agro-écologiques :

- Fonctionnalité agricole,
- Productivité,
- Valeur alimentaire,
- Souplesse d'exploitation et saisonnalité,
- Fonctionnalité écologique,
- Valeur apicole,
- Renouvellement de la diversité végétale.

Etape 3 : La notation de la cohérence des usages, de la représentativité sur cette parcelle des pratiques mises en œuvre dans l'ensemble du système fourrager de l'exploitation, en lien avec les objectifs de l'éleveur et le contexte du territoire.

Etape 4 : La restitution des résultats, en présence de l'agriculteur. Le président du jury local donne la parole aux experts sur les différents points de la notation de la parcelle.

Dans sa notation, le jury tient compte des contraintes de l'éleveur, qui peuvent être d'ordre pédoclimatiques, d'ordre réglementaire (limitation voir interdiction de fertilisation, périodes de fauche imposées...), etc.

La notation de l'équilibre agro-écologique obtenu peut être rediscutée par le jury lors de la délibération finale, une fois l'ensemble des parcelles visitées, afin de comparer les candidats entre eux et de désigner la parcelle qui présente le meilleur équilibre agro-écologique dans chaque catégorie ouverte localement. L'avis du jury fait l'objet d'un consensus. En cas de désaccord entre les membres du jury, un vote peut être organisé pour désigner le gagnant. En cas d'égalité de voix, le président du jury désigne le lauréat.

Les résultats sont consignés dans les fiches de notation et rendus publics lors de la proclamation des résultats.

Article 488 Délibération et proclamation des résultats du jury local

Le jury local délibère et désigne, dans chaque catégorie, un candidat pour participer à la finale nationale. L'élève désigné dans chaque catégorie pour participer à la finale nationale est celui dont la parcelle présente les meilleures pratiques agro-écologiques.

L'organisateur local peut remettre des prix territoriaux par catégorie ou section (1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} prix). Le nombre de lauréats ne peut excéder le tiers des inscrits et trois par catégorie ou section. Les autres distinctions (paysage, patrimoine, etc.) éventuellement attribuées localement ne rentrent pas dans le cadre du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

Le jury proclame et communique publiquement les résultats obtenus aux élèves.

Les organisateurs locaux saisissent les fiches de notation des candidats sélectionnés pour la finale nationale sur le logiciel du site internet du concours avant le **15 octobre 2019**. Ces fiches sont à joindre dans le format PDF fourni, dans leur espace « territoire ».

Article 489 Délibération et proclamation des résultats du jury national

Les prix du Concours Général Agricole des Pratiques Agro-Ecologiques – Prairies & Parcours sont attribués par le jury national. Ils distinguent les élèves ayant les meilleurs modes gestion agro-écologiques (qualité des fourrages, préservation de la biodiversité, pollinisation, qualité de l'eau, régulation du climat...)

Un jury de présélection désigné par le CNO vérifie la conformité des dossiers des finalistes. Il en sélectionne 10 par catégorie, divisée en sections si le nombre de candidats des sections le permet.

Deux photos techniques doivent être adressées avec chaque dossier de candidature : la parcelle dans son environnement et la végétation en gros plan. Le jury de présélection pourra exiger du candidat qu'il présente des pièces justificatives complémentaires, dans un délai qui lui sera expressément précisé.

Le jury national examine les fiches de notation des prairies lauréates établies par les jurys locaux. Il compare les candidats dans chaque catégorie/section à partir des fiches de notation renseignées par chaque jury local. Il utilise les mêmes critères que les jurys locaux pour comparer les dossiers des candidats. Il est désigné un prix d'excellence agro-écologique par catégorie ou section et éventuellement un deuxième et troisième prix. Le nombre de distinctions pour une catégorie ou section donnée ne peut excéder le tiers des finalistes au concours national.

D'autres distinctions peuvent être éventuellement attribuées dès lors qu'elles n'utilisent pas les critères de l'équilibre agro-écologique du Concours Général Agricole. Pour ces distinctions, le terme de « prix » est à proscrire, pour ne pas créer de confusion avec les prix remis dans le cadre du Concours Général Agricole.

La délibération finale est consignée et rendue publique lors de la proclamation des résultats. A l'issue de la cérémonie de remise des prix, les résultats sont publiés sur le site www.concours-general-agricole.fr.

Récompenses

Article 490 Remise des prix des présélections locales

Chaque territoire organisateur organise une remise des prix. Un diplôme, et éventuellement une plaque pour les territoires qui le souhaitent, sont remis à cette occasion aux lauréats. Le diplôme officiel du prix d'équilibre agro-écologique local (1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} prix) est fourni au format numérique par les organisateurs nationaux via le site www.concours-general-agricole.fr.

D'autres récompenses peuvent être attribuées selon les initiatives locales. Elles peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

L'organisation locale de la remise des prix, le choix des types de récompenses et leur financement sont du ressort de chaque territoire organisateur.

Article 491 Remise des prix de la finale nationale

Un Prix d'Excellence des Pratiques Agro-écologiques – Prairies & Parcours - est décerné dans chaque catégorie de surfaces herbagères pour les 3 premiers lauréats de chacune des quatre catégories. Ces prix sont constitués par une plaque et un diplôme.

Une plaque et un diplôme de participation sont remis à chacun des autres finalistes.

La remise des prix de l'édition 2020 aura lieu sur le Salon International de l'Agriculture 2020.

D'autres récompenses peuvent être données aux finalistes par des membres du CNO et peuvent être de nature honorifique, matérielle ou monétaire.

Article 492 Valorisation du concours par les territoires et les lauréats

Le concours peut contribuer à un ou des projets portés par les territoires, tels que la valorisation des produits locaux, le développement de circuits courts, le lien entre qualité des produits et les pratiques agro-écologiques – prairies & parcours qui ont été distinguées, le développement de conseils

techniques ou le soutien à l'apiculture. Le concours pourra de même contribuer à la mise en œuvre locale d'actions publiques en faveur de la biodiversité, telles que les mesures agri-environnementales, la gestion des sites Natura 2000, la Trame Verte et Bleue.

Les agriculteurs lauréats dans chaque territoire et au niveau national peuvent faire valoir la distinction qui leur a été accordée dans leur exploitation, à proximité des parcelles lauréates ou sur les points de vente de leurs produits. L'intitulé exact du prix obtenu doit dans ce cas être mentionné.

Le prix obtenu ne peut pas être apposé sur les produits commercialisés par les éleveurs.

Article 493 Réclamations et sanctions

Les réclamations peuvent être adressées par courrier simple, courrier recommandé au Concours Général Agricole dans les 48 heures suivant la parution du palmarès.

Les organisateurs nationaux du concours se réservent le droit, à tout moment, de retirer les prix remportés au niveau local ou national si l'organisateur local ou l'éleveur ne respectait pas le présent règlement ou si le jugement était considéré comme litigieux.


CINQUIEME PARTIE

DISPOSITIONS RELATIVES A L'UTILISATION DE LA MARQUE CONCOURS GENERAL AGRICOLE, DES MARQUES ASSOCIEES ET DES DISTINCTIONS PARTICULIERES DU CONCOURS GENERAL AGRICOLE

Marques « Concours Général Agricole » et « Marques associées »

Article 494 Définition et utilisation de la Marque Concours Général Agricole et des Marques et Signes associés

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et le CENECA sont cotitulaires des Marques de l'Union Européenne suivantes :

Numéro	Marque	Date de dépôt	Classes
015707912		2 août 2016	16, 18, 21, 25, 35, 41, 42 et 43

Ci-après désignée « Marque Institutionnelle » ou « Marque Concours Général Agricole »

Et de la Marque Européenne collective suivante :

Numéro	Marque	Date de dépôt	Classes
015708142		2 août 2016	6, 14, 16, 35, 41 et 42

Ci-après désignée « Marque associée ».

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et le CENECA sont également copropriétaires du signe suivant utilisé depuis 1991.



Ci-après désigné « Signe associé ».

Article 495 Droit d'usage de la « Marque Concours Général Agricole »

La Marque Concours Général Agricole[®] est exclusivement utilisée par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, le CENECA et les organisations professionnelles directement impliquées dans l'organisation du Concours Général Agricole, sauf dérogation spéciale du Commissariat Général.

Pour les Partenaires, qui sont les organisations professionnelles directement impliquées dans l'organisation du Concours Général Agricole, le droit d'usage de la Marque Concours Général Agricole[®] découle de la signature d'une convention entre le Partenaire et le Commissaire général pour l'organisation du Concours Général Agricole.

Les modalités et conditions d'utilisation de la Marque Concours Général Agricole[®] par les Partenaires sont définies dans le présent Règlement.

Toute utilisation de Marque Concours Général Agricole[®] par un tiers est soumise à un accord exprès et spécial du Commissaire général.

Article 496 Modalités d'utilisation de la « Marque Concours Général Agricole » par les Partenaires

Le Partenaire est autorisé à utiliser la Marque Concours Général Agricole[®] sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec l'organisation du Concours Général Agricole, dans la limite des classes de produits et services visées dans l'enregistrement de la Marque Concours Général Agricole[®].

Le Partenaire s'engage à ne pas utiliser la Marque Concours Général Agricole[®] à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et de manière générale, à ne pas associer la Marque Concours Général Agricole[®] à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte aux Copropriétaires ou leur être préjudiciable.

Le Partenaire s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression, dans l'utilisation de la Marque Concours Général Agricole® et notamment de :

- Ne pas reproduire séparément une partie de la Marque Concours Général Agricole® (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls),
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque Concours Général Agricole®, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque Concours Général Agricole® ,
- Ne pas faire d'ajout dans la Marque Concours Général Agricole®, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque Concours Général Agricole®.

Article 497 Respect des droits sur la « Marque Concours Général Agricole® » par le Partenaire

Le Partenaire s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques ou dessins et modèles identiques ou similaires à la Marque Concours Général Agricole® susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondues avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin et modèle reprenant, en tout ou partie, la Marque Concours Général Agricole® au sein d'un signe plus complexe.

Le Partenaire s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque Concours Général Agricole®, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

Le Partenaire s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque Concours Général Agricole® ou susceptibles de porter atteinte à la Marque Concours Général Agricole® ou d'être confondus avec elle.

Article 498 Durée et Territoire d'utilisation de la « Marque Concours Général Agricole® » par le Partenaire

Le Partenaire est autorisé à utiliser la Marque Concours Général Agricole® conformément au présent Règlement pendant la durée prévue par la convention signée en rapport avec l'organisation du Concours Général Agricole.

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour l'Union européenne.

Article 499 Résiliation de l'autorisation d'utilisation de la « Marque Concours Général Agricole® » par les Partenaires

Le Partenaire ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son droit d'usage de la Marque Concours Général Agricole® et ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation de son droit d'usage.

Les Copropriétaires de la Marque Concours Général Agricole® peuvent résilier le droit d'usage de la Marque Concours Général Agricole® en cas de violation manifeste des conditions d'exploitation de ladite Marque par le Partenaire prévues par le présent Règlement.

Pour le Partenaire, la résiliation ou le non-renouvellement de la convention de partenariat signée avec le Commissaire général, à son terme, entraîne automatiquement l'extinction de l'autorisation d'utilisation de la Marque Concours Général Agricole®.

L'extinction du droit d'usage de la Marque Concours Général Agricole® entraîne l'obligation immédiate pour le Partenaire de cesser tout usage de la Marque Concours Général Agricole® et de retirer toute référence à la Marque de l'ensemble de ses produits et supports. La poursuite de l'usage de la Marque Concours Général Agricole® en dépit d'une décision de retrait du droit d'usage par les Copropriétaires constitue des agissements illicites que les Copropriétaires pourront faire sanctionner et dont ils pourront obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

Article 500 Droit d'usage de la « Marque associée »

La Marque associée est déclinée pour chacun des concours dédiés aux jeunes et pour le Concours des Pratiques Agro-écologiques – Prairies & Parcours.

La Marque associée est exclusivement réservée à l'usage des Lauréats et des partenaires directs de l'organisation de ces concours dans la déclinaison concernant leur intervention prévue par le présent Règlement.

Pour le Lauréat, l'obtention d'une distinction à l'un des concours organisés dans le cadre du Concours Général Agricole emporte autorisation d'utiliser la Marque, dans les conditions prévues par le présent Règlement et par le Règlement d'usage de la Marque associée.

Pour le Partenaire, la signature d'une convention entre le Partenaire et le Commissaire général dans le cadre de l'organisation des différents concours organisés lors du Concours Général Agricole et du Salon de l'Agriculture emporte autorisation d'utiliser la Marque, dans les conditions prévues par le présent règlement et par le Règlement d'usage de la Marque associée.

En conséquence, l'utilisation de la Marque associée est conditionnée au strict respect par les Lauréats et les partenaires du présent Règlement et d'un règlement d'usage de la marque (ci-après le « Règlement d'usage »).

Toute utilisation de la Marque associée est soumise à un accord exprès et spécial du Commissaire général.

Le droit d'utilisation d'une Marque associée ne donne en aucun cas le droit d'utiliser et/ou de reproduire une autre marque « Concours Général Agricole », sauf accord exprès et spécial du Commissaire général.

Article 501 Modalités d'utilisation de la « Marque associée »

Le Lauréat est autorisé à utiliser la Marque sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec le Concours pour lequel il a été distingué et dans la limite des classes de produits et de services visées dans l'enregistrement de la Marque.

Le Partenaire est autorisé à utiliser la Marque sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec l'organisation des concours se déroulant lors du Concours Général Agricole, dans la limite des classes de produits et de services visées dans l'enregistrement de la Marque.

L'Exploitant, qui inclut Lauréats et Partenaires, s'engage à ne pas utiliser la Marque à des fins politiques, polémiques, contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et de manière générale, à ne pas associer la Marque à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte aux copropriétaires ou leur être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à utiliser la Marque associée de façon loyale et transparente. Il s'interdit notamment de façon expresse à utiliser la Marque associée dans le cadre de publicités ou classements comparatifs avec des produits et services concurrents, ainsi que pour illustrer un message promotionnel superlatif et/ou hyperbolique.

L'Exploitant s'engage à reproduire la déclinaison de la Marque concernée, à savoir le concours pour lequel il est Lauréat ou Partenaire, dans son intégralité et telle que représentée dans la Charte graphique.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la déclinaison de la Marque correspondant à son droit d'exploitation. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- Ne pas reproduire séparément une partie de la Marque (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls),
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques de la Marque, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typographie de la Marque,
- Ne pas faire d'ajout dans la Marque, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie de la Marque.

Article 502 Respect des droits sur la « Marque associée »

L'Exploitant s'engage à ne pas déposer, dans quelque territoire que ce soit, de marques ou dessins et modèles identiques ou similaires à la Marque susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin et modèle reprenant, en tout ou partie, la Marque au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires à la Marque, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec elle.

L'Exploitant s'engage à ne pas réserver de noms de domaine, dans quelque extension que ce soit, identiques ou similaires à la Marque ou susceptibles de porter atteinte à la Marque ou d'être confondus avec elle.

Article 503 Durée et Territoire d'utilisation de la « Marque associée »

Le Lauréat est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage et au présent règlement, sans limitation de durée, dès lors qu'il précise l'année d'obtention de la distinction au concours, sauf les cas de résiliation prévus au Règlement d'usage.

Le Partenaire est autorisé à utiliser la Marque conformément au Règlement d'usage et au présent règlement pendant la durée prévue par la convention signée en rapport avec l'organisation du Concours Général Agricole.

L'autorisation d'utiliser la Marque vaut pour l'Union européenne.

Article 504 Résiliation de l'autorisation d'utiliser la « Marque associée »

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son autorisation d'utilisation de la Marque. L'Exploitant ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de la résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque.

Les cas de résiliation de l'autorisation d'utilisation de la Marque, qu'ils soient du fait de l'Exploitant ou des Copropriétaires, sont prévus dans le Règlement d'usage.

Article 505 Droit d'usage du « Signe associé »

Le Signe associé est décliné pour chacun des concours dédiés aux Animaux reproducteurs, au Concours des Pratiques Agro Ecologiques – Prairies et Parcours, et au Concours des viandes.

Le Signe associé est exclusivement réservé à l'usage des Lauréats et des Partenaires directs de l'organisation de ces concours dans la déclinaison concernant leur intervention prévue par le présent Règlement.

Pour le Lauréat, l'obtention d'une distinction à l'un des concours organisés dans le cadre du Concours Général Agricole emporte autorisation d'utiliser le Signe associé, dans les conditions prévues par le présent Règlement.

Pour le Partenaire, la signature d'une convention entre le Partenaire et le Commissaire général dans le cadre de l'organisation des différents concours du Concours Général Agricole lors du Salon de l'Agriculture emporte autorisation d'utiliser le Signe associé, dans les conditions prévues par le présent Règlement.

En conséquence, l'utilisation du Signe associé est conditionnée au strict respect par les Lauréats et les Partenaires du présent Règlement.

Toute utilisation du Signe associé est soumise à un accord exprès et spécial du Commissaire général.

Le droit d'utilisation du Signe associé ne donne en aucun cas le droit d'utiliser et/ou de reproduire une marque du « Concours Général Agricole », sauf accord exprès et spécial du Commissaire général.

Article 506 Modalités d'utilisation du « Signe associé »

Le Lauréat est autorisé à utiliser le Signe associé sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec le Concours pour lequel il a été distingué et dans la limite de son domaine d'activité.

Le Partenaire est autorisé à utiliser le Signe associé sur tout support promotionnel ou institutionnel en lien direct avec l'organisation des concours se déroulant lors du Concours Général Agricole, dans la limite de son domaine d'activité.

L'Exploitant, qui inclut Lauréats et Partenaires, s'engage à ne pas utiliser le Signe associé à des fins politiques, polémiques, contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou susceptibles de porter atteinte à des droits reconnus par la loi et de manière générale, à ne pas associer le Signe associé à des actions ou activités susceptibles de porter atteinte au Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et au CENECA ou leur être préjudiciable.

L'Exploitant s'engage à utiliser le Signe associé de façon loyale et transparente. Il s'interdit notamment de façon expresse à utiliser le Signe associé dans le cadre de publicités ou classements comparatifs avec des produits et services concurrents, ainsi que pour illustrer un message promotionnel superlatif et/ou hyperbolique.

L'Exploitant s'engage à reproduire la déclinaison du Signe associé concernée, à savoir le concours pour lequel il est Lauréat ou Partenaire, dans son intégralité et tel que représenté à l'Article 497.

L'Exploitant s'engage à ne faire aucune modification, ajout ou suppression dans la déclinaison du Signe associé correspondant à son droit d'exploitation. Notamment, l'Exploitant s'engage à :

- Ne pas reproduire séparément une partie du Signe associé (notamment, ne pas reproduire les éléments graphiques seuls, incluant la forme de la Plaque et le logo Feuille de chêne),
- Ne pas modifier les caractéristiques graphiques du Signe associé, tant en ce qui concerne la forme que la couleur, ne pas modifier la position des éléments figuratifs les uns par rapport aux autres, ne pas modifier la typologie du Signe associé,
- Ne pas faire d'ajout dans le Signe associé, notamment ne pas faire figurer de légende, de texte ou toute autre indication ne faisant pas partie du Signe associé.

Article 507 Respect des droits sur le « Signe associé »

L'Exploitant reconnaît les droits antérieurs du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation et du CENECA sur le Signe associé dans les domaines de l'organisation d'événements et concours agricoles, incluant les produits dérivés.

En ce sens, l'Exploitant s'engage à ne pas déposer à titre de marque et dessin et modèle, dans quelque territoire que ce soit, une marque ou un dessin et modèle identique ou similaire au Signe associé susceptible de lui porter atteinte ou d'être confondus avec lui. Notamment, il s'interdit de déposer toute marque ou dessin et modèle reprenant, en tout ou partie, le Signe associé au sein d'un signe plus complexe.

L'Exploitant s'engage à ne pas développer, utiliser ou exploiter, dans quelque territoire que ce soit, des signes identiques ou similaires au Signe associé, susceptibles de lui porter atteinte ou d'être confondus avec lui.

Article 508 Durée et Territoire d'exploitation du « Signe associé »

Le Lauréat est autorisé à utiliser le Signe associé conformément au présent Règlement, sans limitation de durée, dès lors qu'il précise l'année d'obtention de la distinction au concours, sauf les cas de résiliation prévus dans le présent Règlement.

Le Partenaire est autorisé à utiliser le Signe associé conformément au présent Règlement pendant la durée prévue par la convention signée en rapport avec l'organisation du Concours Général Agricole.

L'autorisation d'utiliser le Signe associé vaut pour l'Union européenne.

Article 509 Résiliation de l'autorisation d'utiliser le « Signe associé »

L'Exploitant ne bénéficie d'aucun droit acquis au maintien de son droit d'usage du Signe associé et ne peut prétendre à aucune indemnité en cas de résiliation de son droit d'usage.

Les Copropriétaires du Signe associé peuvent résilier le droit d'usage du Signe associé en cas de violation manifeste des conditions d'exploitation du Signe associé par l'Exploitant prévues par le présent Règlement.

Pour le Partenaire, la résiliation ou le non-renouvellement de la convention de partenariat signée avec le Commissaire général, à son terme, entraîne automatiquement l'extinction de l'autorisation d'utilisation du Signe associé pour le Partenaire.

L'extinction du droit d'usage du Signe associé entraîne l'obligation immédiate pour le Partenaire de cesser tout usage du Signe associé et de retirer toute référence au Signe associé de l'ensemble de ses produits et supports. La poursuite de l'usage du Signe associé en dépit d'une décision de retrait du droit d'usage par les Copropriétaires constitue des agissements illicites que les Copropriétaires pourront faire sanctionner et dont ils pourront obtenir réparation devant les tribunaux compétents.

